

**DEMANDE D'AUTORISATION
DE DEFRICHEMENT**

Pièce justificative 06

**Etude d'impact
environnemental**

Etude

ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Juillet 2020



COMMUNE DE BIGUGLIA

Projet immobilier Petrelle

Bureau d'études ICTP
 90 avenue Notre Dame
 06700 ST-LAURENT DU VAR



N° 17/04 – EIE – Indice G

1. Préambule.....	5
1.1. Présentation des demandeurs.....	5
1.2. Régime juridique applicable	5
1.2.1. Autorisation de défrichement / Etude d'impact.....	6
1.2.2. Mise à disposition	6
1.2.3. Permis de construire.....	6
1.2.4. Dossier loi sur l'eau	7
2. Résumé non technique	8
3. Description du projet	8
3.1. Localisation du projet	8
3.2. Objectif de l'opération.....	10
3.3. Enjeu : Amélioration de l'offre de logements aidés	13
3.3.1. Exposé des besoins sur la Corse	13
3.3.2. Exposé des besoins sur Biguglia et réponse à la demande	14
3.4. Zone d'intervention et maîtrise foncière.....	14
4. Caractéristiques du projet	16
4.1. Aménagements prévus pour le terrain.....	16
4.2. Implantation, organisation, composition et volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants	17
4.3. Traitement des constructions, clôtures, végétation et aménagements situés en limite de terrain	17
4.4. Principes constructifs, matériaux et couleurs des constructions	18
4.5. Traitement des espaces libres, notamment des plantations	19
4.6. Organisation et aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement	19
4.7. Répartition des logements.....	19
4.8. Surfaces du projet	22
4.9. Hauteur des constructions.....	23
4.10. Répartition des stationnements.....	23
4.11. Déroulement des travaux.....	24
4.11.1. Installations de chantier sur la zone de travaux	24
4.11.2. Durée des travaux	24
5. Analyse de l'état initial.....	28
5.1. Contextes physique et biologique.....	28
5.1.1. Données climatiques	28
5.1.2. Données relatives au sol	29
5.1.3. Hydrographie	31
5.1.4. Patrimoines naturels et paysager	32
5.2. Contexte réglementaire	43
5.2.1. Règlement national d'urbanisme	43
5.2.2. Zones de protection et d'inventaire	43
5.2.3. Plans de prévention des risques	46
5.2.4. Espaces boisés classés	51

5.2.5.	Implantation du projet	52
5.3.	Contexte socio-économique	55
5.3.1.	Statistiques sur l'habitat.....	55
5.3.2.	Activités et services	55
5.3.3.	Usages.....	56
5.4.	Infrastructures	58
5.4.1.	Dispositifs de viabilité	58
5.4.2.	Déplacements.....	61
5.5.	Contexte patrimonial	63
5.5.1.	Les monuments historiques.....	63
5.5.2.	Les sites naturels et urbains.....	63
5.5.3.	Le patrimoine culturel	63
5.5.4.	Le patrimoine archéologique	64
6.	Synthèse des enjeux.....	65
7.	Choix du projet et historique des versions	69
7.1.	Scénarios d'aménagement.....	69
7.2.	Evolution du projet dans le temps.....	76
8.	traitements des impacts	77
8.1.	Mesure d'évitement.....	77
8.1.1.	Adaptation du projet aux caractéristiques du terrain	77
8.1.2.	Formation du personnel aux problématiques écologiques.....	77
8.2.	Effets liés aux travaux et mesures de réduction associées.....	77
8.2.1.	La sécurité du chantier	77
8.2.2.	La dégradation des zones d'intervention.....	79
8.2.3.	Par produits toxiques.....	83
8.2.4.	Déchets de chantier.....	84
8.2.5.	Les gênes des riverains et des usagers de la route de Petrelle	85
8.2.6.	Les activités socio-économiques de la zone d'intervention	85
8.2.7.	Les nuisances visuelles.....	85
8.2.8.	Les nuisances sonores	86
8.2.9.	L'altération de la qualité de l'air	88
8.2.10.	L'empoussièrement de l'air en fibres d'amiante	89
8.2.11.	Les risques sanitaires.....	90
8.2.12.	L'impact sur le patrimoine archéologique	90
8.2.13.	Elaboration du plan de gestion environnemental	90
9.	Impacts et mesures en phase d'exploitation	95
9.1.	Contexte socio-économique	95
9.1.1.	Amélioration du quota de logements sociaux.....	95
9.1.2.	Réduction du risque d'incendie	95
9.1.3.	Réduction des usages non adaptés	97
9.1.4.	Fonctionnement urbain	97
9.2.	Patrimoines naturels et culturel	99
9.2.1.	Habitats, espèces faunistiques et floristiques	99
9.2.2.	Phénomènes d'érosion des sols et inondabilité	99
9.2.3.	Insertion paysagère	100
9.3.	Infrastructures	105
9.3.1.	Les dispositifs de viabilité	105
9.3.2.	Les voiries et accès routiers	105
9.3.3.	Le stationnement	105
9.3.4.	Hygiène et la salubrité	106
10.	Mesures compensatoires.....	110

10.1.	Compensation au défrichement de la futaie de chêne liège	110
10.2.	Compensation à l'imperméabilisation du site	111
11.	Récapitulatifs des mesures envisagées.....	111
12.	Effets cumulés avec d'autres projets connus.....	113
12.1.	Définitions des effets cumulés	113
12.2.	Evaluation des effets cumulés	113
13.	Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.....	114
14.	Compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin corse 2016-2021	115
14.1.	Le SDAGE Corse.....	115
14.2.	Les orientations fondamentales du SDAGE Corse 2016-2021.....	116
14.3.	Pression et mesures des masses d'eau.....	119
14.4.	Compatibilité du projet	120
15.	Compatibilité du projet avec le PGRI 2015 BASSIN DE CORSE et le TRI « MARANA »	122
15.1.	Du PGRI au TRI.....	122
15.2.	TRI « MARANA ».....	122
15.3.	Compatibilité du projet avec le TRI	123
16.	Compatibilité du projet avec le plan d'aménagement de développement durable de la corse (PADDUC)	124
16.1.	Localisation du site du projet Petrelle.....	124
16.2.	Amiante	126
17.	Processus d'élaboration de l'étude d'impact.....	127
17.1.	Méthodes utilisées	127
17.1.1.	Pour les études diagnostiques et techniques.....	127
17.1.2.	Pour la constitution du dossier d'étude d'impact environnemental	127
17.2.	Démarche partenariale mise en œuvre.....	128
17.3.	Difficultés rencontrés	128
17.4.	Documentation	128
18.	Éléments utiles à la compréhension du projet	129
18.1.	Table des illustrations et tableaux.....	129
18.1.1.	Figures.....	129
18.1.2.	Tableaux.....	130
18.2.	Annexes et Dossier de Plans.....	131

1. PREAMBULE

1.1. Présentation des demandeurs

Les demandeurs sont :

- La **SCCV Petrelle** filiale du **Groupe immobilier indépendant, Territoire & Développement**, créé en 2001 et représenté par M. Jacques TRESSERAS.
- La **SCCV San Bastianu** représentée par M. Jean Charles GIABICONI.

Adresse du projet :

Lieu-dit Petrelle
20620 BIGUGLIA

Adresses des demandeurs :

SCCV SAN BASTIANU

Immeuble Pasqualini
Rond-point de Casatorra
20620 BIGUGLIA

SCCV PETRELLE

25, rue Pierre Sépard
38000 GRENOBLE
Tel : 04 56 00 67 00 / Fax : 04 76 70 01 02

Numéro de SIRET : 805 168 192 00013.

Maître d'œuvre :

ARCHITECTURE & TERRITOIRE Design

25, rue Pierre Sépard
38000 GRENOBLE
Tel : 04 76 70 59 95 / Fax : 04 76 70 01 02

Numéro de SIRET : 385 353 966 00067.

L'interlocuteur privilégié pour ce dossier est le Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage VEFA, M. Cédric MAUCOURT.

E-mail : c.maucourt@terdev.fr

1.2. Régime juridique applicable

Sont indiqués ci-dessous les différents dossiers réglementaires applicables au projet immobilier Petrelle.

Compte tenu de ses caractéristiques, le projet Petrelle va faire l'objet de différentes procédures réglementaires :

- Demande d'autorisation de défrichement
- Etude d'impact environnemental (EIE) dans le cadre de la demande d'autorisation de défricher,
- Permis de construire (PC),
- Déclaration au titre la Loi sur l'Eau (DLE) avec l'étude de la gestion des eaux pluviales.

Le dépôt et l'instruction du permis de construire et de l'étude d'impact, implique une instruction spécifique pour la déclaration « loi sur l'eau », sans qu'il y ait de procédure d'autorisation environnementale.

1.2.1. Autorisation de défrichement / Etude d'impact

Suite à la transmission d'un formulaire d'examen au cas par cas en décembre 2015 pour une demande de défrichement en vue d'un projet d'un lotissement de 25 lots (lieu-dit « Petrelle ») sur la commune de BIGUGLIA, l'arrêté n° 15 -1507 du 29 décembre 2015 portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande d'autorisation de défrichement et d'un permis d'aménager pour un lotissement de 25 lots et de permis de construire pour un programme de logements sociaux (lieu-dit« Petrelle ») sur la commune de BIGUGLIA (Haute-Corse) est émis en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Cet arrêté (joint en **annexe n°1**) indique que le projet est soumis à l'élaboration d'une étude d'impact.

1.2.2. Mise à disposition

Si de manière générale les projet soumis à étude d'impact sont également soumis à enquête publique, les demandes de PC avec EIE, après un examen au cas par cas, font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique, selon les modalités prévues à l'article L. 123-19, c'est-à-dire, une mise à disposition.

Le public est alors informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets.

La durée minimale de cette participation du public est de 30 jours.

Le dossier mis à disposition du public contient les mêmes éléments attendus dans un dossier d'enquête publique.

La différence essentielle tient donc à l'absence d'intervention d'un commissaire enquêteur.

1.2.3. Permis de construire

Le projet immobilier fera l'objet du dépôt d'une demande de permis de construire accompagnée de l'étude d'impact environnemental auprès de la mairie de Biguglia.

À la suite de la saisie de la mairie pour une demande de permis de construire contenant une étude d'impact, le dossier est transmis par les services communaux à l'autorité environnementale compétente (DREAL Corse).

Les services préfectoraux disposent alors de deux mois pour émettre un avis.

L'instruction de trois mois du permis de construire par les services communaux démarrera à la suite de la réception de l'avis des services du Préfet et des résultats de la campagne de participation du public.

1.2.4. Dossier loi sur l'eau

Le projet Petrelle entraînant une imperméabilisation de surfaces, il est soumis à la loi sur l'eau du fait des rejets d'eaux pluviales.

La rubrique de la nomenclature du tableau en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est ainsi la suivante :

2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).

Le terrain recevant l'opération étant d'une surface de 7,2 Ha, le projet est soumis au **régime de la déclaration**.

Ce dossier sera transmis aux autorités compétentes (DDTM de Haute Corse) pour une instruction spécifique d'une durée de 2 mois.

Cette démarche n'est pas soumise à enquête publique.

2. RESUME NON TECHNIQUE

Afin de faciliter la compréhension des dossiers le résumé non technique de l'étude d'impact environnemental sera transmis sous la forme d'un document isolé.

3. DESCRIPTION DU PROJET

3.1. Localisation du projet

La commune de Biguglia est située sur la façade orientale de la Corse, près de 5 km au sud de l'agglomération bastiaise dont elle fait aujourd'hui partie.



Figure 1 : Localisation de la commune de Biguglia – Google maps

Les parcelles concernées par le projet immobilier Petrelle se situent à l'ouest de l'agglomération de Biguglia (ouest de la N193), au sein du quartier résidentiel Les Floralties sur les premiers contreforts boisés du Monte Altizano



Figure 2 : Localisation des parcelles B 1495 sur la commune de Biguglia – Géoportail

3.2. Objectif de l'opération

La SCCV Petrelle et la SCCV San Bastianu souhaitent réaliser un programme de travaux visant la construction du programme immobilier dit Petrelle d'une assiette foncière de 38 373 m² sis sur la commune de Biguglia en Haute-Corse.

L'objectif est l'aménagement de la parcelle B 1495 sur 31 810 m² (surface plancher créée de 11 075,10 m²) divisée en 19 lots permettant d'offrir :

Lot 1 - nord-est :

- 4 bâtiments (A, B, C et D) de logements collectifs sociaux élevés à R+2 totalisant 75 logements locatifs ; 5 441,70 m² de surface de plancher.
- 111 places de stationnement (dont 32 semi enterrées sous le bâtiment A, 13 en garages et 66 en extérieur à l'air libre).

Lot 2 - centre :

- 1 bâtiment E élevé à R+2 totalisant 12 logements destinés à de l'accession libre.
- 1 bâtiment F élevé à R+2+attique totalisant 22 logements destinés à de l'accession libre.
- L'ensemble totalise 2 487,85 m² de surface de plancher.
- 68 places de stationnement (dont 19 semi enterrées sous le bâtiment E, 15 en garages et 34 en extérieur à l'air libre).

Lot 3 – sud-ouest :

- 1 bâtiment G élevé à R+2+attique totalisant 22 logements destinés à de l'accession libre ; 1 590,35 m² de surface de plancher.
- 25 places de stationnement (dont 14 en garages et 11 en extérieur à l'air libre).

Lots 4 à 19 – sud-ouest :

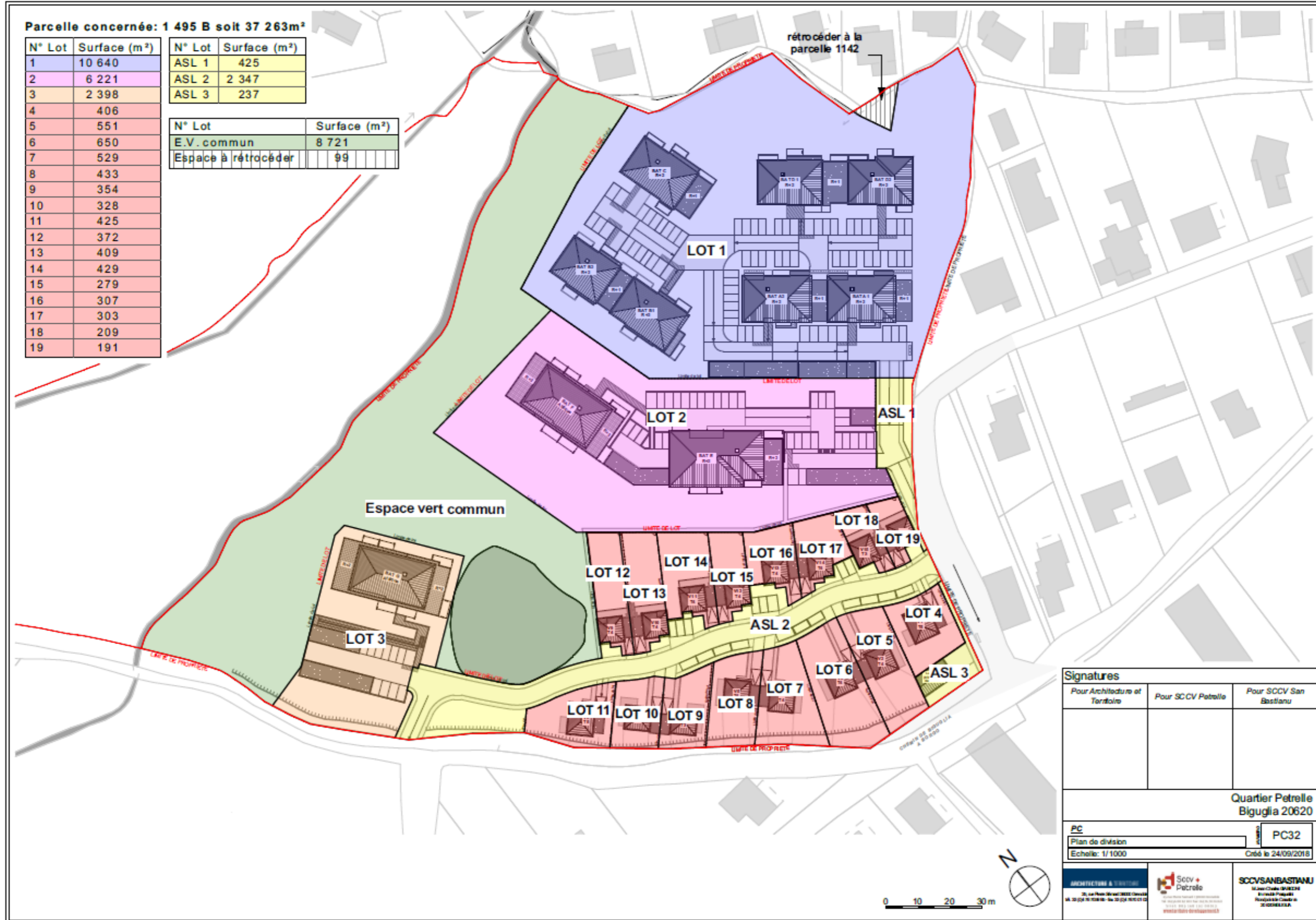
- 16 villas individuelles prévues chacune sur son lot spécifique. L'ensemble totalise 1 555,20 m² de surface de plancher :
 - 2 villas en RdC / R+1 de type T3,
 - 2 villas en RdJ / RdC de type T3,
 - 4 villas en RdC / R+1 de type T4,
 - 6 villas en RdJ / RdC de type T4,
 - 2 villas en RdC / R+1 de type T5.
- 32 places de stationnement : Chaque villa dispose d'une place en garage et d'une place en extérieur à l'air libre.

La vue en plan à la page suivante permet de visualiser les aménagements projetés et la division des lots.



Signatures		
Pour Architecture et Territoire	Pour SCCV Petrelle	Pour SCCV San Bastianu
Quartier Petrelle Biguglia 20620		
PC PM - Ensemble projet Echelle: 1/1000		PC2-A Créé le 20/09/2018
 Architecture & Territoire 20, rue de la République - 20000 Bastia Tel: 04 91 78 18 18 - Fax: 04 91 78 18 19	 SCCV Petrelle 20, rue de la République - 20000 Bastia Tel: 04 91 78 18 18 - Fax: 04 91 78 18 19	 SCCV SAN BASTIANU 11, rue Charles de Gaulle - 20000 Bastia Tel: 04 91 78 18 18 - Fax: 04 91 78 18 19

Figure 3 : Vue en plan du projet immobilier Petrelle



Signatures		
Pour Architecture et Territoire	Pour SCCV Petrelle	Pour SCCV San Bastianu
Quartier Petrelle Biguglia 20620		
PC		PC32
Plan de division		
Echelle: 1/1000		Créé le 24/09/2018

3.3. Enjeu : Amélioration de l'offre de logements aidés

Le projet a pour but principal de développer l'offre de logements collectifs, en particulier de logements aidés, sur la commune de Biguglia.

3.3.1. Exposé des besoins sur la Corse

Des données relatives au parc locatif social de l'île sont compilées depuis plusieurs années par l'Observatoire du logement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Corse.

L'enquête 2016 fait état d'un parc locatif social corse de 13 545 logements, constituant seulement 9.7% des résidences principales mais en progression de 2,6 % en un an.

90 % de ces logements sont collectifs et se répartissent principalement sur les deux plus grosses agglomérations que sont Ajaccio (31 %) et Bastia (37 %).

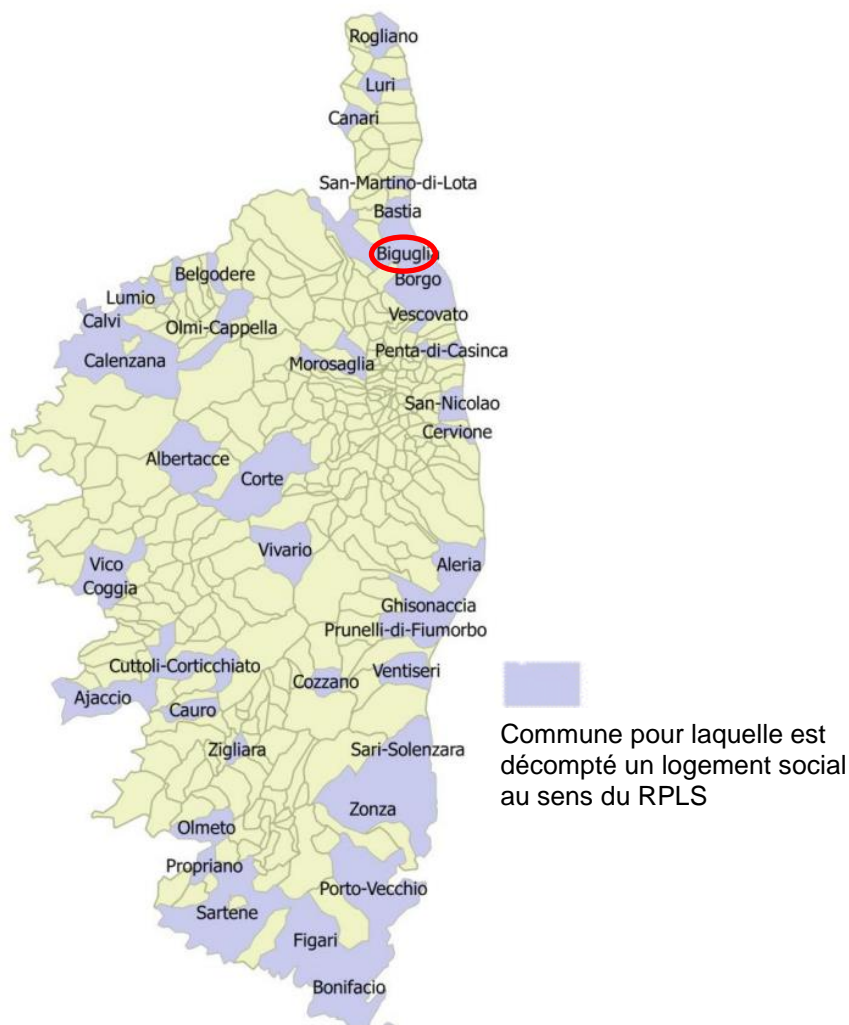


Figure 5 : Implantation du parc locatif social au 1er janvier 2016 (SOeS, - Le parc locatif social au 1er janvier 2016 / novembre 2016)

En 2010, le taux de mobilité des occupants et le taux de vacance des logements sociaux en Corse sont les plus faibles de l'ensemble des régions françaises. Cette situation est toujours valable au 1^{er} janvier 2016.

Dans les conditions actuelles de la Corse, cela signifie qu'à son entrée dans un logement social, un locataire va y demeurer 19 ans en moyenne.

En 2016, sur les 6 200 demandes de logements sociaux sur toute la Corse seule un millier ont pu être satisfaites.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi SRU, les villes de Bastia, Ajaccio, **Biguglia**, Furiani et Ville di Petrabugno doivent compter 25 % de logements sociaux dans leur parc de résidences principales.

En juin 2017, seule la ville de Bastia remplit ses obligations résidentielles.

Toutes ces valeurs démontrent bien les besoins en logements sociaux sur la Corse et notamment sur la commune de Biguglia.

3.3.2. Exposé des besoins sur Biguglia et réponse à la demande

Le bilan 2016 de l'article 55 loi SRU indique que la commune de Biguglia de 7 547 habitants compte seulement 96 logements locatifs sociaux. Une évolution depuis 2008 mais ces 3.21% sont loin du taux légal de 25 % à atteindre (objectif pour 2025).

Face à cette carence, la commune souhaite accroître l'offre locative aidée mais également l'accession.

Le projet immobilier Petrelle permet de créer 147 logements supplémentaires sur la commune de Biguglia dont 131 logements collectifs.

L'opération comprend :

- 75 logements locatifs aidés en résidence principale répartis sur quatre bâtiments en R+2 (A, B, C et D),
- 72 logements en accession privée, destinés à une clientèle de particuliers en résidence principale, répartis de la manière suivante :
 - o 3 bâtiments en R+2 et R+2+attique,
 - o 4 villas de type T3,
 - o 10 villas de type T4,
 - o 2 villas de type T5.

Par extrapolation, en prenant comme base les données statistiques de 2015, le projet permettrait d'augmenter le nombre de locations de logement HLM à 171 (96 + 75), correspondant alors à une part de 5,7 % (au lieu de 3,2 %) des 2 991 résidences principales de Biguglia.

3.4. Zone d'intervention et maîtrise foncière

Le projet immobilier sera implanté sur la parcelle B 1495, de 38 373 m².

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, 99 m² de la parcelle B 1495 sera rétrocédée à la B 1142 située au nord-est du projet ; réduisant la parcelle B 1495 à 38 274 m².

Les aménagements projetés seront divisés en 19 lots de tailles variables.

L'organisation de la parcelle B 1495 est visible sur le plan en : Lots constituant les aménagements du projet Petrelle et localisation des 99 m² rétrocédée (T&D)Figure 6.

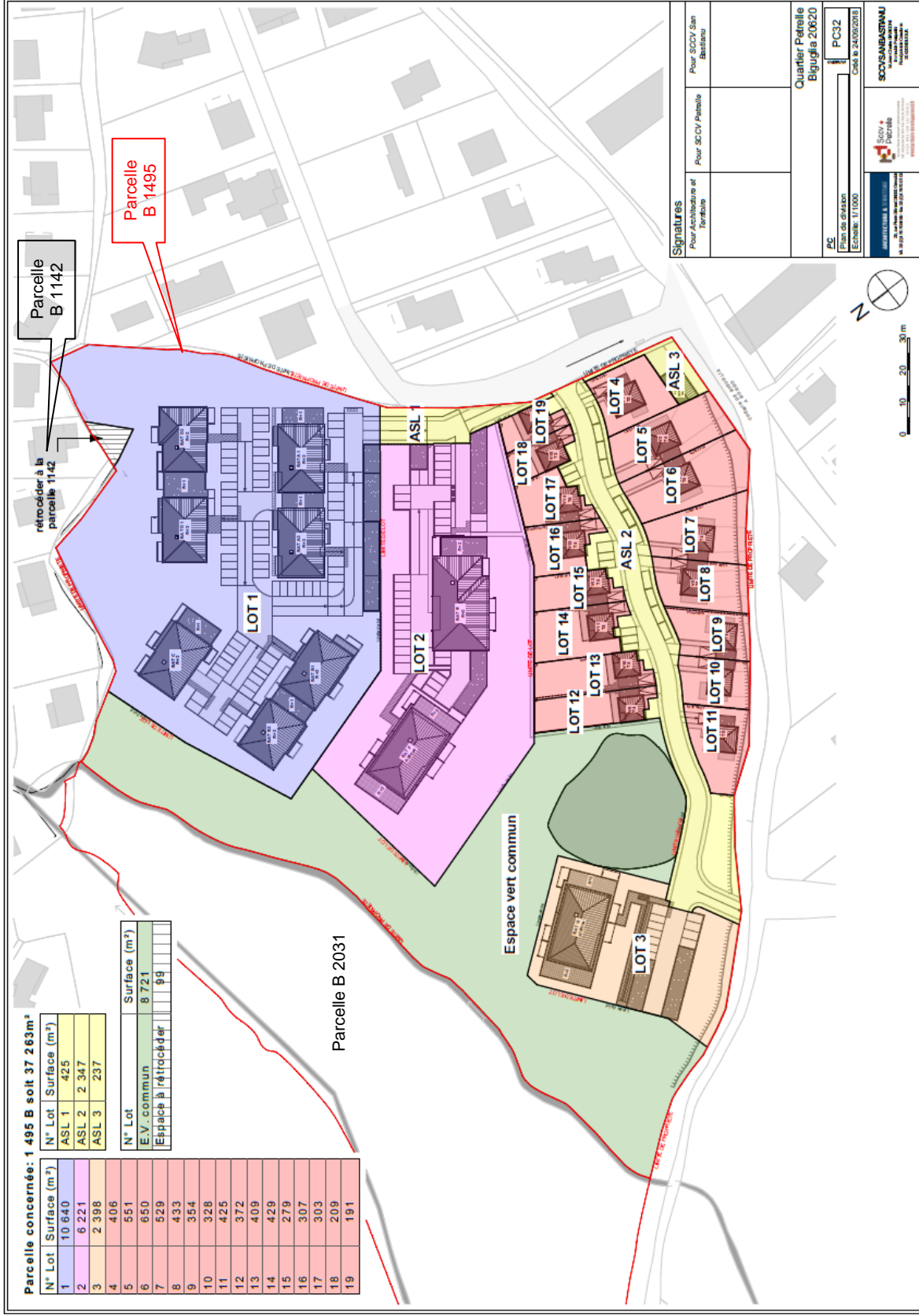


Figure 6 : Lots constituant les aménagements du projet Petrelle et localisation des 99 m² rétrocedés (T&D)

4. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Les informations développées aux paragraphes ci-dessous sont issues du permis de construire.

4.1. Aménagements prévus pour le terrain

Le projet prévoit la construction de quatre groupes d'immeubles ainsi que les stationnements nécessaires au fonctionnement de ces résidences.

Bâtiments A, B, C, D (sur le lot 1) :

Sont prévus 75 logements collectifs aidés, répartis sur 4 bâtiments.

Les bâtiments A, B et D comprennent chacun deux montées (A1 et A2, B1 et B2, D1 et D2), le bâtiment C en comprend une seule.

Les stationnements sont prévus en grande majorité en l'extérieur à l'air libre et pour partie en un niveau semi enterré sous le bâtiment A.

Les 4 bâtiments sont élevés à R+2. Chacune des 7 montées est desservie par une cage d'escalier puis une circulation intérieure.

Les montées B1 et B2 abritent à rez-de-chaussée un local ménage. Une aire de collecte des déchets ménagers est prévue en bout de la zone de stationnement, à l'entrée du lot 1. Les montées B2, C et D1 offrent chacune un local vélos. De plus un local vélos à simple rez-de-chaussée est prévu à l'entrée du lot, face à la montée A1.

Bâtiments E, F (sur le lot 2) :

Sont prévus 34 logements collectifs destinés à de l'accession libre, répartis sur 2 bâtiments E et F totalisant deux montées.

Les stationnements sont prévus en partie en l'extérieur à l'air libre, en garages boxés et en un niveau semi enterré sous le bâtiment E.

Le bâtiment E est élevé à R+2 et comprend 12 logements collectifs desservis par un ascenseur, une cage d'escalier et une circulation intérieure. Le bâtiment F est élevé à R+2+attique et comprend 22 logements collectifs desservis par un ascenseur, une cage d'escalier et une circulation intérieure.

Les bâtiments E et F comprennent chacun un local vélos au niveau du rez-de-chaussée. De plus un local distinct est prévu sur l'aire de stationnement réservée à ces deux bâtiments.

Bâtiment G (sur le lot 3) :

Sont prévus 22 logements collectifs destinés à de l'accession libre, répartis sur 1 bâtiment G d'une montée.

Les stationnements du bâtiment de logements collectifs sont prévus en l'extérieur à l'air libre et en garages boxés.

Le bâtiment G est élevé à R+2+attique et comprend 22 logements collectifs desservis par un ascenseur, une cage d'escalier et une circulation intérieure.

Villas 1 à 16 (sur les lots 4 à 19) :

Sont prévues 16 villas individuelles (V1 à V16), chacune implantée sur son lot spécifique.

Chaque villa dispose de deux stationnements dont un garage fermé et une place extérieure à l'air libre. Chaque garage fermé permet aussi le stationnement des vélos.

Les 8 villas individuelles V1 à V8 sont à rez-de-chaussée et R+1. Les 8 villas individuelles V9 à V16 sont à rez-de-jardin et rez-de-chaussée.

Les équipements communs à l'opération :

Un local de collecte des déchets ménagers et une aire de présentation sont prévus à l'angle du chemin de Biguglia à Borgo et de la voie publique permettant l'accès au projet.

L'accès privé desservant les villas individuelles prévoit 19 places de stationnements en extérieur à l'air libre.

4.2. Implantation, organisation, composition et volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants

L'implantation et la desserte des bâtiments sont adaptées à la déclivité naturelle de la parcelle. Les groupes de bâtiments sont accessibles par leur voirie spécifique. Sur chacun des lots les immeubles sont étagés selon la pente. Le projet a été conçu afin de limiter le volume des terrassements et de gérer les impacts visuels.

Le point haut du site est situé en raccordement avec le chemin de Biguglia à Borgo (route de Petrelle). C'est dans ce triangle, bordé par le chemin de Biguglia à Borgo et la voie publique d'accès au site, que sont implantés les petits volumes des seize villas individuelles. Leurs dimensions sont modestes au regard des constructions avoisinantes.

Ensuite s'étagent peu à peu les bâtis collectifs élevés à R+2 et enfin, côté ouest, se trouvent les deux immeubles à R+2+attique.

Cette organisation des volumes permet au projet d'avoir un faible impact visuel ainsi qu'une insertion de grande qualité dans le tissu urbain existant.

L'inscription des volumes dans les courbes de niveaux du site et leur répétition fait varier leurs orientations tout en maintenant une composition simple et calme.

L'implantation des bâtis est hors de la zone concernée par le PPRI et respecte l'emprise de l'ancien espace boisé classé. Cette zone boisée est préservée et constitue un potentiel d'agrément pour la résidence en lien avec les espaces verts du projet.

4.3. Traitement des constructions, clôtures, végétation et aménagements situés en limite de terrain

Les clôtures séparatives existantes en pourtour du tènement foncier seront conservées. Notamment les portions de murets existantes en limite Sud / Ouest.

Le lot 1, recevant les bâtiments A, B, C et D, sera fermé sur ses autres limites par une clôture grillagée souple de coloris vert bouteille d'une hauteur de 1,60 m.

Le lot 2, recevant les bâtiments E et F, sera fermé partiellement - entre les lots 2 et 1 ainsi qu'à l'arrière des lots des villas individuelles - par une clôture grillagée souple de coloris vert bouteille d'une hauteur maximale de 1,60 m, doublée d'une haie vive.

Le lot 3, recevant le bâtiment G, n'est pas clos.

Les limites entre les lots des villas individuelles, seront fermées par une clôture grillagée souple de coloris vert bouteille d'une hauteur maximale de 1,60 m doublée d'une haie vive. Les limites donnant sur l'accès privatif pour les villas 9 à 16 sont fermées par un grillage souple de coloris vert bouteille d'une hauteur maximale de 1,60 m. Les limites donnant sur l'accès privatif pour les villas 1 à 8 sont fermées par un muret de hauteur maximale de 1,00 m doublé d'une haie vive. Le muret sera en pierres apparentes ou revêtu d'un enduit de ton blanc cassé.

La zone de la roselière sera protégée par une clôture de ganivelles d'une hauteur de 1,20 m.

4.4. Principes constructifs, matériaux et couleurs des constructions

Toutes les constructions assument un vocabulaire contemporain, et seront réalisées en matériaux traditionnels.

Bâtiments A, B, C, D:

- Les quatre immeubles fonctionnent sur le même principe : Soubassement en béton matricé lasuré dans une teinte gris bronze, corps du bâti revêtu d'enduits ton sur ton dans deux teintes blanc beige ; référence pierre calcaire 015 de chez Weber et Broutin et référence cendre beige clair 203 de chez Weber et Broutin ou similaires.
- Les menuiseries extérieures seront en PVC de teinte blanche.
- Les fermetures des logements seront de type volet roulant PVC blanc.
- Les garde-corps seront constitués de panneaux en tôle perforée laquée surmontés de lisses métalliques. L'ensemble dans un ton gris souris (RAL 7005 ou similaire).
- Les ventelles brise-soleil seront-elles aussi en serrurerie de ton gris souris (RAL 7005 ou similaire).
- Les toitures seront traitées en charpente couvertes de tuiles de terre cuite ocre.

Bâtiments E, F et G :

- Les trois immeubles jouent avec les éléments suivants : Soubassement en béton matricé lasuré dans une teinte gris bronze, corps des bâtis revêtu d'enduits dans une teinte blanc beige (référence pierre calcaire 015 de chez Weber et Broutin ou similaire) et gris beige (référence cendre beige foncé 202 de chez Weber et Broutin ou similaire). Les niveaux d'attique seront enduits dans un ton gris beige (référence cendre beige foncé 202 de chez Weber et Broutin ou similaire). Les soutiens de balcons et les murs signalant les halls d'entrée seront revêtus de parement en pierres de teinte ocre doré.
- Les menuiseries extérieures seront en PVC de teinte blanche.
- Les fermetures des logements seront de type volet roulant PVC blanc.
- Les garde-corps seront constitués de panneaux en tôle perforée laquée surmontés de lisses métalliques. L'ensemble dans un ton gris terre d'ombre (RAL 7022 ou similaire).
- Les éléments de serrurerie tels que nez de dalle, mains courantes et portes de garages seront aussi en serrurerie de ton gris terre d'ombre (RAL 7022 ou similaire).
- Les toitures seront traitées en charpente couvertes de tuiles de terre cuite ocre.

Villas 1 à 16 :

- Les logements individuels seront revêtus d'enduits dans une teinte blanc beige (référence pierre calcaire 015 de chez Weber et Broutin ou similaire) et gris beige (référence cendre beige foncé 202 de chez Weber et Broutin ou similaire). Les soutiens de balcons et les murs signalant les portes d'entrée seront revêtus de parement en pierres de teinte ocre doré.
- Les menuiseries extérieures seront en PVC de teinte blanche.
- Les fermetures des logements seront de type volet roulant PVC blanc.

- Les garde-corps seront constitués de parties maçonnées enduites dans un ton blanc beige (référence pierre calcaire 015 de chez Weber et Broutin ou similaire) surmontées de lisses métalliques de ton gris terre d'ombre (RAL 7022 ou similaire).
- Les pergolas seront aussi en serrurerie de ton gris terre d'ombre (RAL 7022 ou similaire).
- Les toitures seront traitées en charpente couvertes de tuiles de terre cuite ocre.

L'ensemble suivant les images de l'insertion paysagère et les façades jointes au dossier.

4.5. Traitement des espaces libres, notamment des plantations

L'ensemble des espaces libres sera traité soigneusement :

- Les voiries, trottoirs et les aires de stationnement seront revêtus d'enrobé noir.
- Les espaces verts seront engazonnés et plantés. Les essences d'arbres seront choisies parmi les essences locales.
- Les espaces verts communs (ancien espace boisé classé) seront conservés non modifiés.

Le projet privilégie les espaces naturels.

En effet les espaces verts de l'opération représentent 22 377 m², soit plus de 58 % de l'assiette foncière du projet.

A eux seuls les espaces verts communs représentent une surface de 8 721 m² soit plus de 22 % de l'assiette foncière.

4.6. Organisation et aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement

L'accès motorisé à l'opération se fait depuis le domaine public, par un segment de voie publique perpendiculaire à la route de Petrelle. En raccordement à cette voirie existante, un premier accès privé dessert les lots 1 et 2 tandis qu'un second permet la desserte des lots 3 à 19.

Ces accès internes privés permettent de desservir les stationnements : poches de places à l'air libre, garages boxés ou stationnements semi enterrés sous un bâti.

Ainsi chacun des lots dispose de son stationnement spécifique, nécessaire et suffisant.

Les places de parking réservées aux personnes à mobilité réduite sont prévues au plus près des entrées des immeubles et sont signalées conformément à la réglementation.

Les accès piétons se font eux aussi depuis la même limite de domaine public, par le biais de trottoirs protégés longeant les voies privées

4.7. Répartition des logements

Bâtiments A, B, C, D :

Les 75 logements collectifs aidés sont répartis en quatre bâtiments totalisant 7 montées.

- Bâtiment A – Montée A1 : 11 logements répartis de la manière suivante
 - RdC : 1 T2, 2 T3, 1 T4,
 - Etage 1 : 1 T2, 1 T3, 2 T4,
 - Etage 2 : 2 T3, 1 T4.

- Bâtiment A – Montée A2 : 11 logements répartis de la manière suivante
 - RdC : 1 T2, 2 T3, 1 T4,
 - Etage 1 : 1 T2, 1 T3, 2 T4,
 - Etage 2 : 2 T3, 1 T4.

- Bâtiment B – Montée B1 : 12 logements répartis de la manière suivante
 - RdC : 2 T2, 2 T3,
 - Etage 1 : 1 T2, 3 T3,
 - Etage 2 : 2 T2 2 T3.

- Bâtiment B – Montée B2 : 10 logements répartis de la manière suivante
 - RdC : 2 T3, 1 T4,
 - Etage 1 : 1 T2, 3 T3,
 - Etage 2 : 1 T2 2 T3.

- Bâtiment C : 11 logements répartis de la manière suivante
 - RdC : 1 T2, 3 T3,
 - Etage 1 : 3 T3, 1 T4,
 - Etage 2 : 2 T3, 1 T4.

- Bâtiment D – Montée D1 : 11 logements répartis de la manière suivante
 - RdC : 1 T2, 1 T3, 2 T4,
 - Etage 1 : 1 T3, 3 T4,
 - Etage 2 : 2 T3, 1 T4.

- Bâtiment D – Montée D2 : 9 logements répartis de la manière suivante
 - RdC : 1 T2, 1 T3, 1 T4,
 - Etage 1 : 2 T3, 1 T4,
 - Etage 2 : 2 T3, 1 T4.

Bâtiments E, F :

Les 34 logements collectifs en accession libre sont répartis en deux bâtiments.

- Bâtiment E : 12 logements répartis de la manière suivante
 - Etage 1 : 2 T2, 3 T3, 1 T4,
 - Etage 2 : 1 T2, 3 T3, 2 T4.

- Bâtiment F : 22 logements répartis de la manière suivante
 - RdC : 1 T2, 4 T3, 1 T4,
 - Etage 1 : 3 T2, 3 T3, 1 T4,
 - Etage 2 : 3 T2, 3 T3, 1 T4,
 - Attique : 2 T4.

Bâtiment G :

Les 22 logements collectifs en accession libre sont répartis en un bâtiment.

- Bâtiment G : 22 logements répartis de la manière suivante
 - RdC : 2 T2, 3 T3, 1 T4,
 - Etage 1 : 3 T2, 3 T3, 1 T4,
 - Etage 2 : 3 T2, 3 T3, 1 T4.
 - Attique : 2 T4.

Villas 1 à 16 :

Les 16 logements individuels en accession libre sont répartis en seize villas.

- Villa 1 : 1 logement.
 - RdC / Etage 1 : 1 T5.

- Villa 2 : 1 logement.
 - RdC / Etage 1 : 1 T4.
- Villa 3 : 1 logement.
 - RdC / Etage 1 : 1 T4.
- Villa 4 : 1 logement.
 - RdC / Etage 1 : 1 T4.
- Villa 5 : 1 logement.
 - RdC / Etage 1 : 1 T4.
- Villa 6 : 1 logement.
 - RdC / Etage 1 : 1 T3.
- Villa 7 : 1 logement.
 - RdC / Etage 1 : 1 T3.
- Villa 8 : 1 logement.
 - RdC / Etage 1 : 1 T5.
- Villa 9 : 1 logement.
 - RdJ / RdC : 1 T4.
- Villa 10 : 1 logement.
 - RdJ / RdC : 1 T4.
- Villa 11 : 1 logement.
 - RdJ / RdC : 1 T4.
- Villa 12 : 1 logement.
 - RdJ / RdC : 1 T4.
- Villa 13 : 1 logement.
 - RdJ / RdC : 1 T4.
- Villa 14 : 1 logement.
 - RdJ / RdC : 1 T4.
- Villa 15 : 1 logement.
 - RdJ / RdC : 1 T3.
- Villa 16 : 1 logement.
 - RdJ / RdC : 1 T3.

4.8. Surfaces du projet

L'emprise au sol et la surface de plancher ne sont pas réglementées.

Bâtiments A, B, C, D :

La surface de plancher projetée pour le bâtiment A est de	1 635,15 m ² .
La surface de plancher projetée pour le bâtiment B est de	1 437,75 m ² .
La surface de plancher projetée pour le bâtiment C est de	802,60 m ² .
La surface de plancher projetée pour le bâtiment D est de	1 566,20 m ² .

La surface de plancher pour les logements collectifs aidés est de 5 441,70 m².

Bâtiments E, F, G :

La surface de plancher projetée pour le bâtiment E est de	880,00 m ² .
La surface de plancher projetée pour le bâtiment F est de	1 607,85 m ² .
La surface de plancher projetée pour le bâtiment G est de	1 590,35 m ² .

La surface de plancher pour les logements collectifs en accession est de 4 078,20 m².

Villas 1 à 16 :

La surface de plancher projetée pour la villa 1 – T5 est de	118,25 m ² .
La surface de plancher projetée pour la villa 2 – T4 est de	96,15 m ² .
La surface de plancher projetée pour la villa 3 – T4 est de	96,15 m ² .
La surface de plancher projetée pour la villa 4 – T4 est de	96,15 m ² .
La surface de plancher projetée pour la villa 5 – T4 est de	96,15 m ² .
La surface de plancher projetée pour la villa 6 – T3 est de	80,55 m ² .
La surface de plancher projetée pour la villa 7 – T3 est de	80,55 m ² .
La surface de plancher projetée pour la villa 8 – T5 est de	118,25 m ² .
La surface de plancher projetée pour la villa 9 – T4 est de	101,40 m ² .
La surface de plancher projetée pour la villa 10 – T4 est de	101,40 m ² .
La surface de plancher projetée pour la villa 11 – T4 est de	101,40 m ² .
La surface de plancher projetée pour la villa 12 – T4 est de	101,40 m ² .
La surface de plancher projetée pour la villa 13 – T4 est de	101,40 m ² .
La surface de plancher projetée pour la villa 14 – T4 est de	101,40 m ² .
La surface de plancher projetée pour la villa 15 – T3 est de	82,30 m ² .
La surface de plancher projetée pour la villa 16 – T3 est de	82,30 m ² .

La surface de plancher pour les 16 villas en accession est de 1 555,20 m².

Sur l'ensemble de l'opération :

La surface de plancher totale de l'opération est de 11 075,10 m².

Mixité sociale :

Conformément au code de la construction et de l'habitation, dans les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence en logements sociaux et en l'absence de dérogation préfectorale, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 30 % des logements familiaux devront être des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5 dudit code, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Le projet de 147 logements familiaux propose 75 logements collectifs locatifs sociaux (et 72 logements en accession).

Ces 75 logements sociaux représentent 51,02 % de l'opération.

4.9. Hauteur des constructions

Bâtiment A ; la hauteur maximale à l'égout de toiture sera de 11,82 m/TN,
Bâtiment B ; la hauteur maximale à l'égout de toiture sera de 9,38 m/TN,
Bâtiment C ; la hauteur maximale à l'égout de toiture sera de 10,34 m/TN,
Bâtiment D ; la hauteur maximale à l'égout de toiture sera de 10,48 m/TN,
Bâtiment E ; la hauteur maximale à l'égout de toiture sera de 10,14 m/TN,
Bâtiment F ; la hauteur maximale à l'égout de toiture sera de 12,36 m/TN,
Bâtiment G ; la hauteur maximale à l'égout de toiture sera de 12,68 m/TN,

Villa 1 ; la hauteur maximale à l'égout de toiture sera de 5,36 m/TN,
Villa 2 ; la hauteur maximale à l'égout de toiture sera de 5,04 m/TN,
Villa 3 ; la hauteur maximale à l'égout de toiture sera de 4,52 m/TN,
Villa 4 ; la hauteur maximale à l'égout de toiture sera de 5,46 m/TN,
Villa 5 ; la hauteur maximale à l'égout de toiture sera de 6,64 m/TN,
Villa 6 ; la hauteur maximale à l'égout de toiture sera de 5,72 m/TN,
Villa 7 ; la hauteur maximale à l'égout de toiture sera de 5,89 m/TN,
Villa 8 ; la hauteur maximale à l'égout de toiture sera de 5,91 m/TN,
Villa 9 ; la hauteur maximale à l'égout de toiture sera de 5,52 m/TN,
Villa 10 ; la hauteur maximale à l'égout de toiture sera de 5,51 m/TN,
Villa 11 ; la hauteur maximale à l'égout de toiture sera de 5,72 m/TN,
Villa 12 ; la hauteur maximale à l'égout de toiture sera de 5,40 m/TN,
Villa 13 ; la hauteur maximale à l'égout de toiture sera de 4,93 m/TN,
Villa 14 ; la hauteur maximale à l'égout de toiture sera de 4,74 m/TN,
Villa 15 ; la hauteur maximale à l'égout de toiture sera de 4,53 m/TN,
Villa 16 ; la hauteur maximale à l'égout de toiture sera de 4,63 m/TN,

4.10. Répartition des stationnements

Les stationnements de l'ensemble immobilier sont répartis ainsi :

Bâtiments A, B, C, D :

Semi-enterrées sous A :	32 places,	dont 2 places réservées PMR,
Garages boxés :	13 places,	
Extérieur à l'air libre :	66 places,	dont 7 places réservées PMR.

Bâtiments E, F :

Semi-enterrées sous E :	19 places,	dont 2 places réservées PMR,
Garages boxés :	15 places,	
Extérieur à l'air libre :	34 places,	dont 2 places réservées PMR.

Bâtiment G :

Garages boxés :	14 places,	dont 1 place réservée PMR,
Extérieur à l'air libre :	11 places,	dont 1 place réservée PMR.

Villas 1 à 16 :

Garages boxés :	16 places,	
Extérieur à l'air libre :	16 places,	dont 16 places réservées PMR.

Sur le lot ASL 3 :

Extérieur à l'air libre :	19 places,	dont 1 place réservée PMR.
---------------------------	------------	----------------------------

Soit un TOTAL projet de 255 places,
dont 32 places sont réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR).

4.11. Déroulement des travaux

4.11.1. Installations de chantier sur la zone de travaux

Les installations de chantier (salle de réunion, sanitaires, zone de stockage, ...) se feront dans l'emprise de la parcelle B1495, sans impacter les espaces publics. Le plan à la page suivante présente des propositions d'implantation.

4.11.2. Durée des travaux

Un planning prévisionnel de réalisation des travaux est présenté en Figure 8.

4.11.2.1. *Durée globale*

La durée de réalisation pour la globalité du projet immobilier Petrelle est estimée à environ 3 ans et demi :

- livraison du lot 1 au bout de 2 ans et demi,
- livraison du lot 2 au bout de 3 ans,
- livraison des villas et du lot 3 au bout de 3 ans et demi.

4.11.2.2. *Phasage*

Les travaux se dérouleront selon un phasage classique :

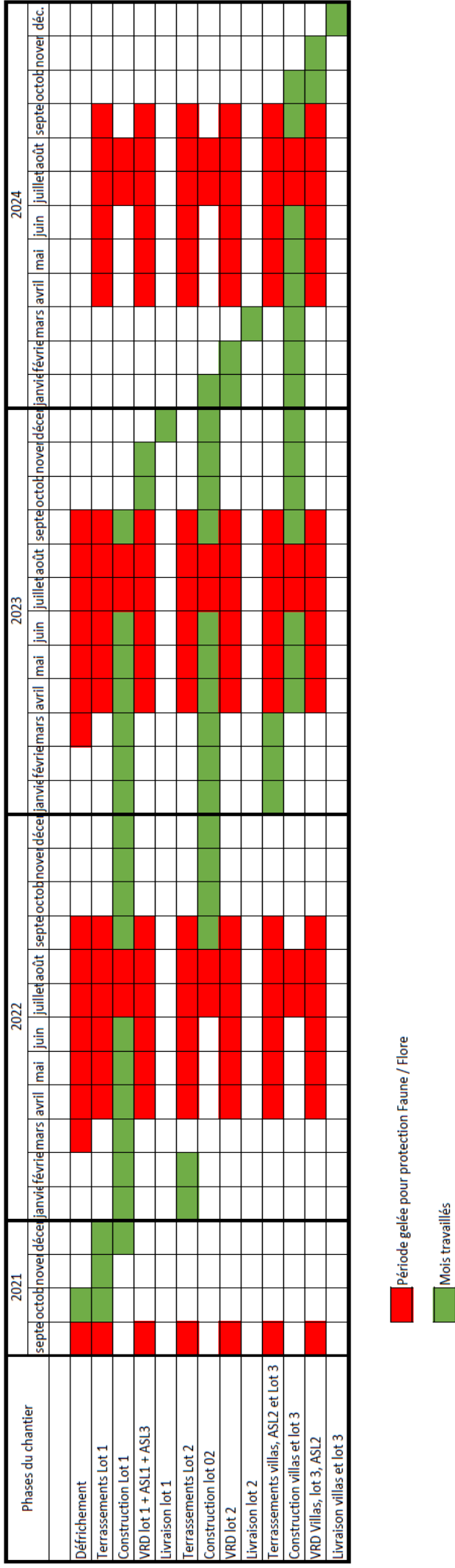
- En première phase, un terrassement général sera effectué en vue de préparer les plateformes de tous les bâtiments.

Les arbres destinés à être maintenus seront plantés provisoirement dans des containers puis replantés à la fin des travaux.

- En deuxième phase, les fondations seront mises en place, puis les structures des bâtiments élevées jusqu'à la toiture, au moyen de 2 à 3 grues.

- En troisième et dernière phase, le second œuvre sera réalisé.

SCCV PETRELLE / SCCV SAN BASTIANU / ARCHITECTURE & TERRITOIRE Design
Commune de Biguglia Projet immobilier Pétrelle



■ Période gelée pour protection Faune / Flore

■ Mois travaillés

Figure 8 : Planning de réalisation du projet immobilier Pétrelle

4.11.2.3. *Méthodologie*

Les travaux seront effectués par des entreprises locales. Les marchés seront passés par corps d'état séparés.

Les horaires de travail seront 7h30-12h et 13h-17h, du lundi au vendredi, sauf jours fériés.

La coordination des travaux sera assurée par un bureau spécialisé sur place (mission OPC : ordonnancement, pilotage et coordination des travaux).

4.11.2.3.1. *Travaux préparatoires*

Les travaux préparatoires consisteront, pour préparer le terrain naturel, à :

- Déboiser l'emprise du chantier à l'aide d'un tracteur équipé d'un broyeur,
- Démolir la ruine existante à l'aide d'une pelle hydraulique à chenille,
- Evacuer les débris et déchets en décharge agréée à l'aide de camions,
- Aménager la/les pistes d'accès.

4.11.2.3.2. *Travaux de terrassement*

Les travaux de terrassement d'environ 12 000 m³ de déblais seront réalisés à l'aide d'une pelle hydraulique à chenille.

La pelle hydraulique chargera soit :

- des tombereaux articulés (type A30 ou 730) pour la mise en stock de déblais réutilisés en remblai (équilibre déblais/remblais) ;
- des semi-remorques pour l'évacuation en décharge, le cas échéant.

Si nécessaire, une pelle équipée d'un brise roche hydraulique (BRH) cassera les éventuels roches.

La réalisation des travaux prendra en compte la présence de roches amiantifères (à l'extrémité sud-ouest du site d'implantation du projet immobilier) pour éviter toute dispersion dans l'aire (cf. **annexe n°6**).

5. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

5.1. Contexte physique et biologique

5.1.1. Données climatiques

La région de Biguglia se situe dans la zone de climat méditerranéen avec néanmoins des nuances subtropicales ou tempérées suivant le déplacement des masses d'air atmosphérique. La plupart des îles méditerranéennes bénéficient largement du soleil et de la mer, mais l'originalité de la Corse est due sans conteste à son caractère montagneux, les nuances climatiques variées influençant les climats côtiers.

Comme les autres communes de cette portion septentrionale de la plaine orientale de l'île, la commune bénéficie d'un climat méditerranéen aux écarts thermiques modérés. L'influence de la mer Tyrrhénienne est importante. Les eaux marines, avec une salinité d'environ 4 ‰, ont une température superficielle de 24 °C en août contre 12 à 13 °C en mars.

Les hivers sont plus chauds et les étés plus tempérés que partout ailleurs sur l'île. Cependant, le pouvoir rafraîchissant de la moyenne montagne qui domine Biguglia est faible en été.

Cette région est parfois soumise à de brusques variations thermiques et à des vents assez fréquents.

Le libeccio, vent violent en toutes saisons de secteur Sud-ouest, qui se renforce en franchissant la chaîne de la Serra du Cap Corse, se fait sentir jusqu'à Casatorra.

Le gricale ou crecale vent humide du Nord-est, amène froid et parfois neige en hiver.

Les étés sont généralement secs et ensoleillés. L'exposition est moins importante sur le village qui se trouve à l'umbria (ubac), que sur le littoral. L'automne normalement agréable et ensoleillé s'achève par des averses, des pluies orageuses méditerranéennes parfois fortes.

Au cours des dernières décennies, la commune a subi de nombreuses inondations et coulées de boue

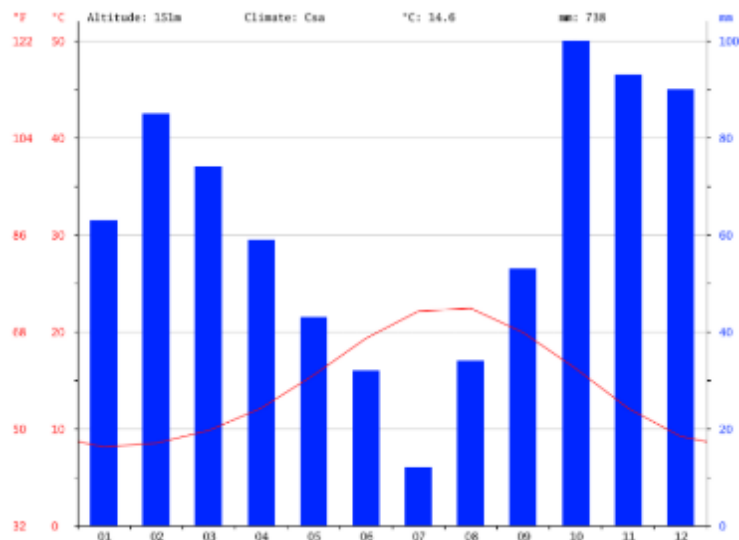


Figure 9 : Diagramme climatique Biguglia – Climate-data.org

5.1.2. Données relatives au sol

5.1.2.1. *Généralités*

Sur un territoire où schistes lustrés et cipolins dominant, la commune de Biguglia s'étend depuis la crête montagneuse à l'ouest, prolongement vers le sud de la dorsale du Cap Corse ou massif du Monte Stello, dominée par Cime du Zuccarello (940 m - Oletta), jusqu'à la plaine alluviale, l'étang de Biguglia et au cordon lagunaire de la Marana bordant la mer Tyrrhénienne à l'est.

5.1.2.2. *Géologie sous la zone du projet*

En 2014 une étude géologique type G2 est réalisée par ERG sur les parcelles concernées par le projet Petrelle (ERG, 2014).

Le rapport de cette étude apporte, entre autres, les informations suivantes :

- Les formations du secteur sont classées en aléa faible vis-à-vis du retrait et/ou gonflement des argiles.
- Le site se compose :
 - o en surface, d'alluvions de galets à matrice sablo-argileuse et de colluvions indifférenciées,
 - o au-delà, de schistes lustrés (serpentinites).
- Au sein de ces formations, des variations latérales et verticales de faciès brutales sont fréquemment observées, notamment quand les schistes sont altérés.
- Présence d'un cours d'eau à proximité du terrain, pour autant aucune arrivée d'eau n'a été observée dans les sondages. A noter tout de même la présence d'humidité.

Cette étude permet de définir des recommandations spécifiques pour la réalisation des fondations des bâtiments.

5.1.2.3. *Topographie*

Le relief de la commune de Biguglia se compose de trois secteurs :

- le secteur occidental représenté par les hauteurs communales comprises entre la ligne de crête (le plus haut sommet communal est le Monte Alzitano (663 m), « à cheval » sur Oletta et Biguglia), et l'altitude d'environ 150 m à laquelle est bâtie le village ancien et des habitations nouvelles. Il est l'extrémité méridionale du massif du Monte Stello ;
- le secteur oriental, une terre de culture composée d'une partie de la riche plaine de la Marana, une zone de terrains sédimentaires du Quaternaire séparée de la mer Tyrrhénienne par l'étang de Biguglia et le cordon lagunaire ;
- le secteur central, « collinaire », entre les deux précédents où s'est développée une forte urbanisation.

5.1.2.4. *Dans la zone de projet*

Le terrain concerné par le projet se situe dans le secteur central.

Une étude topographique spécifique a été réalisée en 2014 ; on note :

- une déclivité moyenne du terrain d'environ 7,5 % orienté nord/sud,
- un relatif plat en pointe nord/est,
- de nombreux fossés naturels.

Le plan topographique obtenu est présenté à la page suivante et en **annexe n°2**.

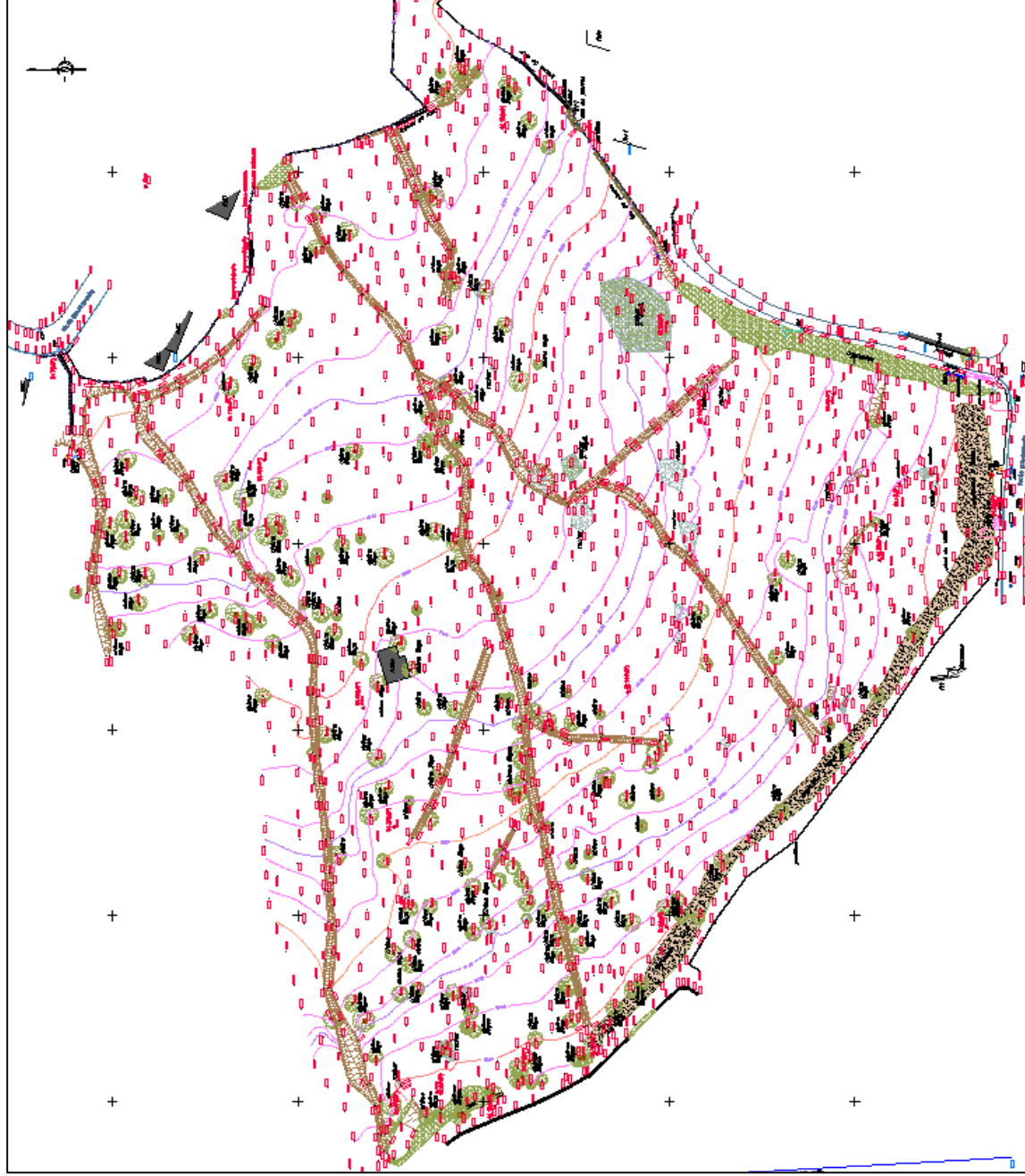


Figure 10 : Plan état des lieux - Géomètre - Cabinet Hugo Petroni - septembre 2014

5.1.3. Hydrographie

La commune de Biguglia est traversée par de nombreux cours d'eau qui se jettent dans l'étang de Biguglia.



Figure 11 : Réseau hydrographique de Biguglia - Géoportail

La commune de Biguglia a donné son nom à l'étang dont elle est en partie propriétaire. La partie de l'étang de Biguglia dont le véritable nom est Chjurlinu (1 450 ha) comporte une partie du lido de la Marana et une partie de l'île San Damiano.

Cette zone est un site ornithologique d'intérêt européen. « Contrairement aux autres étangs côtiers de l'île, il s'agit d'un ancien bras de mer emprisonné à l'intérieur des terres. L'alimentation en eau douce se fait par le sud et surtout par le Bevinco, au nord-ouest ».

La rivière Bevinco (en corse Bivincu), principal cours d'eau de la commune qui la traverse dès la sortie du défilé du Lancone, a son émissaire dans l'étang de Biguglia.

Au cours de cette traversée, le Bevinco reçoit les eaux de deux affluents : le ruisseau de Petrelle et le ruisseau de Ficabruna.

Le terrain concerné par le projet immobilier se situe entre les deux affluents.

Le ruisseau de Ficabruna passe par la parcelle B 1495 et sera l'exutoire final des eaux pluviales collectées voire traitées puis envoyées, suivant un débit défini, vers le milieu naturel pour éviter tout risque d'inondation à la suite de l'imperméabilisation partielle du site.

L'étang de Biguglia est la lagune méditerranéenne qui constitue la plus grande zone humide de Corse. Le site de Biguglia est reconnu en 1991, comme étant d'importance internationale en tant qu'habitat pour les oiseaux d'eau, en particulier la foulque macroule, les fuligules milouin et morillon.

Cet étang de faible profondeur, qui se situe à l'interface entre milieu marin et continental (mélange d'eau salée s'immiscuant par le grau et d'eaux douces arrivant du bassin versant), accueille une importante faune aquatique.

Depuis 1994 l'étang de Biguglia est classé Réserve naturelle de Corse (RNC).

Afin d'éviter toute perturbation du cours d'eau de Ficabruna et ainsi de l'étang de Biguglia, le projet immobilier Petrelle intègre la mise en place de systèmes de dépollution des eaux de ruissèlement qui seront renvoyées vers le milieu naturel.

Ces aménagements sont présentés dans la note de calculs de gestion des eaux pluviales jointe en **annexe n°3**.

5.1.4. Patrimoines naturels et paysager

5.1.4.1. Contexte naturel

5.1.4.1.1. Habitat et flore

Compte tenu de la sécheresse en période estivale et des vents parfois violents, la végétation de Biguglia est soumise à de grands risques d'incendies et le manteau végétal est différent en fonction du terrain (cf. paragraphe 5.2.3.2 ci-après).

Le territoire communal peut être découpé en cinq zones verticales citées ci-dessous d'ouest en est :

- zone 1 : dominant le village jusqu'à la ligne de crête, habillée de pelouses sommitales et de maquis ;
- zone 2 : urbanisée jusqu'à la route T11 comportant quelques bosquets composés majoritairement de chênes verts et de chênes lièges, alternant avec un maquis épais, parfois impénétrable ;
- zone 3 : plaine entre la route T11 et l'étang de Biguglia, ne comportant que des terrains agricoles exploités ;
- zone 4 : lagunaire protégée, avec des roselières en bordure d'étang ;
- zone 5 : littorale partiellement urbanisée, couverte d'un maquis bas avec pins maritimes et chênes lièges.

Le terrain concerné par le projet se situe en bordure de la zone 2.

En octobre 2017, Setis remet à Territoire & Développement un rapport sur leurs observations menées de mai à septembre 2017 sur la parcelle B 1495 où sera implanté le projet immobilier. Les investigations ont mis en évidence la présence :

- une végétation éparse, sauf dans certaines zones où le couvert végétal est très dense,
- d'un habitat des zones humides (roselière, végétation humide en bordure de ruisseaux...) en limite nord du site d'étude,
- d'un habitat de la forêt de chênes lièges au nord/nord-ouest.

Le plan à la page suivante localise les différents habitats situés sur ou à proximité de la parcelle concernée par le projet immobilier Petrelle.

En saison estivale, dans les zones de terrain ouvertes, la strate herbacée est sèche.

Aucune espèce floristique protégée ou inscrite sur liste rouge n'a été inventoriée au droit du site.

L'inventaire floristique réalisé en 2017 est joint en **annexe n°4**.



Figure 12 : Habitats naturels sur les parcelles B 1495 et B 2031 (SETIS, 2017)

5.1.4.1.2. Faune

Des oiseaux et des chauves-souris à valeur patrimoniale ont été observées sur le terrain :

- fauvette pitchou, espèce « en danger » sur liste rouge France qui fréquente les habitats buissonneux,
- serin cini, verdier et chardonneret élégant classés « vulnérable » sur liste rouge, qui sont des espèces de milieux boisés ouverts, nichant dans les arbres mais se nourrissant dans les milieux herbacés,
- une chauve-souris patrimoniale (Minioptère de schreiber) en chasse sur l'ensemble du site et plus particulièrement dans le boisement de chênes et à proximité du ruisseau.

L'inventaire faunistique réalisé en 2017 est joint en **annexe n°4**.



Figure 13 : Espèces patrimoniales sur les parcelles B 1495 et B 2031 (SETIS, 2017)

5.1.4.1.3. *Principaux enjeux naturalistes*

Lors de leurs inspections, les experts faune-flore-habitats de SETIS ont déterminé les enjeux naturalistes suivants.

Les **principaux enjeux naturalistes** sont constitués par :

- Habitat des zones humides (roselière, végétation humide en bordure de ruisseaux...) en limite nord-ouest du site d'étude,
- Habitat de la forêt de chênes lièges,
- Oiseaux patrimoniaux potentiellement nicheurs,
 - fauvette pitchou, espèce « en danger » sur liste rouge France qui fréquente les habitats buissonneux,
 - serin cini, verdier et chardonneret élégant classés « vulnérable » sur liste rouge, qui sont des espèces de milieux boisés ouverts, nichant dans les arbres mais se nourrissant dans les milieux herbacés,
- Une chauve-souris patrimoniale (Minoptère de schreiber) en chasse sur l'ensemble du site et plus particulièrement dans le boisement de chênes et à proximité du ruisseau.

Les **enjeux naturalistes secondaires** sont constitués par :

- Un cortège d'oiseaux communs, protégés, utilisant les milieux boisés et buissonnants,
- Des gîtes potentiels dans les boisements abritant des espèces de chauves-souris, le gobemouche gris et le petit duc de Scops,
- Un cortège d'oiseaux et d'amphibiens des roselières et des zones humides,
- Une espèce patrimoniale en alimentation mais non nicheuse sur le site : le milan royal.

Ces enjeux ont été pris en compte lors de la conception du projet et le seront également lors de la réalisation des travaux.

Notamment par la reprise du projet d'aménagement à la suite de la détermination de la présence de la roselière et des espèces associées dans le périmètre du projet.

La reprise du projet pour éviter cette zone spécifique est présentée au paragraphe 7.

5.1.4.2. *Contexte paysager*

5.1.4.2.1. *Evolution de l'urbanisation*

Les photographies aériennes (IGN) ci-après présentent l'évolution des terrains voisins à la parcelle B 1495 et l'urbanisation croissante de Biguglia, en particulier le long de la route de Petrelle de 1937 à 2011.

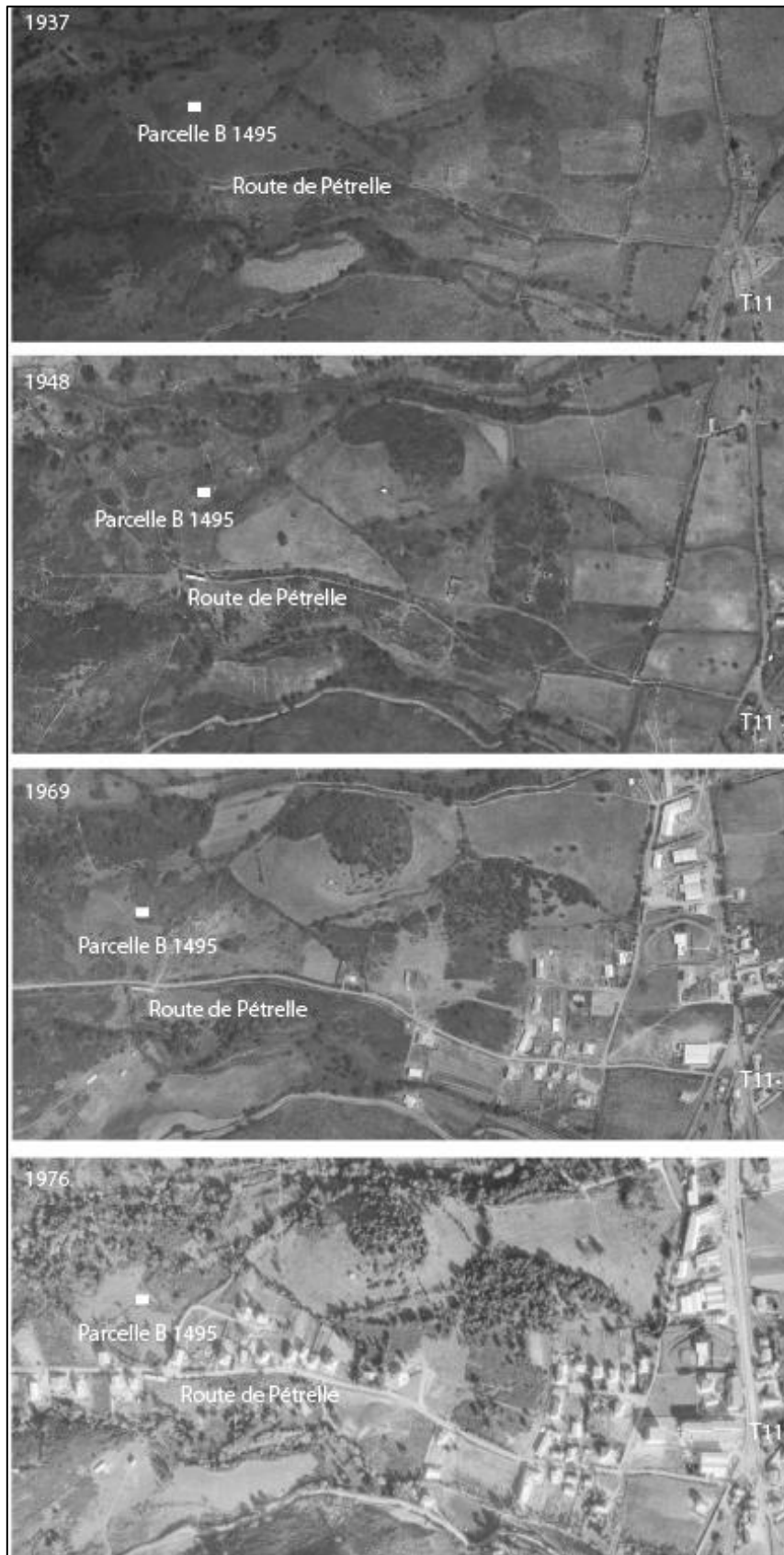


Figure 14 : Evolution de l'urbanisation du quartier Petrelle de 1937 à 1976

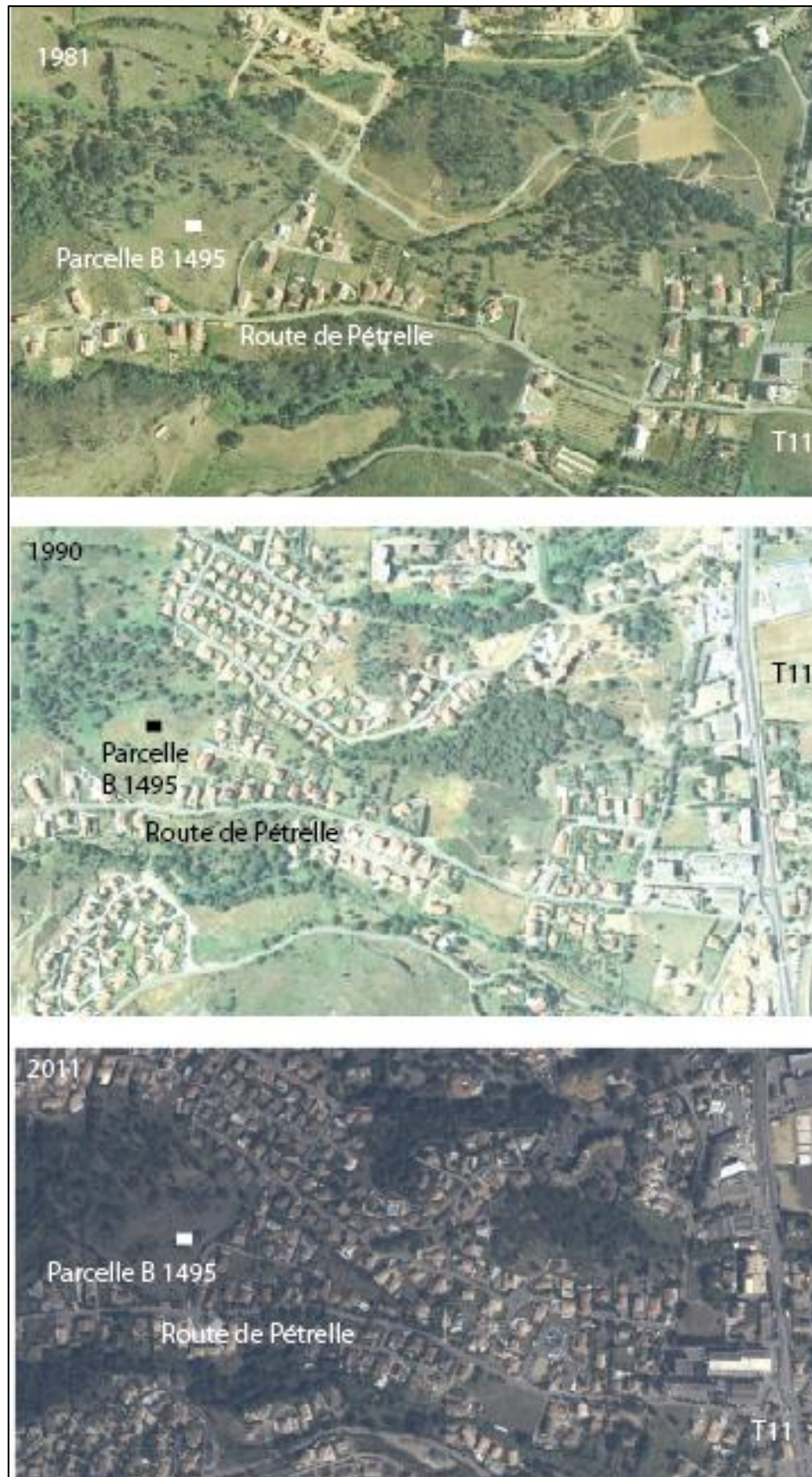


Figure 15 : Evolution de l'urbanisation du quartier Petrelle de 1981 à 2011

5.1.4.2.2. *Etat de la parcelle B 1495*

Comme il est visible sur la vue en plan et sur les photographies aux pages suivantes, la parcelle B 1495 est quasi-enclavée dans le tissu urbain de la commune, entourée de terrains aménagés, excepté au nord-ouest où elle est bordée par un ruisseau et un boisement de chênes lièges centenaires qui la classe parmi les *parcelles emblématiques de la Corse (belle futaie de chêne liège entre mer et montagne)*.

Une ruine est implantée à l'ouest de la parcelle. Dans le cadre du projet cette dernière sera démolie.



Figure 16 : Photo 1 - Limite du boisement de chênes lièges au nord du terrain (SETIS, 2017)



Figure 17 : Photo 2 - Sud du terrain (Google Earth, 2012)



Figure 18 : Photo 3 - Ouest du terrain (Google Earth, 2012)



Figure 19 : Photo 4 - Est du terrain (Google Earth, 2012)



Figure 20 : Photo 5 - Nord du terrain (Google Earth, 2012)



Figure 21 : Photo 6 - Chêne liège en limite nord-ouest le terrain (Google Earth, 2012)



Figure 22 : Photo 7 – Route de Petrelle - Lotissement aux alentours de l'entrée du projet Petrelle (Google Earth, 2012)



Figure 23 : Photo 8 – Route de Petrelle - Lotissement aux alentours de l'entrée du projet Petrelle (Google Earth, 2012)



Figure 24 : Photo 9 – Ruine sur la parcelle B 1495 (T&D, 2014)

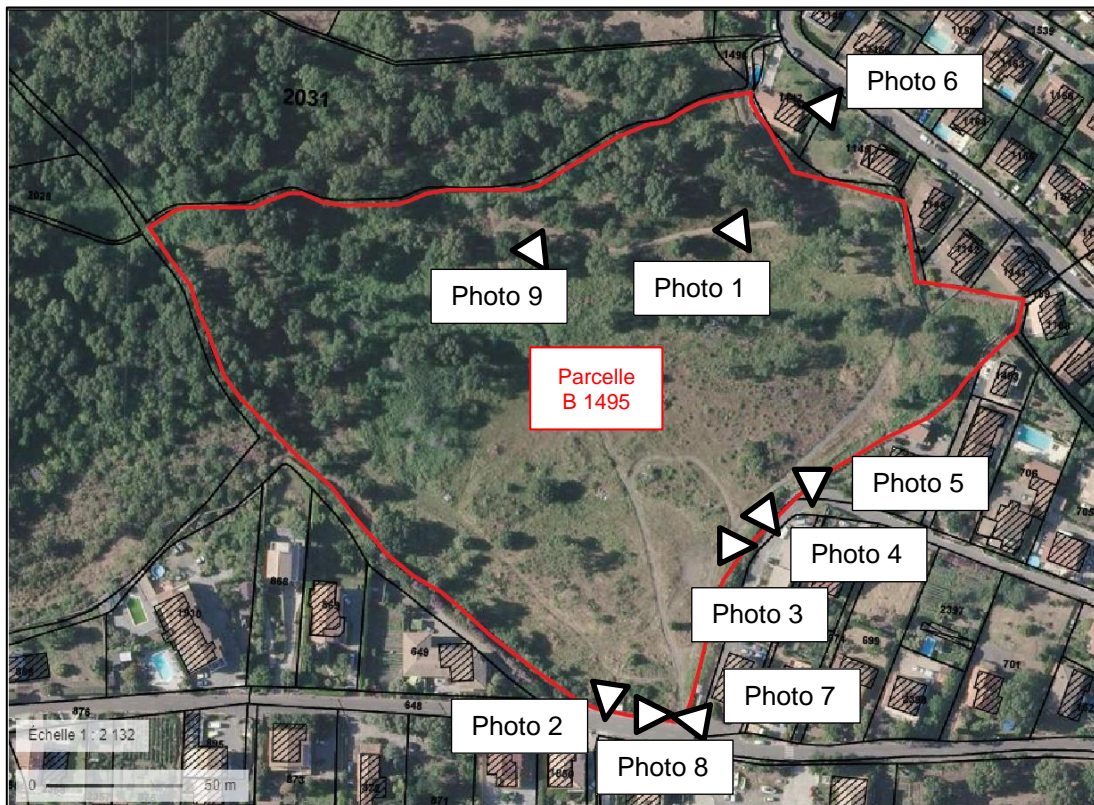


Figure 25 : Localisation des prises de vues sur la parcelle B 1495 (ICTP 2018)

Les photographies ci-avant ont été prise entre 2012 et 2017, avant l'incendie de l'été 2017. La suivante expose la situation plus actuelle post incendie.



Figure 26 : Sud du terrain à la suite de l'incendie de l'été 2017 (T&D, octobre 2017)

5.2. Contexte réglementaire

5.2.1. Règlement national d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme de la commune de Biguglia n'ayant pas abouti et le plan d'occupation des sols étant devenu caduc, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique de façon transitoire.

Les aménagements prévus respecteront alors les règles générales de l'urbanisme prévues au RNU.

5.2.2. Zones de protection et d'inventaire

5.2.2.1. *L'étang de Biguglia*

Situé au nord-est de la Corse (Haute-Corse), l'étang de Biguglia, également dénommé « hiurlinu », occupe la frange orientale de la plaine de la Marana, près de Bastia. Le plan d'eau, d'une superficie de 1450 ha, s'étend sur 11 km et peut atteindre jusqu'à 2,5 km de large. Il est isolé de la mer par un cordon littoral d'une dizaine de kilomètres de long (Département de la Haute-Corse, 1997).

La réserve naturelle de l'étang de Biguglia (1 752 ha) garantit la protection et la gestion de la principale zone humide de Corse est reconnue d'intérêt international au titre de la convention de Ramsar.

L'étang fait l'objet de différentes protections réglementaires :

- Natura 2000 FR9400571 – Etang de Biguglia (ZSC), d'une superficie de 1978 ha inclut l'intégralité de l'étang de Biguglia, ses berges ;
- Natura 2000 FR9410101 – Etang de Biguglia (ZPS) ;

- ZICO CS07 – Etang de Biguglia
- ZNIEFF 940004079 – Etangs, zone humide et cordon littoral de Biguglia ;
- Réserve naturelle nationale de l'étang de Biguglia

Les parcelles concernées par le projet se situent à plus de 2 km à l'ouest de l'étang. Compte tenu des aménagements projetés et des mesures qui seront prises pour limiter les impacts sur les milieux à proximité directe du projet, ce dernier n'est pas de nature à entraîner des effets négatifs sur l'étang de Biguglia.

5.2.2.2. *Autres protections réglementaires*

Sur la commune de Biguglia se situe également le site NATURA 2000 FR9402014 – Grand herbier de la côte orientale (ZSC), qui s'étend à l'est du cordon littoral de séparation de l'étang de Biguglia.

Sur la commune de Biguglia certaines parcelles appartiennent au Conservatoire du littoral. Ces dernières, en bleues sur le plan à la page suivante, sont toutes éloignées du terrain concerné par le projet.

Le plan à la page suivante localise les différents espaces de protection réglementaires, éloignés du terrain concerné par le projet.



Figure 27 : Localisation des protections environnementales aux alentours du quartier Petrelle

5.2.3. Plans de prévention des risques

La commune de Biguglia est couverte par plusieurs Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) :

- PPR inondation par crue torrentielle et submersion marine, approuvé le 15/06/2004.
- PPR feu de forêt approuvé le 31/05/2011,

La commune possède également un Plan de Prévention des Risques pour le transport de marchandises dangereuses.

La commune est classée en zone de sismicité de niveau 1.

L'ensemble de ces plans de prévention est regroupé dans un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

5.2.3.1. *PPR Inondation*

La partie nord des parcelles concernées par le projet n'a pas été modélisée mais est située en zone rouge aléas très fort pour le ruisseau des Floralties.

Le reste du terrain n'est pas concerné par le règlement de zonage du PPRI.

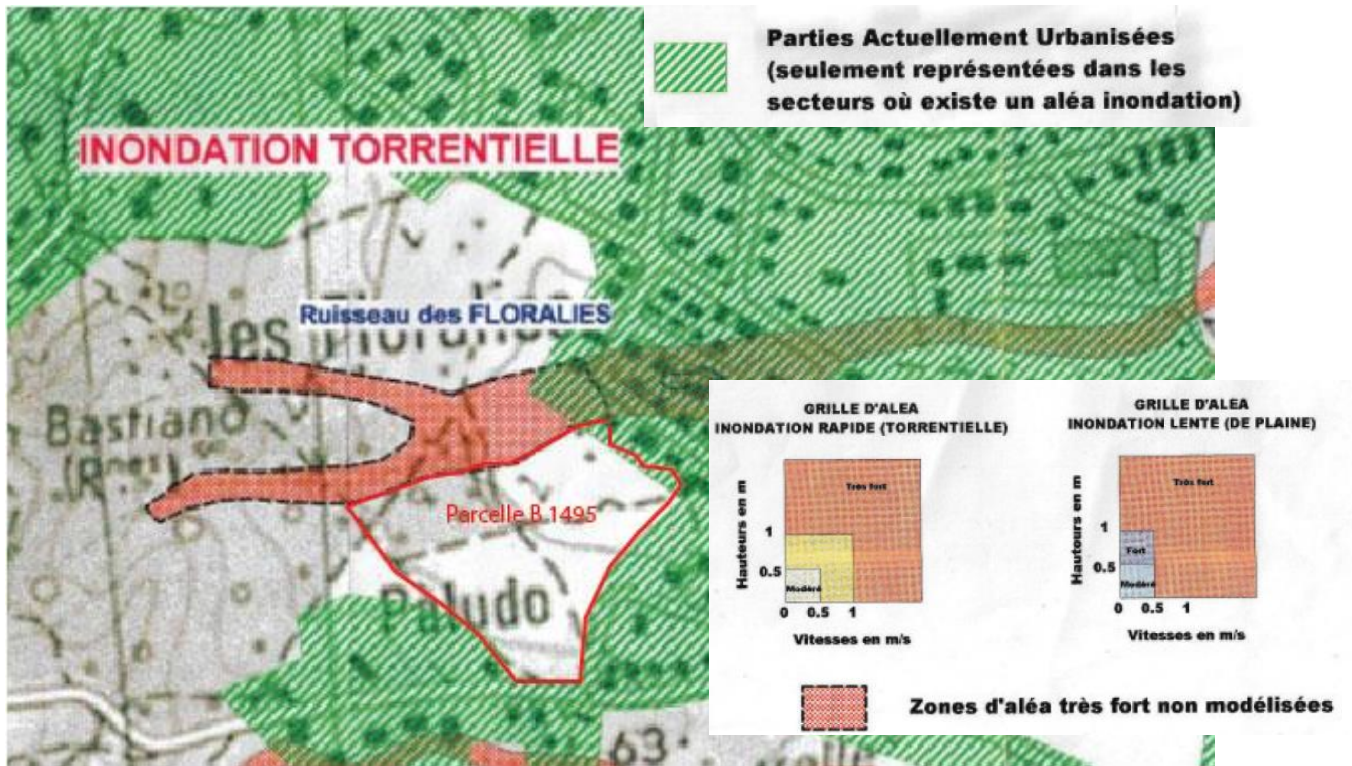


Figure 28 : Aléas inondation au droit du terrain concerné par le projet – PPRI Biguglia et Borgo – Carte aléas hydraulique / novembre 2001

5.2.3.2. PPR Incendie feux de forêt

L'emprise du projet est en partie sud-ouest classée en aléa risque modéré (B1), comme il est visible sur la carte ci-dessous.

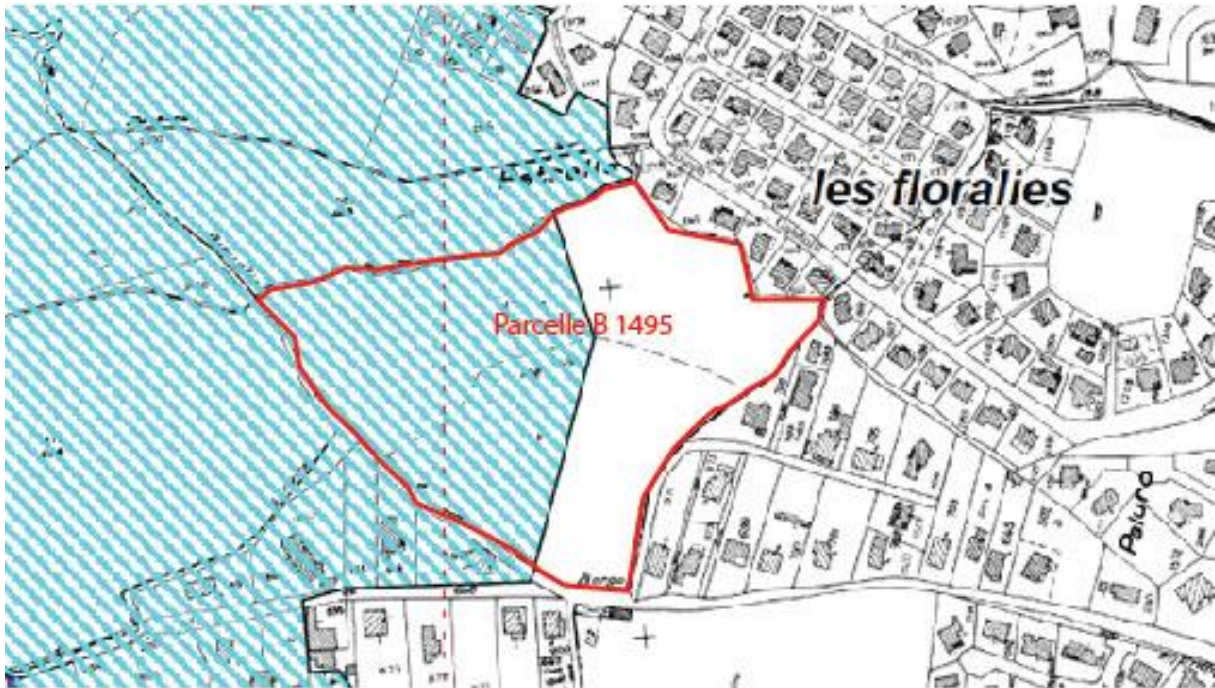


Figure 29 : PPRIF – Extrait du zonage réglementaire du Secteur Ouest – Mai 2008

L'opération concertée prévue est autorisée dans cette zone B1 mais devra respecter les dispositions générales applicables du Titre 3 et à la réglementation des projets nouveaux du Titre 4 du règlement du PPRIF.

Il est important de noter que dans le cadre d'opérations concertées régies par les articles L.442-1, L.311-1 et L.322-2 du code de l'Urbanisme, les prescriptions de l'article 3 du Titre 4 viennent s'ajouter aux dispositions du Titre 3 (cf. règlement du PPRIF en **annexe n°5**).

5.2.3.3. Aléa amiantifère

En 2013, BRGM mène une reconnaissance des zones naturelles amiantifères sur huit communes de la région de Bastia (Haute-Corse), dont celle de Biguglia.

Les investigations menées ont permis de démontrer la présence de différentes formations géologiques sur la commune :

- Formation quaternaire indifférenciée (formation n°2 sur le plan à la page suivante) ;
- Sédiments supra-ophiolitiques : quartzites, calcaires marmoréens, schistes et calcschistes indifférenciés (formation n°4 sur le plan à la page suivante) ;
- Métabasaltes et métagabbros ophiolitiques éclogitiques de l'Unité de San Giacintu (formation n°9 sur le plan à la page suivante) ;
- Métabasaltes (+-métagabbros) ophiolitiques de l'Unité de Biguglia : prasinites, schistes chloriteux (formation n°17 sur le plan à la page suivante) ;
- Paragneiss (pro parte métaconglomérats) de l'Unité de Cima du Zucarello (formation n°18 sur le plan à la page suivante).

Le plan à la page suivante localise chacune de ces formations par rapport aux parcelles concernées par le projet.

Ces dernières sont implantées en très grande partie sur de la roche indifférenciée du quaternaire, sans problématique liée à l'amiante. Seule l'extrémité sud-ouest de la zone concernée par le projet se situe potentiellement sur la formation méta sédimentaire, ophiolitiques de l'Unité de Biguglia.

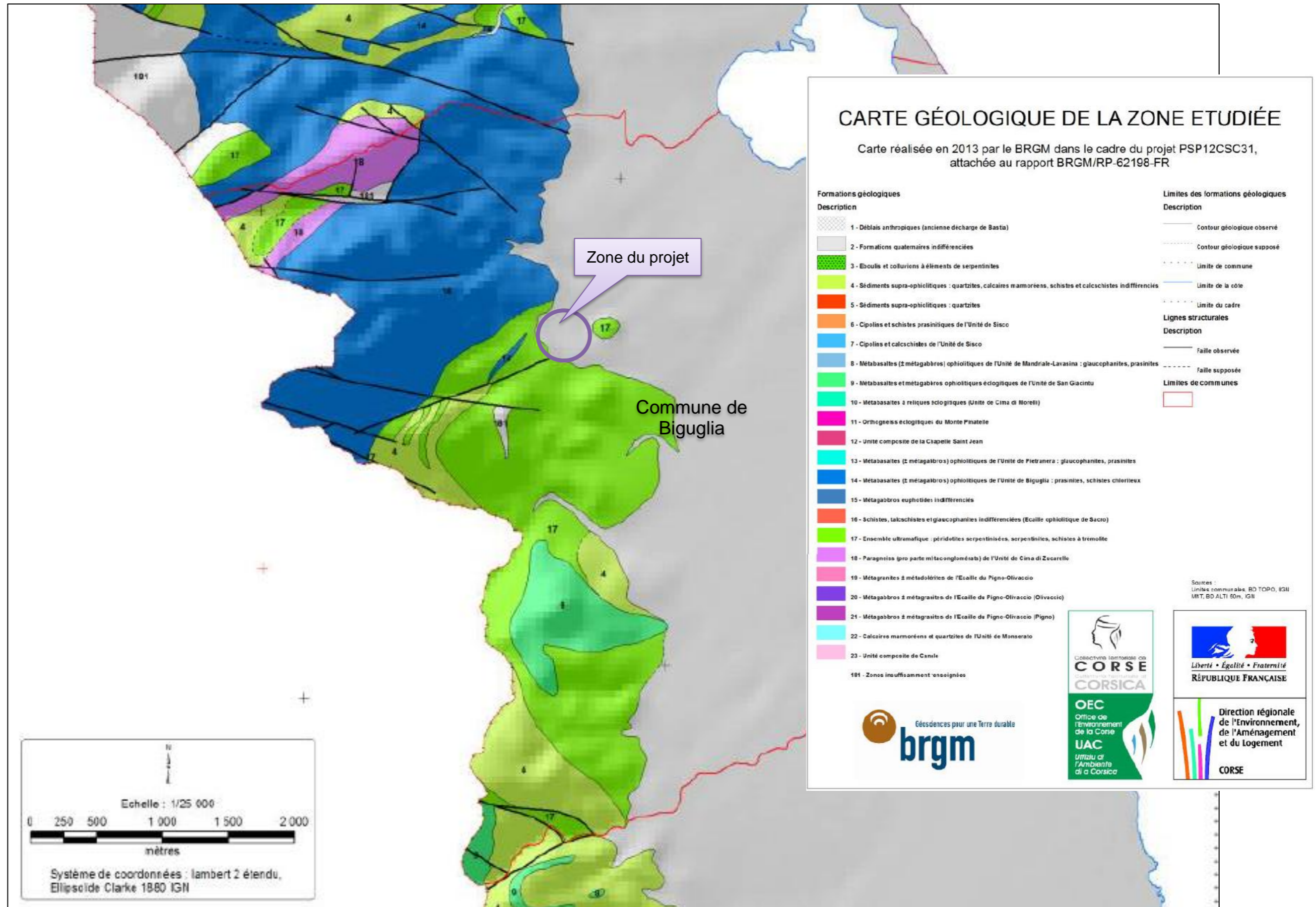


Figure 30 : Carte géologique de la commune de Biguglia (BRGM 2013)

Dans le cadre de cette étude de BRGM, quatre classes d'aléas ont été prises en compte (classes définies à l'issue des cartographies de l'aléa réalisées en 2010 en Savoie (Blein et al., 2010), en Haute-Corse (Lahondère et al., 2010) et en Loire-Atlantique (Béchenec et al., 2010)).

Ces classes d'aléa sont les suivantes :

- Niveau 1 : formations géologiques dans lesquelles aucun indice d'amiante n'est actuellement connu et pour lesquelles la probabilité d'occurrence de minéraux amiantifères est nulle ou pratiquement nulle (« Nul à très faible »).
- Niveau 2 : formations géologiques dans lesquelles des occurrences d'amiante très localisées et exceptionnelles sont connues (« Faible »).
- Niveau 3 : formations géologiques dans lesquelles les occurrences d'amiante sont plus fréquentes mais encore localisées et non systématiques (« Moyen »).
- Niveau 4 : formations géologiques dans lesquelles les occurrences d'amiante sont très nombreuses à systématiques et pour lesquelles la probabilité d'occurrence de minéraux amiantifères est forte (« Fort à très fort »).

La carte ci-dessous indique que l'ensemble du projet se situe en aléa nul à très faible, en dehors de l'angle sud-ouest qui est classé en aléa fort à très fort.

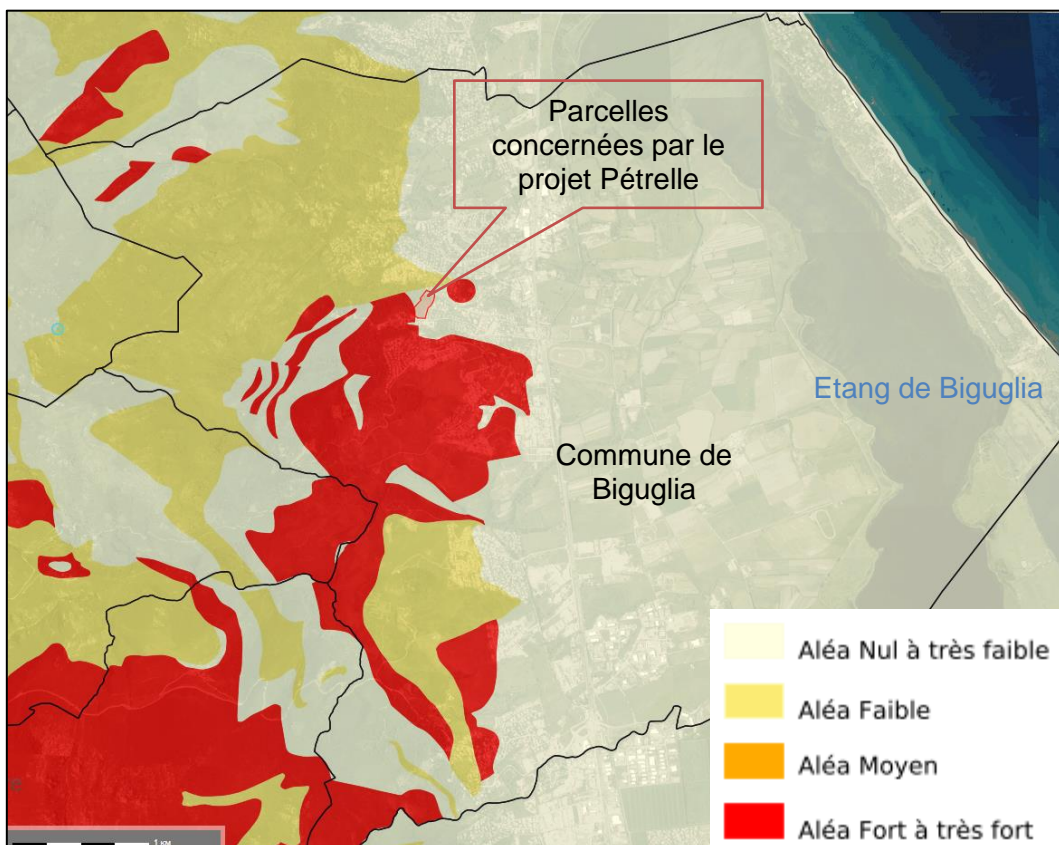


Figure 31 : Aléa amiante environnemental à proximité de la zone d'intervention (BRGM InfoTerre)

Afin de déterminer précisément la zone concernée par cet aléa, une étude géologique sera réalisée. Cette inspection permettra également de définir si les terrassements projetés sont susceptibles de mobiliser des matériaux amiantifères.

Le cas échéant, des mesures spécifiques (conformément au code de l'urbanisme et au code du travail) seront prises :

- pour protéger la population des risques liés à la présence de cette formations amiantifère,
- lors de la réalisation des travaux pour la protection de la population riveraine et des personnels employés sur le chantier.

Ces mesures sont développées en **annexe n°6**.

5.2.4. Espaces boisés classés

En octobre 2015, l'unité forêt de la DDTM de Haute Corse procède à une reconnaissance de la parcelle B 1495 à la suite d'une demande de défrichement.

Le procès-verbal émis est joint en **annexe n°7**.

Le plan suivant localise sur la parcelle 1495, de 3,84 ha, les différentes contraintes et servitudes réglementaires :

- une zone de 0,8062 ha située dans un espace boisée classé (EBC) au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;
- un espace de 0,4711 ha inclus en zone rouge du PPR Inondation de Biguglia ;
- une futaie de chêne liège de 2,1514 ha (appartenant à un massif de 70 ha) soumise au régime d'autorisation préalable au défrichement des bois et forêts.

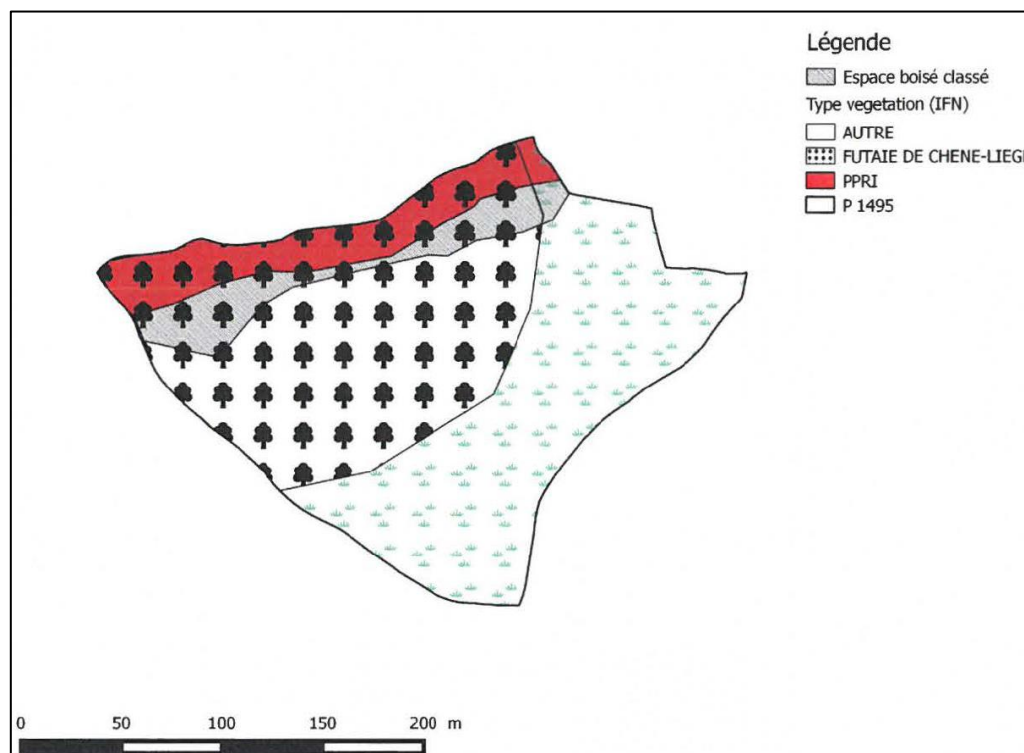


Figure 32 : Représentation de la composition de la parcelle (PV DDTM 2B, octobre 2015)

L'étude de la végétation et de la réglementation a permis de définir trois zones :

- une futaie de chênes lièges, située en EBC,
- une futaie de chênes lièges, située hors EBC,
- une zone très peu boisée.

Les actions de défrichement possibles diffèrent sur chacune de ces trois zones.

Si elles peuvent être autorisées sur la zone peu boisée, elles sont interdites en EBC et potentiellement autorisées dans la futaie sous réserves du respect de mesures compensatoires.

La DDTM de Haute Corse demande alors une division de la parcelle 1495 en deux sous parcelles selon les modalités suivantes :

- Sous parcelle a : composée de la futaie de chêne liège faisant partie de l'EBC
- Sous parcelle b : composée en partie de la futaie de chênes lièges dont le défrichement est autorisé sous conditions.

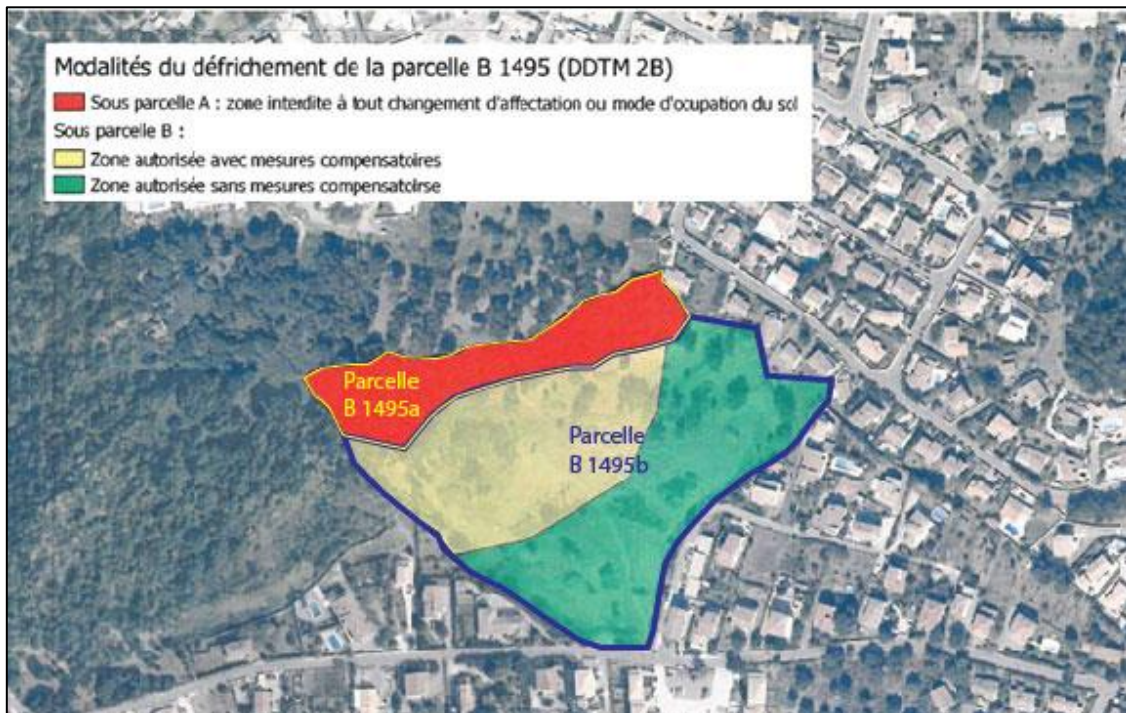


Figure 33 : Modalités de défrichement de la parcelle B 1495a et b

Depuis la perte du plan local d'urbanisme de Biguglia, l'EBC n'a plus d'existence légale, pour autant, les implantations du projet respectent les emprises de cet espace classé, comme il est visible sur le plan à la page suivante.

Dans le cadre du défrichement, des mesures compensatoires spécifiques au défrichement seront prises.

Ces mesures sont présentées au paragraphe 10 du présent dossier.

5.2.5. Implantation du projet

Le plan à la page suivante localise les périmètres des différentes protections réglementaires touchant la parcelle B 1495.

Cette cartographie permet de visualiser la localisation des aménagements et leur éloignement plus ou moins important par rapport à ces délimitations.

- ✓ Les futures constructions seront localisées hors des périmètres du PPRI et de l'EBC.
- ✓ Aucune construction ne sera réalisée sur la roselière (évitant toute perturbation de cet habitat et des espèces associées).

- ✓ La partie ouest du projet sera implantée en zone à risque modéré du PPRIFF et dans l'espace répertoriant des arbres classés (autorisant le défrichage avec mesures compensatoires définies dans le présent document au paragraphe 10).
- ✓ La pointe sud-ouest de la parcelle aménagée est implantée sur une zone susceptible d'être constituée de roche amiantifère (une expertise sera menée pour affiner cette délimitation et le cas échéant des mesures spécifiques seront mises en place pour protéger la population et les employés du chantier des risques liés à la présence d'amiante naturelle).

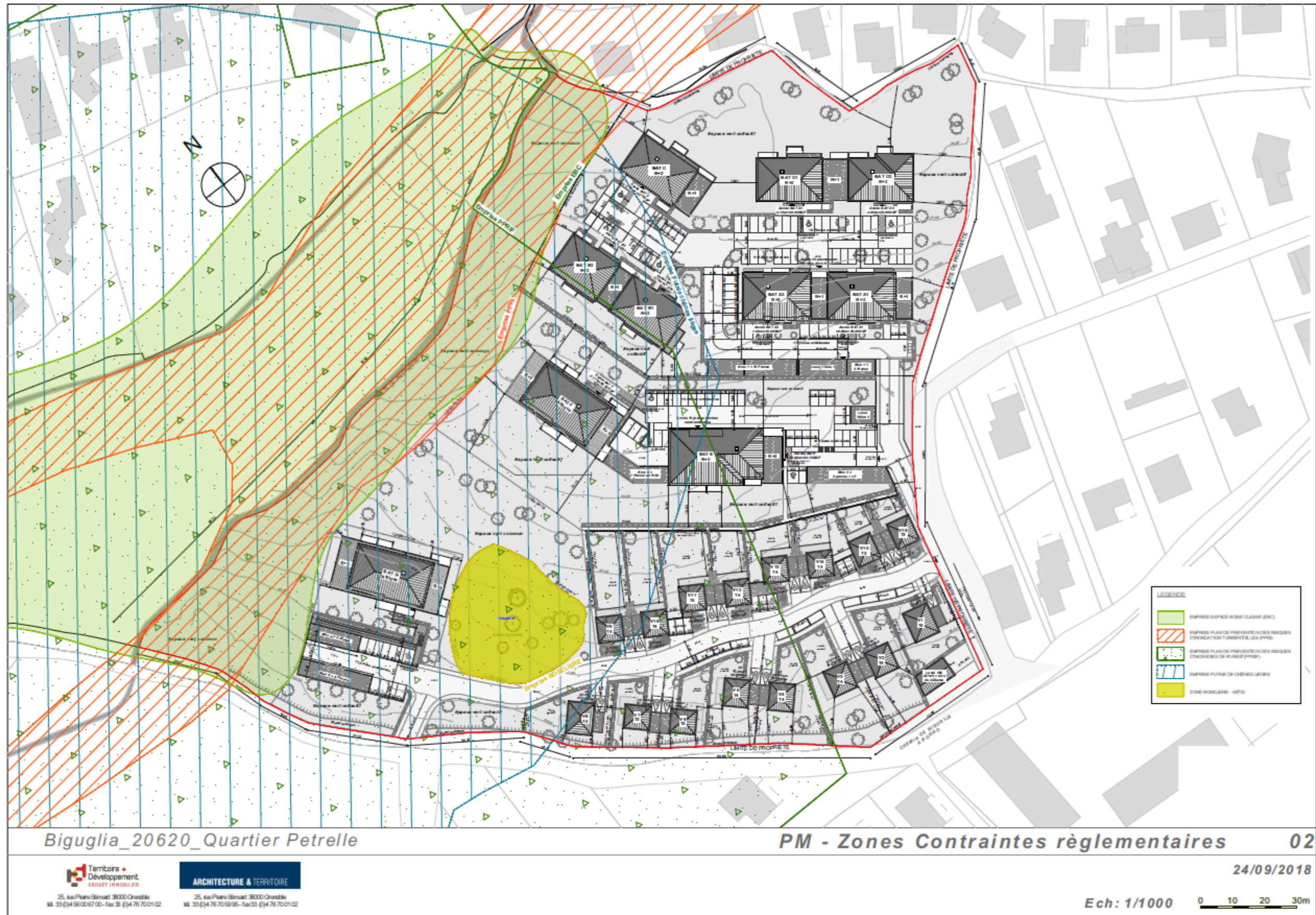


Figure 34 : Contraintes réglementaires sur la parcelle B 1495 (Territoire et développement / ICTP)

5.3. Contexte socio-économique

5.3.1. Statistiques sur l'habitat

5.3.1.1. *Démographie*

En 2017, la commune de Biguglia compte 7 923 habitants, pour une superficie de 22.3 km², soit une densité de population de 355 habitants au km².

5.3.1.2. *Logement*

La commune dispose en 2017 d'un nombre total de 3 624 logements, dont 3 387 résidences principales (soit 93.5 %) et 111 résidences secondaires (soit 3.1 %), ainsi que 126 logements vacants (soit 3.5 %).

5.3.1.3. *Types*

Sur les 3 624 logements de Biguglia, ceux de type appartement sont au nombre de 1 631 soit 45 % du parc immobilier.

Cette valeur est en corrélation avec l'ensemble du département de la Haute-Corse où en 2014 où les appartements représentent 49,2 % du parc immobilier et les maisons 49,5 %.

5.3.1.4. *Catégories*

Par ailleurs, en 2014 sur les 3 192 résidences principales sur la commune de Biguglia, **seulement 95 (3 %) sont des locations de logement HLM** (habitation à loyer modéré).

L'enjeu social-économique à prendre en compte dans ce projet est le manque de logements sociaux sur la commune de Biguglia, qui est loin de disposer des 25 % imposés par la loi SRU.

5.3.2. Activités et services

Au cours des dernières décennies, le développement de l'agglomération bastiaise vers le sud s'est accentué avec l'implantation importante de lotissements, zones industrielles et le prolongement de la 2x2 voies vers le sud (Vescovato), desservant depuis fin 2012 l'aéroport de Bastia Poretta.

Les habitants de Biguglia sont répartis principalement en deux zones urbanisées :

- zone urbanisée jusqu'à la route T11 comprenant le vieux village accroché à flanc de montagne - comme ses voisins Borgo et Furiani, ses proches quartiers plus récents « en plaine » que sont Ficabruna et Les Collines II, les hameaux d'Ortale au sud, Numeru Quattru et Casatorra aux bords de l'ex RN 193 ;
- zone littorale partiellement urbanisée ou lido de la Marana, composée de nombreux et récents lotissements tels Tumbulu Biancu, Pineto et Casone.

À celles-ci, il faut ajouter la zone industrielle de Tragone, jouxtant désormais la zone industrielle de Purettone sur la commune de Borgo, dans la zone « plaine » au sud de la commune.

Le terrain concerné par le projet immobilier Petrelle est situé dans la continuité naturelle de l'urbanisation, au cœur de la commune de Biguglia, à tout juste 900 m du centre administratif (Mairie, école etc...).

Cette friche verte fait le lien entre les zones escarpées des collines surplombant Biguglia et les zones urbanisées – quartiers essentiellement résidentiels de pavillons individuels avec une forte densité :

- les lotissements des rues Joseph Gandolfi, Saint-Jean ou du Canal au nord
- les lotissements de l'Orée du Lancone au Sud



Figure 35 : Localisation du terrain à proximité du centre administratif (Google Earth)

5.3.3. Usages

La parcelle B 1495 recevant le projet est actuellement libre de construction et en partie arboré. Elle ne connaît pas d'usage particulier actuellement pour autant certaines pratiques non adaptées y ont été observées :

- Brûlage de déchets,
- Dépôt d'appareils électroménagers, de déchets de chantier du BTP, de pneus, ...,
- Circuit sauvage de motocross.



Figure 36 : Foyer encore fumant témoin de l'activité de brûlage (T&D, octobre 2017)



Figure 37 : Piste sauvage de motocross (T&D, octobre 2017)

5.4. Infrastructures

5.4.1. Dispositifs de viabilité

5.4.1.1. Alimentation en eau potable

La zone de projet est constituée d'un réseau d'alimentation en eau potable développé. Les raccordements seront possibles au sud-est du terrain, sur la route de Petrelle.

5.4.1.2. Assainissement

Les eaux usées de la commune de Biguglia sont collectées puis envoyées vers la station d'épuration Borgo-Marana située sur le lido de Borgo et raccordant également les communes de Lucciana, et le cordon dunaire de Borgo.

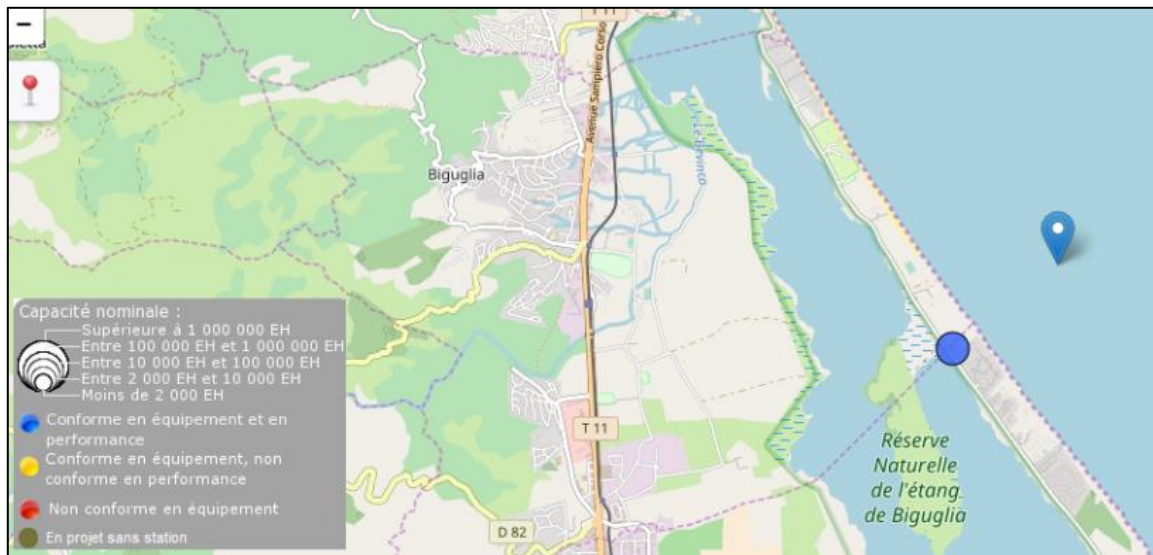


Figure 38 : Localisation de la STEP Borgo-Marana (rond bleu) et du point de rejet (pointe bleue) (assainissement.developpement-durable.gouv.fr)

D'une capacité nominale de 30 000 équivalent-habitants, son milieu récepteur est la Mer Méditerranée et les boues sont évacuées vers la décharge de Tallone.



Figure 39 : STEP Borgo-Marana

Les eaux usées du projet seront collectées puis renvoyées vers le réseau communal situé au sud-est de la parcelle du projet, au niveau de la route de Petrelle.

5.4.1.3. *Eaux pluviales*

Actuellement des talweg et fossés sur les parcelles entraînent les eaux de ruissèlement vers le cours d'eau au nord / nord-ouest du terrain.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, des mesures spécifiques seront prises pour compenser l'imperméabilisation du site tout en conservant le fonctionnement actuel.

La gestion des eaux de ruissèlement à la suite de la création du projet immobilier Petrelle est un enjeu social important qui a été pris en compte dès la phase de conception du projet.
--

Les aménagements projetés sont présentés dans la note de calculs de gestion des eaux pluviales jointe en **annexe n°3**.

5.4.1.4. *Autres réseaux*

Des réseaux d'électricité et de téléphone sont présents à proximité du terrain, à partir de la route de Petrelle. Une demande d'autorisation de voirie sera effectuée pour la réalisation des travaux de raccordement à ces réseaux.

Le projet n'est pas concerné par un raccordement au réseau gaz.

Le plan à la page suivante localise les points de raccordement des réseaux avec les existants.

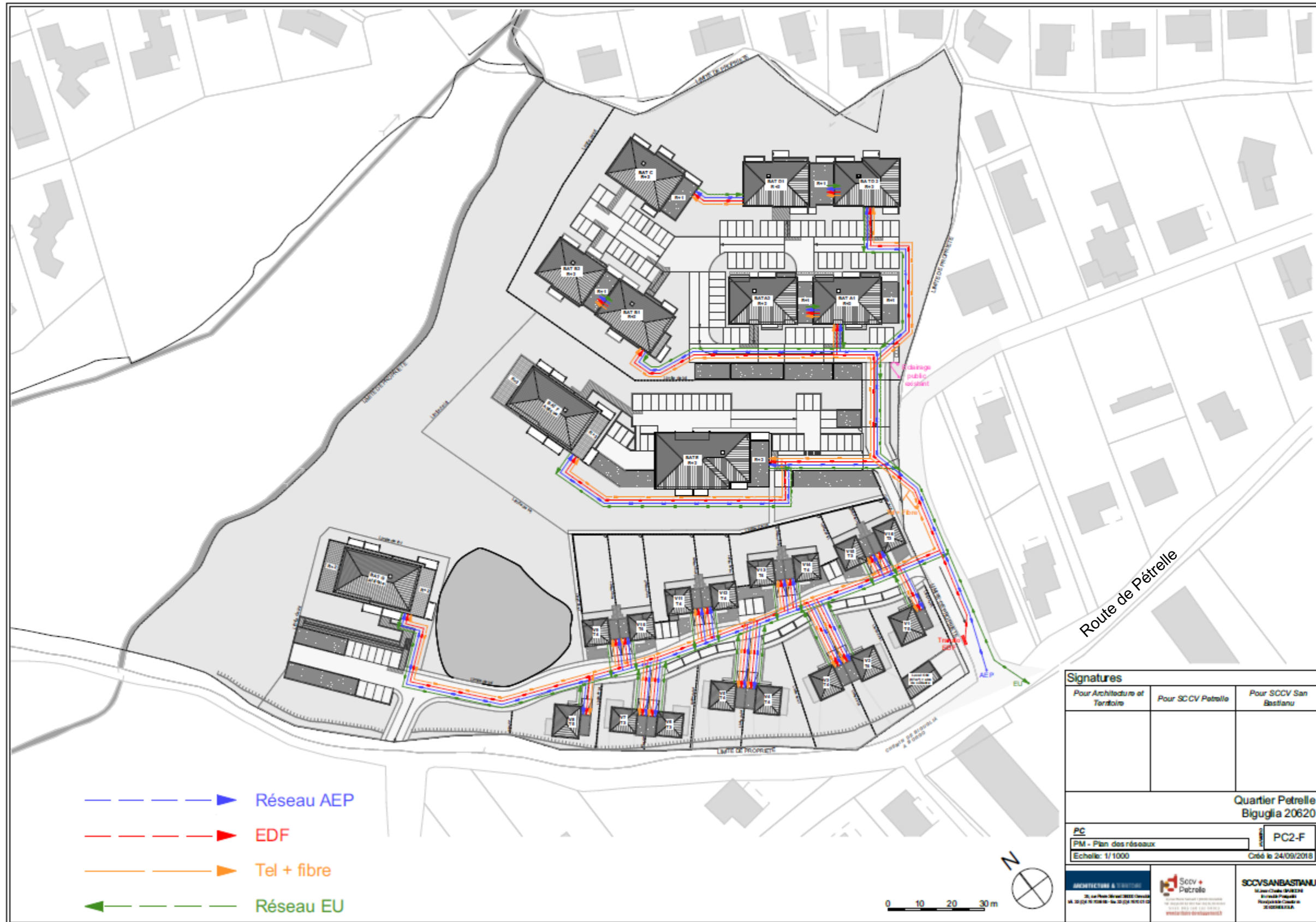


Figure 40 : Localisation du point d'évacuation des eaux usées (réseau vert) vers le réseau communal (PM – Plan des réseaux - T&D)

5.4.1.5. Gestion des déchets

Un point de tri sélectif existe au niveau de la pointe sud-est du terrain, sur la route de Petrelle. La mairie de Biguglia indique que la relève des containers est quotidienne sur la commune.



Figure 41 : Point de tri sélectif existant à l'angle sud-est de la parcelle B 1495 (Goolge Earth)

5.4.2. Déplacements

5.4.2.1. Transports collectifs

Une ligne de transports publics de voyageurs par autocars relie Biguglia à Bastia via Furiani.

Concernant le transport aérien, Biguglia bénéficie de l'aéroport de Bastia Poretta.

En matière ferroviaire, Biguglia se trouve sur la ligne de Bastia à Ajaccio des CFC. Elle est dotée d'une gare en bordure de la RN 193 2x2 voies au sud de la commune. Elle est aussi desservie par le service suburbain Bastia - Casamozza qui comporte 20 stations intermédiaires sur une vingtaine de kilomètres. 3 de ces arrêts sont situés sur la commune : Casatorra, Ceppe et Tragone.

5.4.2.2. Voirie et accès routiers

Le territoire de la commune est traversé en plaine par la T 11 en 2 x 2 voies, ex RN 193 reliant Bastia au nord à Ajaccio au sud.

À Casatorra, pour supprimer un « point noir » du trafic routier au sud de l'agglomération bastiaise, un mini-tunnel a été ouvert à la circulation dans la nuit du 14 au 15 novembre 2016. L'accès au village se fait principalement depuis des routes partant des ronds-points de Ceppe et de Casatorra. La zone industrielle qui se situe à Tragone, au sud de la commune et les diverses zones d'activités artisanales et commerciales sont situées de part et d'autre de la route T 11.

Le terrain recevant le projet est longé au sud par la Route de Petrelle, facilement accessible depuis la T11.



Figure 42 : Accès à la parcelle B 1495 par la route de Petrelle (Goolge Earth)

5.4.2.3. Stationnement

La route de Petrelle est une route qui se compose :

- D'une chaussée à double sens,
- De trottoirs ou d'accotements étroits sur une ou deux voies.

Aucun espace de stationnement n'est délimité et les accotements étroits le rende difficile voire dangereux.



Figure 43 : Route de Petrelle – Absence de bande de stationnement

5.5. Contexte patrimonial

5.5.1. Les monuments historiques

La commune de Biguglia ne comprend pas de monument historique.

Plusieurs édifices religieux, situés dans la cité médiévale de Biguglia sont aujourd'hui en ruines, église de Saint-André, Ancien couvent Saint-François, ...

La chapelle Sant Andrea de Fabrica ou Sant'Andrea, implantée sur un col dominant la plaine et l'étang de Biguglia, est considérée un bel exemple de chapelle pisane.

Le projet immobilier Petrelle ne se situe dans aucun périmètre de protection.

5.5.2. Les sites naturels et urbains

Aucun site inscrit ou classé au titre de l'urbanisme n'est défini sur la commune de Biguglia.

Au titre de la protection de l'environnement, seul l'Étang de Biguglia est concerné. Ce dernier est classé au titre des réglementations suivantes.

Réserve naturelle de l'étang de Biguglia

Cette réserve créée par décret du 09 août 1994, couvre une superficie calculée - SIG (ha) de 1 817,2115 ha et concerne les quatre communes de Furiani, Biguglia, Borgo et Lucciana.

Zone humide protégée par la convention de Ramsar

L'étang de Biguglia est une zone humide Site Ramsar (1991, Étang de Biguglia) d'importance internationale, particulièrement comme habitat pour les oiseaux d'eau. Elle couvre une superficie 1 794,4681 ha.

ZNIEFF

Étang, zone humide et cordon littoral de Biguglia

L'étang de Biguglia, aussi appelé étang de *Chjurlinu*, situé au sud de Bastia, est le plus vaste plan d'eau lagunaire de Corse (1 450 ha).

Natura 2000

Biguglia est concernée par deux sites Natura 2000 :

- Site d'Intérêt Communautaire (Dir. Habitat)
Le site de la directive « Habitats, faune, flore » est nommé FR9400571 - Étang de Biguglia. Il a une superficie de 1 978 ha.
- Zones de Protection Spéciale (Dir. Oiseaux)
Le site de la directive « Oiseaux » nommé FR9410101-Étang de Biguglia, couvre une superficie de 1 808 ha.

5.5.3. Le patrimoine culturel

Sur la commune de Biguglia, la Carrière de roche serpentineuse dite carrière de marbre vert de mer du Bevinco est repris à l'inventaire général du patrimoine culturel.

Cette carrière à ciel ouvert, associée à une scierie hydraulique, était située sur la rive gauche du Bevinco. Il ne subsiste plus aujourd'hui aucune trace de cette exploitation. Elle a été exploitée durant la seconde moitié du XIX^e siècle, la roche ornementale produite était d'une qualité exceptionnelle, plusieurs fois récompensée.

Dans un rapport portant sur l'intérêt présenté par cette carrière, il est écrit :
« Le marbre consiste en une roche serpentineuse d'un beau vert entremêlé de filons blancs la couleur du marbre est vraiment belle et sa dureté assez forte sans être excessive... »
— Doniol ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées 1865

5.5.4. Le patrimoine archéologique

La commune de Biguglia a découvert des vestiges préhistoriques et antiques à la suite de fouilles entre 1968 et 1976 par J. Magdeleine.

Le site du Monte Grosso occupe une petite butte située en bordure de l'étang de Biguglia, à l'entrée du défilé de Lancone. Plusieurs sondages réalisés sur les différentes terrasses formant le site ont livré des structures d'habitat et d'importantes quantités de vestiges céramiques et lithiques comprenant du matériel de meunerie et des outils de percussion lancée en pierre polie.

Les vestiges découverts sont les suivants :

- Monte grosso : site préhistorique
- Castello di biguglia : site médiéval
- San bastiano : chapelle médiévale
- Sant andrea : chapelle médiévale
- Cisterna : site préhistorique
- Sant antonio 1 : chapelle médiévale
- Sant antonio 2 : site antique
- San lorenzo : église moderne
- Pineto : site antique
- Fontaine de biguglia : site médiéval
- Castellu : fortification médiévale
- Poggju : site protohistorique
- Santa catalina : chapelle moderne

6. SYNTHESE DES ENJEUX

L'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet permet de mettre en évidence les principales contraintes, sensibilités et enjeux environnementaux, sociaux et économiques affectant la zone d'étude vis-à-vis du projet immobilier Petrelle sur la commune de Biguglia.

À partir de cet état initial, les principaux enjeux environnementaux et réglementaires sont identifiés et hiérarchisés, selon l'échelle suivante.

Sensibilité	Signification
Forte	La sensibilité de l'enjeu est forte lorsque le milieu considéré est très sensible aux opérations d'aménagement (travaux et exploitation). Le risque d'altération du milieu est fort et potentiellement permanent.
Modérée	La sensibilité de l'enjeu est modérée lorsque le milieu considéré est sensible aux opérations d'aménagement (travaux et exploitation). Le risque d'altération du milieu est présent.
Faible	La sensibilité de l'enjeu est faible lorsque le milieu considéré est peu sensible aux opérations d'aménagement (travaux et exploitation). Les altérations potentielles sur le milieu sont considérées comme faibles.
Nulle	L'enjeu est inexistant ou n'est pas significatif par rapport aux effets potentiels du projet.

Tableau 1 : Echelle de sensibilité

Thème	Contexte	Paramètre	Enjeux / Etat initial	Sensibilité ¹	Relation au projet
Milieu physique	Physique terrestre	Climatologie	Pas d'enjeu	Nulle	Le projet ne va pas entrainer de changement sur le climat communal.
		Hydrologie / Hydrographie	Cours d'eau à proximité PPR Inondation Etang de Biguglia	Forte	Le projet va entrainer une augmentation du coefficient de ruissèlement de la parcelle aménagée. Une gestion spécifique des eaux de pluie (avec ouvrages de rétention) est prévue pour éviter l'augmentation des risques d'inondation. La mise en place de systèmes de traitement des eaux de ruissèlement va éviter tout risque de pollution des cours d'eau et ainsi de l'Etang de Biguglia.
	Qualité du milieu	Eaux de baignade (bactériologie)	L'ensemble des plages communales bénéficie d'une excellente qualité d'eau au regard des exigences de la baignade.	Faible	Les aménagements prévus pour éviter tout risque de pollution des eaux des cours d'eau et de l'Etang de Biguglia, permettront de s'assurer du maintien de la bonne qualité des eaux de baignade.
Milieu biologique et biodiversité	Zone réglementées et protégées	Site NATURA 2000	Le site Natura 2000 le plus proche est le n°FR9400571 Etang de Biguglia, éloigné de plus de 2 km de la parcelle B 1495.	Faible	Compte tenu du projet et de l'éloignement des sites protégés et des mesures de protection projetées, le programme immobilier Petrelle n'est pas de nature à perturber ces espaces.
		ZNIEFF	La ZNIEFF la plus proche est Etang de Biguglia, éloigné de plus de 2 km de la parcelle B 1495.	Faible	

¹ La sensibilité exprime le risque que l'on a de perdre tout ou partie de la valeur de l'enjeu du fait de la réalisation du projet.

	Bio. Terrestre	Faune/flore terrestres et zones humides	Présence d'une roselière (zone humide) et d'espèces patrimoniales	Forte	Reprise du projet et mise en place de mesures spécifiques pour éviter toute destruction d'habitats et d'espèces patrimoniales.
Milieu humain et cadre de vie	Patrimoine	Paysager / Monuments historiques	Pas de monuments historiques, ni sites classés ou inscrits au titre de l'urbanisme sur Biguglia	Nulle	Le projet immobilier sera implanté dans un terrain bordé par des habitations et des lotissements et ne se situe pas dans une zone de protection au titre de l'urbanisme
		Archéologie	Présence de vestiges préhistoriques et antiques sur la commune de Biguglia	Nulle	Vestiges éloignés du terrain d'implantation du projet immobilier Petrelle
	Risques naturels	PPR Inondation PPR Incendie feux de forêt Roches amiantifères	La commune de Biguglia est concernée par différents plans de prévention des risques à prendre en compte lors de la conception du projet.	Forte	En augmentant l'imperméabilisation de la parcelle, le projet est susceptible d'augmenter les risques d'inondation. Les ouvrages de compensation prévus seront là pour éviter ce phénomène. Le projet prévoit un défrichage de la zone, réduisant les risques d'incendie. Des mesures spécifiques seront mises en place pour éviter que les travaux et les aménagements n'augmentent pas les risques liés à la présence d'amiante naturelle.
	Cadre de vie	Ambiance sonore	L'ambiance sonore de la zone d'implantation est liée à la présence d'habitations et de lotissements du quartier Petrelle.	Faible	Les travaux projetés ne sont pas de nature engendrer des désagréments sonores supplémentaires. En phase travaux les réglementations spécifiques seront mises en place pour limiter les nuisances sonores associées au chantier.
		Qualité de l'air	La qualité de l'air est satisfaisante sur la commune de Biguglia. Des risques sont l'empoussièrisme de l'air en fibres d'amiante	Forte	Les travaux projetés ne sont pas de nature à dégrader la qualité de l'air et des mesures seront prises pour ne pas exposer la population aux risques liés à la présence d'amiante naturelle. En phase travaux des réglementations et mesures spécifiques seront mises en place pour veiller à la non dégradation de la qualité de l'air et notamment à la non libération de poussière d'amiante.

		Mobilité et trafic	La commune de Biguglia est traversée par la T11 et le site d'implantation est accessible par la route de Petrelle (depuis le T11).	Moyenne	La route de Petrelle est adaptée à la circulation d'une zone résidentielle. Les stationnements prévus au projet seront adaptés et suffisants pour ne pas impacter le bon fonctionnement de la route de Petrelle. L'enjeu porte alors essentiellement sur la période de chantier pendant laquelle un trafic supplémentaire sera apporté (transport des matériaux et des engins). Des mesures spécifiques seront prises.
	Socio-économie	Réseaux	La commune de Biguglia offre tous les réseaux nécessaires à l'implantation d'une zone d'habitations.	Faible	L'ensemble des réseaux nécessaires au projet immobilier Petrelle longe la route de Petrelle et permettra un raccordement en zone sud-est de la parcelle.
		Economie touristique	La commune de Biguglia ne répond pas aux obligations de la loi SRU. Le projet immobilier Petrelle sera implanté dans un quartier résidentiel qui accueille les activités, les commerces et services nécessaires et adaptés (écoles, pharmacies, services postaux, ...).	Forte	En augmentant le pourcentage des logements HLM le projet Petrelle participe à l'amélioration de l'offre en logements sociaux de la commune de Biguglia. Le projet ne va pas créer de nouvelles activités économiques mais l'augmentation raisonnée de la population pourrait favoriser la consommation locale.

Tableau 2 : Synthèse des enjeux

7. CHOIX DU PROJET ET HISTORIQUE DES VERSIONS

7.1. Scénarios d'aménagement

C'est en étroite collaboration avec les élus de la commune de Biguglia mais également avec les services de la DDTM de Haute Corse et de la DREAL Corse que l'aménagement et la programmation ont été choisis pour répondre au besoin en logements, tout en permettant de diversifier l'offre (accession privée d'une part, et locatif aidé d'autre part) et en respectant le milieu naturel.

Dans ce contexte, le projet a fait l'objet de différentes démarches :

- Une demande d'autorisation de défricher la parcelle B1495 en juin 2015 ;
- Une demande d'examen au cas par cas en décembre 2015.

En novembre 2015, le service Eau Biodiversité Forêt transmet un refus d'autorisation de défricher la parcelle B 1495 en l'état.

Il est alors conseillé au demandeur de diviser la parcelle afin d'isoler l'EBC où tout changement d'affectation du sol ou mode d'occupation sont interdits.

Le défrichement pourra être autorisé sur le reste de la parcelle sous réserve de respect de mesures compensatoires.

En janvier 2016, en réponse à la demande d'examen au cas par cas, l'arrêté n°15-1507 indique que le projet Petrelle est soumis à l'élaboration d'une étude d'impact environnemental.

Dans le cadre de cette étude d'impact, des investigations ont été menées pour déterminer les habitats, la faune et la flore présents sur la parcelle concernée par le projet.

Une roselière a été observée et localisée au sud-ouest du terrain. Afin de ne pas l'impacter le projet d'aménagement a été repris.

Ainsi, depuis 2015 afin de limiter les impacts sur le milieu naturel, le projet immobilier à évoluer. Cette évolution est présentée par les plans masses aux pages suivantes :

- * Projet initial de 2015 déposé pour examen au cas par cas ;
- * Projet d'avril 2016 dont le périmètre des constructions permet de rester en dehors des limites du PPR Inondation et de la zone anciennement classée en EBC ;
- * Projet de janvier 2017 à la suite de la reprise de la zone nord ;
- * Projet de mai 2017 à la suite de la reprise des zones centre et sud ;
- * Projet d'avril 2018 à la suite de la reprise de la zone sud ;
- * Projet d'août 2018 après la prise en compte de la roselière.



Figure 44 : Plan de masse projet Petrelle – octobre 2015 (T&D)

SCCV PETRELLE / SCCV SAN BASTIANU / ARCHITECTURE & TERRITOIRE Design
Commune de Biguglia Projet immobilier Petrelle



Figure 45 : Plan de masse projet Petrelle - Avril 2016 (T&D)

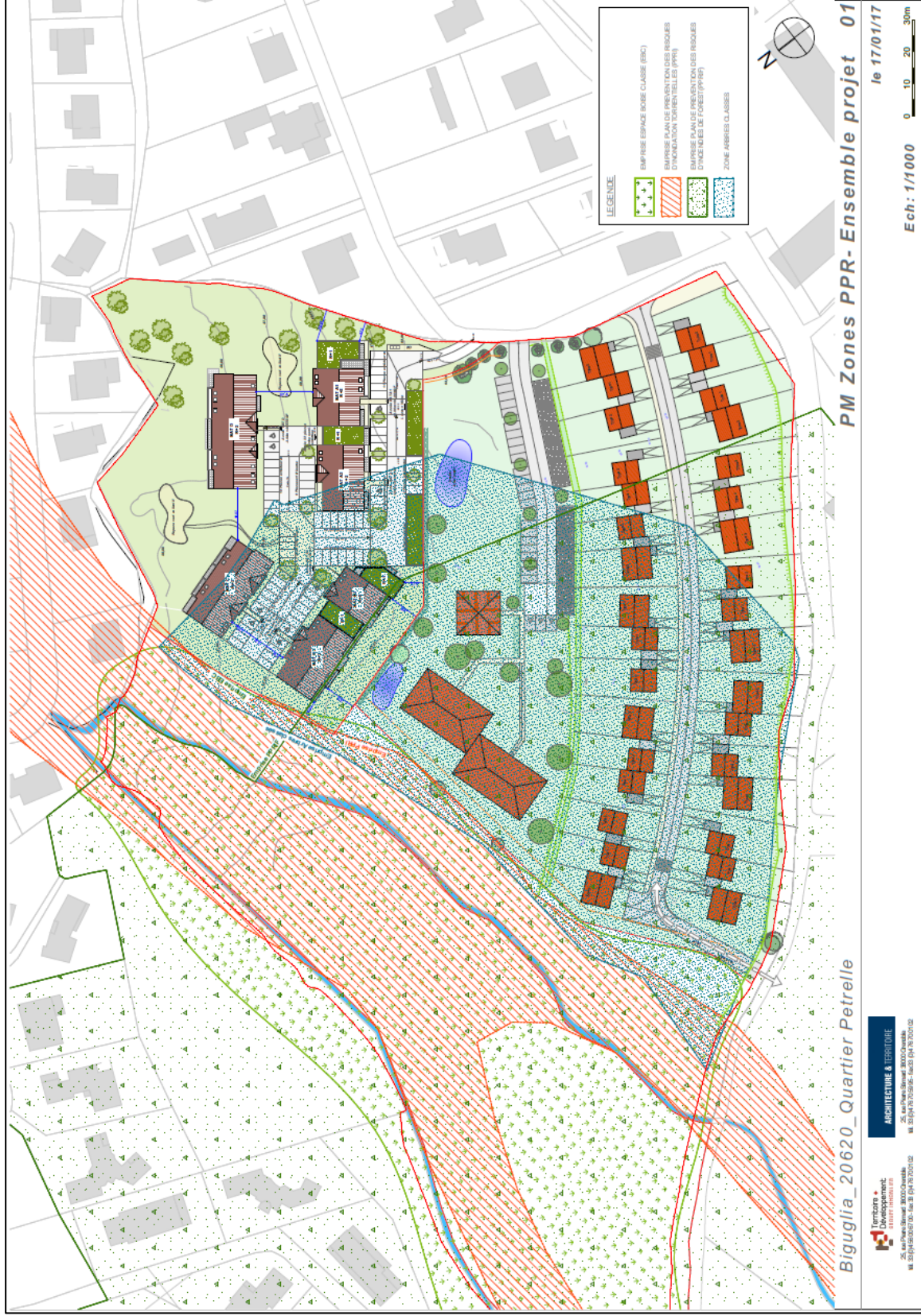


Figure 46 : Plan de masse projet Petrelle – janvier 2017 (T&D)



Figure 47 : Plan de masse projet Petrelle – mai 2017 (T&D)



Figure 48 : Plan de masse projet Petrelle – Avril 2018 (T&D)



Signatures		Quantier Petrelle Biguglia 20620
Pour Architecture et Territoire	Pour SCCV Petrelle	PC2-A
Pour SCCV San Bastianu		Code n° 2010012018
PC PM - Ensemble projet Echelle: 1/1000		SCCV SAN BASTIANU Société Immobilière 10000 Biguglia (Corte)

Figure 49 : Plan de masse projet Petrelle – Août 2018 (T&D)

7.2. Evolution du projet dans le temps

Le projet immobilier Petrelle vise à agrandir l'offre de logements dans la commune de Biguglia et participe à l'amélioration du taux de logements locatifs sociaux (passant de 3,2 % à 5,7 %).

Les constructions seront réalisées de la zone nord à la zone sud.

A la suite de la réalisation de la totalité des aménagements, un espace vert commun de 8 721 m², soit 22,7 % de la parcelle B 1495, sera maintenu.

L'entretien des logements et des voiries sera mené dans le temps en fonction des besoins et obligations réglementaires.

L'entretien de l'espace vert se fera de manière à respecter les obligations liées à son classement en zone B1 du PPRIFF et au classement de la futaie de chênes.

8. TRAITEMENTS DES IMPACTS

8.1. Mesure d'évitement

8.1.1. Adaptation du projet aux caractéristiques du terrain

Compte tenu des spécificités de la parcelle B 1495 sur laquelle sera implanté le projet immobilier Petrelle, l'agencement des logements et des voiries a évolué entre 2015 et 2020 pour :

- ✓ s'assurer de l'absence d'impact sur les habitats et espèces patrimoniales,
- ✓ ne pas impacter l'espace boisé classé ;
- ✓ éviter toute augmentation des risques naturels d'inondation et de feux de forêt.

8.1.2. Formation du personnel aux problématiques écologiques

Le choix de la ou des entreprises prendra en compte leur sensibilité aux problèmes de préservation des écosystèmes qu'elles rencontreront sur le chantier. Si nécessaire, des formations ou indications sur les conduites à tenir seront dispensées par un écologue.

8.2. Effets liés aux travaux et mesures de réduction associées

Les paragraphes suivants décrivent les impacts que pourraient engendrer les travaux de construction du projet immobilier Petrelle et présentent les mesures qui seront prises en fonction de ces impacts, afin de les éviter ou les réduire.

Les effets décrits aux paragraphes suivants concernent l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du projet immobilier Petrelle, tels que présentés précédemment dans ce dossier.

Les mesures suivantes sont des réponses à ces différents effets, qui ont été intégrées dans la détermination de la méthodologie de réalisation des travaux (mesures d'évitement) ou qui seront à prendre lors des travaux (mesures de réduction) et selon la nature de ces derniers.

A noter que les mesures présentées ci-après permettent :

- de limiter tout impact direct sur la population, les espèces faunistique ou floristique et les habitats,
- de garantir le maintien d'une bonne qualité des eaux, évitant tout impact indirect et prolongé sur les espèces et habitats.

8.2.1. La sécurité du chantier

8.2.1.1. Impacts possibles

Le chantier est réalisé dans une zone semi-urbanisée de Biguglia, à proximité de bâtiments, d'habitations et de routes, qui correspond donc à une zone fréquentée.

Un chantier peut représenter un danger pour la sécurité des personnes, qui, cheminant à pied, pourraient pénétrer sur la zone de travaux, d'autant plus qu'un chemin de passage longe actuellement le terrain.

C'est pourquoi toutes les mesures d'évitement (détaillées ci-après) relatives à la sécurité des personnes seront prises en concertation entre le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre, les entreprises et le coordinateur des travaux.

8.2.1.2. *Mesures de réduction*

8.2.1.2.1. *Mesures d'ordre général*

Les travaux seront préparés et exécutés en concertation avec les Maître d'Ouvrages, le Maître d'œuvre et les services techniques de la ville de Biguglia. Toutes les dispositions seront prises pour limiter les nuisances et les risques inhérents aux travaux ; ces dernières feront l'objet d'une partie des critères de jugement des offres lors de la consultation des entreprises.

8.2.1.2.2. *Période de préparation des travaux*

Les travaux seront préparés et exécutés de manière concertée entre les différents intervenants, en vue de réduire les risques d'accident.

La rédaction des pièces écrites du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) devra prendre en compte l'existence d'une période de préparation des travaux au cours de laquelle les entreprises devront présenter les documents suivants :

- Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS),
- Plan Assurances Environnement (PAE),
- Itinéraires et horaires de transport,
- Sites d'évacuation des déblais (notamment en cas de déblais amiantifères) ;
- Phasage détaillé des travaux...

Ces documents intégreront les prescriptions de la présente étude d'impact.

De plus, le DCE intégrera une Charte chantier à faibles nuisances.

Ce document est intégré systématiquement lors des consultations des entreprises du groupe immobilier Territoire & Développement et de ses filiales. Il décrit les exigences et les recommandations visant à optimiser la gestion de l'environnement sur le chantier en minimisant ses nuisances tant pour le personnel des entreprises du chantier que pour le voisinage et l'environnement naturel du site.

Les objectifs de la charte sont de :

- Limiter les nuisances et les risques sanitaires causés aux riverains,
- Limiter les risques pour la santé et la sécurité du personnel de chantier,
- Limiter les pollutions de proximité,
- Limiter la quantité de déchets mis en décharge et maîtriser leur traitement.

Ce document fait ensuite partie du marché de travaux et en conséquence engage chacune des entreprises titulaires des différents lots.

Un modèle de cette charte est joint en **annexe n°9**.

8.2.1.2.3. *Adaptation des installations de chantier*

Les installations de chantier seront soumises à l'agrément du Maître d'Ouvrage. L'entrepreneur devra déterminer les implantations de ses installations de chantier (zone de stockage, bungalows, ...) dans le périmètre du projet. Il fera son affaire de la maîtrise foncière de toutes les emprises extérieures à ce périmètre s'il les juge nécessaires.

Les zones de chantier, clairement identifiées (grillage, barrière ou plots), seront closes et interdites au public. Elles seront signalées par des panneaux bien visibles.

Les accès piétons ou véhicules seront bien définis à l'aide d'une signalétique adaptée. Pour une meilleure visibilité les engins de chantier circuleront en feu de croisement et les voitures de chantier seront équipées de gyrophares.

La zone de chantier comprendra :

- des contrôles d'accès pour le chantier avec une signalétique préventive,
- une aire de chantier dédiée aux besoins matériels : stockage des matériaux, stockage des engins, aire d'entretien des engins (ravitaillement en carburant).

Le périmètre des travaux pourra être fermé par une clôture amovible de type "Vite-Clos®"/ « Heras® » ou similaire, dont les caractéristiques sont précisées ci-après :

- hauteur totale grillagée de 2,00 mètres,
- grillage en acier galvanisé,
- potelets en tube rond d'acier galvanisé ou similaire, espacés tous les 2,00 mètres environ,
- plots de pose des grillages en béton lesté ou système similaire, ou platines métalliques ancrées au sol,
- jambes de force fixées sur leste ou sur platine,
- système de verrouillage anti-intrusion.

En parallèle, une des entreprises en charge des travaux disposera d'une astreinte pour les nuits et les week-ends.

8.2.1.2.4. *Communication autour des travaux*

Pendant les travaux, des panneaux indiquant la présence du chantier et l'interdiction formelle d'y pénétrer seront installés sur les abords du terrain recevant le projet, en particulier le long de la Route de Petrelle et des voies des lotissements alentours.

8.2.1.2.5. *Mesures à prendre en cas d'avis de forte pluie*

L'entrepreneur devra prendre ses dispositions pour connaître à chaque instant les prévisions météorologiques et en particulier les avis de fortes pluies.

Il passera avec Météo France ou un opérateur privé (Météo-Consult, Météo-Mer...) un contrat qui devra permettre au chef de chantier de l'entreprise d'avoir quotidiennement les informations sur les éventuelles pluies, voire crues, pouvant survenir. Une copie de l'annonce devra être transmise simultanément au Maître d'œuvre éventuel. Les indications données par le service météorologique seront consignées dans la feuille de chantier journalière.

8.2.2. **La dégradation des zones d'intervention**

8.2.2.1. *Par contact direct avec les espèces protégées*

8.2.2.1.1. *Impact sur les habitats en présence*

Les habitats sont, dans l'ensemble, courants et ne présentent pas d'enjeux de conservation particuliers. Toutefois deux habitats d'intérêt communautaire seront présents : zones humides et forêt de chênes lièges.

La reprise du projet par le déplacement de certaines constructions permet de limiter les impacts directs sur ces habitats.

Pour autant, le défrichement, même raisonné, dans la futaie de chênes lièges nécessitera la prise de mesures compensatoires. Ces dernières sont présentées au paragraphe 10.

8.2.2.1.2. *Impact du projet sur la flore en présence*

Les incidences sur la flore vasculaire se traduiront par la destruction des habitats et des espèces associées présents sur le site de projet. Les cortèges floristiques in situ sont très communs à communs.

Aucune espèce floristique protégée en Corse ou inscrite sur liste rouge n'a été inventoriée au droit du site.

Les incidences sur la flore vasculaire peuvent être considérées comme non significatives.

8.2.2.1.3. *Impact sur la faune en présence*

Dans le cadre de l'expertise faune-flore des espèces patrimoniales d'oiseaux et de chauve-souris ont été observées. Ces espèces vivent principalement dans des habitats buissonneux et boisés ouverts, tels que la futaie de chênes lièges.

Un cortège d'oiseaux et d'amphibiens sont eux liés à la présence des zones humides et de la roselière.

En évitant de détruire la roselière, en se tenant à distance des zones humides le long du cours d'eau et en limitant le défrichement de la futaie de chênes lièges, les effets négatifs sur les différentes espèces seront fortement réduits.

Les incidences sur la faune peuvent alors être considérées comme négligeables.

8.2.2.1.4. *Mesures à mettre en place pour éviter ou réduire ces impacts*

Les mesures citées ci-dessous sont des réponses aux impacts du projet sur les habitats et espèces présents sur le site d'implantation et à proximité.

- Avant la réalisation des travaux, une **délimitation stricte de l'emprise du chantier** sera menée afin de préserver les habitats limitrophes. **Les zones humides seront balisées et aucune intervention n'y sera pratiquée.**
- **En plus du balisage des zones de travaux** (site d'implantation + zones de chantier), les habitats ou espèces protégées présents à proximité seront repérés et signalés pour éviter toute affectation.
- **Les travaux les plus impactant** (défrichement, terrassement, VRD) ne seront réalisés que lors des mois d'**octobre à décembre** ou de **janvier à mars de manière à ne pas coïncider avec des périodes spécifiques** (végétatives, d'activités des espèces, de nichées) pour les habitats et espèces présentes sur les sites :
 - Défrichement : octobre
 - Terrassement : octobre à décembre ou janvier février mars
 - VRD : octobre novembre ou janvier février
- Lors de la phase de construction des bâtiments (tous corps d'état) les impacts sur le milieu étant moindres, la période de réalisation des travaux pourra être plus importante, de septembre à juin.

- Tous travaux et tout éclairage nocturne seront évités pour ne pas impacter les espèces présentes et notamment les chiroptères.
- Réaliser **les travaux de débroussaillage de l'espace vert commun une à deux fois par an, au mois de mars et/ou d'octobre**, hors des périodes favorables au milieu humide.
- **Maintenir les structures paysagères lors de la phase chantier** ; en effet, bien souvent, pour faciliter les manœuvres des engins de chantier, les haies, arbres et autres structures sont détruits. Pour éviter la destruction accidentelle de ces structures essentielles notamment aux transits des chiroptères, **il est proposé de les identifier sur le terrain à l'aide de drapeaux, clôtures et affichettes, etc.**
- Un **traitement progressif des lisières** au nord-ouest sera prévu pour favoriser la continuité végétale et protéger les abords du chantier pour maintenir l'intégrité des habitats au-delà de la clôture du site.
- **Vérifier les chiroptères potentiellement présents** avant toute atteinte de la ruine au travers d'une visite.
En cas de présence avérée, des mesures de déplacement appropriées et non dommageables de ces espèces seront mises en place.
- La formation d'un nuage de poussière sera limitée, voire évitée, par :
 - l'emploi de **matériaux exempts de fines et d'inclusions terreuses**,
 - l'utilisation d'un **système d'aspersion**.
- Les arbres à conserver seront identifiés, notamment les individus d'arbres sénescents et à cavités, afin **d'éviter toute destruction intempestive**.
- L'arrachage **de souches**, d'arbres morts, de pierriers ou milieux susceptibles d'abriter des chiroptères ou des reptiles, sera **limité**.
- Les plans d'aménagement paysager en phase travaux et en phase d'exploitation, proposés par la ou les entreprises de travaux et transmis à la maîtrise d'ouvrage pour avis, devront être discutés avec un chiroptérologue mais également avec l'ONF compte tenu des parcelles classées en zone PPRIF.

Prescriptions concernant les plantations :

- Planter des essences indigènes uniquement en fonction du sol ;
- Ne pas planter de cyprès (sensible au feu, allergisant et moins productif en insectes que les feuillus) ni autres conifères ;
- Ne pas éclairer le milieu naturel.

D'autres mesures pouvant être adoptées en phase chantier comme :

- la pose de gîtes artificiels pour chiroptères,
- la formation des personnels intervenant sur le site.

Enjeux	Impacts attendus	Traitements envisagés
Habitats	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Destruction d'habitats fermés et semi-ouverts (sensibilité faible à modérée) ➤ Dégradation des abords du chantier 	OBLIGATOIRE : Délimitation des abords du chantier
Flore	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Destruction d'espèces (sensibilité faible à limitée) ➤ Dégradation des abords du chantier 	OBLIGATOIRE : Délimitation des abords du chantier OBLIGATOIRE : Réalisation des travaux hors des périodes végétatives
Herpétofaune (Reptiles et amphibiens)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dérangement d'espèces communes 	NECESSAIRE : Traitement progressif des lisières
Avifaune	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Destruction raisonnée d'habitats (boisés notamment) ➤ Dérangement d'espèces communes 	OBLIGATOIRE : Réalisation des travaux hors de périodes de nichées
Entomofaune	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Destruction d'habitats (boisés et semi-ouverts) 	NECESSAIRE : Adoption d'un calendrier de travaux distinct de la période d'activité des espèces NECESSAIRE : Protection des abords du chantier pour maintenir l'intégrité des habitats au-delà de la clôture du site
Mammafaune	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Destruction modérée d'habitat peu favorable 	NECESSAIRE : Adoption d'un calendrier de travaux distinct de la période d'activité de reproduction. NECESSAIRE : Délimitation stricte de l'emprise des travaux et protection des abords
Chirofaune	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dégradation de zone de chasse ➤ Destruction gîte potentiel 	OBLIGATOIRE : Adoption d'un calendrier de travaux distinct de la période d'activités des espèces. OBLIGATOIRE : Traitement progressif des lisières NECESSAIRE : Pose de gîtes artificiels pour chiroptères

Tableau 3 : Liste des impacts sur les habitats et espèces et des mesures envisagées (ICTP, 2018)

8.2.3. Par produits toxiques

8.2.3.1. Effets possibles

Le principal risque est la libération accidentelle de produits toxiques (huiles de vidange, gazole, produits d'entretien...). Ces produits peuvent nuire à la vie biologique et sont difficilement biodégradés.

En effet, des hydrocarbures ou du béton, transportés par les eaux pluviales, seraient susceptibles de dégrader le milieu par infiltration dans le terrain naturel.

Afin d'éviter tout risque de contamination, des mesures d'évitement seront prises lors du chantier.

8.2.3.2. Mesures de réduction

Pour les aires de chantier, dédiées aux besoins matériels du chantier : stockage des matériaux, stockage des engins, aire d'entretien des engins (ravitaillement en carburant, vidange), afin d'éviter toute contamination du milieu par les hydrocarbures ou autres produits d'entretien polluants, il conviendra de prendre plusieurs mesures :

- Obtenir des entreprises que les engins qu'elles utilisent soient en bon état de fonctionnement et préalablement entretenus avant livraison sur le chantier. L'entreprise devra fournir les contrôles effectués par les organismes agréés avant le commencement des travaux du chantier.
- Les engins de travail devront être contrôlés régulièrement pour éviter toute fuite d'huile ou d'hydrocarbure.
- Pour éviter toute pollution éventuelle, les opérations de vidange et d'entretien des engins seront interdites sur les zones de chantier.
- S'il n'est pas possible de stocker les engins sur un site au revêtement imperméable, une plateforme étanche devra être utilisée.
- Disposer de produits absorbants sur le chantier afin de pallier une éventuelle fuite de polluants.
- Manipuler les produits polluants sur des bacs de récupération étanches.
- Interdire tout rejet d'hydrocarbure, de matériaux, de liquide ou de produit synthétique dans le milieu.
- Utiliser des coffrages étanches pour le coulage du béton et placer des bâches de polyéthylène suffisamment épaisses (film polyane) pour confiner les projections de béton en cas de béton projeté.

En cas de pollution accidentelle, des produits absorbants devront être tenus à la disposition du personnel. En cas de pluie lors d'une pollution accidentelle, les eaux de ruissellement devront être recueillies et évacuées du chantier vers un centre de traitement agréé.

Ces mesures devront permettre d'éviter tout impact préjudiciable sur l'environnement par les produits toxiques des engins utilisés sur le chantier.

8.2.3.3. Méthodes d'élimination

En cas de pollution accidentelle par hydrocarbures, gazole et produit toxique, l'intervention comporte plusieurs actions :

1 – Prévenir

- Les responsables du chantier,
- Les pompiers (18) selon l'ampleur de la pollution.

2 – Agir

→ Confinement d'un polluant

Avant d'effectuer la récupération du polluant, il faut le confiner afin d'éviter son étalement et de faciliter la phase d'élimination.

Pour cela, un **boudin léger antipollution** est utilisé.

→ Récupération : trace ou faible quantité (moins d'un m³) d'un polluant fluide à moyennement visqueux

Utilisation d'**absorbants** qui sont par la suite collectés puis éliminés.

Les objectifs des produits dits « absorbants » sont de :

- Faciliter et permettre la récupération des hydrocarbures,
- Limiter l'extension, diminuer et enfin supprimer l'impact environnemental sur le milieu.

Il est possible d'utiliser soit des feuilles, soit des barrages absorbants. Il faut compter entre deux à quatre volumes d'absorbants pour un volume estimé d'hydrocarbure, en tenant compte également de sa viscosité.



Figure 50 : Exemple d'élimination par absorbants à la suite d'une pollution accidentelle (INRS / 2008)

8.2.4. Déchets de chantier

Le chantier est susceptible de produire des déchets en fonction de la nature des matériaux rencontrés lors des travaux, ainsi que pendant la phase de construction.

Les macrodéchets devront être limités et en cas de dispersion accidentelle dans le milieu, l'entreprise devra prendre les précautions nécessaires pour leur retrait.

Par ailleurs, les dispositions nécessaires relatives aux dépôts provisoires seront prises pour interdire toute décharge sauvage ou emprunt non autorisé.

Les déchets seront triés en fonction de leur nature et évacués en déchetterie contrôlée de classe adaptée.

La déchetterie qui est susceptible de recevoir les déchets du chantier se situe à Lucciana ; elle est assurée exclusivement par la Communauté de Communes MARANA-GOLO.

8.2.5. Les gênes des riverains et des usagers de la route de Petrelle

Les travaux seront réalisés au minimum sur 3, 5 ans (période de préparation comprise), avec chaque année une période d'inactivité aux mois de juillet et août. Le transport des différents matériaux et notamment l'évacuation des déblais (12 000 m³) engendrerai une augmentation du nombre de camions le long de la route de Petrelle et ce jusqu'au(x) site(s) de dépôt.

Le terrain est desservi par la route de Petrelle qui accède directement à la T11, limitant la perturbation sur des routes moins importantes.

La route de Petrelle est une voie privilégiée d'accès aux différents logements mais également à un établissement scolaire, où la circulation est à l'année avec des périodes et des heures de fréquentation plus intense (le matin et le soir / hors vacances scolaires).

Les travaux peuvent donc engendrer des perturbations du trafic.

Pour autant, l'organisation et l'ordre des travaux se feront de manière à diminuer :

- la gêne à la circulation et aux riverains :
 - Faciliter les entrées et les sorties de camions en prévoyant une entrée et une sortie dans le sens de circulation de la route de Petrelle ;
 - Eviter la circulation des camions pendant les périodes de forte circulation, à savoir, pendant les horaires d'embauche / de dépôt des scolaires (8H/9H) et de débauche / sortie scolaire (17H/19H) ;
 - Obtenir un équilibre déblais/remblais pour limiter les rotations de camions,
 - Limiter les travaux de terrassement à l'enlèvement des arbres nécessaires et au tracé des voiries.
 - Assurer les travaux de gros-œuvre par une centrale à béton installée sur le terrain. Il n'y aura pas d'allers et venues de camions transportant du béton prêt à l'emploi.
- le bilan carbone du chantier :
 - Optimiser les mouvements des camions en optimisant les mouvements de terre et de matériaux ;
 - Employer des matériaux issus de carrières et de fournisseurs situés à proximité.

La circulation et les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier et aucune occupation de voie ne sera nécessaire pour les travaux projetés.

De plus, comme il est développé aux paragraphes suivants, des mesures seront prises afin de limiter ces nuisances (sonores, atmosphériques, odorantes, ...).

8.2.6. Les activités socio-économiques de la zone d'intervention

La zone de chantier étant restreinte au seul terrain concerné par le projet, les travaux n'engendreront aucune modification des parcelles se trouvant autour. Ils ne nécessiteront par exemple pas de bloquer une zone de stationnement pour stocker des matériaux ou engins. Les activités présentes dans le quartier pourront fonctionner de manière habituelle. Aucune activité économique n'est présente sur le site d'implantation ou aux alentours ; la circulation des camions ne sera donc pas de nature à perturber une activité économique.

8.2.7. Les nuisances visuelles

Un chantier de construction peut constituer une source de désagréments pour les personnes présentes dans le quartier où il est réalisé, du fait de ses caractéristiques intrinsèques qui

impliquent la présence d'une zone de transition, l'utilisation d'engins, la manipulation de matériel...

Lors des travaux, les nuisances visuelles seront uniquement liées à la présence des engins, du matériel et des matériaux sur la zone chantier et sur les zones de travaux. Ces désagréments seront limités ainsi que temporaires.

Les lumières, nécessaires à la réalisation des travaux devront être adaptées (durée de l'éclairage, intensité, orientation, ...) à la localisation du chantier et notamment à la présence des différentes espèces observées sur le site.

Sauf besoin exceptionnel, le chantier ne sera pas éclairé en période nocturne pour éviter la perturbation notamment des chiroptères lors de leur recherche alimentaire et durant leur transit. Cette mesure sera également favorable à la tranquillité du voisinage.

A noter que la période d'inactivité pour les travaux les plus lourds (bruits, poussières, ...) de juin à septembre, a été choisie de manière à être en dehors des périodes spécifiques des différentes espèces et ainsi limiter leur perturbation, mais elle est également en dehors de la période estivale, où la fréquentation des habitations peut être accrue.

Le chantier étant fermé par une clôture de 2 m avec brise-vue (*cf. Paragraphe 8.2.1.2.3*), la zone de travaux sera masquée sur cette hauteur depuis les rues attenantes.

Seuls seront visibles les engins et appareils dépassant une hauteur de 2 m, en particulier les grues (au nombre de 2 ou 3).

8.2.8. Les nuisances sonores

8.2.8.1. Les gênes

Les principales sources de nuisance acoustique sont similaires sur la durée du chantier :

- le bruit des différents engins de démolition, de terrassement et d'aménagement (pelle, brise-roche, ...) et celui des avertisseurs sonores,
- le bruit de moteurs des compresseurs, groupes électrogènes...,
- le bruit des engins de défrichage et matériels divers (tronçonneuse...),
- les voix des intervenants.

Les phases les plus bruyantes sont :

- les travaux préparatoires (pelle hydraulique à chenille, tronçonneuse, ...),
- les travaux de terrassement (pelle, brise-roche hydraulique, ...),
- les travaux d'aménagement (pelle avec grappin, ...),
- les manœuvres des engins de transport des matériaux.

Les nuisances sonores seront perceptibles sur un rayon d'environ 200 mètres, périmètre dans lequel sont localisées des habitations.

Des études approfondies concernant les bruits de chantier ont été menées. Le tableau ci-dessous présente les résultats de mesures sonométriques effectuées sur des chantiers autoroutiers. Ces valeurs sont données en dB(A), c'est-à-dire dans l'unité de pression acoustique adaptée à la sensibilité de l'oreille humaine.

Interdistance entre l'émetteur et le récepteur (observateur)	50 m	100 m	200 m
Circulation d'engins	66 dB(A)	61dB(A)	52 dB(A)
Terrassement (chargement)	–	78 dB(A)	75 dB(A)
Terrassement (déchargement)	61 dB(A)	52 dB(A)	48 dB(A)

Tableau 4 : Exemples de mesures sono-métriques sur un chantier autoroutier

Pour éviter que cette gêne ne soit trop importante, les contraintes réglementaires suivantes seront respectées.

8.2.8.2. Contraintes réglementaires

La totalité des engins intervenant sur le site devra satisfaire à la réglementation en vigueur en ce qui concerne les nuisances sonores conformément au Code de l'Environnement, articles L.571-1 et suivants.

Dans la mesure du possible, l'intensité du signal de recul des engins sera diminuée.

L'entreprise devra adopter des horaires de chantier compatibles avec les habitations présentes autour du site d'implantation du bassin.

La période de réalisation des travaux se situant principalement hors vacances scolaires, on peut considérer que les zones urbanisées environnantes seront moins occupées en journée, donc moins dérangées par les bruits de ce chantier.

A noter qu'étant tous différents, les chantiers n'ont aucune limite réglementaire imposée en termes de niveau de bruit à ne pas dépasser.

L'approche retenue consiste alors à, d'une part, limiter les émissions sonores des matériels utilisés et, d'autre part, obliger les acteurs à prendre le maximum de précaution.

Le code de la santé publique (article R 1336-10) impose aux chantiers de travaux publics ou privés et de travaux relatifs aux bâtiments et à leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation (permis de construire ou déclaration de travaux), de :

- Respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation des matériels, et équipements utilisés,
- Prendre les précautions appropriées pour limiter le bruit,
- Ne pas faire preuve d'un comportement anormalement bruyant.

Article R 1334-36 du **Code** de la santé publique.

Les chantiers sont aussi tenus de respecter les règles imposées au niveau local par les maires ou le préfet concernant notamment les périodes d'activité et les horaires.

Article L 2213-4 du **Code** général des collectivités locales.

Dans le cas des travaux de réalisation du projet immobilier Petrelle, ils devront être interrompus de 20 h à 7 h, sauf en cas d'urgence.

Les émissions sonores des appareils de chantier sont réglementées par les textes suivants :

- Matériel mis sur le marché avant le 3 mai 2002 → arrêtés du 12 mai 1997, sinon arrêté du 18 mars 2002,
- Matériel mis sur le marché après 3 mai 2002 → arrêté du 18 mars 2002.

Le fabricant doit établir "une déclaration de conformité CE" garantissant que l'engin est conforme aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002. Le marquage "CE" de conformité et

l'indication du niveau de puissance acoustique garanti sont apposés de manière visible, lisible et indélébile sur chaque matériel.

Afin d'éviter une trop grande gêne des riverains, il est souhaitable de suivre les quelques règles présentées ci-après :

- Informer les riverains sur les phases les plus bruyantes du chantier : horaires, durée, ainsi que sur les dispositions prises pour diminuer les nuisances.
- Sensibiliser les intervenants du chantier à la nécessité d'adopter des comportements ou pratiques moins bruyants, en évitant notamment les chutes de matériels, les alarmes de recul des engins, les cris.
- Organiser le chantier de manière à limiter l'impact des engins bruyants et à ne pas positionner les accès ou voies de circulation du chantier au droit de zones occupées par des riverains.
- Établir, s'il y a lieu, un plan de circulation des engins réduisant les marches arrière d'engins.
- Préférer des engins électriques ou hydrauliques aux matériels pneumatiques et assurer un entretien régulier du matériel.
- Utiliser des matériels de puissance suffisante pour limiter le régime moteur et veiller à ne pas laisser fonctionner des engins inutilement.
- Adapter la dimension et la puissance de l'engin à la tâche à accomplir.

En cas de non-respect de la réglementation sur les émissions sonores des engins, les maires peuvent ordonner l'arrêt immédiat jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause. Attention, cette mesure n'exclut pas la mise en jeu de sanctions pénales prévues au titre de la répression contre le bruit.

En tout état de cause, les travaux, pour la sécurité et le bien-être des riverains et des employés du chantier, devront respecter les niveaux sonores définis par :

- le code de l'environnement (L571-1 à L571-26),
- le code du travail (articles R.232-8-1 et 232-8-5).

8.2.9. L'altération de la qualité de l'air

8.2.9.1. Émanations de poussières

Les déplacements des camions et des engins de chantier (entre les zones de chantier/stockage et la zone d'intervention, mais également :

- les travaux de démolition de la ruine,
- les travaux de terrassement,

sont susceptibles d'entraîner la mise en suspension de terre et de poussières.

Pour limiter leur dispersion dans l'air un système d'aspersion sera prévu.

En parallèle, en sortie de chantier, les roues des engins et des camions seront nettoyées, évitant ainsi tout risque de transport de terre et de poussières lors de leurs déplacements.

Le cas échéant, les éléments préfabriqués seront nettoyés pour être exempts de poussières et de terre.

De plus, lors d'épisode de fort vent, les travaux susceptibles d'entraîner des envolées de poussières et/ou de terre seront limités voire arrêtés.

8.2.9.2. *Pollution atmosphérique*

8.2.9.2.1. *La gêne*

La circulation et l'utilisation des engins de chantier et des poids-lourds se traduisent par une émission de monoxyde de carbone, dioxyde de carbone et oxydes d'azote, composés organiques volatils, métaux lourds et autres polluants contenus dans les gaz d'échappement.

Ainsi, quelle que soit la quantité de véhicules susceptibles de traverser la commune, en ce qui concerne l'oxyde d'azote, les taux devront être compatibles avec les normes d'émissions actuelles des engins de chantier.

8.2.9.2.2. *Les contraintes réglementaires*

En ce qui concerne l'émission des polluants dans l'air, la motorisation la plus utilisée et la mieux adaptée pour les engins de chantier reste le moteur Diesel. Un de ses points faibles provient des importantes émissions de polluants et évidemment des particules qu'il dégage.

La circulation et l'utilisation se traduisent par une émission :

- d'oxyde d'azote (NOx) et de dioxyde d'azote (NO₂) émis à 50% par les engins à moteur thermique, le seul réglementé,
- de monoxyde de carbone (CO) : il provient de la combustion incomplète des produits carbonés dans les moteurs des véhicules thermiques. Dès que l'on s'éloigne de la source, il se dilue et se transforme en dioxyde de carbone. La pollution par monoxyde de carbone est donc un phénomène très localisé autour de la source émettrice,
- d'hydrocarbures totaux non méthaniques (HCNM et COVNM) : en milieu urbain, l'automobile est la principale source de ces substances. Dans l'air, l'essentiel se trouve absorbé sur des particules en suspension de toutes tailles (notamment celles issues des moteurs diesel). Ces substances ne sont pas réglementées actuellement.

Les valeurs limites d'émission des moteurs Diesel ont été progressivement abaissées depuis le début des années 90 pour réduire la pollution atmosphérique et en particulier celle aux oxydes d'azote. Après la norme Euro 1 en 1993, c'est aujourd'hui la norme Euro 4 qui est en vigueur.

En conclusion, en ce qui concerne l'oxyde d'azote, les émissions devront être conformes avec les normes actuelles des engins de chantier.

8.2.10. L'empoussièrément de l'air en fibres d'amiante

La pointe est / sud-est de la parcelle B 1495 est classé en niveau 4 « fort à très fort » de l'aléa amiante environnementale.

Des investigations spécifiques seront prévues pour déterminer exactement la nature des roches présentes dans la zone d'intervention et adapter les mesures spécifiques de protection de la population et des employés sur le chantier seront prises pour éviter la libération de fibres d'amiante dans l'air.

En effet, préalablement à la réalisation des aménagements possibles (recouvrement des zones d'affleurement de roches contenant de l'amiante ou mise en place de dispositifs susceptibles de réduire l'exposition de la population), il conviendra que des études complémentaires (repérage géologique de l'amiante, prélèvements de sols pour analyse des faciès minéralogiques présents, étude d'avant-projet, relevés topographiques des surfaces, faisabilité technique, plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé

(PGC ou PGCSPS, etc.) soient conduites afin de valider la pertinence des actions à entreprendre.

Une présentation des dispositifs de protection pouvant être mis en place et intégrés dans le rapport de BRGM de reconnaissances des zones naturelles amiantifères autour de la ville de Bastia de décembre 2013 est jointe en **annexe n°6**.

Dans le cadre du chantier situé sur la partie amiantifère du terrain, une réglementation spécifique sera respectée.

Le code du travail (articles R4412-94 et suivant) prévoit une protection des travailleurs contre les risques d'inhalation de poussière d'amiante. Ainsi, il conviendra notamment de faire/prendre :

- Une évaluation des risques ;
- Une formation/information des travailleurs ;
- Des mesures de protection des travailleurs, (port d'équipement de protection individuelle...);
- Des mesures de protection de l'environnement.

Une notice informant des risques auxquels il est exposé et des mesures prises pour les éviter sera envoyée à chaque travailleur ainsi qu'à l'inspection du travail.

Une présentation des mesures de prévention applicables pour les chantiers sur des terrains amiantifères et intégrées dans le rapport de BRGM de reconnaissances des zones naturelles amiantifères autour de la ville de Bastia de décembre 2013 est jointe en **annexe n°6**.

8.2.11. Les risques sanitaires

Afin d'éviter les risques de prolifération de moustiques, et ainsi le développement de maladies humaines associées, la conduite et la finition du chantier prendra en compte les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-345-15 du 11 décembre 2007 afin d'éviter la création de gîtes à moustiques.

Pour cela ne pas créer les conditions de formation de collections d'eau, notamment par :

- L'élimination physique des gîtes (dans la mesure du possible suppression physiquement des contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou les rendre inopérants) ;
- L'entretien des ouvrages de rétention ou de transfert des eaux (remise ou maintien en état de fonctionnement et de salubrité, les éventuels réservoirs, canaux, vannes, fossés et digues, ainsi que tous systèmes d'adduction ou d'évacuation des eaux).

8.2.12. L'impact sur le patrimoine archéologique

Les fouilles précédemment réalisées sur la commune n'ont pas mis en évidence de vestiges à proximité de la parcelle B 1495.

Pour autant, lors du terrassement, en cas de découvertes fortuites, les travaux seront stoppés, les autorités compétentes seront contactées et des fouilles de sauvetage pourraient être organisées.

8.2.13. Elaboration du plan de gestion environnemental

Un Plan de Gestion Environnemental fixe les objectifs environnementaux que le Maître d'ouvrage doit respecter pendant le chantier, afin de réduire et supprimer les impacts sur l'environnement et notamment sur la biodiversité ainsi que les nuisances relatives aux riverains et à leur cadre de vie.

Ce plan de gestion repose sur :

- L'engagement, au regard des principes de développement durable et de la protection de l'environnement, du Maître d'Ouvrage, et des différents acteurs du projet : les entreprises pendant la conduite du chantier de construction et le gestionnaire de cet équipement public pendant son exploitation,
- Le présent dossier d'étude d'impact,
- La définition d'un plan d'actions pour limiter les effets environnementaux et améliorer la performance environnementale du projet (chantier et exploitation),
- La formation et sensibilisation du personnel et des personnes concernés par le projet (entreprises, concessionnaires et gestionnaires, usagers...),
- Un programme de surveillance du milieu pour quantifier les effets du projet sur le milieu et mettre en place, si nécessaire, les actions correctives et préventives.

L'entrepreneur chargé des travaux mentionnera les dispositions de réduction des effets et de protection de l'environnement qu'il adoptera lors du déroulement des chantiers dans un Schéma Organisationnel du Plan Assurance Environnement (SOPEA). Il établira le Plan d'Assurance Environnement (PAE) pour l'ensemble des travaux à réaliser. Il est soumis au visa du Maître d'œuvre et du Maître d'Ouvrage. Ce visa ne décharge en rien la responsabilité de l'Entrepreneur dans le respect de l'environnement au cours du chantier.

L'Entrepreneur exerce un contrôle interne au processus d'élaboration et de mise en œuvre du Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPEA) puis du Plan d'Assurance Environnement (PAE) du chantier. Il a également obligation de mettre en place un contrôle externe.

En cas de non-conformité, l'Entrepreneur soumet à l'acceptation du Maître d'œuvre et du Maître d'Ouvrage, qui exercera un contrôle externe, les mesures correctives qu'il propose d'appliquer, dûment visées par les contrôles interne et externe. Les éléments permettant de contrôler la mise en place des actions correctives devront être communiqués au Maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage.

Le Plan de Gestion Environnemental concerne le projet immobilier Petrelle, et plus particulièrement les activités du chantier pouvant induire :

- La destruction d'habitats naturels ou d'espèces,
- La production de rejets liquides,
- Des nuisances pour les riverains,
- La production de déchets.

Activités des chantiers pouvant induire la destruction d'habitats naturels ou d'espèces	Mesures de sécurité à prendre
Défrichage / déboisement	Réduction de l'emprise de l'ouvrage Délimitation stricte de l'emprise de travaux et préservation des habitats limitrophes.
Démolition	Définition d'un calendrier de travaux distinct des périodes : <ul style="list-style-type: none"> • végétatives, • d'activités des espèces, • de nichées.
Terrassement	Traitement progressif des lisières.
Travaux de construction	Protection des abords du chantier pour maintenir l'intégrité des habitats au-delà de la clôture du site. Pour éviter la formation d'un nuage de poussières / fibres amiantifères : <ul style="list-style-type: none"> • emploi de matériaux exempts de fines et d'inclusions terreuses, • utilisation d'un système d'aspersion, • limitation de certains travaux par fort vent.

Tableau 5 : PGE – Exemples mesures contre destruction habitats et espèces

Activités des chantiers pouvant induire la production de rejets liquides	Actions envisagées pour supprimer ou réduire les rejets et les risques de pollution
Lessivages des sols	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de travaux de terrassement en période de pluies ▪ Collecte des eaux pluviales et dispositif de décantation avant rejet dans le milieu naturel
Transport/Stockage de matériaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lavage des trains roulants des camions en sortie de chantier (notamment en sortie de carrière) ▪ Collecte des eaux de ruissellement des stocks de matériaux et traitement par décantation avant rejet dans le milieu récepteur ▪ Limitation à 4 ou 5 heures le stockage de matériels dans le lit mineur ou sur les berges.
Ravitaillement et entretien des engins de chantier	Aménagement d'une aire étanche permettant de récupérer les écoulements accidentels (fioul, liquides hydrauliques)
Produits Toxiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle régulier des engins de travail pour éviter toute fuite d'huile ou d'hydrocarbure ▪ Produits absorbants sur le chantier ▪ Coffrage étanche pour d'éventuels coulages béton
Production de poussières	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place d'un système d'aspersion pour éviter la formation d'un nuage de poussières / fibres amiantifères ▪ Absence de travaux lors d'épisode venteux important

Tableau 6 : PGE – Exemples mesures pour limiter la production de rejets liquides

Tableau 7 : PGE – Exemples mesures pour limiter la production de déchets

Activités des chantiers pouvant induire des déchets	Actions envisagées pour supprimer ou réduire les déchets ou améliorer leur gestion
Réduire la production à la source	<p>La réduction de la production de déchets à la source visera :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une utilisation optimale des matériaux et produits, ▪ La réduction des emballages ▪ Un choix judicieux des produits pour réduire les déchets dangereux ▪ Une attention particulière sera portée aux achats de consommables, afin qu'aucun gaspillage de matériaux ne soit fait. Si des stocks de matériaux sont excédentaires, ils seront renvoyés aux fournisseurs. En concertation avec les fournisseurs, le réemploi des modes de conditionnement sera favorisé.
Pratique du tri sélectif	<p>Pour valoriser les différents types de déchets, l'entrepreneur mettra en place sur le chantier, des bennes et réceptacles clairement identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Benne à déchets industriels banals (DIB) plastiques, ▪ Benne à DIB non recyclable, ▪ Benne à bois, ▪ Benne à ferrailles, ▪ Bac à aérosols (DIS) ▪ Bac à déchets souillés (DIS) ▪ Fût pour les huiles usagées. <p>Les déchets compactables tels que les plastiques, les papiers cartons et les autres déchets industriels banals pourront être compactés afin de réduire les volumes de déchets de 20 %.</p>
Organisation du stockage et de la collecte	<p>Avant enlèvement des déchets, le stockage sera organisé dans de bonnes conditions réduisant tout risque de pollution. Un plan de localisation du lieu de stockage des déchets sera établi.</p>
Traçabilité des déchets	<p>La traçabilité des déchets sera assurée par les entreprises qui tiendront un registre complété au fur et à mesure de l'avancement du chantier et ceci conformément à la réglementation. Ce registre comportera les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Code du déchet selon la nomenclature ▪ Nature du déchet ▪ Quantité évacuée ▪ Filière d'élimination ▪ Type de document émis pour la traçabilité <p>La traçabilité des déchets reposera sur un bordereau de suivi de déchets pour l'ensemble des déchets (à l'exception des déchets inertes pour l'ensemble des déchets où l'on utilisera des bons d'enlèvements). Avant toute signature d'un contrat avec un prestataire éliminateur ou collecteur de déchets, l'entrepreneur producteur demandera à ses prestataires les documents justificatifs de leur conformité avec la réglementation.</p> <p>Cette prestation sera intégrée au marché de l'entreprise.</p>
Valorisation des déchets	<p>Dès lors que les filières existent, les entreprises veilleront à favoriser une valorisation maximale des déchets produits par réemploi, recyclage, régénération et incinération avec récupération d'énergie.</p>

Activités des chantiers pouvant induire des nuisances pour les riverains	Actions envisagées pour supprimer ou réduire nuisances
Conformité des engins des chantiers	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'entrepreneur utilisera du matériel conforme aux réglementations en vigueur dans le domaine du bruit et de sa prévention. ▪ L'entretien et la maintenance permettront de faire fonctionner les engins de façon conforme (capots d'insonorisation présents et fixés en place, silencieux en bon état, ...) ▪ Des outils particuliers, comme les brises-roches, seront choisis dans les gammes récentes des fabricants, afin de bénéficier des derniers développements. ▪ Les machines électriques seront préférées aux machines thermiques (compresseurs à air comprimé, ...) car elles sont moins bruyantes et moins polluantes. ▪ L'ensemble du personnel, et plus particulièrement les chauffeurs d'engins, seront régulièrement sensibilisés aux règles permettant de respecter l'environnement et le cadre de vie des riverains (arrêt des moteurs lors des pauses prolongées, ...).
Respect des horaires de travail compatibles avec le cadre de vie des riverains	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Concernant les horaires des travaux bruyants, l'Entrepreneur respectera les horaires suivants : du lundi au samedi, de 7h00 à 20h00. ▪ En cas de nécessité (contraintes techniques, achèvement d'un bétonnage, ...), une dérogation sera demandée. Les phases de travaux bruyants seront communiquées auprès des riverains, au moins une semaine avant leur réalisation.
Contrôle des émissions sonores pendant le chantier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Afin de s'assurer que les niveaux sonores autorisés ne sont pas dépassés et que les mesures d'atténuation sont efficaces, un contrôle des niveaux sonores sera réalisé tout au long des travaux. ▪ Les niveaux sonores seront contrôlés sur plusieurs points à déterminer. ▪ La fréquence des mesures sera hebdomadaire <p>Cette prestation sera intégrée au marché du contrôle technique</p>
Hygiène du chantier	Toute eau stagnante sera interdite pour éviter la prolifération de moustiques

Tableau 8 : PGE – Exemples mesures pour limiter les nuisances des riverains

9. IMPACTS ET MESURES EN PHASE D'EXPLOITATION

Les paragraphes suivants décrivent les impacts positifs ou négatifs de l'implantation du projet immobilier Petrelle sur le terrain concerné. Ils présentent également les mesures qui seront prises afin d'éviter ou réduire les impacts négatifs.

9.1. Contexte socio-économique

9.1.1. Amélioration du quota de logements sociaux

Le projet immobilier Petrelle, en créant 147 logements supplémentaires sur la commune de Biguglia (131 logements collectifs et 16 logements individuels) dont 75 logements locatifs aidés, participe à l'augmentation de l'offre en logements sociaux, dont la commune est actuellement fortement déficitaire.

Conformément au code de la construction et de l'habitation, dans les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence en logements sociaux et en l'absence de dérogation préfectorale, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 30 % des logements familiaux devront être des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5 dudit code, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Le projet de 147 logements familiaux propose 75 logements collectifs locatifs sociaux (et 72 logements en accession).

Ces 75 logements sociaux représentent 51,02 % de l'opération qui ainsi apporte une réponse humaine et sociale au-delà des exigences réglementaires.

9.1.2. Réduction du risque d'incendie

La parcelle B 1495 est implantée en zone à risque modéré pour les incendies de forêt.

A l'été 2017, un incendie détruit 2 200 hectares de maquis, dont l'ensemble de la parcelle B 1495, et touche certaines propriétés privées voisines du projet comme il est visible sur le plan ci-dessous.

En assurant un entretien régulier des espaces verts sur l'ensemble de la parcelle, la réalisation du projet Petrelle permettra de réduire la vulnérabilité de l'ensemble de la zone (le projet et riverains) face au risque d'incendie.

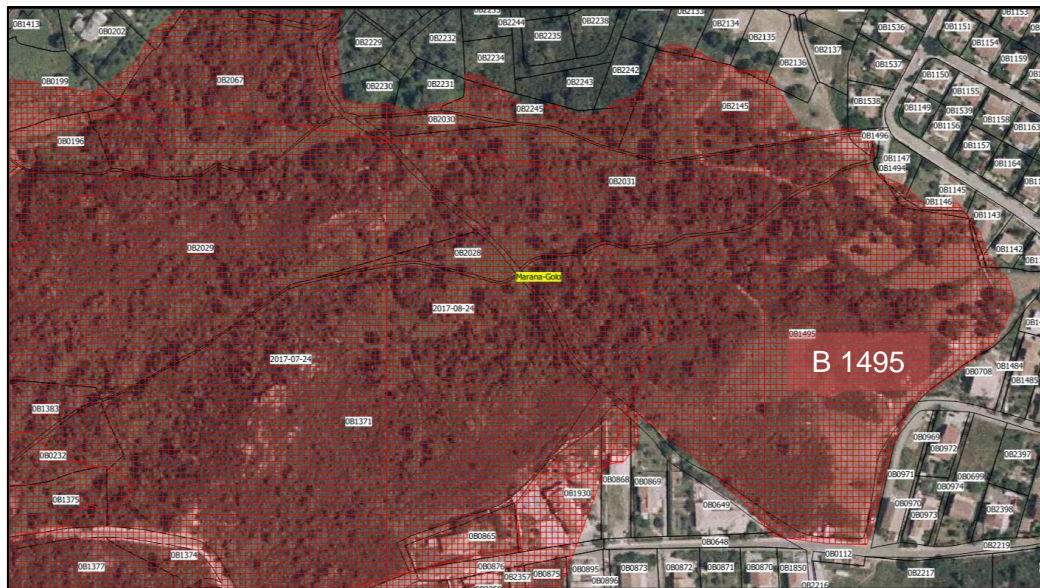


Figure 51 : Surface touchée par l'incendie de l'été 2017 dont la parcelle B 1495 (DDTM 2B)

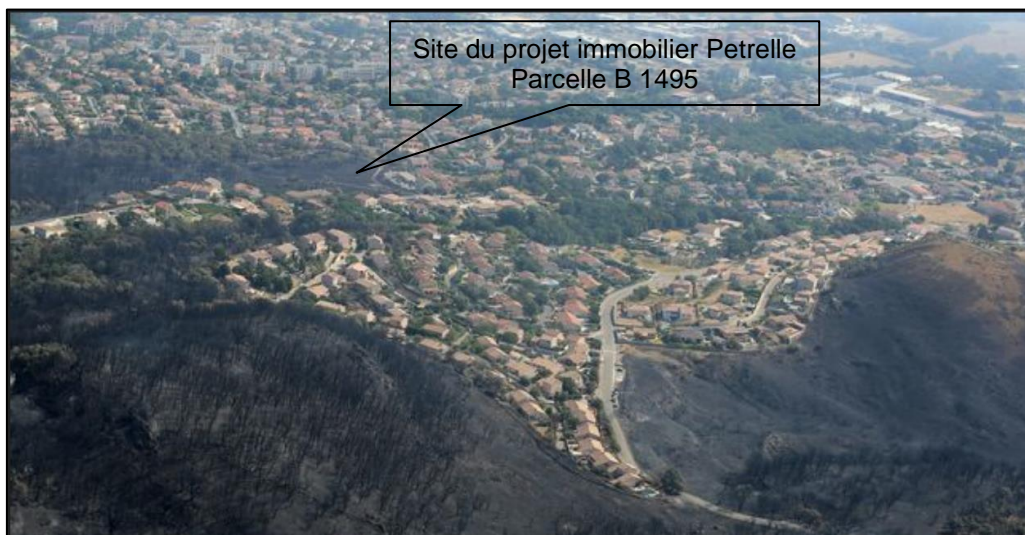


Figure 52 : Effet de l'incendie du 25 juillet 2017 sur Biguglia (Pascal Pochard Casabianca - AFP)



Figure 53 : Parcelle B 1495 touché par l'incendie de l'été 2017 – Setis – Septembre 2017

9.1.3. Réduction des usages non adaptés

Comme il a été présenté au paragraphe 5.3.3, les usages actuellement pratiqués sur le terrain ne sont pas adaptés. La réalisation du projet de lotissement Petrelle permettra d'améliorer la situation avec l'interdiction de ces activités : dépôts sauvages, brûlage et écobuage, motocross.

A noter que la pratique du motocross est fortement déconseillée sur les secteurs dans lesquels affleurent des roches préalablement affectées d'un aléa « présence d'amiante environnementale », telles que la zone nord-ouest de la parcelle B 1495.

9.1.4. Fonctionnement urbain

Conscient de la grande qualité du site sur lequel nous opérons, notre volonté – au-delà du respect du cadre environnemental et réglementaire – est de faire de ce projet une ressource à l'échelle de la commune de Biguglia.

Ainsi les partis pris de conception de l'opération Petrelle répondent aux enjeux principaux du territoire dans lequel il s'implante.

Un urbanisme raisonné :

Notre projet choisit de lutter contre un étalement urbain en lotissements pavillonnaires consommateurs d'espaces : Il propose l'essentiel des logements en bâtiments collectifs (131 logements sur 147, soient plus de 89%).

Cette opération crée une offre de logements à destination de résidents permanents demandeurs d'habitations neuves dont les avantages en termes de salubrité, de confort acoustique et thermique sont indéniables.

Le projet intègre la topographie de la parcelle en suivant les différentes courbes de niveaux, afin d'assurer un impact visuel léger et de proposer une insertion douce dans le tissu urbain existant.

- En bordure des voies publiques - chemin de Biguglia à Borgo route de Petrelle) et la voie publique d'accès au site - sont implantés les petits volumes des villas individuelles dont les dimensions sont modestes afin de dialoguer avec les pavillons individuels existants alentours.
- Les plus petits volumes sont donc situés en point haut du site. Ensuite s'étagent peu à peu les bâtis collectifs élevés à R+2 et enfin, côté Ouest, se trouvent les deux immeubles à R+2+attique.
Ces bâtiments collectifs sont eux aussi peu visibles par leur hauteur, leur volume et leur installation en retrait et étagés dans la pente.
- L'inscription des volumes dans les courbes de niveaux du site et leur répétition fait varier les orientations tout en maintenant une composition simple et calme.

Le choix de réaliser des bâtiments collectifs permet une densité à la fois efficace et raisonnée tout en libérant le maximum d'espaces verts.

L'implantation des bâtis se fait hors de la zone concernée par le PPRI et respecte l'emprise de l'ancien espace boisé classé. Cette zone boisée est préservée et constitue un espace d'agrément pour la résidence en lien avec les espaces verts du projet.

L'occupation du terrain permettra aussi d'améliorer la gestion des risques d'incendie de forêt. En effet la construction d'habitations essentiellement en bâtiments collectifs protège de fait d'un habitat diffus générateur de risques incendie.

De plus l'entretien des espaces verts des résidences et des espaces verts communs géré par les différentes copropriétés coupera court aux dépôts sauvages de déchets et d'encombrants ainsi qu'aux brûlages illégaux améliorant ainsi la sécurité au niveau de l'ensemble du quartier résidentiel.

Le projet a donc la volonté d'équilibrer urbanisation et préservation des espaces naturels ainsi que leur diversité.

Une amélioration sociale :

Conformément au code de la construction et de l'habitation, dans les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence en logements sociaux, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 30 % des logements familiaux devront être des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5 dudit code, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Répondant au volet social et économique bien au-delà de la nécessité réglementaire, l'opération propose plus de 51% de ces logements en appartements collectifs locatifs aidés (75 logements sur 147).

Par la création de ces logements aidés sur la commune de Biguglia, notre projet se veut concrètement engagé dans une dimension sociale et humaine de proximité.

Une dimension humaine locale et fonctionnelle :

Notre projet prévoit des logements familiaux c'est-à-dire des résidences principales destinées aux occupants de la commune de Biguglia et des proches environs.

Le site apporte des facilités à la vie quotidienne grâce à la proximité avec les infrastructures existantes : Un arrêt de bus est accessible en limite de propriété en pointe Sud, l'école primaire la plus proche se trouve à une centaine de mètres tandis que le cœur de commune est à quelques centaines de mètres proposant bureau de Poste, Mairie, écoles, services et commerces. De plus l'accès à la voie rapide tout proche permet des déplacements simplifiés.

Un logement pour améliorer et faciliter la vie quotidienne :

Depuis plusieurs années et pour chacune de ses opérations, les filiales du groupe immobilier Territoire & Développement transmettent à tous les résidents un « livret locataire » ou un « livret résident ».

Ce guide met en avant les spécificités des logements innovants et confortables que nous proposons dans le cadre de nos opérations : Logements résolument en avance, porteurs d'innovation environnementale, de recherche constante du bien-être, de respect de l'environnement et d'économies d'énergie avec – notamment - la labellisation RT2012.

Afin de profiter au mieux de leur habitation, ce livret est spécialement conçu pour souhaiter la bienvenue aux occupants, il leur permet de découvrir les équipements intégrés au logement, rappelle les précautions d'utilisation relatives à l'ensemble de ces équipements et propose conseils d'entretien, astuces et gestes écologiques.

Un modèle de ce livret locataire / livret résident est joint en **annexe n°10**.

Notre opération relève donc d'une dimension d'utilité locale et facilitatrice de la vie quotidienne insérée dans une volonté de durabilité.

9.2. Patrimoines naturels et culturel

9.2.1. Habitats, espèces faunistiques et floristiques

L'aménagement de la parcelle B 1495 va engendrer une perte partielle de la végétation existante.

En effet, l'organisation des constructions est telle qu'elle évite ou limite la destruction des zones à intérêt patrimonial, comme :

- la zone humide le long du vallon, éloignée de plus ou moins 30 m des premiers bâtiments ;
- la roselière, laissée libre de tout aménagement ;
- la futaie de chêne liège, conservée en grande partie (notamment toute la zone anciennement classée en EBC).

La conservation de ces habitats permettra de maintenir la végétation associée ainsi que les espèces faunistiques à enjeux naturalistes, notamment :

- Des oiseaux patrimoniaux potentiellement nicheurs :
 - fauvette pitchou, espèce « en danger » sur liste rouge France qui fréquente les habitats buissonneux,
 - serin cini, verdier et chardonneret élégant classés « vulnérable » sur liste rouge, qui sont des espèces de milieux boisés ouverts, nichant dans les arbres mais se nourrissant dans les milieux herbacés ;
- Une chauve-souris patrimoniale (Minioptère de schreiber) en chasse sur l'ensemble du site et plus particulièrement dans le boisement de chênes et à proximité du ruisseau ;
- Des amphibiens de la roselière et des zones humides.

Le projet ne va pas engendrer de destruction d'espèces floristiques et faunistiques patrimoniales.

Pour autant, la diminution de la futaie de chêne liège nécessite la mise en place de mesures compensatoires.

Ces dernières sont présentées au paragraphe 10.

9.2.2. Phénomènes d'érosion des sols et inondabilité

9.2.2.1. *Inondabilité*

Le projet immobilier Petrelle va entraîner :

- * du déboisement ;
 - * de la création de surfaces imperméabilisées ;
 - * de l'accentuation potentielle de la topographie (pente) ;
- susceptibles d'augmenter le risque inondation.

La prise en compte du risque de l'accentuation de ce phénomène a entraîné la mise en place de mesures spécifiques :

- L'éloignement et l'absence de déboisement de la zone rouge PPR Inondation (conservation des végétaux pouvant jouer un rôle dans la régulation de l'écoulement des eaux pluviales (EP)) ;
- La création d'un système de collecte, d'orientation et de rejet des EP conçu et dimensionné pour s'assurer du maintien du débit du ruisseau même en cas de fortes pluies.

- Le maintien d'espaces verts et la réalisation de soutènements permettant une gestion douce des écoulements et favorisant l'infiltration des eaux (limitant également la formation de gîtes à moustiques).

Les mesures compensatoires à l'imperméabilisation du sol de la parcelle B 1495 permettent de réduire les effets négatifs des aménagements sur le risque d'inondabilité du terrain et des parcelles voisines.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales (dimensionnement, volume tampon, débit de fuite, ...) sont présentés dans la note hydraulique jointe en **annexe n°3**.

9.2.2.1.1. *Erosion des sols*

Les dispositions prises pour limiter le risque d'inondation (réseaux de collectes et ouvrages de rétention souterrains) participent à réduire le ruissellement des eaux sur le terrain et ainsi le phénomène d'érosion des sols par ravinement (griffe, rill, ...) et par mobilisation des matériaux en place.

La conception du projet prévoit également :

- D'atteindre l'équilibre déblais/remblais, limitant ainsi les pertes en matériaux et s'assurant de la compatibilité des matériaux avec le site ;
- De limiter le retrait des arbres et des souches, assurant le maintien en place des terres.

Les caractéristiques du projet permettent de limiter les effets des aménagements sur le phénomène d'érosion des sols.

9.2.3. Insertion paysagère

Comme il est présenté précédemment dans le dossier, la parcelle B 1495 se situe dans une zone à urbanisation constante, pour autant, elle est considérée comme un terrain emblématique de Corse, par la présence d'une importante futaie de chêne liège.

L'objectif des architectes a alors été de proposer des aménagements qui offrent une intégration paysagère de qualité, notamment en conservant plus de 8 700 m² d'espace vert commun avec une grande partie des chênes lièges présents.

Les 19 lots offrent également des espaces verts ; soit sur les 38 373 m², 58 % de la superficie de la parcelle B 1495 (22 377 m²) aura un aspect végétalisé/arboré conservé ou recréé.

Les photomontages aux pages suivantes présentent les aménagements projetés dans leur environnement et notamment la conservation de la futaie de chênes liège et de la roselière.



Figure 54 : Insertion paysagère zone nord (lot n°1) – (T&D – 2018)



Figure 55 : Insertion paysagère zone centre (lot n°2) – (T&D – 2018)



Figure 56 : Insertion paysagère zone sud (lot n°3) – (T&D – 2018)



Figure 57 : Insertion paysagère zone sud (lot n°3 – Bâtiment G) – (T&D – 2018)

9.3. Infrastructures

9.3.1. Les dispositifs de viabilité

L'ensemble des réseaux réalisés respectera les dispositions définies dans le règlement sanitaire départemental (RSD) de la Haute-Corse.

Compte tenu de la localisation du projet en zone urbanisée, les raccordements des établissements aux réseaux secs (électricité, télécom, ...) et aux réseaux humides (alimentation en eau potable (AEP) et évacuation des eaux usés (EU)) seront possibles à partir de la route de Petrelle.

Les réseaux humides seront de type séparatif et les eaux usées seront envoyées vers la station d'épuration de Borgo-Marana.

Sa capacité de 30 000 équivalent-habitants est suffisante pour accepter les EU des logements du projet immobilier Petrelle.

9.3.2. Les voiries et accès routiers

9.3.2.1. *Impacts*

Le projet immobilier Petrelle créant des logements, il est à prévoir une augmentation de la circulation de véhicules privés appartenant aux habitants, notamment sur la Route de Petrelle où est situé l'accès aux bâtiments, et ceci en particulier aux horaires de départ sur le lieu de travail ainsi que de retour en fin de journée.

Le projet pouvant être générateur d'un accroissement important du trafic qui pourrait entraîner l'augmentation de l'accidentologie sur le secteur, due essentiellement aux cisaillements de voie, des recommandations ont été intégrées au projet et énoncées ci-après dans les mesures prises.

9.3.2.2. *Mesures prises*

L'accès motorisé à l'opération se fait depuis le domaine public, par un segment de voie publique perpendiculaire à la route de Petrelle. En raccordement à cette voirie existante, un premier accès privé dessert les lots 1 et 2 tandis qu'un second permet la desserte des lots 3 à 19.

Ces accès internes privés permettent de desservir les bâtiments et les stationnements.

Une visibilité totale sera assurée de part et d'autre de l'accès, en limitant notamment la hauteur des plantations en bordure de la route.

Toutes les prescriptions techniques qui seront formulées par la suite dans la permission de voirie du Conseil Départemental seront respectées

9.3.3. Le stationnement

Le stationnement n'est pas possible le long de la route de Petrelle.

Le projet immobilier Petrelle prévoit alors la création de places de stationnement en nombre suffisant :

- Lot 1 - 111 places de stationnement (dont 32 semi enterrées sous le bâtiment A, 13 en garages et 66 en extérieur à l'air libre).

- Lot 2 - 68 places de stationnement (dont 19 semi enterrées sous le bâtiment E, 15 en garages et 34 en extérieur à l'air libre).
- Lot 3 - 25 places de stationnement (dont 14 en garages et 11 en extérieur à l'air libre).
- Lots de 4 à 19 - 32 places de stationnement : Chaque villa dispose d'une place en garage et d'une place en extérieur à l'air libre.
- Lot supplémentaire - 19 places de stationnement en extérieur à l'air libre, de part et d'autre de la voie d'accès aux villas.

Un total de 255 places de stationnement pour 147 logements, soit environ 1,7 stationnement par logement.

A noter que le projet prévoit également les attentes permettant d'accueillir ultérieurement des points de recharge pour véhicules électriques. Ces attentes desservent, selon les lots, 50 à 75% des places de parking prévues.

9.3.4. Hygiène et la salubrité

L'ensemble des aménagements prévus dans le cadre du projet respectera les dispositions définies dans le règlement sanitaire départemental (RSD) de la Haute-Corse relatives à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale.

9.3.4.1. Les déchets

Le projet prévoit, une parcelle de 237 m² dédié au stockage et à la gestion des déchets ménagers, composé d'un local de 65 m² et d'une aire de collecte.

Pour accueillir les usagers ménagers et non ménagers dans les meilleures conditions possibles et ainsi faciliter le geste de tri, cette zone dédiée sera réalisée de manière à répondre à différents critères :

- facilité d'accès,
- nombre de bacs en adéquation avec les besoins,
- présence de bac pour les recyclables,
- clarté des consignes de tri,
- facilité de gestion pour le gardien / employé d'immeuble qui nettoie le local...

Outre les dispositions du RSD, la création du local respectera plusieurs textes qui précisent les aspects à respecter au sein des locaux poubelles des immeubles :

- L'article R. 111-3 du code de la construction et de l'urbanisme (modifié par le décret n°2014-1342 du 6 novembre 2014 – article 1) précise que tous les immeubles collectifs doivent comporter un local clos et ventilé pour le dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement.
- L'article R. 233-67 du Code du travail précise que lorsque la nécessité d'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée (notamment en raison de la configuration des lieux), le gestionnaire de l'immeuble doit prendre les mesures d'organisation appropriées ou mettre à la disposition des employés les moyens adaptés, de façon à limiter l'effort physique et réduire les risques encourus (création d'une pente pour éviter au gardien d'avoir à soulever les bacs à cause de marches par exemple).

La localisation projetée du local OM et de l'aire de collecte à proximité de la route de Petrelle et d'une zone de tri existante facilitera l'évacuation des déchets par les services communaux.

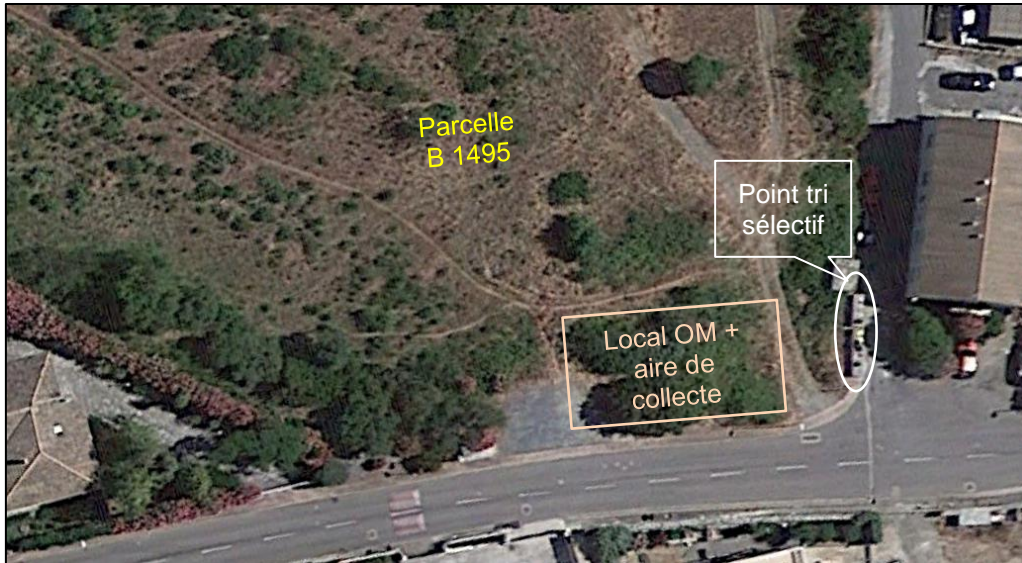


Figure 58 : Point de tri sélectif existant et local à ordures ménagères projeté à l'angle sud-est de la parcelle B 1495 (Goolge Earth)

9.3.4.2. Prolifération des moustiques

Le projet sera réalisé de manière à éviter la prolifération des moustiques, en respect avec les dispositions du RSD et l'arrêté du 11 décembre 2007.

Le projet prendra en compte notamment les mesures suivantes :

- Les caves et sous-sols projetés seront réalisés de manière à ne pas subir d'inondation ;
- Tous réceptacles naturels ou artificiels seront évités ou supprimés ;
- Les ouvrages de compensation de l'imperméabilisation du site ne seront pas des bassins de rétention à ciel ouvert, évitant les risques de prolifération des moustiques.

9.3.4.3. Qualité de l'air

En parallèle du respect du RSD, selon les données recueillies lors de l'étude géologique, et en fonction des mesures prises en phase chantier pour limiter la prolifération dans l'aire de fibres amiantifères (cf. **annexe n°6**), des mesures complémentaires pourront être prises pour assurer la protection de la population.

Des mesures telles que :

- la limitation de la vitesse sur les chemins non goudronnés (ces pistes pourraient faire l'objet d'une limitation de vitesse à 30 km/h afin de limiter l'envol de poussières amiantifères provoqué par le roulage) ;
- le recouvrement par un revêtement goudronné ou de graves des chemins les plus fréquentés ;
- la réalisation de campagnes de mesures pour veiller à ce que la valeur² de 5 fibres d'amiante par litre d'air (fil) pour les fibres de plus de 5 micromètres de longueur ne soit pas dépassée à l'intérieur des locaux.

² Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

La présence de roches amiantifères dans la région bastiaise est de notoriété publique ; afin d'assurer une continuité dans la transmission des informations relatives à la présence d'amiante naturelle sous la parcelle B 1495, notamment auprès des futurs acquéreurs, le rapport de l'étude A2 ainsi qu'une présentation des mesures mises en œuvre pour réduire les risques de prolifération de fibres amiantifères dans l'air seront annexés aux actes notariés.

9.3.4.4. *Qualité des eaux souterraines*

Les eaux pluviales non polluées (issues des bâtiments) seront renvoyées vers le milieu naturel sans traitement préalable à leur rétention.

Les eaux pluviales souillées provenant de la voie de circulation et des parkings subiront un traitement via un débourbeur séparateur à hydrocarbures avant d'être évacuées.

Il n'y a ainsi pas de risques de contamination des sols par les eaux pluviales émanant du projet dans le cadre d'un fonctionnement normal.
--

Cependant, le risque de contamination du sol, et ainsi de la masse d'eau souterraine de type socle, n'est pas nul. Le scénario le plus pessimiste consisterait en un enchaînement de conditions défavorables : pollution accidentelle juste avant un orage exceptionnel, en période de nappe haute, avec un polluant non intercepté au niveau du séparateur à hydrocarbures.

Les masses d'eau à l'affleurement situées sous la parcelle B 1495 sont les suivantes :

- FREG605 « Formation métamorphique du cap Corse et de l'est de la Corse.
- FREG335 « Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (Bevinco, Golo, Plaine de Mormorana, Fium'Alto) »

Les données de l'état initial du site montrent la présence, sous la parcelle B 1495 de deux masses d'eau souterraines de bonne qualité et importante, tant du point de vue de leur taille que de leur rôle économique (prélèvement d'alimentation en eau potable).

Le projet n'est pas inclus dans un périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage d'eau potable.

Le point de captage d'alimentation en eau pour la consommation collective le plus proche est sur la commune de Biguglia à environ 500 m à l'est de la parcelle B 1495.

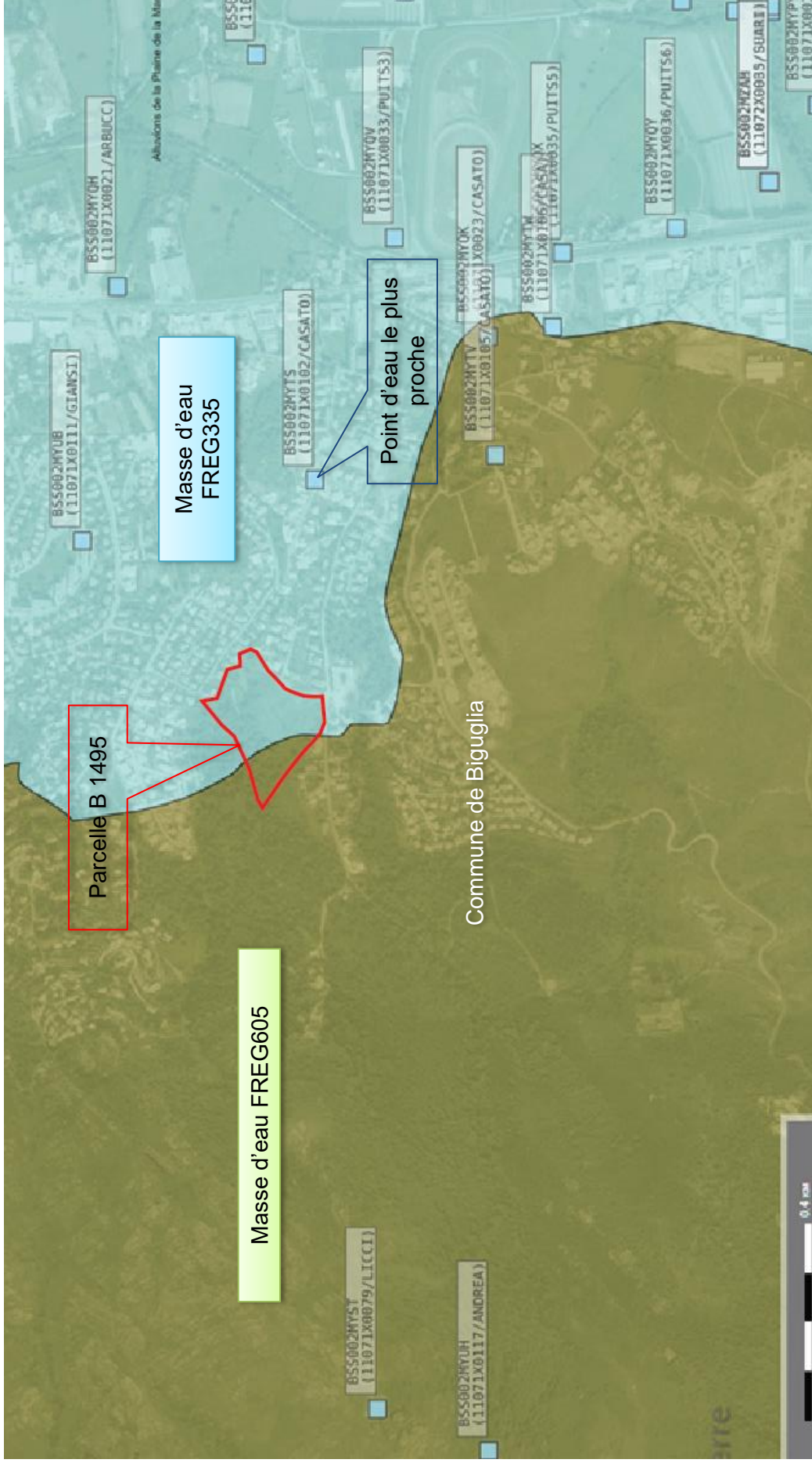


Figure 59 : Masses à l'affluement sous la parcelle B 1495 (infoterre – BRGM)

10. MESURES COMPENSATOIRES

10.1. Compensation au défrichement de la futaie de chêne liège

La réalisation du projet immobilier Petrelle va entraîner le défrichement d'une partie de la futaie de chênes lièges implantée sur la parcelle B 1495.

Le procès-verbal de visite de reconnaissance à la suite de la demande de défrichement n°2015-11 (article R.341-4 alinéa 3 et R.341-5 du code forestier), a estimé un montant équivalent à l'impact sur la parcelle.

Le calcul du montant équivalent a été calculé selon les critères suivants :

Surface défrichée en ha x Coefficient multiplicateur x (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha)

En prenant en compte les caractéristiques du projet actuel :

- Surface défrichée = 1,0085 ha ;
- Coefficient multiplicateur = 2 ;
- Coût moyen de mise à disposition du foncier = 6 420 €/ha (Source DRAAF Corse) ;
- Coût moyen d'un boisement = 4 400 €/ha (Source DRAAF Corse) ;

Le montant équivalent est donc de : $1,0085 \times 2 \times (6\,420 + 4\,400) = \mathbf{21\,823,94\ \text{€ HT}}$.

Pour compenser cette perte, la SCCV Petrelle et la SCCV San Bastianu s'engagent à verser un montant d'environ 22 k€ au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Ce fond permettra de financer des travaux sylvicoles réalisés sur d'autres terrains tels que :

1. Amélioration des peuplements existants :
 - Opération de désignation de tiges d'avenir et détournage (balivage) dans les taillis et taillis sous futaie,
 - Opération d'élagage à grande hauteur,
 - Opération de dépressage.
2. Transformation d'anciens taillis, taillis sous futaie ou transformation de futaie de qualité médiocre ou conversion de taillis sous futaie en futaie :
 - Transformation d'anciens taillis, de taillis sous futaie ou de futaies non adaptées à la station forestière,
 - Conversion par régénération naturelle de taillis sous futaie.

10.2. Compensation à l'imperméabilisation du site

Les eaux pluviales du terrain accueillant le projet Petrelle seront gérées selon les principes techniques réglementaires déterminés par le guide de la Mission Inter-Services de l'Eau de Corse sur les rejets d'eaux pluviales issues de lotissements ou collectifs.

Les eaux pluviales de la parcelle seront récupérées par le biais de canalisations et de tranchées drainantes puis stockées et infiltrées dans plusieurs volumes de rétention dans l'emprise du projet. Ces ouvrages auront un dimensionnement suffisant, respectant les débits de fuite et de surverse calculés en fonction des prescriptions du guide cité ci-dessus.

Les eaux évacuées seront dirigées vers le milieu naturel, le ruisseau situé au nord/nord-ouest du terrain.

Les moyens de gestion des eaux pluviales sont détaillés dans l'étude hydraulique jointe en **annexe n°3**.

11. RECAPITULATIFS DES MESURES ENVISAGEES

Les mesures liées à la protection de l'environnement dans le cadre de la réalisation du projet immobilier Petrelle sur la commune de Biguglia sont rassemblées et chiffrées au tableau suivant.

Ces montants prévisionnels sont donnés à titre indicatif.

<u>Mesures environnementales</u>	<u>Coûts prévisionnels HT</u>
Mesure d'évitement (ME)	
ME 1 : Réduction de l'emprise du défrichement (conservation de la futaie de chênes liège en grande partie et notamment toute la zone anciennement classée en EBC)	/
ME 2 : Limitation des surface imperméabilisées avec réservation de 7 300 m ² d'espace vert pour les 19 lots	/
ME 3 : Choix des entreprises et formation du personnel aux problématiques écologiques (3 jours)	1 800,00 €
ME 4 : Délimitation du chantier et de l'ensemble des zones sensibles (habitats protégées et zone amiantifère)	2 500,00 €
ME 5 : Respect des périodes sensibles pour la faune et la flore	Surcoût pouvant aller jusqu'à 15 % du montant total des travaux
ME 6 : Vérifier l'absence de chiroptères sur l'emprise du chantier	600,00 €
ME 7 : Identifier les arbres à conserver	600,00 €
ME 8 : Réaliser les travaux d'entretien et de débroussaillage hors des périodes favorables aux zones humides et roselière	/
ME9 : Limiter la mise en suspension des fibres amiantifères	
MR 10 : Equilibre déblais/remblais	/
MR 11 : Etude par un géologue spécialisé amiante	5 000,00 €
Mesure de réduction (MR)	
MR 1 : Maintenir des reliquats des habitats patrimoniaux en place	/
MR 2 : Maintien des boisements à proximité	/
MR 3 : limiter les vitesses de circulation dans la zone à roches amiantifères	/
Mesure de suivi (MS)	
MS 1 : Accompagnement du chantier par un écologue	6 000,00 €
MS 2 : Suivi écologique post chantier	3 000,00 €
MS 3 : Contrôle de la qualité de l'air	2 500,00 €
MS 4 : limiter les risques de prolifération de larves de moustiques (traitements adaptés)	2 500,00 €
Mesures compensatoires (MR)	
MC 1 : Paiement au FSFB d'un montant équivalent à la perte estimée	22 000,00 €
MC 2 : Mise en place d'ouvrage de rétention des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel	250 000,00 €

Tableau 9 : Récapitulatif des mesures proposées et montants associés

12. EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

12.1. Définitions des effets cumulés

Les **effets cumulatifs** peuvent être définis **comme la somme des effets conjugués et/ou combinés sur l'environnement, de plusieurs projets compris dans un même territoire** (bassin versant, vallée, etc.). En effet, il peut arriver qu'un aménagement n'ait qu'une atteinte faible sur un habitat naturel ou une population d'espèce, mais que d'autres projets situés à proximité affectent eux aussi cet habitat ou espèce. Alors l'ensemble des effets cumulés peut porter atteinte de façon significative à la pérennité d'une communauté végétale ou d'une population d'espèces.

L'analyse des effets cumulés sur les milieux naturels doit prendre en compte l'ensemble des projets à proximité de la zone d'implantation listés à l'article R122-5 II 4° du code de l'environnement. C'est à dire :

- Ceux ayant fait l'objet d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public ;
- Ceux ayant fait l'objet d'un Dossier Loi sur Eau et d'une enquête publique.

12.2. Evaluation des effets cumulés

Les projets immobiliers / demande de défrichement sur la commune de Biguglia ou à proximité depuis 2012 sont les suivants :

- 2015, Aménagement en espace remarquable du littoral, aménagement de l'accueil du public à l'embouchure de l'étang de Biguglia, sur le territoire de la commune de FURIANI, présenté par le Conservatoire du Littoral.
- 2016, Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, projet de création d'un centre commercial, au lieu-dit Arbucetta, sur le territoire de la commune de BIGUGLIA, présenté par M. Antoine FANTI.
- 2016, Infrastructures ferroviaires, projet d'aménagement de la halte ferroviaire "CEPPE " sur le territoire de la commune de BIGUGLIA présenté par la Collectivité Territoriale de Corse.
Annexe : des haltes ferroviaires périurbaines entre Bastia et Casamozza.
- 2018, Station d'épuration et canalisation en espace remarquable du littoral, sur le territoire de la commune de BIGUGLIA, présenté par la Communauté de communes Marana Golo.
- 2019, demande de défrichement en vue de créer 24 logements sur la commune de Biguglia. Ce défrichement se situe à moins de 100 m, au Sud du projet de Petrelle. Celui-ci n'est pas soumis à étude d'impact. Les eaux pluviales sont gérées par un bassin de rétention et les logements sont reliées au réseau d'assainissement collectif. De plus, les voies de circulations sont en capacités d'accueillir les deux projets sans occasionner des problèmes de trafic.

Compte tenu de leurs localisations et de leurs natures, les projets cités ci-dessus n'entraînent ni défrichage d'une futaie de chênes liège, ni une augmentation du risque d'inondation de la zone du projet immobilier Petrelle.

Il n'y a ainsi pas d'effet cumulé susceptible de modifier le niveau des impacts identifiés précédemment.
--

13. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Le formulaire d'évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000 est joint en **annexe n°8**.

14. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.D.A.G.E.) DU BASSIN CORSE 2016-2021

([Http://www.corse.eaufrance.fr](http://www.corse.eaufrance.fr))

14.1. Le SDAGE Corse

En adoptant le 23 octobre 2000 la directive cadre sur l'eau (DCE)³, l'Union européenne s'est engagée à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale, dans une perspective de développement durable.

Transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004⁴, la directive reprend, en les confortant, les principes fondateurs de la gestion de l'eau en France introduits par la loi sur l'eau⁵ :

- Gestion par bassin versant ;
- Gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Participation des acteurs de l'eau ;
- Planification à l'échelle du bassin avec le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Planification à l'échelle locale des sous bassins avec les SAGE, schémas d'aménagement et de gestion des eaux, et les contrats de milieux.

Pour atteindre ces objectifs environnementaux, la directive cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion. Pour la France, le SDAGE et ses documents d'accompagnement correspondent à ce plan de gestion. Il a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la DCE. Son contenu est défini par l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 modifié.

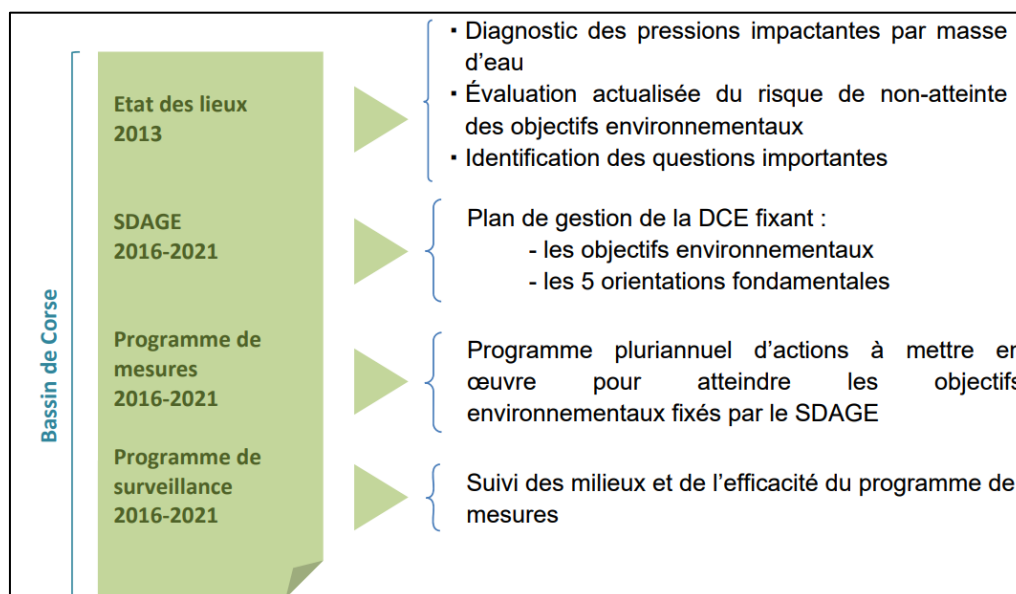


Figure 60 : SDAGE du bassin Corse

³ Directive 2000/60/CE

⁴ Loi n°2004-338 codifiée aux articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement

⁵ Loi du 3 janvier 1992

À la suite d'une large consultation du public et des assemblées du 1er novembre au 30 avril 2013, de son adoption par le comité de bassin de Corse le 14 septembre 2015, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est approuvé par l'Assemblée de Corse le 17 septembre 2015 et entre en vigueur le 21 décembre 2015.

Les orientations fixées pour les six ans à venir qui répondent aux grands enjeux pour l'eau du bassin Corse sont :

- de maintenir le bon état de toutes les eaux (cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, littoral) ;
- d'assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les effets du changement climatique ;
- de terminer la mise à niveau des équipements d'assainissement des communes ;
- de restaurer la continuité écologique dans les cours d'eau.

Pour la première fois, une orientation dédiée aux écosystèmes marins et lagunaires et une orientation consacrée au risque d'inondation, est commune avec le plan de gestion des risques d'inondation de Corse (PGRI).

Le SDAGE 2016-2021 compte 5 Orientations Fondamentales (OF) qui rassemblent 73 dispositions qui répondent à 6 questions importantes (QI, synthétisées à la suite de la consultation du public de 2013) :

- QI 1 : Adaptation au changement climatique
- QI 2 : Gestion quantitative, équilibrée durable de la ressource en eau
- QI 3 : Lutte contre les pollutions et maîtrise des risques pour la santé
- QI 4 : Préservation et restauration des habitats aquatiques et humides
- QI 5 : Maîtrise du risque d'inondation
- QI 6 : Mer Méditerranée

14.2. Les orientations fondamentales du SDAGE Corse 2016-2021

Le SDAGE s'appuie sur 5 orientations fondamentales :

- OF 1. Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement
- OF 2. Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé
 - A. Poursuivre la lutte contre la pollution
 - B. Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- OF 3. Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement
 - A. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux
 - B. Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
 - C. Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - D. Préserver et restaurer les écosystèmes marins et lagunaires
- OF 4. Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion concertée de l'eau
- OF 5. Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques

La parcelle B 1495 où sera implanté le projet immobilier Petrelle, se situe dans le territoire « 3 – Golo - Bevinco » dans le bassin versant « CR_23_02 Bevinco et Etang de Biguglia ».

Le quartier Petrelle se situe en amont de 3 masses d'eau, localisées sur la carte à la page suivante :

- Masse d'eau cours d'eau FRER65 : Bevinco ;
- Masse d'eau de transition FRET01 : Etang de Biguglia ;
- Masse d'eau côtière FREC02c : Littoral Bastiais.

Les masses d'eau, cours d'eau FRER65 : *Côtiers du Bevinco inclus au ruisseau de San Pancrazio inclus* et côtière FREC02c : *Littoral Bastiais*, sont en bon état écologique et chimique.

La masse d'eau de transition FRET01 : Etang de Biguglia est dans un mauvais état écologique et chimique.

L'objectif d'état « bon potentiel » est à objectif 2021.

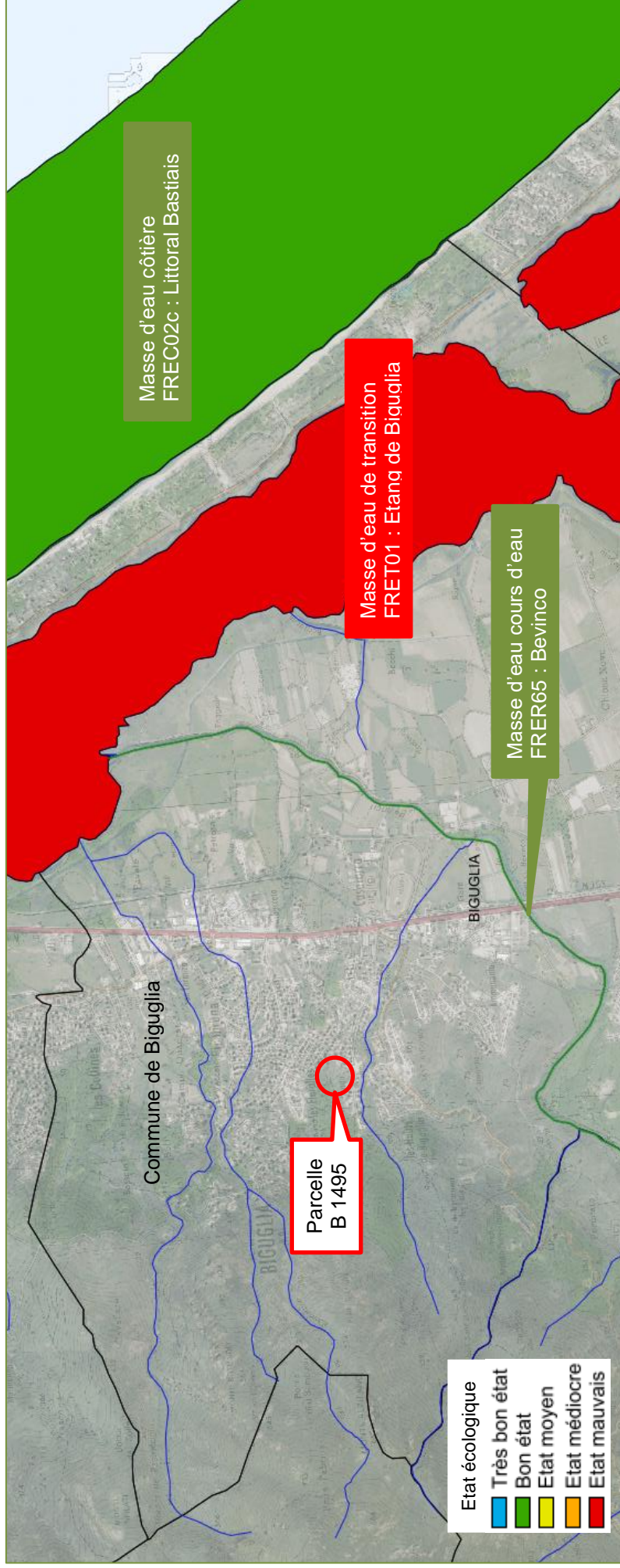


Figure 61 : Site d'implantation du projet et masses à proximité (carmen.carmencarto.fr)

14.3. Pression et mesures des masses d'eau

Masse d'eau cours d'eau FRER65 : Côtiers du Bevinco inclus au ruisseau de San Pancrazio inclus

Directive concernée : Qualité des eaux de baignade

- Mesure : MIA0901 - Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied
- Action : Réaliser le profil de baignade du site "Pont génois du Bevinco" (OImeta-di-Tuda)

Masse d'eau de transition FRET01 : Etang de Biguglia

Pression à traiter : Pollution diffuse (hors substances)

- Mesure : AGR0401 - Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
- Action : Action à préciser ultérieurement

- Mesure : ASS0201 - Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
- Action : Mettre en œuvre les travaux issus du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales

- Mesure : IND0202 - Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
- Action : Mise en conformité technique des établissements

Pression à traiter : Pollution diffuse (pesticides)

- Mesure : AGR0303 - Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
- Action : Action à préciser ultérieurement

- Mesure : AGR0802 - Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles
- Action : Action à préciser ultérieurement

Pression à traiter : Pollution diffuse (substances)

- Mesure : IND0201 - Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
- Action : Mise en conformité technique des établissements

14.4. Compatibilité du projet

Les zones humides ne font pas l'objet de pressions et de mesures déterminées dans le cadre du SDAGE 2016-2021.

Le projet immobilier Petrelle, porté par La SCCV Petrelle et la SCCV San Bastianu est, du fait de ses caractéristiques, en accord avec les grands défis du SDAGE 2016-2021, notamment avec les orientations fondamentales :

- OF2-B « Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine » → Mise en place de mesures spécifiques au risque amiantifère ;
- OF3-C « Préserver, restaurer et gérer les zones humides » → Eloignement et non atteintes des zones humides ;
- OF4 « Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion concertée de l'eau » → Intégration d'ouvrages de rétention des eaux pluviales ;

De plus le projet est en accord avec la mesure ASS0201 (cf. paragraphe précédent) à mettre en place pour la masse d'eau de transition Etang de Biguglia.

Le projet immobilier Petrelle n'est pas en conflit avec le sens de la préservation des milieux aquatiques indiqué par le SDAGE Corse 2016-2021.

De manière plus spécifique, les paragraphes suivants présentent la prise en compte des orientations fondamentales dans le cadre du projet.

La pression liée aux prélèvements d'eau

La lutte contre le gaspillage est soutenue par le Maître d'Ouvrage à la fois dans la construction elle-même des logements et dans leur exploitation à travers le livret locataire :

- L'ensemble des logements est équipé de sanitaires neufs, performants et économes en eau : WC avec chasse d'eau à double volume, mousseurs sur robinetterie...
- Le livret locataire transmis à tous les résidents met en avant les spécificités des logements afin de les utiliser au mieux et propose, au-delà des conseils d'entretien, des gestes écologiques quotidiens participant au respect de l'environnement (voir le modèle de livret locataire / livret résident est joint en **annexe n°10**).

L'une des priorités du SDAGE pour cette seconde période est un objectif de bon état de l'étang de Biguglia et du cours d'eau du Bevinco. L'étang de Biguglia ne se trouve pas impacté par le projet immobilier Petrelle comme le démontre la présente étude.

Le cours d'eau du Bevinco quant à lui est concerné par ce projet. Toutefois, comme le détaille l'étude de gestion des eaux pluviales jointe en **annexe n°3**, la mise en œuvre de l'opération n'aura pas d'impact susceptible de faire diminuer le débit de ce cours d'eau, ni de faire baisser les volumes d'eaux souterraines. En effet les eaux pluviales issues des constructions et du stationnement, récupérées et gérées, compenseront les volumes d'eaux jusqu'alors naturellement infiltrés sur le site non urbanisé. Les mêmes volumes retournent vers le même milieu naturel.

La lutte contre les pollutions et la protection des eaux

Comme le précise la présente étude il sera apporté une attention particulière à la maîtrise d'éventuelles pollutions lors des travaux de construction. Les dispositions nécessaires sont prises pour supprimer ou réduire les risques de pollution ; collecte et traitement des eaux de lavage des engins, aire étanche pour le ravitaillement de chantier, entre autres.

Cette attention est aussi mise en avant à travers le Plan de Gestion Environnemental ainsi qu'à travers la Charte chantier à faibles nuisances intégrée au dossier de consultation des entreprises dont un des objectifs est de limiter les pollutions de proximité. Ces documents font ensuite partie du marché de travaux et en conséquence engagent chacune des entreprises titulaires des différents lots.

Un modèle de cette charte est joint en **annexe n°9**.

Les risques dus aux systèmes d'assainissement non conformes sont supprimés car le projet ne prévoit aucun système d'assainissement individuel même pour les villas. Tous les réseaux d'eaux usées seront raccordés sur le réseau public existant avec, bien évidemment, le respect des directives des services communaux et intercommunaux concernés.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettent la récupération de toutes les eaux de ruissellement. Plus particulièrement sensibles, les eaux pluviales des parkings et voiries seront traitées par le biais de séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

La mise en place de copropriétés - en lieu et place de propriétaires isolés - permet une gestion globale des eaux pluviales et garantit l'entretien des espaces verts et des rives du ruisseau. La volonté des Maîtres d'Ouvrages est de pérenniser la protection et la qualité des eaux sur le site.

La préservation des milieux aquatiques et littoraux, la préservation de la vie biologique du milieu récepteur

Les constructions en superstructures et en infrastructures du projet Petrelle évitent la zone humide de la roselière relevée par le bureau d'étude SETIS ainsi que la zone boisée correspondant à l'ancien espace boisé classé (EBC).

Ainsi est maintenu le lien entre les espaces verts préservés et le massif de futaie de chênes existant à l'Ouest.

Les espèces faunistiques repérées sur site sont maintenues, celles-ci nichant dans la zone conservée et préservée.

Le projet permet la création d'un réservoir faunistique et floristique et de son milieu spécifique.

Le principe de gestion des eaux pluviales du projet participe du respect du milieu récepteur. En effet le mode d'infiltration régulier et naturel en fonctionnement sur le site non urbanisé est reconduit par le biais d'ouvrages tampon qui régulent le débit du rejet dans le milieu naturel.

La prévention des risques d'inondation

Le risque d'inondation par augmentation ou canalisation du ruissellement est traité.

- L'imperméabilisation partielle du site n'aggrave pas ce risque, les eaux étant récupérées, traitées et régulées. La limitation du ruissellement se fait à la source. Le rejet dans le milieu naturel conserve son principe ; rejet dans le ruisseau sur site rejoignant le cours du Bevinco.
- Du fait de la mise en place de copropriétés - en lieu et place de propriétaires isolés - le suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera assuré au mieux ainsi que l'entretien des espaces verts et des rives du ruisseau.
- Le projet préserve les éléments paysagers déterminants dans la maîtrise des écoulements en conservant une bande tampon à fort couvert végétal entre le ruisseau et la zone urbanisée (zone boisée des espaces verts communs).

Devant l'enjeu accru de la gestion des eaux de pluie, ce sont les retours de pluies décennales qui sont pris en compte pour la définition des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

15. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PGRI 2015 BASSIN DE CORSE ET LE TRI « MARANA »

De même que le SDAGE constitue le plan de gestion pour répondre aux exigences de la DCE, le plan de gestion des risques inondation (PGRI) est demandé à l'échelle de chaque district pour répondre aux attentes de la directive inondation.

Il constitue la dernière étape du premier cycle de cette directive (mis à jour tous les 6 ans). Il s'agit d'un document de planification dont la portée juridique est similaire au SDAGE (les documents d'urbanisme⁶ et les décisions administratives dans le domaine de l'eau⁷ doivent lui être compatibles).

Le lien entre SDAGE et PGRI a été centré autour des enjeux d'articulation et des synergies entre gestion des risques d'inondation et gestion des milieux aquatiques. Conformément à l'instruction du Gouvernement du 22 avril 2014 relative à la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des programmes de mesures associés, l'orientation fondamentale « inondation » du SDAGE (OF 5) a été maintenue dans une configuration réorientée sur les liens directs entre la gestion.

15.1. Du PGRI au TRI

Un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) a pour objectif de protéger les personnes et les biens, et de favoriser la compétitivité et l'attractivité des territoires par la prévention : en réduisant leur vulnérabilité aux inondations, en les préparant à gérer mieux la crise pour éviter la catastrophe et en organisant le retour à la normale.

Pour ce faire, la stratégie nationale poursuit trois objectifs majeurs :

- augmenter la sécurité des populations exposées
- stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale.

L'objectif de mise en sécurité des populations est notamment poursuivi par la mise en œuvre du Plan Submersions Rapides (PSR).

Le déploiement des actions territoriales du PSR est donc repris dans le PGRI de chaque grand bassin au titre du premier objectif de la stratégie nationale.

Le PGRI arrête les priorités de gestion, spécifiques à chaque grand bassin, les plus à même d'atteindre les grands objectifs de la stratégie nationale

Le PGRI, dont l'élaboration est coordonnée par la DREAL de bassin, vise à formaliser la politique de gestion des inondations à l'échelle du district, et en particulier pour les TRI.

15.2. TRI « MARANA »

Le TRI de la Marana est d'une superficie équivalente au TRI Grand Bastia avec ses 89 km². Il recouvre trois communes, **Biguglia**, Borgo et Lucciana.

L'urbanisation de ces communes est principalement concentrée autour de la route nationale et sur le lido de la Marana.

Le TRI de la Marana est composé de plusieurs entités hydrographiques :

- les bassins versants des ruisseaux de Guadone et Bonmartino ;
- le bassin versant du ruisseau du Bevinco ;

⁶ Article L.111-1-1 du code de l'urbanisme

⁷ Article L.566-7 du code de l'environnement

- le bassin versant du ruisseau de Figareto ;
- le bassin versant du ruisseau Rassignani ;
- le bassin versant du ruisseau de Mormorana ;
- la partie aval du bassin versant du Golo.

Les bassins versants de ces cours d'eau sont peu étendus (hormis celui du Golo et celui du Bevinco) et possèdent une configuration topographique en deux temps. En amont, les pentes des bassins versants présentent des crues rapides et violentes avec des temps de réponse courts. En aval (de l'autre côté de la nationale), la plaine présente des crues de plaine avec un débordement lent mais une emprise importante.

Parmi les zones urbaines touchées, le secteur du Lido de la Marana est un des plus importants en plus des zones urbanisées à proximité de la route nationale.

L'importance des enjeux s'y situant et le fort impact de l'inondation induite par le Golo ont d'ailleurs conduit l'Etat à prescrire sur l'ensemble des trois communes des Plans de Prévention des Risques d'Inondations approuvés pour les communes de Biguglia et Borgo le 15 juin 2004 et le 16 septembre 2004 pour Lucciana. La définition d'une stratégie locale de gestion du risque inondation s'inscrira à l'échelle de la Communauté de Commune de la Marana afin de prendre en amont des mesures relatives au Golo.

Les objectifs du TRI « Marana » seront ceux déclinés dans le PGRI :

- Intégrer la problématique des risques d'inondations dans l'aménagement urbain :
 - Réviser les PPRI dont les aléas et les enjeux ont évolués.
 - Améliorer la connaissance des risques liés au littoral : submersion marine, érosion de littoral.
- Favoriser la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens des zones exposées
 - Amorcer une programmation d'études et de travaux
 - Élaborer un PAPI au travers duquel cette programmation et les autres mesures seront valorisées.
 - Améliorer la prévision des inondations en créant un système d'alerte en cas de crue du Golo

15.3. Compatibilité du projet avec le TRI

Les aménagements projetés seront localisés en dehors du périmètre concerné par le PPR Inondation et les mesures de compensation à l'imperméabilisation du site seront prises de manière ne pas augmenter les risques voire de les réduire (ouvrages souterrains de rétention des eaux).

Ainsi, le projet intègre la problématique des risques d'inondations dans l'aménagement urbain du quartier de Petrelle et participe à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens. Le projet n'aura aucun effet négatif comme positif que le risque de submersion marine et d'érosion du littoral.

16. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA CORSE (PADDUC)

16.1. Localisation du site du projet Petrelle

La commune de Biguglia n'ayant plus de PLU en vigueur, c'est le PADDUC qui détermine les stratégies de développement et d'aménagement du territoire.

Le site du projet Petrelle est concerné par des « Espaces Stratégiques Agricoles » et des « Espaces Stratégiques Environnementaux » selon les destinations définies par le PADDUC. Il est en partie en « Secteur d'Enjeux Régionaux devant faire l'objet d'un projet d'ensemble ». Il se répartit entre « Espaces agricoles à forte potentialité » et « Espaces naturels, sylvicoles et pastoraux » selon la carte d'enjeux agricoles et sylvicoles.

Il est hors « Secteurs d'Enjeux Régionaux », hors « Espaces naturels faisant l'objet d'une protection forte », hors aires protégées, hors extension de réserve MAB et hors ERC (Espaces remarquables ou Caractéristiques du littoral de Haute Corse).

Comme le montre la cartographie du PADDUC le site est entouré de tâches urbaines qui référencent du « bâti non isolé » selon la carte de destination générale des différentes parties du territoire.

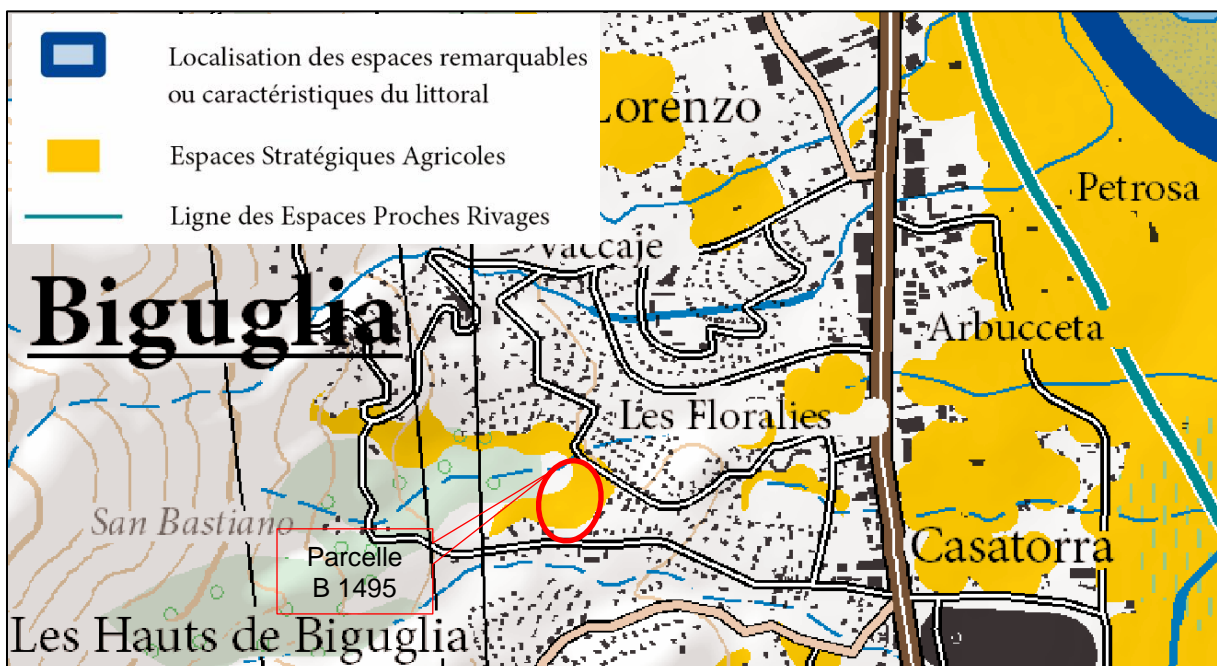


Figure 62 : Carte des espaces remarquables et des espaces stratégiques agricoles à proximité de la parcelle B 1495

Il ne s'agit pas d'un site isolé au cœur d'un espace naturel protégé, mais bien d'un site en réel devenir, en continuité de l'urbanisation existante, que notre projet de résidence immobilière souhaite valoriser.

La continuité du tissu urbain et les espaces naturels :

La conception de l'ensemble immobilier a été pensée en refusant toute coupure avec le tissu urbain existant. L'objectif étant de ne pas générer de discontinuité urbaine, de ne pas créer de nouveau pôle d'urbanisation déconnecté du cadre bâti existant et de ne pas donner prise à l'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation isolée et néfaste pour l'environnement naturel.

Le site choisi permet la continuité de l'urbanisation existante en tant que développement d'un espace urbanisé parfaitement contigu.

L'organisation globale du projet refuse le mitage et ne produit pas de bande verte en délaissée. Les espaces verts de chaque résidence sont liés aux espaces verts communs, ces derniers intégrant les espaces recensés (zone humide de la roselière et espace boisé de l'ancien EBC (espace boisé classé). Ils restent fortement en lien avec le massif de 70 ha de futaie de chênes situé à l'Ouest.

La continuité naturelle de l'urbanisation est réalisée en intégrant les enjeux de préservation de la biodiversité et des milieux naturels qui constituent les spécificités Corses – roselière et futaie de chênes lièges - dans le respect des paysages de la commune.

Le projet Petrelle choisit d'établir de façon lisible une transition des espaces naturels vers les espaces urbanisés, de participer d'un équilibrage territorial par un urbanisme raisonné en lien avec la préservation de la biodiversité et la protection des milieux et ressources.

Afin de compenser le défrichement nécessaire à la réalisation du projet, la SCCV Petrelle et la SCCV San Bastianu prévoient le versement de 22 000 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le motif urbain :

Cette opération, sur la commune de Biguglia, relève d'une approche globale de projet d'ensemble. Ainsi la prise en compte d'objectifs à un niveau plus large permet de faire émerger un vrai projet intégré au territoire qui l'accueille.

La superficie importante du site choisi permet de développer une réflexion organisationnelle de l'espace afin de définir au mieux l'implantation des différents types d'habitation qui composent notre résidence.

Cette répartition prend en compte les données topographiques et le milieu urbain existant. L'intégration du projet se fait en connexion avec le tissu existant formé essentiellement de pavillons individuels ;

- Le projet propose en limite de voie publique - chemin de Biguglia à Borgo et la voie publique d'accès au site - les volumes des villas individuelles neuves dont les dimensions sont modestes au regard des pavillons individuels existants alentours.
- Il induit ensuite une densification raisonnée du site par l'implantation, en retrait et étagée dans la pente, des bâtis collectifs élevés à R+2 puis des immeubles à R+2+attique. La construction de ces bâtiments collectifs, eux aussi modestes notamment dans leur hauteur, permet de libérer des espaces libres et de préserver les espaces recensés.
- Les percées visuelles créées du fait de l'inscription des volumes dans les courbes de niveaux du site assurent au projet une cohérence optimale avec la typologie de bâti et les formes existantes tout en travaillant à limiter l'étalement urbain ; 131 logements sur 147 seront des logements collectifs.

Les évolutions du plan de masse, illustrées au paragraphe 7.2 précédent, permettent de suivre le travail de prise en compte des rapports au voisinage immédiat et à l'environnement naturel et bâti.

Le choix de la mixité et de la proximité sociales :

La mixité sociale est un axe important dans l'élaboration de cette opération : En effet la résidence comprend 75 logements aidés et 72 logements en accession libre.

Les logements aidés représentent donc plus de 51% de l'opération. L'efficacité sociale du projet Petrelle est donc bien au-delà des exigences réglementaires imposant dans les communes carencées et dans toute opération de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, une proportion de 30 % de logements sociaux.

Par la typologie de logements proposés et son organisation spatiale, l'opération destine l'ensemble des 147 logements accessibles à des résidents permanents. Ainsi c'est la croissance de l'offre de logements familiaux – résidences principales de qualité - à l'intention de la population communale et locale qui est privilégiée.

La dimension de la vie quotidienne n'est pas oubliée grâce à la proximité d'éléments facilitateurs : Un arrêt de bus est accessible en limite de propriété en pointe Sud, l'école primaire la plus proche se trouve à une centaine de mètres tandis que le cœur de commune est à quelques centaines de mètres proposant bureau de Poste, Mairie, écoles, services et commerces. De plus l'accès à la voie rapide, toute proche, permet des déplacements simplifiés.

Comme le montre la présente étude, notamment au paragraphe 9, si notre projet conduit à une croissance de population, celle-ci a lieu dans le cadre d'un territoire organisé et apte à l'intégrer. L'augmentation du nombre de résidents se fait de façon proportionnée et en corrélation avec les ressources, les infrastructures et les équipements publics de la commune de Biguglia.

A son échelle le projet immobilier Petrelle veut participer du renforcement de la cohésion sociale et s'attache à permettre à tous un accès à une meilleure qualité de vie à travers la satisfaction de besoins incontournables, celui d'un logement qualitatif et durable ainsi que d'un environnement sain, diversifié et respecté.

16.2. Amiante

La parcelle B 1495 est en classe Rouge « fort » définie au PADDUC qui correspond à la classe 4 définie par le BRGM.

En respectant les prescriptions du rapport de BRGM et en prévoyant la réalisation d'une étude de type A2, développées en **annexe n°6**, le projet sera en accord avec les prescriptions spécifiques du PADDUC.

17. PROCESSUS D'ELABORATION DE L'ETUDE D'IMPACT

17.1. Méthodes utilisées

17.1.1. Pour les études diagnostiques et techniques

Les études ont été menées selon les interventions suivantes :

ICTP :

- Recueil et analyse du projet proposé ;
- Recueil et analyse des démarches réglementaires menées.

SETIS :

- Inventaire Faune-Flore (octobre 2017).

ERG - SONDATECH :

- Rapport d'étude géotechnique de conception / G2 phase avant-projet (décembre 2014) ;

17.1.2. Pour la constitution du dossier d'étude d'impact environnemental

A partir des éléments transmis par le Maître d'œuvre, ARCHITECTURE & TERRITOIRE Design, la constitution du présent dossier a été menée par le **bureau d'études ICTP**, de manière concertée avec la maîtrise d'œuvre.

Bureau d'études ICTP
90, avenue Notre Dame
06700 SAINT-LAURENT DU VAR

Tél : 04.92.12.97.09
Fax : 04.92.27.97.78
ictp@ictp.fr - www.ic-tp.fr

La rédaction a été assurée en particulier par :

- **Sandy LE GOUEE**, Ingénieur en environnement – **ICTP** ;

La validation a été assurée par :

- ICTP, en particulier :
 - **Philippe MERCERY**, Chef de projet ;
- ARCHITECTURE & TERRITOIRE Design, en particulier :
 - **Claire BONASTRE**, Responsable de projet ;
- TERRITOIRE & DEVELOPPEMENT

L'alliance de compétences pluridisciplinaires du bureau d'études ICTP permet d'assurer la production de tous les dossiers réglementaires selon une démarche de développement durable conforme aux nouvelles réglementations.

17.2. Démarche partenariale mise en œuvre

Afin d'obtenir les avis et remarques de l'ensemble des intéressés, des échanges réguliers ont été menés entre la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et le bureau d'études ICTP. Mais également avec les administrations concernées, DDTM 2B et DREAL Corse.

17.3. Difficultés rencontrés

Les difficultés rencontrées sont les suivantes :

- Imprécision de certaines informations en raison de l'échelle des éléments cartographiés.
- Absence de règlement d'urbanisme spécifique à la commune traduisant en zonage et règlements les directives du SDAGE et du PADDUC.

17.4. Documentation

Liste des études utilisées pour réaliser l'analyse de l'état initial du site et déterminer les paramètres d'entrée à prendre en compte pour la conception des ouvrages de rétention des eaux pluviales.

- Extrait cadastral et contenance cadastrale
- Plan topographique du cabinet de géomètre-expert PETRONI
- Règlement National d'Urbanisme
- CU d'information du 12/06/2018
- PPR Incendie Feu de forêt de Biguglia (mai 2011)
- PPR Inondation Haute Corse
- Cartographie de l'inventaire forestier national
- Cartographie Géoportail
- Portail internet de la DREAL Corse
- Cartographie du portail internet IGN
- Cartographie, vues aériennes et vues 3D du portail internet Google Map
- Reconnaissance des zones naturelles amiantifères sur huit communes de la région de Bastia (Haute-Corse) – Rapport final – BRGM/RP-62198-FR (décembre 2013)
- Règlement sanitaire départemental de la Haute – Corse (février 2012)
- Rapport d'étude géotechnique du BET SONDATECH en date du 11/12/2014
- Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse - PADDUC
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE Corse
- Procès-verbal de reconnaissance de la parcelle B 1495 à Biguglia (octobre 2015)
- Comptes-rendus de réunions des maîtres d'ouvrage et des clients
- Comptes-rendus de réunions DDTM de la Haute-Corse
- Comptes-rendus de réunions maître d'œuvre Architecte
- Dossier de demande de permis de construire : Maîtres d'Ouvrage ; SCCV San Bastianu et SCCV Petrelle / Maître d'Œuvre Architecte ; ARCHITECTURE & TERRITOIRE Design
- Fiches d'informations INSEE
- Wikipedia

18. ELEMENTS UTILES A LA COMPREHENSION DU PROJET

18.1. Table des illustrations et tableaux

18.1.1. Figures

Figure 1 : Localisation de la commune de Biguglia – Google maps.....	8
Figure 2 : Localisation des parcelles B 1495 sur la commune de Biguglia – Géoportail	9
Figure 3 : Vue en plan du projet immobilier Petrelle	11
Figure 4 : Lots du projet immobilier Petrelle	12
Figure 5 : Implantation du parc locatif social au 1er janvier 2016 (SOeS, - Le parc locatif social au 1er janvier 2016 / novembre 2016).....	13
Figure 6 : Lots constituant les aménagements du projet Petrelle et localisation des 99 m ² rétrocedée (T&D)	15
Figure 7 : Proposition d’implantation des zones de chantier.....	25
Figure 8 : Planning de réalisation du projet immobilier Petrelle	26
Figure 9 : Diagramme climatique Biguglia – Climate-data.org	28
Figure 10 : Plan état des lieux - Géomètre – Cabinet Hugo Petroni – septembre 2014	30
Figure 11 : Réseau hydrographique de Biguglia - Géoportail	31
Figure 12 : Habitats naturels sur les parcelles B 1495 et B 2031 (SETIS, 2017)	33
Figure 13 : Espèces patrimoniales sur les parcelles B 1495 et B 2031 (SETIS, 2017)	35
Figure 14 : Evolution de l’urbanisation du quartier Petrelle de 1937 à 1976	37
Figure 15 : Evolution de l’urbanisation du quartier Petrelle de 1981 à 2011	38
Figure 16 : Photo 1 - Limite du boisement de chênes lièges au nord du terrain (SETIS, 2017)	39
Figure 17 : Photo 2 - Sud du terrain (Google Earth, 2012)	39
Figure 18 : Photo 3 - Ouest du terrain (Google Earth, 2012)	40
Figure 19 : Photo 4 - Est du terrain (Google Earth, 2012).....	40
Figure 20 : Photo 5 - Nord du terrain (Google Earth, 2012)	40
Figure 21 : Photo 6 - Chêne lièges en limite nord-ouest le terrain (Google Earth, 2012)	41
Figure 22 : Photo 7 – Route de Petrelle - Lotissement aux alentours de l’entrée du projet Petrelle (Google Earth, 2012).....	41
Figure 23 : Photo 8 – Route de Petrelle - Lotissement aux alentours de l’entrée du projet Petrelle (Google Earth, 2012).....	41
Figure 24 : Photo 9 – Ruine sur la parcelle B 1495 (T&D, 2014)	42
Figure 25 : Localisation des prises de vues sur la parcelle B 1495 (ICTP 2018)	42
Figure 26 : Sud du terrain à la suite de l’incendie de l’été 2017 (T&D, octobre 2017).....	43
Figure 27 : Localisation des protections environnementales aux alentours du quartier Petrelle	45
Figure 28 : Aléas inondation au droit du terrain concerné par le projet – PPRI Biguglia et Borgo – Carte aléas hydraulique / novembre 2001	46
Figure 29 : PPRIF – Extrait du zonage réglementaire du Secteur Ouest – Mai 2008.....	47
Figure 30 : Carte géologique de la commune de Biguglia (BRGM 2013).....	49
Figure 31 : Aléa amiante environnemental à proximité de la zone d’intervention (BRGM InfoTerre)	50
Figure 32 : Représentation de la composition de la parcelle (PV DDTM 2B, octobre 2015) .	51
Figure 33 : Modalités de défrichage de la parcelle B 1495a et b	52
Figure 34 : Contraintes réglementaires sur la parcelle B 1495 (Territoire et développement / ICTP)	54
Figure 35 : Localisation du terrain à proximité du centre administratif (Google Earth)	56
Figure 36 : Foyer encore fumant témoin de l’activité de brûlage (T&D, octobre 2017).....	57
Figure 37 : Piste sauvage de motocross (T&D, octobre 2017)	57

Figure 38 : Localisation de la STEP Borgo-Marana (rond bleu) et du point de rejet (pointe bleue) (assainissement.developpement-durable.gouv.fr)	58
Figure 39 : STEP Borgo-Marana	58
Figure 40 : Localisation du point d'évacuation des eaux usées (réseau vert) vers le réseau communal (PM – Plan des réseaux - T&D)	60
Figure 41 : Point de tri sélectif existant à l'angle sud-est de la parcelle B 1495 (Goolge Earth)	61
Figure 42 : Accès à la parcelle B 1495 par la route de Petrelle (Goolge Earth)	62
Figure 43 : Route de Petrelle – Absence de bande de stationnement	62
Figure 44 : Plan de masse projet Petrelle – octobre 2015 (T&D)	70
Figure 45 : Plan de masse projet Petrelle - Avril 2016 (T&D)	71
Figure 46 : Plan de masse projet Petrelle – janvier 2017 (T&D)	72
Figure 47 : Plan de masse projet Petrelle – mai 2017 (T&D)	73
Figure 48 : Plan de masse projet Petrelle – Avril 2018 (T&D)	74
Figure 49 : Plan de masse projet Petrelle – Août 2018 (T&D)	75
Figure 50 : Exemple d'élimination par absorbants à la suite d'une pollution accidentelle (INRS / 2008)	84
Figure 51 : Surface touchée par l'incendie de l'été 2017 dont la parcelle B 1495 (DDTM 2B)	96
Figure 52 : Effet de l'incendie du 25 juillet 2017 sur Biguglia (Pascal Pochard Casabianca - AFP)	96
Figure 53 : Parcelle B 1495 touché par l'incendie de l'été 2017 – Setis – Septembre 2017..	96
Figure 54 : Insertion paysagère zone nord (lot n°1) – (T&D – 2018)	101
Figure 55 : Insertion paysagère zone centre (lot n°2) – (T&D – 2018)	102
Figure 56 : Insertion paysagère zone sud (lot n°3) – (T&D – 2018)	103
Figure 57 : Insertion paysagère zone sud (lot n°3 – Bâtiment G) – (T&D – 2018)	104
Figure 58 : Point de tri sélectif existant et local à ordures ménagères projeté à l'angle sud-est de la parcelle B 1495 (Goolge Earth)	107
Figure 59 : Masses à l'affleurement sous la parcelle B 1495 (infoterre – BRGM)	109
Figure 60 : SDAGE du bassin Corse	115
Figure 61 : Site d'implantation du projet et masses à proximité (carmen.carmencarto.fr) ...	118
Figure 62 : Carte des espaces remarquable et des espaces stratégiques agricoles à proximité de la parcelle B 1495	124

18.1.2. Tableaux

Tableau 1 : Echelle de sensibilité	65
Tableau 2 : Synthèse des enjeux	68
Tableau 3 : Liste des impacts sur les habitats et espèces et des mesures envisagées (ICTP, 2018)	82
Tableau 4 : Exemples de mesures sono-métriques sur un chantier autoroutier	87
Tableau 5 : PGE – Exemples mesures contre destruction habitats et espèces	92
Tableau 6 : PGE – Exemples mesures pour limiter la production de rejets liquides	92
Tableau 7 : PGE – Exemples mesures pour limiter la production de déchets	93
Tableau 8 : PGE – Exemples mesures pour limiter les nuisances des riverains	94
Tableau 9 : Récapitulatif des mesures proposées et montants associés	112

18.2. Annexes et Dossier de Plans

Annexe n°1 – Arrêtés examen au cas par cas - 2016

Annexe n°2 – Plan état des lieux topographique - 2017

Annexe n°3 – Note hydraulique de gestion des eaux pluviales – Indice C – ICTP 2018

Annexe n°4 – Expertise faune flore Biguglia – 2017 – SETIS

Annexe n°5 – Règlement PPRIF Biguglia – 2011

Annexe n°6 – Préconisations lors de travaux sur terrain amiantifère – ICTP 2018

Annexe n°7 – Procès-verbal de reconnaissance de la parcelle B 1495 à Biguglia – DDTM 2015

Annexe n°8 – Formulaire simplifié Nature 2000 – ICTP- TRD 2020

Annexe n°9 – Charte chantier à faibles nuisances – Architecture & Territoire 2020

Annexe n°10 – Le livret locataire – Architecture & Territoire 2020

Annexe n°1
Arrêtés examen au cas par cas - 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de CORSE

Ajaccio, le 5 janvier 2016

Le directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

à

Monsieur Jean-Charles GIABICONI
GEA BTP – Espace Ceppe

20620 BIGUGLIA

Nos réf. : DREAL/DSPEI/SBEP/AS/ 2016n° 001
Vos réf. : F09415P022 **Affaire suivie par** : Agnès Savignac
Courriel : agnes.savignac@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 95 51 79 44 – Fax : 04 95 51 79 89

Objet : Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas

Monsieur,

Dans le cadre de votre demande **d'examen au cas par cas pour une demande de défrichement en vue d'un projet d'un lotissement de 25 lots (lieu-dit « Petrelle ») sur la commune de BIGUGLIA** vous voudrez bien trouver ci-joint, à titre de notification officielle, une ampliation de la décision de soumission à l'étude d'impact.

AVIS ARS

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Par déléation
La chef du service Biodiversité, Eau et Paysage

Isabelle Clemenceau



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09415P022

**Arrêté n° 15 -1507 du 29 décembre 2015
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'autorisation de défrichement et d'un permis d'aménager pour un lotissement de 25 lots et
de permis de construire pour un programme de logements sociaux (lieu-dit « Petrelle »)
sur la commune de BIGUGLIA (Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable pour une demande de défrichement et de permis d'aménager en vue de la création d'un lotissement de 25 lots et la réalisation d'un programme de logements sociaux (au lieu-dit « Petrelle ») sur la commune de BIGUGLIA (Haute-Corse), présentée par Monsieur Jean-Charles GIABICONI et considérée complète le 7 décembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 4 juin 2015;

Considérant la nature du programme de travaux :

- qui consiste en la construction d'un programme immobilier d'une emprise totale de 40 615m² (soit 10 471 m² de surface de plancher) sise sur le territoire de la commune de BIGUGLIA (Haute Corse)
- qui vise à défricher et à aménager 25 lots de terrains à bâtir viabilisés (soit 4 971 m² de maisons individuelles) et cinq immeubles collectifs (soit 5500 m² de logements sociaux en R+2) ;
- qui prévoit également la réalisation de :
 - 161 places de parking en extérieur (50 pour les logements individuels et 111 pour les immeubles collectifs dont 6 places réservées aux personnes à mobilité réduite) ;
 - des travaux de terrassement importants (environ 12 000 m³ de déblais au total) ;
 - une voirie de desserte interne de 320 mètres linéaires et de 7 mètres de large, soit une superficie de 2240 m² ;
 - l'abattage d'une centaine d'arbres environ (soit une demande d'autorisation de défrichement de 1ha 82a 21ca) et le maintien d'un espace vert de 3531 m² ;
 - la création de trois bassins de rétention minimum (dont un bassin à ciel ouvert à proximité d'habitations existantes) ;
- **qui relève de la rubrique 51°** (défrichement de plus de 0,5 ha soumis à autorisation) **et 33°** (permis d'aménager et lotissement dans une commune dotée d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale) de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la sensibilité environnementale du secteur dans lequel s'inscrit le programme de travaux

- **sur le territoire d'une commune littorale, sur une parcelle (au Nord, le long du cours d'eau) située en zone d'aléa très fort du Plan de Prévention du Risque Inondation. Le programme de travaux semble tenir compte des limites du PPRI et a prévu les emplacements en conséquence. Toutefois, il pourrait être de nature à accentuer le risque en aval** du fait des effets cumulés des défrichements le long du cours d'eau, des surfaces imperméabilisées, de la topographie du site (terrain en pente) et de la destruction d'une petite zone humide au cœur du projet de lotissement;
- dans une **zone à risque modéré pour les incendies de forêt** : 21 des 25 maisons individuelles seraient concernées par ce risque pour lequel le porteur de projet prévoit une bande de roulement de 5 mètres de large hors stationnement et une aire de retournement réglementaire en bout d'impasse ;
- **situé en partie dans un espace boisé classé constitué de vieux et beaux chênes lièges et chênes verts dont une partie sera impactée au niveau des lots 10 à 16 du projet de lotissement.** Le fait d'aménager une partie de l'espace protégé en aire boisée d'agrément pour certains lots à bâtir constitue un mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement. A moyen terme, ces aménagements peuvent compromettre la régénération ultérieure de cette partie de l'EBC (travaux de terrassement, dégradation des arbres, piétinement des éventuels semis, etc.).
- sur des **parcelles emblématiques de la Corse** (belle futaie de chêne liège et chêne vert entre mer et montagne) pour lesquelles le pétitionnaire n'apporte pas de garanties suffisantes d'insertion paysagère du programme immobilier.

Considérant les impacts potentiels du programme de travaux qui pourraient être significatifs compte tenu :

- de l'**ampleur des aménagements** (40 615 m² d'emprise totale, 161 places de parkings, une centaine d'arbres abattus, etc.) ;
- des **impacts sur la biodiversité et le paysage** du fait de l'incompatibilité du projet immobilier avec une partie de l'espace boisé classé et d'une petite zone humide ;
- des **impacts potentiels d'aggravation du risque inondation** ;
- des impacts sur le **cadre de vie des riverains**, en phase travaux (circulation des engins de chantier, impacts du ruissellement, etc) et en phase exploitation (gestion des déchets, mobilité, proximité d'habitations avec un bassin de rétention à ciel ouvert, etc.).

Considérant que les impacts potentiels demandent à être caractérisés de façon plus précise et nécessitent de prévoir des mesures environnementales visant à les réduire et/ou les compenser, en particulier pour ce qui concerne :

- la phase travaux : modalités sur l'emprise de circulation et de stationnement des véhicules, balisage des zones sensibles (cours d'eau), zones de stockage des matériels et d'hydrocarbures, mesures prises afin de réduire les pollutions accidentelles, etc ;
- la prise en compte du risque inondation et incendie ;
- l'analyse des incidences sur le paysage, le cadre de vie, le fonctionnement urbain, la biodiversité (inventaire faune /flore à réaliser aux dates adaptées) ;
- la présentation des variantes n'impactant d'aucune façon l'espace boisé classé et la zone humide ;
- l'analyse des effets cumulés des deux projets immobiliers (lotissement et logements collectifs).

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le programme de travaux faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de Corse,
Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse

signé

François LALANNE

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Application de l'article L.122-1
du code de l'environnement

Dossier n°F09415P022

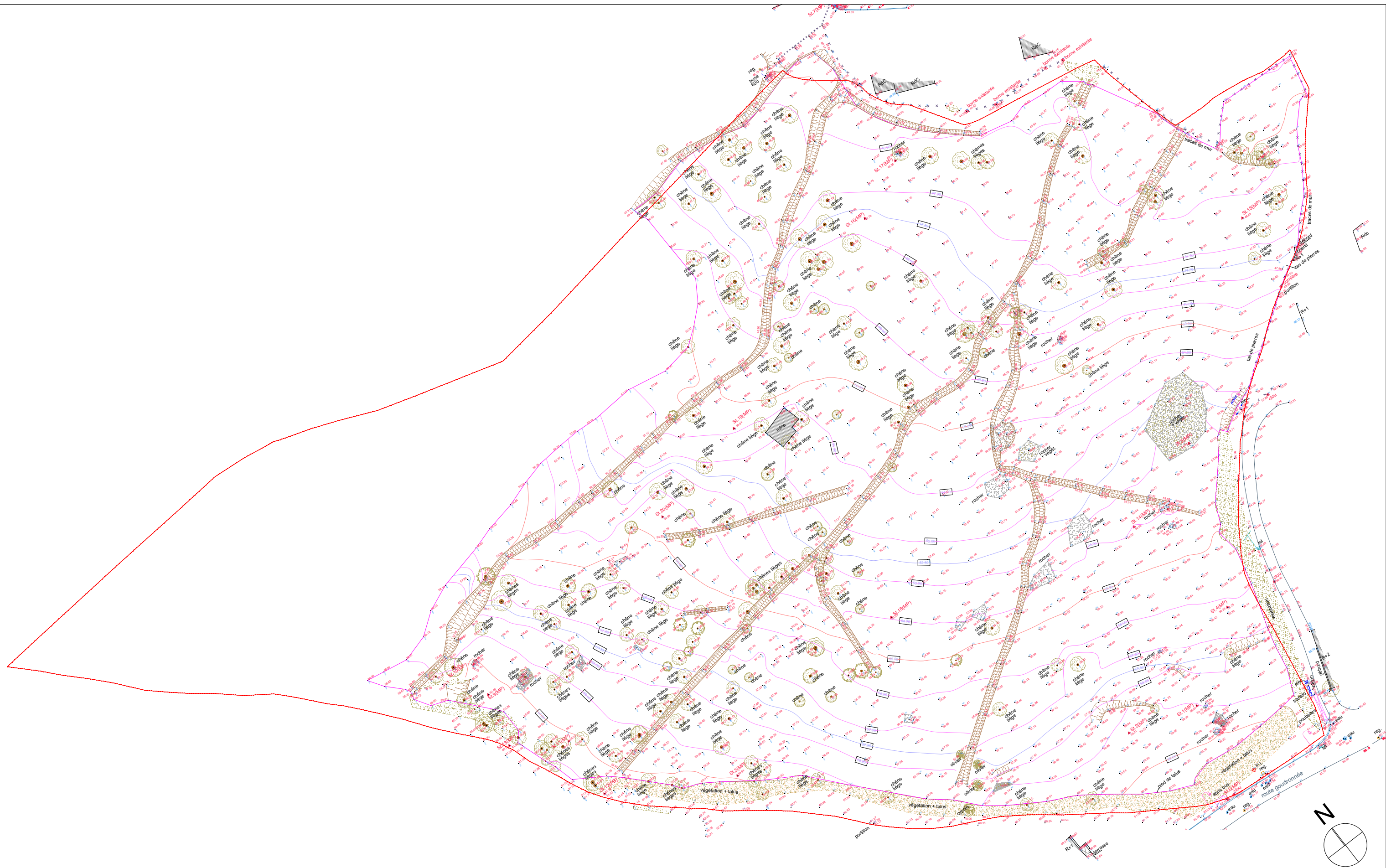
INFORMATIONS PORTEES A LA CONNAISSANCE DU MAITRE D'OUVRAGE

Recommandations visant la prévention des risques liés aux moustiques et à l'amiante naturel

Eu égard à l'installation sur l'île de moustiques potentiellement vecteur de maladies humaines, j'appelle votre attention sur le fait que la conception des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances doit tenir compte des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 2007-345-15 du 11 décembre 2007 définissant les dispositions à inclure dans la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers afin d'éviter la création de gîtes à moustiques.

Pour ce qui concerne le risque lié à l'amiante naturel, le territoire de la commune de Biguglia possède des zones à probabilité significative d'occurrence de minéraux amiantifères.
Le projet se situe sur une zone potentiellement amiantifère à aléa fort, laquelle serait de nature à donner lieu à la mise en place de mesures de prévention spécifiques en application des dispositions des codes du travail et de l'urbanisme.

Annexe n°2
Plan état des lieux topographique - 2017

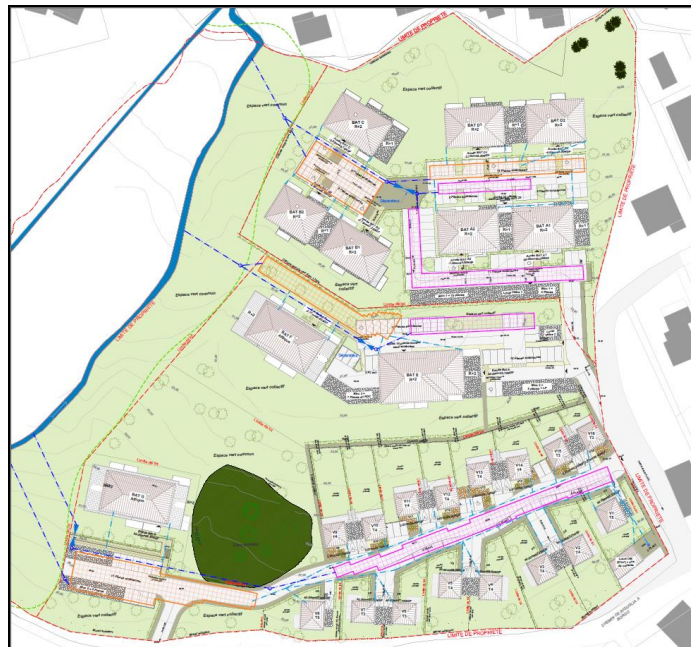


Annexe n°3

Note hydraulique de gestion des eaux pluviales – Indice C – ICTP 2018

NOTE DE CALCULS

Septembre 2018



COMMUNE DE BIGUGLIA

Projet immobilier Petrelle – Gestion des Eaux Pluviales

Bureau d'études ICTP
90 avenue Notre Dame
06700 ST-LAURENT DU VAR



N° 18 31 – NDC EP – Indice D

1. Projet immobilier Pétrelle	3
2. Calcul du volume de rétention des eaux de pluie Vr	4
2.1. Hauteurs d'eau	4
2.2. Surfaces actives	5
2.3. Volumes d'eau	7
2.3.1. Espaces non imperméabilisés	7
2.3.2. Surfaces imperméabilisées	7
2.3.3. Volumes d'eau ruisselant	8
3. Calcul du débit de fuite (Qf)	9
3.1. Intensité de la pluie	9
3.2. Débit de fuite	9
3.3. Temps de vidange	10
4. Calcul du volume de la surverse Vs	10
4.1. Hauteurs d'eau	10
4.2. Volumes d'eau	11
4.3. Calcul d'un « débit de fuite de la surverse » (Q_{fs})	12
4.3.1. Intensité de la pluie	13
4.3.2. Débit de fuite de la surverse	13
5. Dispositifs de gestion des Eaux de voirie	13
5.1. Ouvrages de rétention	13
5.2. Séparateurs à hydrocarbures	14
5.2.1. Calcul du débit maximum des eaux de pluie en entrée du séparateur ..	14
5.2.2. Calcul de la taille nominale du séparateur	15
5.2.3. Choix de la taille nominale recommandée du séparateur	15
5.2.4. Calcul du volume du débourbeur	15
6. Dispositifs de gestion des Eaux des bâtiments et allées piétonnes	16
7. Conclusion	17

Tableaux

<i>Tableau 1 : Hauteurs de pluies à BASTIA-PORETTA (Météo France)</i>	<i>5</i>
<i>Tableau 2 : Surface active avant-projet Surfaces actives selon les aménagements projetés</i>	<i>5</i>
<i>Tableau 3 : Surfaces actives après projet</i>	<i>6</i>
<i>Tableau 4 : Volumes d'eau de la surface imperméabilisée</i>	<i>8</i>
<i>Tableau 5 : Volumes d'eau, débit de fuite et temps de vidange des bassins de rétention</i>	<i>10</i>
<i>Tableau 6 : Surfaces des systèmes de rétention des eaux de voirie</i>	<i>14</i>
<i>Tableau 7 : Surfaces des systèmes de rétention des eaux des bâtiments et des allées piétonnes</i>	<i>17</i>

1. PROJET IMMOBILIER PETRELLE

La SCCV Pétreille et la SCCV San Bastianu souhaitent réaliser un programme de travaux visant la construction du programme immobilier dit Pétreille d'une assiette foncière de 38 373 m² sis sur la commune de Biguglia en Haute-Corse.

L'objectif est l'aménagement la parcelle B 1495 sur 31 810 m² (surface plancher créée de 11 075,10 m²) divisée en 19 lots permettant d'offrir :

Lot 1 - nord-est :

- 4 bâtiments (A, B, C et D) de logements collectifs sociaux élevés à R+2 totalisant 75 logements locatifs ; 5 441,70 m² de surface de plancher.
- 111 places de stationnement (dont 32 semi enterrées sous le bâtiment A, 13 en garages et 66 en extérieur à l'air libre).

Lot 2 - centre :

- 1 bâtiment E élevé à R+2 totalisant 12 logements destinés à de l'accession libre.
- 1 bâtiment F élevé à R+2+attique totalisant 22 logements destinés à de l'accession libre.
- L'ensemble totalise 2 487,85 m² de surface de plancher.
- 68 places de stationnement (dont 19 semi enterrées sous le bâtiment E, 15 en garages et 34 en extérieur à l'air libre).

Lot 3 – sud-ouest :

- 1 bâtiment G élevé à R+2+attique totalisant 22 logements destinés à de l'accession libre ; 1 590,35 m² de surface de plancher.
- 25 places de stationnement (dont 14 en garages et 11 en extérieur à l'air libre).

Lots 4 à 19 – sud-ouest :

- 16 villas individuelles prévues chacune sur son lot spécifique. L'ensemble totalise 1 555,20 m² de surface de plancher :
 - 2 villas en RdC / R+1 de type T3,
 - 2 villas en RdJ / RdC de type T3,
 - 4 villas en RdC / R+1 de type T4,
 - 6 villas en RdJ / RdC de type T4,
 - 2 villas en RdC / R+1 de type T5.
- 32 places de stationnement : Chaque villa dispose d'une place en garage et d'une place en extérieur à l'air libre.

Le site d'implantation du projet est actuellement un terrain boisé naturel appartenant à un bassin versant d'environ 7,2 ha.

L'imperméabilisation d'une partie de cette parcelle nécessite la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales de ruissèlement afin d'éviter tout risque d'inondation des parcelles situées en aval.

La présente note de calculs dimensionne les ouvrages de rétention à prévoir.

2. CALCUL DU VOLUME DE RETENTION DES EAUX DE PLUIE VR

Le « guide technique pour les rejets d'eaux pluviales issues de lotissements ou collectifs » des Missions Inter-Services de l'Eau de Corse indique :

Le dispositif de rétention doit permettre de stocker à minima le volume supplémentaire (par rapport à la situation avant aménagement) généré par l'aménagement lors d'une pluie de 4 heures de fréquence décennale.

Ainsi, le volume de rétention correspond au volume d'une pluie de 4 heures de fréquence décennale s'abattant sur les aménagements.

Un volume des eaux ruisselées, pour une pluie de 4 heures de fréquence décennale, se calcule selon la formule suivante :

$$V_{4h;10ans} = S_{active} * H_{4h;10ans}$$

Avec

- S_{active} - surface active en m² égale à la surface pondérée par le coefficient de ruissellement de la surface (si plusieurs surfaces différentes, on somme les surfaces actives)
- $H(4h;10ans)$ - hauteur des précipitations en mm pour un épisode pluvieux de 4 heures de fréquence décennale

2.1. Hauteurs d'eau

Les hauteurs de pluies se calculent selon la formule suivante :

$$H(t, T) = (c+d*\ln T)*t^{b'}$$

Avec, dans le cadre du projet :

- c, b' et d - coefficients valables pour une période de retour (T) de 10 ans, sur la station du Sud-est et de la Corse :
 $c = 25.5, b' = 0.28$ et $d = 12.0$
- t - durée de pluie → 4 heures

Ainsi, une pluie de 4 heures d'occurrence décennale génère une hauteur d'eau de :

$$H(4h;10ans) = 78.3 \text{ mm} = 0.0783 \text{ m}$$

Soit une hauteur de pluie d'environ 80 mm.

Ce résultat est en accord avec les hauteurs de pluies déterminées (formule des hauteurs – méthode du renouvellement) à partir des données de la station Météo France (données statistiques de 1980 -2004) de BASTIA PORETTA et présentées dans le tableau ci-après.

T (années)	Cumul (mm)					
	Durée de la pluie					
	6 min	30 min	1h	2h	3h	6h
2 ⁱ	11,60	21,85	28,69	37,67	49,47	58,02
5	14,75	27,76	36,45	47,87	62,85	73,71
10	17,32	32,61	42,82	56,23	73,83	86,59
20	19,76	37,14	48,73	63,95	83,91	98,37
30	21,16	39,77	52,18	68,47	89,85	105,33
50	22,94	43,12	56,58	74,25	97,43	114,21
100	25,28	47,51	62,35	81,81	107,35	125,85

Tableau 1 : Hauteurs de pluies à BASTIA-PORETTA (Météo France)

2.2. Surfaces actives

Les tableaux ci-après présentent les surfaces actives avant et après aménagement de la parcelle, suivant les coefficients de ruissellement (C).

Surface active du bassin versant selon la situation actuelle (sans projet)

	Surface (m ²)	Coefficient de ruissellement (C)	Surface active par type de terrain (m ²)
Espaces verts	72 000,00	0,15	10 800,00
Surface active totale avant aménagement			10 800,00

Tableau 2 : Surface active avant-projet

Surfaces actives selon les aménagements projetés

	Surface (m ²)	Coefficient de ruissellement (C)	Surface active par type de terrain (m ²)
Zone 1 – nord-est / Lot 1			
Espaces verts	5 259,71	0,15	788,958
Voirie + stationnements	2 543,95	0,95	2 416,32
Bâtiments	3 136,00	0,95	2 979,20
Surface totale Zone 1 après aménagement	10 940, 00	0,57	5 798,20
Zone 2 – centre / Lot 2			
Espaces verts	3219,00	0,15	482,85
Allées piétonnes	226,50	0,95	215,17
Voirie + stationnements	1 227,25	0,95	1 165,88
Bâtiments	1 557,88	0,95	1 198,71
Surface totale Zone 2 après aménagement	6 230, 63	0,54	2 735,92
Zone 3 – sud-ouest / Lots 3 à 19			
Espaces verts	8 636,36	0,15	1 295,45
Allées piétonnes	942,31	0,95	895,20
Voirie + accès VL + stationnements	2 563.31	0,95	2 435.14
Bâtiments	2 497.37	0,95	2 372.50
Surface totale Zone 3 après aménagement	14 639.35	0,48	6 998.29
Bassin versant amont à la parcelle projet			
Espaces verts	40 190.36	0,15	6 028.55
Surface totale active après aménagement			22 555.66

Tableau 3 : Surfaces actives après projet

Evolution du coefficient de ruissèlement de la parcelle totale (72 000 m²) :

- avant projet = 0,15
- après projet = 0,31

2.3. Volumes d'eau

2.3.1. Espaces non imperméabilisés

2.3.1.1. Bassin versant global avant aménagement

Volume surface espace non imperméabilisé actuel = Surface active avant aménagement * Hauteur pluie (4h, 10 ans)

$$V_{\text{espace vert actuel}} = 10\,800,00 * 0,0783 = \mathbf{845,64\ m^3}$$

2.3.1.2. Bassin versant amont (BVA) après aménagement

Volume surface espace non imperméabilisé projeté = Surface active espace vert BVA après aménagement * Hauteur pluie (4h, 10 ans)

$$V_{\text{espace non imperméabilisé projeté}} = 6\,025,55 * 0,0783 = \mathbf{472,05\ m^3}$$

2.3.1.3. Espaces verts projet

Zone 1

Volume surface espace non imperméabilisé projeté Zone 1 = Surface active espace vert Zone 1 * Hauteur pluie (4h, 10 ans)

$$V_{\text{espace non imperméabilisé projeté}} = 788,96 * 0,0783 = \mathbf{61,78\ m^3}$$

Zone 2

Volume surface espace non imperméabilisé projeté Zone 2 = Surface active espace vert Zone 2 * Hauteur pluie (4h, 10 ans)

$$V_{\text{espace non imperméabilisé projeté}} = 482,85 * 0,0783 = \mathbf{37,81\ m^3}$$

Zone 3

Volume surface espace non imperméabilisé projeté Zone 3 = Surface active espace vert Zone 3 * Hauteur pluie (4h, 10 ans)

$$V_{\text{espace non imperméabilisé projeté}} = 1\,295,45 * 0,0783 = \mathbf{101,43\ m^3}$$

2.3.2. Surfaces imperméabilisées

Zone 1

Volume surface imperméabilisée = Surface active après projet (hors espace vert) * Hauteur pluie (4h, 10 ans)

$$V_{\text{surface imper}} = 5\,395,95 * 0,0783 = \mathbf{422,50\ m^3}$$

➤ Volume surface voirie + stationnements = Surface active voirie + stationnements * Hauteur pluie (4h, 10 ans)

$$V_{\text{surface voirie}} = 2\,416,75 * 0,0783 = \mathbf{189,23\ m^3}$$

➤ Volume surface bâtiments = Surface active bâtiments * Hauteur pluie (4h, 10 ans)

$$V_{\text{surface bât}} = 2\,979,20 * 0,0783 = \mathbf{233,27\ m^3}$$

Zone 2

Volume surface imperméabilisée = Surface active après projet (hors espace vert) * Hauteur pluie (4h, 10 ans)

$$V_{\text{surface imper}} = 2\,861,05 * 0,0783 = \mathbf{224,02\ m^3}$$

➤ Volume surface voirie + stationnements + allées piétonnes = Surface active voirie + stationnements + Surface allées piétonnes * Hauteur pluie (4h, 10 ans)

$$V_{\text{surface voirie}} = 1\,381,06 * 0,0783 = \mathbf{108,14\ m^3}$$

➤ Volume surface bâtiments = Surface active bâtiments * Hauteur pluie (4h, 10 ans)

$$V_{\text{surface bât}} = 1\,557,88 * 0,0783 = \mathbf{115,88\ m^3}$$

Zone 3

Volume surface imperméabilisée = Surface active après projet (hors espace vert) * Hauteur pluie (4h, 10 ans)

$$V_{\text{surface imper}} = 5\,702,84 * 0,0783 = \mathbf{446,53\ m^3}$$

➤ Volume surface voirie + stationnements + accès VL + allées piétonnes = Surface active voirie + accès VL + stationnements + Surface allées piétonnes * Hauteur pluie (4h, 10 ans)

$$V_{\text{surface voirie}} = 3\,330,34 * 0,0783 = \mathbf{260,77\ m^3}$$

➤ Volume surface bâtiments = Surface active bâtiments * Hauteur pluie (4h, 10 ans)

$$V_{\text{surface bât}} = 2\,497,37 * 0,0783 = \mathbf{185,77\ m^3}$$

2.3.3. Volumes d'eau ruisselant

Le tableau suivant reprend les volumes d'eau nécessitant une gestion adaptée.

Espaces imperméabilisés	Volume d'eau (m ³)
Zone 1 – nord-est	422,50
Zone 2 – centre	224,02
Zone 3 – sud-ouest	446,53
Total volume surfaces imperméabilisées	1 093,05

Tableau 4 : Volumes d'eau de la surface imperméabilisée

Ainsi, pour une pluie d'environ 80 mm, le volume de rétention à prévoir dans le cadre du projet immobilier est d'environ 1 095 m³, dont près de la moitié devra être traité par un séparateur à hydrocarbures (voir le dimensionnement en page 12).

Compte tenu de la configuration du programme immobilier projeté et afin d'optimiser les systèmes de rétention des eaux de ruissèlement, ces derniers seront dimensionnés et adaptés à chacune des trois zones d'aménagement :

- **Zone 1 – nord-est : 423 m³ ;**
- **Zone 2 – centre : 225 m³ ;**
- **Zone 3 – sud-ouest : 447 m³.**

3. CALCUL DU DEBIT DE FUITE (Q_f)

Le guide technique pour les rejets d'eaux pluviales issues de lotissements ou collectifs en Corse indique, pour le débit de fuite :

Il sera calculé de façon à être inférieur ou égal au débit généré par le bassin versant collecté avant aménagement, pour une pluie de 4 heures de fréquence 2 ans.

$$Q_f = (1/3.6) * C * I * A$$

Avec :

- C - coefficient de ruissellement de la parcelle avant aménagement soit C=0.15
- I(4h;2ans) - intensité pluviométrique en mm/h pour un épisode pluvieux de 4h de fréquence biennale défini par la relation de Montana ci-après
- A - superficie du bassin versant en ha (72 000 m² = 0.0072 km²)

3.1. Intensité de la pluie

$$I = a * t_c^{-b}$$

Avec, dans le cadre du projet :

- a et b - coefficients de Montana valables pour une période de retour de 2 ans, sur la station de Bastia (station de la côte Est de Corse) :
 $a = 5,6$ et $b = 0.59$
- T_c – temps de concentration = 9.02 min avec L_h = 283 m et pente = 6% (T_c obtenu = moyenne des résultats obtenus à partir des formules de Kirpich, Passini, Giandotti, Ventura et Turraza).

Ainsi, une pluie de 4 heures d'occurrence biennale présente une intensité maximale de :

$$I_{(4h;2ans)} = 1.53 \text{ mm/h}$$

3.2. Débit de fuite

D'après la formule précédente :

$$Q_f = (1/3.6) * 0.15 * 1.53 * 0.072$$

Ainsi :

$$Q_f = 0.0046 \text{ m}^3/\text{s}$$

Les structures réservoir de retenue des eaux devront rejeter les eaux dans le milieu avec un **débit de fuite (Q_f) de 0.0046 m³/s.**

3.3. Temps de vidange

Le tableau ci-après présente le temps de vidange pour chaque bassin de rétention.

Espaces imperméabilisés	Volume d'eau (m ³)	Débit de fuite (m ³ /s)	Temps de vidange (h)
Zone 1 – nord-est	423	0.0046	26
Zone 2 – centre	225		14
Zone 3 – sud-ouest	447		27

Tableau 5 : Volumes d'eau, débit de fuite et temps de vidange des bassins de rétention

Le temps d'évacuation des bassins de rétention sera inférieur aux 2 jours réglementairement admis (temps maximum indiqué au Guide technique MISE 2A/2B *Rejets d'eaux pluviales issues de lotissements ou collectifs*).

4. CALCUL DU VOLUME DE LA SURVERSE VS

Le « guide technique pour les rejets d'eaux pluviales issues de lotissements ou collectifs en Corse » indique :

Elle fonctionnera pour une pluie supérieure à la fréquence décennale. Elle sera calibrée pour permettre le transit du débit généré par le plus fort événement pluvieux connu (ou d'occurrence centennale s'il est supérieur).

Ainsi, le volume de surverse correspond au volume d'une pluie de 4 heures, de fréquence supérieure à 10 ans, s'abattant sur les aménagements (surface active imperméabilisée) auquel se soustrait le volume de rétention d'une pluie de 4 heures de fréquence décennale s'abattant sur ces mêmes aménagements.

Ainsi :

$$V_s = V_{4h;>10ans} - V_r$$

Un volume des eaux ruisselées, pour une pluie de 4 heures de fréquence supérieure à 10 ans, se calcule selon la formule suivante :

$$V_{4h;>10ans} = S_{active\ imper} * H_{4h;>10ans}$$

Avec

- $S_{active\ imper}$ - surface active en m² égale à la surface pondérée par le coefficient de ruissellement de la surface (si plusieurs surfaces différentes, on somme les surfaces actives)
- $H_{(4h;>10ans)}$ - hauteur des précipitations en mm pour un épisode pluvieux de 4 heures de fréquence supérieure à une décennale défini par la relation de Montana

4.1. Hauteurs d'eau

La hauteur de pluie se calcule selon la formule suivante :

$$H(t, T) = (c+d*\ln T)^{b'}$$

➤ Pour des précipitations d'occurrence 20 ans :

- c, b' et d - coefficients valables pour une période de retour (T) de 20 ans, sur la station du Sud-est et de la Corse :

$$c = 25.5, b' = 0.28 \text{ et } d = 12.0$$

- t - durée de pluie → 4 heures

Ainsi une pluie de 4 heures d'occurrence décennale génère une hauteur d'eau de :

$$H(4h;20ans) = 90.6 \text{ mm} = 0.0906 \text{ m}$$

Soit une hauteur pluie d'environ 91 mm.

➤ Pour des précipitations d'occurrence 100 ans :

- c, b' et d - coefficients valables pour une période de retour (T) de 100 ans, sur la station du Sud-est et de la Corse :

$$c = 25.5, b' = 0.28 \text{ et } d = 12.0$$

- t - durée de pluie → 4 heures

Ainsi une pluie de 4 heures d'occurrence décennale génère une hauteur d'eau de :

$$H(4h;100ans) = 119.1 \text{ mm} = 0.1191 \text{ m}$$

Soit une hauteur pluie d'environ 120 mm.

4.2. Volumes d'eau

Rappel : les volumes de rétention sont de :

- **Zone 1 – nord-est : 423 m³ ;**
- **Zone 2 – centre : 225 m³ ;**
- **Zone 3 – sud-ouest : 447 m³.**

Zone 1

Volume (4h;20ans) = Surface active imperméabilisée zone 1 – nord-est * Hauteur pluie (4h;20 ans)

$$V_{4h;20 \text{ ans}} = 5\,395,95 \cdot 0.0906 = \mathbf{488,87 \text{ m}^3}$$

Volume (4h;100ans) = Surface active imperméabilisée zone 1 – nord-est * Hauteur pluie (4h;100 ans)

$$V_{4h;100 \text{ ans}} = 5\,395,95 \cdot 0.1191 = \mathbf{642,65 \text{ m}^3}$$

Zone 2

Volume (4h;20ans) = Surface active imperméabilisée zone 2 - centre * Hauteur pluie (4h;20 ans)

$$V_{4h;20 \text{ ans}} = 2\,861,05 \cdot 0.0906 = \mathbf{259,21 \text{ m}^3}$$

Volume (4h;100ans) = Surface active imperméabilisée zone 2 - centre * Hauteur pluie (4h;100 ans)

$$V_{4h;100 \text{ ans}} = 2\,861,05 \cdot 0.1191 = \mathbf{340,75 \text{ m}^3}$$

Zone 3

Volume (4h;20ans) = Surface active imperméabilisée zone 3 – sud-ouest * Hauteur pluie (4h;20 ans)

$$V_{4h;20\text{ans}} = 5\,702,84 * 0,0906 = \mathbf{516,68\ m^3}$$

Volume (4h;100ans) = Surface active imperméabilisée zone 3 – sud-ouest * Hauteur pluie (4h;100 ans)

$$V_{4h;100\text{ans}} = 5\,702,84 * 0,1191 = \mathbf{679,21\ m^3}$$

Ainsi, les volumes de surverse pour une pluie de 4h sont les suivantes :

Zone 1

$$V_{s20\text{ans}} = 489 - 425 = \mathbf{64\ m^3}$$

$$V_{s100\text{ans}} = 643 - 425 = \mathbf{218\ m^3}$$

Zone 2

$$V_{s20\text{ans}} = 259 - 225 = \mathbf{34\ m^3}$$

$$V_{s100\text{ans}} = 341 - 225 = \mathbf{116\ m^3}$$

Zone 3

$$V_{s20\text{ans}} = 517 - 430 = \mathbf{87\ m^3}$$

$$V_{s100\text{ans}} = 680 - 430 = \mathbf{250\ m^3}$$

4.3. Calcul d'un « débit de fuite de la surverse » (Q_{fs})

Le « guide technique pour les rejets d'eaux pluviales issues de lotissements ou collectifs en Corse » indique :

En ce qui concerne la surverse : « Elle fonctionnera pour une pluie supérieure à la fréquence décennale. Elle sera calibrée pour permettre le **transit du débit généré par le plus fort événement pluvieux connu** (ou d'occurrence centennale s'il est supérieur) ».

En ce qui concerne le débit de fuite : « Il sera calculé de façon à être inférieur ou égal au débit généré par le bassin versant collecté avant aménagement, pour une pluie de 4 heures de fréquence 2 ans. »

D'après les données ci-dessus, on considère que le « débit de fuite de surverse » doit être calculé de façon à être inférieur ou égal au débit généré par le bassin versant collecté après aménagement, pour une pluie de 4 heures de fréquence minimale de 10 ans.

$$Q_f = (1/3.6) * C * I * A$$

Avec :

- C - coefficient de ruissellement de la parcelle totale après aménagement soit C=0,30
- I(4h;+10 ans) - intensité pluviométriques en mm/h pour un épisode pluvieux de 4h de fréquence au minimum décennale défini par la relation de Montana ci-après.
- A - superficie du bassin versant en ha (72 000 m² = 0,072 km²)

4.3.1. Intensité de la pluie

$$I = a \cdot t^{-b}$$

Pour des précipitations d'occurrence supérieure à 10 ans :

- a et b - coefficients de Montana valables pour une période de retour (T) supérieure à 10 ans, sur la station de Bastia (station de la côte Est de Corse) :
 $a = 7.9$ et $b = 0.50$
- Tc – temps de concentration = 9.02 min avec Lh = 283 m et pente = 6% (Tc obtenu = moyenne des résultats obtenus à partir des formules de Kirpich, Passini, Giandotti, Ventura et Turraza).

Ainsi une pluie de 4 heures d'occurrence décennale minimum présente une intensité maximale de :

$$I(4h;+10ans) = 2.63 \text{ mm/h}$$

4.3.2. Débit de fuite de la surverse

D'après la formule précédente :

$$Q_{fs} = (1/3.6) \cdot 0.31 \cdot 2.63 \cdot 0.072$$

Ainsi:

$$Q_{fs} = 0.0163 \text{ m}^3/\text{s}$$

5. DISPOSITIFS DE GESTION DES EAUX DE VOIRIE

Compte tenu de l'impossibilité d'envoyer les eaux de ruissèlement collectées vers le réseau EP existant, déjà saturé, il est envisagé d'évacuer les eaux pluviales du projet dans le vallon situé au nord-ouest de la parcelle.

5.1. **Ouvrages de rétention**

Pour chacune des trois zones, les eaux de pluie qui ruissellent sur la voirie (voie de circulation + accès VL + stationnements mais hors allées piétonnes) et qui lavent les surfaces de nombreux polluants, seront toutes amenées en un point pour subir un traitement via un séparateur à hydrocarbures, avant d'être envoyées vers un ouvrage de rétention.

Les ouvrages de rétention permettant la gestion des EP de la voirie devront être dimensionnés de manière à retenir :

- Zone 1 – nord-est : 190 m³ d'eau ;
- Zone 2 – centre : 92 m³ d'eau ;
- Zone 3 – sud-ouest : 191 m³ d'eau.

Les modules pensés pour le projet ont une capacité de rétention de 95 % de leur volume. Ainsi, chaque module de 300 L permet la gestion de 285 L.

Le volume d'eaux pluviales de la voirie à traiter est de :

- Zone 1 – nord-est : 190 m³ soit 190 000 L, nécessitant alors la pose de 667 modules ;
- Zone 2 – centre : 92 m³ soit 92 000 L, nécessitant alors la pose de 323 modules ;
- Zone 3 – sud-ouest : 191 m³ soit 191 000 L, nécessitant alors la pose de 671 modules ;

A raison de 0.72 m² de surface par module, les aménagements pour la rétention des eaux de voirie auront des emprises d'environ :

- Zone 1 – nord-est : 481 m² ;
- Zone 2 – centre : 233 m² ;
- Zone 3 – sud-ouest : 484 m².

Le plan de gestion des eaux pluviales, joint en annexe, présente une organisation des systèmes de rétention des eaux des voies de circulation et des zones de stationnement, localisés sous les voiries et dont la surface totale permet la gestion des 473 m³ d'eau de pluie.

Cette organisation propose la mise en place des 3 ouvrages suivants :

Zone d'aménagement	Surface des systèmes de rétention (m ²)
Zone 1 – nord-est	487.00
Zone 2 – centre	233.50
Zone 3 – sud-ouest	493.50

Tableau 6 : Surfaces des systèmes de rétention des eaux de voirie

Cette répartition est proposée à partir des données d'entrée actuelles ; elle devra être affinée à la suite des précisions apportées au projet immobilier.

Des précisions sont notamment attendues pour la zone sud-ouest de la parcelle qui se situe en zone d'aléa amiantifère de niveau 4 « fort à très fort ».

Ces modules de rétention seront alimentés en eaux traitées via le déboureur séparateur à hydrocarbures situé à proximité, limitant ainsi les linéaires de canalisation.

5.2. Séparateurs à hydrocarbures

Type de séparateur nécessaire à la voirie et au parking extérieur, un séparateur codifié S.I.P avec :

- un déversoir d'orage ;
- un coalesceur de type lamellaire ;
- un système d'obturation automatique qui permettra de fermer la sortie dudit séparateur en cas d'accumulation d'hydrocarbures à l'intérieur.

5.2.1. Calcul du débit maximum des eaux de pluie en entrée du séparateur

- Coefficient de ruissellement :
 - voie et parkings : $\Psi = 0,9$
- Intensité pluviométrique (département de la Corse du Sud - région/zone 3) :
 - i annuelle = 0,03 l / s.m²
 - i décennale = 0,05 l / s.m² (calcul avec déversoir d'orage)

- Surface découverte de réception des eaux de pluie :
 - Zone 1 – nord-est : voirie + stationnements : $A1 = 2\,416,75\text{ m}^2$;
 - Zone 2 – centre : voirie + stationnements : $A2 = 1\,165,89\text{ m}^2$;
 - Zone 3 – sud-ouest : voirie + stationnements : $A3 = 2\,435,14\text{ m}^2$;

- Débit maximum des eaux de pluie :
 - Zone 1 – nord-est :
 - $QRA1 = 0,9 \times 0,05 \times 2\,416,75 = 108,75\text{ l/s}$ (avec déversoir d'orage)
 - $QR1 = 0,2 \times QRA1 = 21,75\text{ l/s}$ (avec déversoir d'orage et 20% du débit traité)
 - Zone 2 – centre :
 - $QRA2 = 0,9 \times 0,05 \times 1\,165,89 = 52,46\text{ l/s}$ (avec déversoir d'orage)
 - $QR2 = 0,2 \times QRA2 = 10,50\text{ l/s}$ (avec déversoir d'orage et 20% du débit traité)
 - Zone 3 – sud-ouest :
 - $QRA3 = 0,9 \times 0,05 \times 2\,271,74 = 109,58\text{ l/s}$ (avec déversoir d'orage)
 - $QR3 = 0,2 \times QRA3 = 21,92\text{ l/s}$ (avec déversoir d'orage et 20% du débit traité)

5.2.2. Calcul de la taille nominale du séparateur

- Zone 1 – nord-est :
 - Débit maximum des eaux de pluie en entrée du séparateur : $QR1 = 21,8\text{ l/s}$
 - Facteur relatif à la masse volumique (carburants) : $fd = 1$
 - Taille nominale du séparateur : $TN1 = (21,8) \times 1 = 21,8$

- Zone 2 – centre :
 - Débit maximum des eaux de pluie en entrée du séparateur : $QR2 = 10,5\text{ l/s}$
 - Facteur relatif à la masse volumique (carburants) : $fd = 1$
 - Taille nominale du séparateur : $TN2 = (10,5) \times 1 = 10,5$

- Zone 3 – sud-ouest :
 - Débit maximum des eaux de pluie en entrée du séparateur : $QR3 = 21,2\text{ l/s}$
 - Facteur relatif à la masse volumique (carburants) : $fd = 1$
 - Taille nominale du séparateur : $TN3 = (21,2) \times 1 = 21,2$

5.2.3. Choix de la taille nominale recommandée du séparateur

- Zone 1 – nord-est : $TN = 30$
- Zone 2 – centre : $TN = 15$
- Zone 3 – sud-ouest : $TN = 30$

5.2.4. Calcul du volume du déboureur

- Zone 1 – nord-est :
 - $S = 100.TN / fd = 100 \times 30 / 1 = 3000\text{ litres soit }3\text{ m}^3$

- Zone 2 – centre :
 - $S = 100.TN / fd = 100 \times 15 / 1 = 1500\text{ litres soit }1.5\text{ m}^3$

- Zone 3 – sud-ouest :
 - $S = 100.TN / fd = 100 \times 30 / 1 = 3000\text{ litres soit }3\text{ m}^3$

Compte tenu de leurs capacités, les séparateurs débourbeurs à hydrocarbures, avec coalesceur, auront une emprise de moins de :

- Zone 1 – nord-est : 12 m² ;
- Zone 2 – centre : 9 m² ;
- Zone 3 – sud-ouest : 12 m².

Avec la mise en place d'une dalle béton de répartition, entre l'unité de traitement et l'enrobé, il sera possible de la positionner sous la voie de circulation.

Une fois traitées, les eaux seront envoyées vers les modules de rétention (voir le plan de gestion des eaux pluviales en annexe).

6. DISPOSITIFS DE GESTION DES EAUX DES BATIMENTS ET ALLEES PIETONNES

Ne nécessitant pas de traitement avant rejet dans le milieu, et afin de limiter l'emprise des ouvrages de rétention, l'utilisation de puits d'infiltration pour la gestion des eaux de pluie qui tombent sur les bâtiments (bâtiments + locaux annexes) et les allées piétonnes a été évoquée.

Mais, au vu :

- des quantités d'eau à retenir (entre 133 et 256 m³),
- de la particularité des puits d'infiltration (les surfaces d'infiltration correspondent uniquement à la moitié des surfaces des parois verticales),

la mise en place de puits d'infiltration pour l'évacuation des EP des bâtiments et des allées piétonnes ne semble pas adaptée.

A noter que l'absence de données relatives à la perméabilité de la parcelle n'a pas permis d'approfondir cette solution.

Compte tenu des caractéristiques de la parcelle et du projet, une solution mettant en place des modules de rétention enterrés a été favorisée.

Pour les eaux issues des bâtiments et des allées piétonnes des trois zones d'aménagement, le projet nécessite la mise en place d'ouvrages de rétention enterrés, permettant une gestion de 622 m³ d'eau et localisés à proximité des bâtiments et des allées piétonnes.

Ces aménagements seront localisés sous les voiries, comme on peut le voir sur le plan de gestion des eaux pluviales, limitant ainsi les linéaires de canalisation :

- Zone 1 – nord-est : 234 m³ d'eau ;
- Zone 2 – centre : 133 m³ d'eau ;
- Zone 3 – sud-ouest : 256 m³ d'eau.

Les modules pensés pour le projet ont une capacité de rétention de 95 % de leur volume. Ainsi, chaque module de 300 L permet la gestion de 285 L.

Le volume d'eaux pluviales de la voirie à traiter est de :

- Zone 1 – nord-est : 234 m³ soit 234 000 L, nécessitant alors la pose de 822 modules ;
- Zone 2 – centre : 133 m³ soit 133 000 L, nécessitant alors la pose de 467 modules ;
- Zone 3 – sud-ouest : 256 m³ soit 256 000 L, nécessitant alors la pose de 899 modules ;

A raison de 0.72 m² de surface par module, les aménagements pour la rétention des eaux des bâtiments et des allées piétonnes auront des emprises d'environ :

- Zone 1 – nord-est : 592 m² ;
- Zone 2 – centre : 337 m² ;
- Zone 3 – sud-ouest : 647 m².

Le plan de gestion des eaux pluviales, joint en annexe, présente une organisation des systèmes de rétention des eaux pluviales issues des bâtiments et des allées piétonnes, localisés sous les voiries et dont la surface totale permet la gestion des 623 m³ d'eau de pluie.

Cette organisation propose la mise en place des 4 ouvrages suivants :

Zone d'aménagement	Surface des systèmes de rétention (m ²)
Zone 1 – nord-est	624,00
Zone 2 – centre	338,50
Zone 3 – sud-ouest	647,50

Tableau 7 : Surfaces des systèmes de rétention des eaux des bâtiments et des allées piétonnes

Cette répartition est proposée à partir des données d'entrée actuelles ; elle devra être affinée à la suite des précisions apportées au projet immobilier.

Des précisions sont notamment attendues pour la zone sud-ouest de la parcelle qui se situe en zone d'aléa amiantifère de niveau 4 « fort à très fort ».

7. CONCLUSION

Au vu des calculs effectués *supra* en fonction de la réglementation applicable en Corse (document de la MISE sur les rejets d'eaux pluviales issues de lotissements ou collectifs), pour une hauteur de **pluie d'environ 80 mm**, il est conseillé d'installer plusieurs ouvrages de rétention sur la parcelle, permettant la **gestion d'environ 1 094 m³** :

- Zone 1 – nord-est :
 - 1 ouvrage de rétention, avec un séparateur à hydrocarbures de TN 30 en amont, permettant la rétention de 190 m³ pour réceptionner les eaux de ruissellement des voies de circulation et des zones de stationnement ;
 - 1 ouvrages permettant la rétention de 234 m³ pour réceptionner les eaux de ruissellement de tous les bâtiments et les allées piétonnes.
- Zone 2 – centre :
 - 1 ouvrage de rétention, avec un séparateur à hydrocarbures de TN 15 en amont, permettant la rétention de 92 m³ pour réceptionner les eaux de ruissellement de la voie de circulation et des zones de stationnement ;

- 1 ouvrage permettant la rétention de 133 m³ pour réceptionner les eaux de ruissellement de tous les bâtiments et les allées piétonnes.
- Zone 3 – sud-ouest :
 - 1 ouvrage de rétention, avec un séparateur à hydrocarbures de TN 30 en amont, permettant la rétention de 191 m³ pour réceptionner les eaux de ruissellement de la voie de circulation et des zones de stationnement ;
 - 1 ouvrage permettant la rétention de 256 m³ pour réceptionner les eaux de ruissellement de tous les bâtiments et les allées piétonnes.

Afin de limiter l'emprise au sol, les ouvrages de gestion des eaux pluviales projetés seront enterrés sous la voirie.

Ces différents ouvrages seront dimensionnés de manière à retenir les 1 094 m³ et permettre une évacuation des EP à un débit de fuite de **0.0046 m³/s ou 4.60 l/s**.

En cas de forte pluie d'une durée de 4h et d'occurrence vingtennale ou centennale, les **volumes de surverse seront respectivement de :**

- Zone 1 – nord-est :
 $V_{s20ans} = 64 \text{ m}^3$
 $V_{s100ans} = 218 \text{ m}^3$
- Zone 2 – centre :
 $V_{s20ans} = 34 \text{ m}^3$
 $V_{s100ans} = 116 \text{ m}^3$
- Zone 3 – sud-ouest :
 $V_{s20ans} = 87 \text{ m}^3$
 $V_{s100ans} = 250 \text{ m}^3$

Ne pouvant plus être contenu par les ouvrages de rétention, ces volumes ruissèleront vers le point bas de la parcelle soit vers le vallon, selon un **débit de fuite de surverse d'au moins 0.016 m³/s 16.30 l/s**.

Annexe

Plan de gestion des eaux pluviales – Indice E – ICTP, 2018

COMMUNE DE BIGUGLIA

Lieu dit : Pétrelle

Maître d'Ouvrages :



SAN BASTIANU
Immeuble Pasqualini
Rond-point de Casatorra
20520 Biguglia

Maître d'Oeuvre:

ARCHITECTURE & TERRITOIRE
25, rue Pierre Sémard
38000 Grenoble
tel: 04 76 70 30 08
email: .bonastre@architecture-territoire.fr

Bureau d'études :



Ingénierie Consultants Travaux Publics
50 Avenue Notre Dame
06700 Saint Laurent du Var
Tél: 04 92 12 97 09 - Fax: 04 92 27 97 78
E-mail: icp@icp.fr

PROJET IMMOBILIER

Gestion des Eaux Pluviales (EP)

Vue en plan

Numéro du PLAN :	
VP 01	
Echelle :	Indice :
1/250	E

Indice	Modifications apportées	Date
A	Première émission	09 Mars 2017
B	Mise à jour suivant plan de masse du 18 Avril 2017	03 Mai 2017
C	Mise à jour suivant observations du 15 Mai 2017	16 Mai 2017
D	Mise à jour suivant modification du projet	18 Juillet 2018
E	Mise à jour suite modification du Plan de masse	20 septembre 2018


Numéro d'Affaire :	1 7 0 4	Référence du PLAN :	AVPVP01E
--------------------	---------	---------------------	----------

LEGENDE ADMINISTRATIVE :

- Zone EBC
- Zone PPRI

LEGENDE RESEAUX :

- Surface rétention Bâtiment (1024.80 m²)
- Surface rétention voirie et parking (928.80 m²)
- Réseau EP (collecte)
- Réseau EP (Rejet)
- Réseau EP relevage (Collecte)
- Séparateur (3 u)



CHEMIN DE BIGUGLIA A BORGIO

Annexe n°4
Expertise faune flore Biguglia – 2017 – SETIS

AMENAGEMENT DU QUARTIER PETRELLE



INVENTAIRE FAUNE-FLORE

SOMMAIRE

1 .	METHODOLOGIE D'INVENTAIRE.....	5
2 .	SYNTHESE DES ENJEUX NATURALISTES	8
3 .	INVENTAIRES FAUNISTIQUES.....	11
4 .	INVENTAIRE FLORISTIQUE.....	15

L'expertise faune-flore-habitats est menée sur le secteur du projet d'aménagement du quartier Pétrelle à Biguglia. La zone d'étude comprend le périmètre projet et ses abords.

1 . METHODOLOGIE D'INVENTAIRE

L'expertise de terrain a consisté à réaliser des visites diurnes et nocturnes du site et des environs pour :

- caractériser les habitats naturels, leur répartition, leur représentativité, leur fonctionnement, leur potentiel (accueil de la faune) et leur sensibilité (zone humide, habitat patrimonial, habitat d'espèce protégée...).
- effectuer les inventaires de faune (oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères dont chiroptères, papillons rhopalocères, odonates) et de flore. Ces inventaires ont pour but d'inventorier toutes les espèces présentes de manière à identifier et localiser précisément les espèces protégées ou patrimoniales et/ou leurs habitats.
- identifier les corridors de déplacement de la faune (répartition des habitats naturels, indices de passage de faune, obstacles...).

L'écologie des espèces détectées, leurs statuts (protection nationale, Directive Oiseau, Directive Habitat, listes rouges...), leur utilisation des habitats, le nombre d'individus contactés sont pris en compte.

Les prospections de terrains ont été conduites sur l'ensemble du périmètre projet et sur 3 saisons. Elles ont été réalisées au printemps, en été et en automne afin de cerner au mieux le statut des espèces (reproducteur), leur utilisation de chaque habitat (reproduction, nourrissage, aire de repos) et ont été accentuées en période de floraison et de reproduction des espèces animales.

	2017							
	05 mai	06 mai	16 juin	19 juin	20 juil	21 juil	21 sept	22 sept
Flore/Habitat	D			D	D		D	
Oiseaux	D	N	N	D	D	N	D	
Reptiles	D			D	D		D	
Mammifères	D			D	D		D	
Amphibiens	D	N	N	D	D	N	D	
Lépidoptères/odonates	D			D	D		D	
Chiroptères			N			N		N

Calendrier et nombre des passages protocolés sur site (D : Diurne ; N : Nocturne)

Habitats

L'identification des habitats naturels selon la nomenclature « Corine Biotope » est effectuée par la visite sur site de l'écologue et par l'examen des relevés floristiques.

Inventaire floristique

Pour chaque habitat naturel concerné par le projet, un parcours pédestre est effectué pour identifier les placettes représentatives sur lesquelles les espèces végétales sont inventoriées : liste des espèces observées et abondance-dominance.

Une attention particulière est portée aux espèces protégées ou patrimoniales. Ces espèces sont systématiquement géolocalisées au GPS, et leur population est estimée. Les données de terrain sont présentées sous forme de tableaux d'espèces faisant figurer le statut de protection de ces espèces.

Inventaire des mammifères hors chiroptères

L'inventaire des mammifères est basé sur la recherche d'indices (empreintes, fèces, terriers et nids, reliefs de repas...) et de gîtes potentiels lors de chaque passage sur le terrain. L'inventaire des micromammifères n'a pas été réalisé.

Inventaires des chiroptères

La première visite permet de préciser le potentiel d'accueil du site pour les chiroptères et d'identifier d'éventuels gîtes. L'inventaire est conduit selon la méthode de la détection nocturne.

L'inventaire nocturne se base sur la détermination de chiroptères par l'analyse de leurs ultrasons (méthode acoustique) avec des écoutes actives pendant les premières heures de la nuit le long de transects et de points d'écoute :

- 2 inventaires nocturnes en juin, juillet, pendant la période estivale de parturition et d'élevage des jeunes.
- 1 prospection nocturne fin septembre, pendant la période de migration et de regroupement automnal.

L'analyse des enregistrements est ensuite effectuée.

Inventaire des oiseaux

L'inventaire des oiseaux nicheurs est effectué au chant par points d'écoute de 20 minutes (méthode des IPA) entre mi-avril et mi-juin, et à vue (jumelles, lunette ornithologique).

La méthode des IPA (Indice Ponctuel d'Abondance) implique une distance de l'ordre de 300 m entre chaque point d'écoute oiseaux, et une écoute débutant 30 minutes à 1h après le lever du soleil et s'achevant au plus tard à 10 heures du matin. Les points d'écoutes sont répartis de manière à couvrir l'ensemble du site d'étude et à représenter tous les types d'habitats présents.

Des écoutes nocturnes sont effectuées afin de détecter les rapaces nocturnes. Elles utilisent la méthode de la repasse. Afin de perturber le moins possible les espèces recherchées, une écoute spontanée de 10 minutes précède une série de 3 repasse/écoute. Le protocole de repasse est interrompu dès l'obtention d'une réponse. Les points d'écoutes sont positionnés de manière à couvrir les habitats potentiels de présence des rapaces nocturnes : proximité d'arbres, de bâtiments...

Le statut de chaque espèce sur le site est indiqué : nicheur possible, probable ou certain, selon les codes de nidification utilisés dans les protocoles de réalisation d'atlas des oiseaux nicheurs.

Inventaire des reptiles

Les inventaires sont réalisés au printemps et en été, par prospection des habitats favorables (notamment au niveau des éléments pouvant jouer le rôle d'hibernaculum ou de place d'insolation). Les passages sont concentrés sur les périodes de la journée les plus propices à l'observation de ces espèces, celles-ci étant fonction de la météorologie.

Inventaire des amphibiens

La première visite identifie d'éventuels habitats de reproduction des amphibiens. L'inventaire des espèces est réalisé au niveau de ces habitats par reconnaissance des pontes, larves ou adultes en fonction de leur état de développement.

Des passages d'inventaires diurnes des amphibiens sont effectués et sont complétés par 2 prospection nocturne pour détecter au chant les espèces tardives (Crapaud calamite) ou peu détectables à vue (Alyte accoucheur). Les individus divagants sont recherchés par un parcours pédestre au voisinage des sites de reproduction.

Inventaire des insectes : odonates et lépidoptères

L'inventaire est basé sur les groupes représentatifs des milieux ouverts et des milieux humides : les **Papillons de jour** (Rhopalocères) pour les prairies et les **Libellules** (Odonates) pour le milieu aquatique et les zones humides.

La méthode d'inventaire consiste en une identification des adultes à vue ou après capture au filet à papillons, avec relâcher immédiat.

Les prospections sont effectuées aux heures les plus favorables de la journée : fin de matinée et heures chaudes de l'après-midi.

Cette technique est complétée par une recherche des chenilles sur les plantes hôtes.

Difficultés méthodologiques

Le premier passage du mois de mai n'a pas permis d'identifier certaines espèces floristiques précoces avaient déjà accompli leur cycle biologique.

Le site d'étude a été complètement ravagé par un incendie fin juillet et la végétation détruite. Par conséquent, le passage du mois de septembre n'est pas représentatif (une partie de la faune a déserté le site). Toutefois, en septembre, les arbres et arbustes commençaient à « rebourgeonner » ; la végétation arborée et arbustive était en cours de reprise.



Site d'étude ravagé par l'incendie au mois de septembre 2017

En raison de la date avancée des inventaires (mi-mai) et de l'incendie du mois de juillet, l'inventaire floristique et faunistique ne peut être considéré comme exhaustif.

2 . SYNTHÈSE DES ENJEUX NATURALISTES

Le site d'étude, à l'est de l'agglomération de Biguglia, se trouve au sein d'un quartier résidentiel sur les premiers contreforts boisés du Monte Altizano. Il est bordé au sud et à l'est par des habitations et au nord/nord-ouest par un ruisseau et un boisement de chênes lièges centenaires (classé en EBC).

Les inventaires conduits de mai à septembre 2017 ont permis d'identifier les enjeux liés aux espèces protégées et aux habitats.

L'absence de perturbation importante et la relative quiétude du site permettent l'installation d'une faune commune variée : faune des boisements et des milieux humides. Les oiseaux constituent l'une des richesses du site.

La faune utilise principalement les boisements et les zones humides présents en limite de site pour se nourrir, se déplacer et se reproduire. Certaines espèces sont présentes uniquement dans les milieux semi-ouverts et fruticées de Cistes pour se nourrir. (Voir statut des espèces sur le site dans les tableaux d'inventaires suivants).

A l'issue des inventaires, les enjeux naturalistes identifiés sur le site sont les suivants.

Aucune espèce floristique protégée ou inscrite sur liste rouge n'a été inventoriée au droit du site.

Les **principaux enjeux naturalistes** sont constitués par :

- Habitat des zones humides (roselière, végétation humide en bordure de ruisseaux...) en limite nord du site d'étude,
- Habitat de la forêt de chênes lièges,
- oiseaux patrimoniaux potentiellement nicheurs,
 - fauvette pitchou, espèce « en danger » sur liste rouge France qui fréquente les habitats buissonneux,
 - serin cini, verdier et chardonneret élégant classés « vulnérable » sur liste rouge, qui sont des espèces de milieux boisés ouverts, nichant dans les arbres mais se nourrissant dans les milieux herbacés,
- une chauve-souris patrimoniale (Minioptère de schreiber) en chasse sur l'ensemble du site et plus particulièrement dans le boisement de chênes et à proximité du ruisseau.

Les **enjeux naturalistes secondaires** sont constitués par :

- un cortège d'oiseaux communs, protégés, utilisant les milieux boisés et buissonnants,
- des gîtes potentiels dans les boisements abritant des espèces de chauves-souris, le gobemouche gris et le petit duc de Scops,
- un cortège d'oiseaux et d'amphibiens des roselières et des zones humides,
- une espèce patrimoniale en alimentation mais non nicheuse sur le site : le milan royal.



Roselière, habitat zone humide en septembre 2017



Friche herbacée en cours de recolonisation par le ligneux

Conclusion

Si le projet d'aménagement porte une atteinte aux zones humides, aux boisements et habitats buissonnants, il est vraisemblable que des espèces protégées d'oiseaux et de chauve-souris patrimoniales soient impactées. Si le projet d'aménagement induit un impact résiduel sur ces espèces malgré les mesures d'évitement et de réduction d'impact, il sera alors nécessaire de déposer une demande de dérogation (dossier CNPN).

3 . INVENTAIRES FAUNISTIQUES

Sont figurés en gras, les espèces à enjeux sur la liste rouge nationale.

Mammifères						
Nom commun	Nom latin	Protections	Liste rouge France 2009	Nombre d'individus	Statut sur site	Habitats
Minioptere de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersi</i>	N;Nh;An2;An4;B2;b2	VU	>1	En chasse	Boisements et milieux buissonnants
Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>	N;Nh;An4;B2;b2	LC	1	En chasse	Boisements et milieux buissonnants
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	N;Nh;An4;B3	LC	>3	En chasse	Boisements et milieux buissonnants
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhli</i>	N;Nh;An4;B2;b2	LC	1	En chasse	Boisements et milieux buissonnants
Pipistrelle soprane	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	N;Nh;An4;B2;b2	LC	1	En chasse	Boisements et milieux buissonnants
Sanglier	<i>Sus scrofa</i>	B3	LC	>2	En nourrissage	Boisements et milieux buissonnants
Vespere de Savi	<i>Hypsugo savii</i>	N;Nh;An4;B2;b2	LC	1	En chasse	Boisements et milieux buissonnants

Reptiles - amphibiens						
Nom commun	Nom latin	Protections	Liste rouge France 2015	Nombre d'individus	Statut sur site	Habitats
Grenouille de berger	<i>Pelophylax bergeri</i>	N;Nh;An4;B2	LC	>30	Reproduction	Fossés et ruisseaux
Lézard thyrrienien	<i>Podarcis tiliguerta</i>	N;Nh;An4;B2	LC	>10	Reproduction	Friches herbacées
Tarente de Mauritanie	<i>Tarentola mauritanica</i>	N;B3	LC	>2	Reproduction	Friches herbacées

Papillons rhopalocères						
Nom commun	Nom latin	Protection	Liste rouge France 2012	Nombre d'individus	Statut sur site	Habitats
Amaryllis	<i>Pyronia tithonus</i>		LC	>12	Reproduction	Friches herbacées
Azure commun	<i>Polyommatus icarus</i>		LC	>4	Reproduction	Friches herbacées
Azure des cythises	<i>Glaucopsyche alexis</i>		LC	>3	Reproduction	Friches herbacées
Azure des nerpruns	<i>Celastrina argiolus</i>		LC	>2	Reproduction	Friches herbacées
Collier de corail	<i>Aricia agestis</i>		LC	>15	Reproduction	Friches herbacées
Cuivre commun	<i>Lycaena phlaeas</i>		LC		Reproduction	Friches herbacées
Flambe	<i>Iphiclides podalirius</i>		LC	>3	Reproduction	Friches herbacées
Hesperie de l'aloee	<i>Carcharodus alceae</i>		LC	>6	Reproduction	Friches herbacées
Hesperie des potentilles	<i>Pyrgus armoricanus</i>		LC	>1	Reproduction	Friches herbacées
Machaon	<i>Papilio machaon</i>		LC	>1	Reproduction	Friches herbacées
Myrtil	<i>Maniola jurtina</i>		LC	>3	Reproduction	Friches herbacées
Pieride de la moutarde	<i>Leptidea sinapis</i>		LC	>4	Reproduction	Friches herbacées
Pieride du chou	<i>Pieris napi</i>		LC	>2	Reproduction	Friches herbacées
Procris	<i>Coenonympha pamphilus</i>		LC	>17	Reproduction	Friches herbacées
Silene	<i>Brintesia circe</i>		LC	>2	Reproduction	Friches herbacées
Souci	<i>Colias croceus</i>		LC	>2	Reproduction	Friches herbacées
Tircis	<i>Pararge aegeria</i>		LC	>10	Reproduction	Friches herbacées

Odonates

Nom commun	Nom latin	Protection	Nombre d'individus	Statut sur site	Habitats
Caloptéryx éclatant	<i>Calopteryx splendens</i>		>9	Reproduction	ruisseau
Caloptéryx hémorroïdal	<i>Calopteryx haemorrhoidalis</i>		>3	Reproduction	ruisseau
Caloptéryx vierge	<i>Calopteryx virgo</i>		>3	Reproduction	ruisseau
Ortheitrum brun	<i>Ortheitrum brunneum</i>		>4	Reproduction	ruisseau
Sympétrum à côté strié	<i>Sympetrum striolatum</i>		>2	Reproduction	ruisseau
Sympétrum à nervures rouges	<i>Sympetrum fonscolombii</i>		>5	Reproduction	ruisseau
Sympétrum méridional	<i>Sympetrum meridionale</i>		>1	Reproduction	ruisseau
Sympétrum rouge sang	<i>Sympetrum sanguineum</i>		>2	Reproduction	ruisseau

Oiseaux						
Nom commun	Nom latin	Protections	Liste rouge France 2016	Nombre d'individus	Statut sur site	Habitats
Chardonneret élégant	Carduelis carduelis	N;Nh;B2	VU; NAm; NAW	2	Reproduction possible	Boisements et friches herbacées
Corneille mantelée	Corvus coronix	N	LC; NAW	2	Nourrissage	Friches et landes
Epervier d'Europe	Accipiter nisus	N;Nh;B2;b2;W2;C1	LC; NAm; NAW	1	Nourrissage	Boisements et milieux arbustifs
Fauvette à tête noire	Sylvia atricapilla	N;Nh;B2	LC; NAm; NAW	4	Reproduction certaine	Milieux arbustifs
Fauvette mélanocéphale	Sylvia melanocephala	N;Nh;B2	NT	6	Reproduction certaine	Milieux arbustifs
Fauvette pitchou	Sylvia undata	N;Nh;O1;B2	EN	1	Reproduction possible	Milieux arbustifs
Geai des chênes	Garrulus glandarius	O1I	LC; NAW	2	Reproduction possible	Boisements
Gobemouche gris	Muscicapa striata	N;Nh;B2;b2	NT; DDm	5	Reproduction possible	Boisements
Hibou Petit-duc	Otus scops	N;Nh;B2;W2;C1	LC	2	Reproduction possible	Boisements
Hirondelle de fenêtre	Delichon urbica	N;Nh;B2	NT; DDm	30	Reproduction possible	Milieux ouverts
Merle noir	Turdus merula	O1;B3	LC; NAm; NAW	7	Reproduction possible	Boisements et milieux buissonnants
Mésange à longue queue	Aegithalos caedatus	N;Nh;B2	LC; NAm	2	Reproduction possible	Boisements et milieux buissonnants
Mésange bleue	Parus caeruleus	N;Nh;B2	LC; NAm	6	Reproduction possible	Boisements et milieux buissonnants
Mésange charbonnière	Parus major	N;Nh;B2	LC; NAm; NAW	5	Reproduction possible	Boisements et milieux buissonnants
Mésange noire	Parus ater	N;Nh;B2	LC; NAm; NAW	2	Reproduction possible	Boisements et milieux buissonnants
Milan royal	Milvus milvus	N;Nh;O1;B2;b2;W2;C1	VU; NAm; VUw	2	Nourrissage	Friches herbacées
Moineau domestique	Passer domesticus	N;Nh	LC; NAm	4	Nourrissage	Friches herbacées et milieux buissonnants
Pic épeiche	Dendrocopos major	N;Nh;B2	LC; NAW	6	Reproduction possible	Boisements
Pigeon ramier	Columba palumbus	O1;O1I1	LC; NAm; LCw	1	Reproduction possible	Boisements
Pinson des arbres	Fringilla coelebs	N;Nh;B3	LC; NAm; NAW	7	Reproduction possible	Boisements et milieux buissonnants
Roitelet triple-bandeau	Regulus ignicapillus	N;Nh;B2	LC; NAm; NAW	4	Reproduction possible	Boisements et milieux buissonnants
Rosignol philomèle	Luscinia megarhynchos	N;Nh;B2	LC; NAm	2	Reproduction possible	Boisements et milieux buissonnants
Rougegorge familier	Erithacus rubecula	N;Nh;B2	LC; NAm; NAW	2	Reproduction possible	Boisements et milieux buissonnants
Serin cini	Serinus serinus	N;Nh;B2	VU; NAm	2	Reproduction possible	Boisements et milieux buissonnants
Tourterelle turque	Streptopelia decaocto	N;Nh;B2	LC; NAm	4	En nourrissage	Boisements et milieux buissonnants
Troglodyte mignon	Troglodytes troglodytes	N;Nh;B2	LC; NAW	2	Reproduction possible	Boisements et milieux buissonnants
Verdier d'Europe	Carduelis chloris	N;Nh;B2	VU; NAm; NAW	2	Reproduction possible	Boisements et milieux buissonnants

Liste des symboles utilisés (protections)

PROTECTION NATIONALE

- N : espèces protégées où toute destruction, enlèvement des œufs des nids, destruction, mutilation, capture, enlèvement, naturalisation, transport, colportage, utilisation, mise en vente ou achat sont rigoureusement interdits
- Nh : sont interdites la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux
- Nr : national restreint, espèces protégées partiellement acceptant certaines interventions

DIRECTIVES EUROPEENNES

Habitats

- An2 : espèces animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation
- * : espèces prioritaires pour lesquelles la communauté porte une responsabilité particulière sur leur conservation, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire Européen des états membres.
- An4 : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte

Oiseaux

- OI : espèces faisant l'objet de mesures spéciales de conservation, en particulier en ce qui concerne leur habitat (ZPS)
- OII : espèces pouvant être chassées
- OIII : espèces pouvant être commercialisées

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Berne

- B2 : espèces de faune strictement protégées
- B3 : espèces de faune protégées dont l'exploitation est réglementée

Bonn

- b1 : espèces migratrices menacées, en danger d'extinction, nécessitant une protection immédiate
- b2 : espèces migratrices se trouvant dans un état de conservation défavorable et nécessitant l'adoption de mesures de conservation et de gestion appropriées

LISTES ROUGES

Listes rouges nationale, départementale et régionale (catégorie UICN 2007, 2008 et 2009)

- RE : espèce éteinte en métropole
- CR : en danger critique d'extinction
- EN : en danger
- VU : vulnérable
- NT : quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si de mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
- LC : préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)
- DD : données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données insuffisantes)
- NA : non applicable (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite dans la période récente ou (b) présente en France uniquement de manière occasionnelle)
- NE : non évalué (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)
- LO : Liste orange, espèce à surveiller

4 . INVENTAIRE FLORISTIQUE

Friche méditerranéenne en cours de recolonisation		
Nom latin	Nom commun	Protection
Ligneux		
<i>Cytisus villosus</i> Pourr.	Genêt velu, Cytise velu	
<i>Erica arborea</i> L.	Bruyère arborescente, Bruyère en arbre	
<i>Olea europaea</i> L.	Olivier	
<i>Pistacia terebinthus</i> L.	Pistachier térébinthe	Départemental (Lot-et-Garonne)
<i>Quercus suber</i> L.	Chêne liège, Surier	
<i>Rosa</i> sp.	Rosier	
<i>Rubus</i> sp.	Ronce	
<i>Spartium junceum</i> L.	Genêt d'Espagne	
<i>Ulmus minor</i> Mill.	Petit orme, Orme cilié	
<i>Myrtus communis</i> L.	Myrte commun	-
Herbacées		
<i>Allium roseum</i> L.	Ail rose	Régionale (Aquitaine)
<i>Allium triquetrum</i> L.	Ail à trois angles, Ail à tige triquètre	-
<i>Anthoxanthum odoratum</i> L.	Flouve odorante	-
<i>Apera spica-venti</i> (L.) P.Beauv.	Apera jouet du vent	-
<i>Aristolochia rotunda</i> L.	Aristolochie à feuilles rondes	-
<i>Asparagus acutifolius</i> L.	Asperge sauvage	Départementale (Lot-et-Garonne) - Cueillette (Nationale / outre-mer, Alpes-de-Haute-Provence)
<i>Asphodelus albus</i> Mill.	Asphodèle blanc	-
<i>Asphodelus ramosus</i> L.	Bâton-blanc ramifié	-
<i>Avena barbata</i> Pott ex Link.	Avoine barbue	-
<i>Avena fatua</i> L.	Avoine folle	-
<i>Bellis perennis</i> L.	Pâquerette	-
<i>Brachypodium pinnatum</i> (L.) P.Beauv.	Brachypode penné	-
<i>Briza maxima</i> L., 1753	Brize élevée, Grande Brize	-
<i>Briza media</i> L.	Brize intermédiaire	-
<i>Bromus hordeaceus</i> L.	Brome mou	-
<i>Carex divulsa</i> Stokes	Laïche écartée	Régionale (Picardie)
<i>Carex pilulifera</i> L.	Laïche à pilules	-
<i>Centaureum erythraea</i> Rafn	Érythrée petite-centaurée	-
<i>Ceratochloa carthartica</i> Herter	Brome cathartique	-
<i>Cerastium brachypetalum</i> Desp. ex Pers.	Céraiste à pétales courts	-
<i>Cichorium intybus</i> L.	Chicorée sauvage	-
<i>Cistus albidus</i> L.	Ciste blanc, Ciste mâle à feuilles blanches	-
<i>Cistus monspeliensis</i> L.	Ciste de Montpellier	-
<i>Clematis flammula</i> L.	Clématite flamme, Clématite odorante	Région (basse Normandie)
<i>Cruciata laevipes</i> Opiz	Gaillet croquette	-
<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link	Genêt à balais	-
<i>Daucus carota</i> L.	Carotte sauvage	-
<i>Ferula communis</i> L.	Ferule commune	-
<i>Fumaria capreolata</i> L.	Fumeterre grimpante, Fumeterre capréolée	-
<i>Fumaria officinalis</i> L.	Fumeterre officinale	-
<i>Galactites tomentosus</i> Moench	Chardon laiteux	-

Nom latin	Nom commun	Protection
<i>Galium aparine</i> L.	Gaillet gratteron	-
<i>Geranium dissectum</i> L.	Géranium découpé	-
<i>Gladiolus italicus</i> Mill.	Glaïeul des moissons, Glaïeul d'Italie	Régionale (Auvergne, Limousin, Aquitaine)
<i>Holcus lanatus</i> L.	Houlque laineuse	-
<i>Hordeum murinum</i> L.	Orge sauvage / des rats	-
<i>Knautia integrifolia</i> (L.) Bertol., 1836	Knautie à feuilles entières	-
<i>Lathyrus latifolius</i> L.	Gesse à larges feuilles	-
<i>Lathyrus odoratus</i> L.	Pois de senteur, Gesse odorante	-
<i>Linum usitatissimum</i> L.	Lin cultivé	-
<i>Lolium perenne</i> L.	Ivraie vivace	-
<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé	-
<i>Lysimachia arvensis</i> (L.) U.Manns & Anderb.,	Mouron rouge	-
<i>Medicago polymorpha</i> L.	Luzerne polymorphe, Luzerne à fruits nombreux	-
<i>Melica minuta</i> L.	Petite Mélisque	-
<i>Muscari comosum</i> (L.) Mill.	Muscari à toupet	Cueillette (Outre mer)
<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill.	Figuier de Barbarie, Figuier d'Inde	-
<i>Oxalis articulata</i> Savigny	Oxalis articulé	-
<i>Parentucellia viscosa</i> (L.) Caruel	Bartsie visqueuse	-
<i>Petrorhagia prolifera</i> (L.) P.W.Ball & Heywood	Oeillet prolifère	-
<i>Plantago major</i> L.	Grand plantain	-
<i>Poa trivialis</i> L.	Pâturin commun	-
<i>Poterium sanguisorba</i> L.	Pimprenelle à fruits réticulés	-
<i>Pulicaria odora</i> (L.) Rchb., 1831	Pulicaire odorante	-
<i>Reichardia picroides</i> (L.) Roth	Reichardie	-
<i>Rubia peregrina</i> L.	Garance voyageuse	Départementale (Haute-vienne), Régional (Basse-Normandie)
<i>Rumex intermedius</i> DC.	Patience intermédiaire, Rumex intermédiaire	-
<i>Sanguisorba minor</i> Scop.	Petite pimprenelle	-
<i>Scabiosa atropurpurea</i> L., 1753	Scabieuse pourpre / des jardins	Régionale (Aquitaine)
<i>Scirpoides holoschoenus</i> (L.) Soják subsp. holoschoenus	Holoschoenus commun	-
<i>Serapias lingua</i> L.	Sérapias langue, Sérapias à languette	Régionale (Rhône-Alpes, Centre, Limousin, Bretagne)
<i>Silene gallica</i> L.	Silene de France	-
<i>Silene italica</i> (L.) Pers.	Silène d'Italie	-
<i>Silybum marianum</i> (L.) Gaertn.	Chardon Marie	-
<i>Smilax aspera</i> L.	Salsepareille	Régionale (Pays-de-la-Loire)
<i>Sonchus asper</i> (L.) Hill	Laiteron rude	-
<i>Stellaria media</i> (L.) Vill.	Mouron des oiseaux	-
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle des près	-
<i>Trifolium repens</i> L.	Trèfle blanc	-
<i>Trifolium suffocatum</i> L.	Trèfle étranglé	-
<i>Trifolium tomentosum</i> L.	Trèfle tomenteux, Trèfle cotonneux	-
<i>Urospermum dalechampii</i> (L.) Scop. ex F.W.Schmidt	Urosperme de Daléchamp	-
<i>Vulpia myuros</i> (L.) C.C.Gmel.	Vulpie queue-de-rat	-

Vieux boisement de chênes lièges à sous bois de cistes (Eunis G2.1112)

Ligneux		
<i>Corylus avellana</i> L.	Noisetier	
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.	Aubépine monogyne	
<i>Erica arborea</i> L.	Bruyère arborescente, Bruyère en arbre	
<i>Erica</i> sp.	Bruyère	
<i>Fraxinus ornus</i> L.	Orne, Frêne à fleurs, Orne d'Europe	
<i>Hedera helix</i> L.	Lierre	
<i>Quercus suber</i> L.	Chêne liège, Surier	
<i>Rubus</i> sp.	Ronce	
<i>Ruscus aculeatus</i> L.	Petit houx	
<i>Cistus albidus</i> L.	Ciste blanc, Ciste mâle à feuilles blanches	-
<i>Cistus creticus</i> L.	Ciste de Crète	-
<i>Cistus monspeliensis</i> L.	Ciste de montpellier	-
<i>Colutea arborescens</i> L.	Baguenaudier, Arbre à vessies	-
<i>Myrtus communis</i> L.	Myrte commun	-
Herbacées		
<i>Anthoxanthum odoratum</i> L.	Flouve odorante	-
<i>Aristolochia rotunda</i> L.	Aristolochie à feuilles rondes	-
<i>Avena fatua</i> L.	Avoine folle	-
<i>Borago officinalis</i> L.	Bourrache officinale	-
<i>Briza maxima</i> L.	Brize élevée, Grande Brize	-
<i>Briza media</i> L.	Brize intermédiaire	-
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle aggloméré	-
<i>Galium album</i> Mill.	Gaillet dressé / Gaillet blanc	-
<i>Geranium robertianum</i> L.	Herbe à Robert	-
<i>Lathyrus odoratus</i> L.	Pois de senteur, Gesse odorante	-
<i>Melica minuta</i> L.	Petite Mélisque	-
<i>Melissa officinalis</i> L.	Mélisse officinale	-
<i>Poa annua</i> L.	Pâturin annuel	-
<i>Pteridium aquilinum</i> (L.) Kuhn	Fougère aigle	-
<i>Rubia peregrina</i> L.	Garance voyageuse	Départementale (Haute-vienne), Régional (Basse-Normandie)
<i>Senecio vulgaris</i> L.	Séneçon commun	-
<i>Vicia cracca</i> L.	Vesce à épis	-
<i>Vicia sativa</i> L.	Vesce cultivée	-
<i>Vicia sepium</i> L.	Vesce des haies	-

Végétation humide des bords de ruisseau (Eunis D5.2)

Ligneux		
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.	Aulne glutineux	
<i>Ulmus glabra</i> Huds.	Orme glabre	-
<i>Fraxinus ornus</i> L.	Orne, Frêne à fleurs, Orne d'Europe	
Herbacées		
<i>Anacamptis laxiflora</i> (Lam.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase	Orchis à fleurs lâches	Régionale (Rhône-Alpes, Franche Comté, Bourgogne, Centre, PACA, Champagne Ardenne)
<i>Carex pendula</i> Huds.	Laïche à épis pendants	Départementale (Creuse)
<i>Carex vulpina</i> L.	Laïche des renards	Régionale (Nord-Pas-de-Calais)
<i>Convolvulus sepium</i> L.	Liseron des haies	-
<i>Cyperus fuscus</i> L.	Souchet brun	Régionale (Nord pas de calais)
<i>Cyperus longus</i> L.	Souchet long	Régionale (Ile de France)
<i>Dorycnium rectum</i> (L.) Ser., 1825	Dorycnie dressée	-
<i>Dryopteris filix-mas</i> (L.) Schott	Fougère mâle	-
<i>Equisetum telmateia</i> Ehrh.	Grande prêles	-
<i>Helosciadium nodiflorum</i> (L.) W.D.J.Koch	Ache nodiflore	-
<i>Holcus lanatus</i> L.	Houlque laineuse	-
<i>Juncus inflexus</i> L.	Jonc glauque	-
<i>Lythrum salicaria</i> L.	Salicaire commune	-
<i>Minuartia hybrida</i> (Vill.) Schischk.	Alsine à feuilles étroites	Régionale (Alsace)
<i>Parentucellia viscosa</i> (L.) Caruel	Bartsie visqueuse	-
<i>Rumex crispus</i> L.	Oseille crépue	-
<i>Scirpoides holoschoenus</i> (L.) Soják subsp. <i>holoschoenus</i>	Holoschoenus commun	-
<i>Urtica dioica</i> L.	Ortie dioïque	-

Ruines (J1.5)

Nom latin	Nom commun	Protection
Ligneux		
<i>Ficus carica</i> L.	Figuier commun	
<i>Hedera helix</i> L.	Lierre	
Herbacées		
<i>Polypodium vulgare</i> L.	Polypode vulgaire	-
<i>Umbilicus rupestris</i> (Salisb.) Dandy	Nombriil de Vénus	-

Roselière (Eunis D5.11)

Nom latin	Nom commun	Protection
Herbacées		
<i>Lythrum salicaria</i> L.	Salicaire commune	-
<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud	Roseau	-

Annexe n°5
Règlement PPRIF Biguglia – 2011

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

« INCENDIES DE FORET »

COMMUNE DE BIGUGLIA

REGLEMENT

Mai 2011

Table des matières

Titre 1 Dispositions générales.....	5
Art 1 Introduction.....	5
Art 2 Délimitation du territoire couvert par le PPR.....	5
Art 3 Effets du PPR (portée).....	5
Art 4 Rappel de la réglementation en vigueur.....	5
Titre 2 Le zonage réglementaire.....	6
Art 1 Secteur de risque fort (dénommé Zone Rouge).....	6
Art 2 Secteur de risque limité (dénommé Zone Bleue).....	6
Art 3 Secteur de risque faible (dénommé Zone Blanche ou zone de précaution).....	6
Titre 3 Dispositions générales applicables au niveau des zones rouges et bleues.....	7
Art 1 Desserte routière.....	7
1.1 Définitions	7
Voie de desserte principale.....	7
Voie de desserte secondaire.....	7
Voie de raccordement.....	7
1.2 Desserte routière des projets nouveaux.....	8
Dispositions relatives aux maisons individuelles.....	8
Dispositions relatives aux aménagements collectifs.....	8
Dispositions relatives aux établissements recevant du public.....	8
Art 2 Desserte réseau hydrique.....	9
2.1 Définition.....	9
2.2 Défense contre l'incendie des projets nouveaux.....	9
Art 3 Règles de construction.....	9
Enveloppes.....	9
Ouvertures.....	9
Couvertures.....	10
Cheminées.....	10
Conduites et canalisations diverses.....	10
Gouttières et descentes d'eau.....	10
Auvents.....	10
Barbecues.....	10
Titre 4 Réglementation des projets nouveaux.....	11
Art 1 Dispositions applicables en zone R.....	11
1.1 Sont autorisés sans condition au titre du risque.....	11
1.2 Peuvent être autorisées avec application des prescriptions définies au Titre 3, les opérations suivantes :.....	11
Travaux d'entretien et de gestion.....	11
Travaux après sinistre.....	11
Travaux après incendie de forêt.....	11
Changement de destination.....	11
Création de bâtiments annexes.....	12
Habitation existante.....	12
Gestion agricole ou forestière	12

Dispositions particulières en zone agricole.....	12
Infrastructures et équipements publics.....	13
1.3 Sont interdits.....	14
Art 2 Dispositions applicables en zone B0.....	15
2,1 Principes de la zone B0 et de la Zone de protection collective rapprochée.....	15
Objectif.....	15
Définition.....	15
Création et entretien.....	16
Modalités d'évolution du règlement après réalisation des travaux.....	16
Contrôle.....	16
2.2 Règlement de la zone B0 en l'état.....	16
2.3 Règlement d'une zone B0 sur laquelle a été délivré un agrément préfectoral après réalisation de travaux.....	16
Art 3 Dispositions applicables en zone B1 et B1a.....	17
3.1 Sont autorisés sans condition au titre du risque.....	17
3.2 Peuvent être autorisées avec application des prescriptions définies au Titre 3, les opérations suivantes :.....	17
Constructions diverses (hors ERP et opérations concertées).....	17
Travaux divers.....	17
Opérations concertées	17
Établissements recevant du public.....	18
Infrastructures et équipements publics.....	18
3.3 Sont interdits.....	19
Art 4 Dispositions particulières en zone B2.....	20
4.1 Sont autorisés sans condition au titre du risque.....	20
4.2 Peuvent être autorisées avec application des prescriptions définies au Titre 3, les opérations suivantes :.....	20
Constructions diverses (hors ERP et opérations concertées).....	20
Travaux divers.....	20
Opérations concertées	20
Établissements recevant du public.....	21
Infrastructures et équipements publics.....	21
Camping, caravanage, parcs d'attraction et parcs résidentiels de loisirs.....	22
4.3 Sont interdits.....	22
Titre 5 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	23
Art 1 Mesures obligatoires incombant aux particuliers autour des bâtiments existants ou à construire.....	23
1.1 Définition du débroussaillage.....	23
1.2 L'obligation de débroussailler.....	23
Art 2 Mesures obligatoires ou recommandées incombant à la commune.....	24
2.1 Aménagement de la desserte routière.....	24
2.2 Amélioration de la répartition des points d'eau normalisés.....	24
2.3 Élaboration d'un rapport.....	25
2.4 Le plan communal de sauvegarde	26
2.5 Information.....	26
Art 3 Autre mesure à disposition de la commune.....	27
Réalisation du débroussaillage.....	27

Art 4 Amélioration des mesures de sécurité collectives incombant à la commune ou aux associations syndicales.....	28
4.1 Objectif.....	28
4.2 Création et entretien d'une bande débroussaillée.....	28
Art 5 Amélioration des mesures de sécurité des bâtiments existants incombant aux particuliers, utilisateurs ou exploitants	28
5.1 Mesures obligatoires.....	28
Installations d'hydrocarbures.....	28
Réserves de combustibles solides.....	29
Entretien des gouttières et des combles.....	29
Cas des campings.....	29
5.2 Mesures recommandées.....	30
ANNEXES.....	31
ANNEXE 1 : GLOSSAIRE.....	32
ANNEXE 2 : Dimensions minimales à respecter pour les « T » ou les aires de retournement	33
ANNEXE 3 : Tableau de synthèse des obligations de desserte.....	35
ANNEXE 4 : Extrait du code forestier.....	36
ANNEXE 5 : La sous commission départementale contre les incendies de forêt lande maquis et garrigue.....	37
ANNEXES CARTOGRAPHIQUES.....	39

Titre 1 Dispositions générales

Art 1 Introduction

La commune de Biguglia est soumise à un aléa d'incendies de forêt, dont l'intensité et la probabilité d'occurrence atteignent des niveaux pouvant compromettre la sécurité des biens et des personnes, compte tenu de son degré d'urbanisation actuel et futur.

L'objet du PPR est d'éviter l'aggravation de ce risque, et autant que possible de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

Art 2 Délimitation du territoire couvert par le PPR

Le présent règlement s'applique au territoire communal de Biguglia délimité dans le plan de zonage.

Art 3 Effets du PPR (portée)

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre des constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, il est annexé au plan local d'urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, ou au plan d'occupation des sols (P.O.S.) en tenant lieu.

De même, il doit être annexé aux éventuels plans d'aménagement de zone (P.A.Z.) et éventuelles zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) en application de l'article R.311-10-2 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRIF est révisable à l'initiative du Préfet.

Le non-respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du même code.

Art 4 Rappel de la réglementation en vigueur.

La seule protection efficace contre l'incendie de forêt est l'application stricte du débroussaillage autour des habitations et installations imposé par le code forestier dans les articles L321-5-3 et L 322-3. Ces opérations de débroussaillage diminuent la puissance du front de feu et protègent les biens ainsi que les personnes qui peuvent se confiner dans leurs habitations si elles respectent les prescriptions s'imposant aux constructions et aménagements décrits dans ce document.

Titre 2 Le zonage réglementaire

Pour l'application du présent règlement, le territoire communal est divisé en zones sur lesquelles l'urbanisation est réglementée en fonction du risque évalué.

Le choix de la délimitation du zonage tient compte de l'urbanisation actuelle ou potentielle et de la puissance de l'aléa auquel elles sont exposées. Le croisement de ces critères détermine trois secteurs de risques : deux secteurs de danger (risque fort et limité) et un secteur de précaution (risque faible).

Art 1 Secteur de risque fort (dénommé Zone Rouge)

La zone rouge (zone R) dans laquelle les phénomènes peuvent atteindre une grande ampleur au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte, et de ce fait, l'inconstructibilité y est la règle générale.

Art 2 Secteur de risque limité (dénommé Zone Bleue)

Secteurs dans lesquels le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle; une certaine constructibilité contrôlée est admise sous réserve du respect de prescriptions éventuelles d'urbanisme, de construction et de gestion.

La zone bleue comprend quatre secteurs :

- B0 : risque sévère sur un secteur à enjeu de développement communal identifié dans un document d'urbanisme opposable ou en cours, défendable après réalisation de zone de protection collective rapprochée
- B1a : risque modéré à sévère sur un secteur à enjeu de développement communal identifié dans un document d'urbanisme opposable ou en cours. La mise en sécurité de ce secteur nécessite un entretien d'une bande débroussaillée à 50m en périphérie de la zone.
- B1 : risque modéré, sur un secteur à enjeu de développement communal identifié dans un document d'urbanisme opposable ou en cours
- B2 : risque léger, sur un secteur à enjeu de développement communal identifié dans un document d'urbanisme opposable ou en cours

Art 3 Secteur de risque faible (dénommé Zone Blanche ou zone de précaution)

dans lequel il n'y a pas lieu d'imposer de prescriptions et règles particulières pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant.

Titre 3 Dispositions générales applicables au niveau des zones rouges et bleues

Art 1 Desserte routière

➤ 1.1 Définitions

➤ Voie de desserte principale

On entend par voie de desserte principale, une voie de circulation publique ou privée permettant aux services de secours de se déplacer à l'intérieur d'une zone urbanisée, et répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée > 5 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- chaussée carrossable en permanence,
- hauteur libre > 4 m,
- pente en long de 20% maximum,
- à double issue ou aménager tout cul de sac pour permettre aux moyens de lutte contre l'incendie de réaliser un demi tour en deux manœuvres (giratoire ou « T »),

➤ Voie de desserte secondaire

On entend par voie de desserte secondaire, une voie de circulation publique ou privée permettant aux services de secours de se déplacer à l'intérieur d'une zone urbanisée, et répondant aux mêmes caractéristiques qu'une voie de desserte principale, à l'exception de la chaussée qui peut être réduite à :

- 3 m, bandes de stationnement exclues.

➤ Voie de raccordement

On entend par voie de raccordement, une voie, généralement privée, permettant le raccordement d'un bâtiment à une voie de desserte, et répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée > 4,5 m pour les bâtiments collectifs (plus de six logements), 3 m pour les habitations individuelles, bandes réservées au stationnement exclues,
- chaussée carrossable en permanence,
- hauteur libre > 4 m,
- pente moyenne < 15 %, avec pente instantanée de 20% maximum,
- pour les culs-de-sac : possibilité pour un véhicule pompier de faire demi-tour en 2 manœuvres (giratoire ou « T »).

➤ 1.2 Desserte routière des projets nouveaux

➤ Dispositions relatives aux maisons individuelles

Toute maison individuelle doit être accessible par une voie de desserte répondant aux caractéristiques d'une voie de desserte principale ou d'une voie de desserte secondaire. Toute maison individuelle doit être implantée à moins de 60 m d'une voie de desserte, et lui être raccordée au moyen d'une voie de raccordement. Toutefois la voie de raccordement n'est pas exigée pour toute maison individuelle implantée à moins de 20 mètres de la voie de desserte. Dans ce cas, l'accès au bâtiment est réalisé par un cheminement piéton d'au moins 1,80 m de large.

Les voies de desserte de longueur supérieure à 200 m ou desservant plus de 6 maisons individuelles doivent correspondre aux caractéristiques d'une voie de desserte principale.

Les voies de desserte de longueur inférieure à 200 m ou desservant 6 maisons individuelles au plus peuvent correspondre aux caractéristiques d'une voie de desserte secondaire.

Cette information sera fournie par la commune dans son avis sur l'autorisation d'urbanisme.

➤ Dispositions relatives aux aménagements collectifs

Lorsqu'ils sont autorisés, les aménagements collectifs (lotissements, immeubles...) de plus de six logements doivent être desservis par une voie de desserte principale.

Lorsqu'ils sont autorisés, les aménagements collectifs (lotissements, immeubles...) de moins de six logements doivent être desservis par une voie de desserte secondaire.

Cette information sera fournie par la commune dans son avis sur l'autorisation d'urbanisme.

Les voiries internes des aménagements collectifs de plus de six logements doivent de plus répondre aux caractéristiques suivantes :

- les voiries (à double issue de préférence) seront conçues avec des rayons de courbure supérieurs à 9 m, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m,
- En cas d'accès en cul-de-sac, ceux-ci devront être de longueur inférieure à 80 m et équipés en bout d'une aire ou d'un "T" de retournement réglementaires.

➤ Dispositions relatives aux établissements recevant du public

Lorsqu'ils sont autorisés, les établissements recevant du public comportant des locaux à sommeil ou accueillant plus de 100 personnes, doivent être desservis par une voie de desserte principale.

Cette information sera fournie par la commune dans son avis sur l'autorisation d'urbanisme.

Lorsqu'ils sont autorisés, les établissements recevant du public des types J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées) et U (établissements de soins [établissements de santé]) comportant des locaux à sommeil doivent disposer d'au moins 1 voie de raccordement ouverte à ses deux extrémités sur une voie de desserte principale.

Art 2 Desserte réseau hydrique

➤ *2.1 Définition*

Points d'eau normalisés : On entend par point d'eau normalisé, tout point d'eau répondant aux caractéristiques suivantes :

- Poteau d'incendie conforme à la norme NFS 61-213 raccordé à un réseau d'eau susceptible de fournir un débit de 60 m³/h pendant au minimum 2 heures,
- Bouche d'incendie conforme à la norme NFS 61-211, raccordée à un réseau d'eau susceptible de fournir un débit de 60 m³/h pendant au minimum 2 heures,

Réservoir d'eau : il s'agit de point d'eau pouvant être utilisé sur les zones de protection rapprochée ou la défense des ilots agricoles des zones rouges, répondant aux caractéristiques suivantes:

- Réservoir de toute nature exclusivement destiné à la défense incendie, d'un volume de 30 à 120 m³ utilisable par les véhicules des services d'incendie et de secours (avis du SDIS requis quant au volume)

➤ *2.2 Défense contre l'incendie des projets nouveaux*

Indépendamment des réglementations particulières applicables à certains genres d'établissements (E.R.P., bâtiments d'habitation, installations classées ...), toute construction doit être implantée à moins de 150 m d'un point d'eau normalisé, en empruntant les voies de circulation existantes.

Cette information sera fournie par la commune dans son avis sur l'autorisation d'urbanisme.

Art 3 Règles de construction

Lorsque la construction est autorisée, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre des bâtiments s'engagent à respecter également les règles de construction ci-après :

➤ *Enveloppes*

Les enveloppes des bâtiments seront constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu d'une demi-heure. Les revêtements de façades (y compris le volume des vérandas) présenteront un critère de réaction au feu MO.

➤ *Ouvertures*

Toutes les baies (y compris lucarnes, soupiraux, accès au vide sanitaire, vérandas etc...) doivent pouvoir être occultées par des dispositifs présentant une durée coupe feu d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité.

➤ **Couvertures**

Les revêtements de couvertures, y compris des vérandas, devront être classés en catégorie MO*.

Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1*, M2*, M3* peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou en tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Etude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Les aérations des combles seront munies d'un grillage métallique fin de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Il ne devra pas y avoir de partie combustible apparente à la jonction entre la toiture et les murs.

➤ **Cheminées**

Les conduits extérieurs seront réalisés en matière MO*, présentant une durée coupe feu d'une demi-heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu, et seront munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

Ils seront équipés d'un dispositif d'obturation stable au feu actionnable depuis l'intérieur de la construction, et de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

➤ **Conduites et canalisations diverses**

Les conduites et canalisations desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur doivent présenter une durée coupe feu de traversée d'une demi-heure.

➤ **Gouttières et descentes d'eau**

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1* minimum.

➤ **Auvents**

Les toitures doivent être réalisées en matériaux M1* minimum et ne doivent pas traverser les murs d'enveloppe de la construction.

➤ **Barbecues**

Les barbecues fixes constituant une dépendance d'habitation doivent être équipés de dispositifs pare-étincelles et de bacs de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation, et d'un robinet d'eau équipé d'un tuyau d'arrosage, permettant l'extinction rapide.

* Norme technique de classement de la résistance au feu des matériaux. L'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 établit ce classement.

Titre 4 Réglementation des projets nouveaux

Le présent titre régit les travaux à l'intérieur de chacune des zones rouge ou bleue.

Art 1 Dispositions applicables en zone R

➤ 1.1 Sont autorisés sans condition au titre du risque

-Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes

-les piscines privées et bassins

➤ 1.2 Peuvent être autorisées avec application des prescriptions définies au Titre 3, les opérations suivantes :

Travaux d'entretien et de gestion

Les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan et régulièrement autorisés, ne devront pas aggraver les risques*, ne devront pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées et devront respecter les dispositions du Titre 3.

Travaux après sinistre

Les travaux de réparation / reconstruction de bâtiments endommagés ou détruits par un sinistre autre qu'un feu de forêt ne doivent pas conduire à aggraver les risques*, ne doivent pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées et devront respecter les dispositions du Titre 3.

Travaux après incendie de forêt

Dans le cas de destruction du bien par un incendie de forêt, la délivrance d'un nouveau permis de construire ne sera possible que si l'origine de l'incendie et la cause de la destruction du bien ont été identifiées. Le nouveau projet devra respecter les dispositions du Titre 3 et les prescriptions nécessaires afin de remédier à un éventuel autre sinistre (type de matériau de construction, débroussaillage plus conséquent autour de l'habitation...) L'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt peut être recueilli.

Changement de destination

Les changements de destination d'un bâtiment implanté antérieurement à l'approbation du présent plan ne doivent pas aggraver les risques, ne doivent pas augmenter le nombre de personnes exposées et devront respecter les dispositions du Titre 3.

La délivrance du permis de construire peut être soumise à un accord préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt et sera subordonnée à la validité du permis de construire d'origine.

Création de bâtiments annexes

La création d'annexes des bâtiments d'habitation implantés antérieurement à l'approbation du présent plan (garage, abri de jardin,...) ne doit pas aggraver les risques* et devra respecter les dispositions du Titre 3. Elle ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Habitation existante

Une extension mesurée limitée à 30% de la SHON initiale de l'habitation existante sans création de nouveau logement, sous réserve de la validité du permis de construire d'origine, du respect des dispositions du Titre 3 et de la présence d'un hydrant normalisé situé à moins de 150 mètres du projet.

Gestion agricole ou forestière

La construction de locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...) à condition qu'ils respectent les obligations légales de débroussaillage, qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'ils disposent d'un hydrant normalisé ou à défaut d'une citerne de 60m³ autoalimentée accessible aux services incendie et d'une desserte suffisante (desserte secondaire au minimum), carrossable en permanence.

Dispositions particulières en zone agricole

En zone agricole (identifiée comme telle dans la carte des enjeux du PPRIF ou classée en A dans le PLU) soumise à un aléa modéré sur une portion suffisante de la zone agricole (superficie minimale de 4 ha en continu et non linéaire), peuvent être autorisés :

- les constructions à usage d'habitation principale liées et nécessaires à l'activité agricole et leur extension limitée (30% de la SHON initiale)
- les changements de destination en vue de la création d'une habitation principale liée et nécessaire à l'activité agricole

Ces cas seront automatiquement soumis à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, et devront au minimum respecter, en plus des prescriptions communes du Titre 3, les modalités suivantes :

- la présence d'un hydrant normalisé ou à défaut une citerne de 60m³ autoalimentée accessible aux services incendie ;
- les constructions seront regroupées dans un rayon de 50 mètres ;
- les bâtiments seront implantés en un lieu éloigné de l'espace naturel combustible d'une largeur suffisante (minimum 50 mètres) au regard de l'intensité du risque incendie ;
- les constructions seront desservies par une voie de desserte secondaire, portée à 4m de large si la longueur de la voie est supérieure à 200m. Il pourra s'agir d'une voie non revêtue (piste) mais carrossable en permanence.

Une fois ces constructions autorisées, le maintien en l'état du débroussaillage sur l'ensemble du secteur agricole devra faire l'objet au moins tous les trois ans d'un rapport envoyé par le maire au préfet.

Infrastructures et équipements publics

Les équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, sans occupation permanente et les dessertes publiques ne doivent pas aggraver les risques et leurs effets.

Elles devront par ailleurs respecter les règles suivantes :

- Electricité / téléphone :

- Interdiction de passage en fils nus pour les lignes de tension inférieure à 63 kV.

- Routes publiques :

- La création de routes publiques est soumise à l'avis préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, et peut être subordonnée au respect de certaines prescriptions de conception et de gestion.

- Voies ferrées :

- La création de voies ferrées est soumise à l'avis préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, et peut être subordonnée au respect de certaines prescriptions de conception et de gestion.

- Parcs photovoltaïques ou éoliens :

La création de parcs photovoltaïques ou éoliens peut être soumise à l'avis préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, et sera subordonnée au respect de certaines prescriptions de conception et de gestion, en particulier:

- la zone d'implantation des parcs doit être entièrement débroussaillée et maintenue en état débroussaillé
- Appliquer une zone de débroussaillage conforme à l'arrêté de débroussaillage, sur tout le périmètre du site. Avec une largeur débroussaillée de 50 mètres minimum, pouvant être portée à 100 m en fonction de l'analyse du terrain.
- Le parc devra être ceinturé périmétralement d'une piste répondant aux caractéristiques d'une piste DFCI de catégorie 1 (voir annexe) et devra être desservi par une voie de

desserte secondaire, portée à 4m de large si la longueur de la voie est supérieure à 200m.

- Prévoir sur cette piste, l'implantation de réservoirs, de toute nature, d'un volume de 30 m³, utilisables par les véhicules des services d'incendie et de secours.
- La voie située à l'intérieur du site devra permettre le cheminement des moyens de secours sur l'ensemble du site : elle devra avoir les caractéristiques d'une voie de desserte secondaire.
- Le projet ne pourra être implanté dans les secteurs d'aléa maximal non défendables ou situés en crête.

- Autres équipements :

- La création d'équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, sans occupation permanente, et non mentionnés précédemment, est soumise à l'avis préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, et peut être subordonnée au respect de certaines prescriptions de conception et de gestion.

- **1.3 Sont interdits**

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature à l'exception de ceux mentionnés dans l'article précédent.

Art 2 Dispositions applicables en zone B0

Cette zone est soumise à un aléa incendie de forêt sévère. Des aménagements propres à améliorer sa défense collective sont à réaliser. Tant que les ouvrages de protection collective ne sont pas réalisés, toutes les dispositions règlementaires de la zone rouge s'appliquent à cette zone.

➤ 2,1 Principes de la zone B0 et de la Zone de protection collective rapprochée

Objectif

Une zone de protection collective rapprochée a pour objet la mise en œuvre de mesures de nature à s'opposer à la propagation d'un incendie depuis le milieu naturel vers le milieu urbanisé, dans le but :

- de protéger une zone déjà urbanisée,
- de permettre sous réserve la poursuite de la construction dans une zone faiblement urbanisée soumise à un aléa fort.

Définition

On entend par zone de protection collective rapprochée un aménagement du terrain présentant les caractéristiques suivantes :

- Réalisation d'une zone débroussaillée de 50 m de large minimum, côté zone naturelle, en périphérie immédiate de la zone réglementée que l'on souhaite protéger, de manière à ceinturer la zone considérée vis-à-vis du sens de propagation prévisible d'un incendie,
- Desserte par une voie de circulation revêtue, ou non revêtue, accessible aux véhicules d'incendie et de secours répondant aux caractéristiques minimales d'une piste de seconde catégorie (bande roulante d'une largeur minimale de 4 mètres, avec aires de croisement espacées de 500 mètres en moyenne – cf PPFENI),
- Débroussaillage sur une profondeur de 50 m entre le milieu naturel et le bord extérieur de la voie de circulation,
- Implantation de points d'eau normalisés, ou à défaut de réservoirs de toute nature d'un volume de 30 m³ utilisables par les véhicules des services d'incendie et de secours, judicieusement répartis.

Les ouvrages peuvent être réalisés par tranche fonctionnelle en fonction de l'avancement de l'urbanisation effective des zones. Ils sont soumis à l'avis de la SCDCIF et sont validés par le maire.

Dans le cas où il n'est techniquement pas possible de réaliser l'ouvrage de protection collective (voie + débroussaillage), le maître d'ouvrage de la zone de protection rapprochée pourra faire toute proposition de nature à répondre à l'objectif de protection. Sa réalisation sera soumise à agrément préfectoral.

Création et entretien

Ces équipements sont réalisés par tout maître d'ouvrage désigné par la commune à cet effet, ou par des associations syndicales définies dans le cadre des dispositions édictées par l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1865 modifiée notamment par la loi 85-30 du 9 janvier 1985, l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 en date du 3 mai 2006. Ces associations syndicales sont également chargées du maintien en condition d'utilisation des ouvrages. Les associations syndicales de colotis sont également habilitées à faire réaliser ces ouvrages.

Ces zones de protection collective pourront bénéficier d'une servitude de passage conformément à l'article L. 321-5-1 du Code Forestier.

Modalités d'évolution du règlement après réalisation des travaux

A l'issue de leur réalisation, ces équipements doivent faire l'objet d'un agrément préfectoral. Une fois cet agrément obtenu, s'appliquent les règles précisées dans les dispositions particulières de la zone B1.

Contrôle

La commune établit ou fait établir par le maître d'ouvrage collectif, tous les trois ans, un rapport sur l'état des ouvrages et équipements, qu'elle en soit le maître d'ouvrage ou non, et le présente au préfet afin de garantir leur caractère opérationnel de protection et leur bon entretien.

➤ 2.2 Règlement de la zone B0 en l'état

Se reporter au règlement de la zone R.

➤ 2.3 Règlement d'une zone B0 sur laquelle a été délivré un agrément préfectoral après réalisation de travaux

Se reporter au règlement de la zone B1.

Art 3 Dispositions applicables en zone B1 et B1a

➤ 3.1 Sont autorisés sans condition au titre du risque

- Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes
- les piscines privées et bassins

➤ 3.2 Peuvent être autorisées avec application des prescriptions définies au Titre 3, les opérations suivantes :

Les opérations suivantes sont soumises aux dispositions générales applicables au niveau des zones rouges et bleues du Titre 3.

Constructions diverses (hors ERP et opérations concertées)

La création, les extensions, les aménagements et les changements de destination de tout type de bâtiments (maison individuelle, immeuble collectif, autres bâtiments...) peuvent être autorisés sous réserve du respect des dispositions du Titre 3.

Travaux divers

Les travaux divers (entretien et gestion courants, travaux après sinistre, ...) peuvent être autorisés sous réserve du respect des dispositions du Titre 3.

Opérations concertées

Il s'agit des opérations régies par les articles L.442-1, L.311-1 et L.322-2 du Code de l'Urbanisme (lotissement, ZAC, AFU, ...).

Ces opérations sont soumises aux dispositions du Titre 3 et aux prescriptions suivantes :

- Débroussaillage et maintien en état débroussaillé de l'ensemble du territoire concerné.
- Maintien d'une bande inconstructible au sein de l'unité foncière, à aménager selon les prescriptions suivantes pour isoler les constructions du massif forestier :
Au contact des espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, maquis, friches) implantation d'une voirie de desserte collective périphérique à double issue équipée de points d'eau normalisés englobant l'ensemble des bâtiments projetés avec maintien d'une bande débroussaillée, côté zone naturelle (bois, forêt, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisement (art. L322-4-1 du code forestier)). La profondeur minimale de cette bande débroussaillée est de 50 m de large côté zone naturelle, et pourra être portée à 100 m sur avis du SDIS. La voirie peut servir à la desserte habituelle des bâtiments qu'elle entoure.
- Densité minimale de quatre bâtiments à l'hectare sur le territoire concerné par le projet.

Par ailleurs, en raison de la situation de son projet en zone de risque, il est de la responsabilité du pétitionnaire, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte les dispositions détaillées au Titre 3 article 3 (règles de construction), pour se prémunir contre ce risque ou pour en limiter les conséquences.

Établissements recevant du public

Les établissements recevant du public sont admis.

Les établissements recevant du public des types J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées) et U (établissements de soins [établissements de santé]) comportant des locaux à sommeil, doivent être implantés à au moins 200 m à l'intérieur de la limite de zone.

Infrastructures et équipements publics

Les équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, sans occupation permanente et les dessertes publiques ne doivent pas aggraver les risques et leurs effets.

Elles devront par ailleurs respecter les règles suivantes :

- Electricité / téléphone :

- Interdiction de passage en fils nus pour les lignes de tension inférieure à 63 kV.

- Routes publiques :

- La création de routes publiques peut être soumise à l'avis préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, et peut être subordonnée au respect de certaines prescriptions de conception et de gestion.

- Voies ferrées :

- La création de voies ferrées peut être soumise à l'avis préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, et peut être subordonnée au respect de certaines prescriptions de conception et de gestion.

- Parcs photovoltaïques ou éoliens :

La création de parcs photovoltaïques ou éoliens peut être soumise à l'avis préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, et sera subordonnée au respect de certaines prescriptions de conception et de gestion, en particulier:

- la zone d'implantation des parcs doit être entièrement débroussaillée et maintenue en état débroussaillé
- Appliquer une zone de débroussaillage conforme à l'arrêté de débroussaillage, sur tout le périmètre du site. Avec une largeur débroussaillée de 50 mètres minimum, pouvant être portée à 100m en fonction de l'analyse du terrain.
- Le parc devra être ceinturé périmétralement d'une piste répondant aux caractéristiques d'une piste DFCI de catégorie 1 (voir annexe) et devra être desservi par une voie de desserte secondaire, portée à 4m de large si la longueur de la voie est supérieure à 200m

- Prévoir sur cette piste, l'implantation de réservoirs, de toute nature, d'un volume de 30 m³, utilisable par les véhicules des services d'incendie et de secours.
- La voie située à l'intérieur du site devra permettre le cheminement des moyens de secours sur l'ensemble du site : elle devra avoir les caractéristiques d'une voie de desserte secondaire.

- Autres équipements :

- La création d'équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, sans occupation permanente, et non mentionnés précédemment, peut être soumise à l'avis préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigue, et peut être subordonnée au respect de certaines prescriptions de conception et de gestion

- **3.3 Sont interdits**

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature à l'exception de ceux mentionnés dans les articles précédents.

Art 4 Dispositions particulières en zone B2

La zone B2 est un sous-zonage de la zone B1 permettant les occupations et utilisations du sol suivantes sous réserve du respect des prescriptions spécifiques concernant la desserte routière et la desserte en eau.

➤ 4.1 Sont autorisés sans condition au titre du risque

- Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes
- les piscines privées et bassins

➤ 4.2 Peuvent être autorisées avec application des prescriptions définies au Titre 3, les opérations suivantes :

Les opérations suivantes sont soumises aux dispositions générales applicables au niveau des zones rouges et bleues du Titre 3.

Constructions diverses (hors ERP et opérations concertées)

La création, les extensions, les aménagements et les changements de destination de tout type de bâtiments (maison individuelle, immeuble collectif, autres bâtiments...) peuvent être autorisés sous réserve du respect des dispositions du Titre 3.

Travaux divers

Les travaux divers (entretien et gestion courants, travaux après sinistre, ...) peuvent être autorisés sous réserve du respect des dispositions du Titre 3.

Opérations concertées

Il s'agit des opérations régies par les articles L.442-1, L.311-1 et L.322-2 du Code de l'Urbanisme (lotissement, ZAC, AFU, ...).

Ces opérations sont soumises aux dispositions du Titre 3 et aux prescriptions suivantes :

- Débroussaillage et maintien en état débroussaillé de l'ensemble du territoire concerné.
- Maintien d'une bande inconstructible au sein de l'unité foncière, à aménager selon les prescriptions suivantes pour isoler les constructions du massif forestier :
Au contact des espaces naturels non agricoles (forêts, bois, lande, maquis, friches) implantation d'une voirie de desserte collective périphérique à double issue équipée de points d'eau normalisés englobant l'ensemble des bâtiments projetés avec maintien d'une bande débroussaillée, côté zone naturelle (bois, forêt, lande, maquis, garrigue, plantations ou reboisement (art. L322-4-1 du code forestier). La profondeur minimale de cette bande débroussaillée est de 50 m de large côté zone naturelle, et pourra être portée à 100 m sur avis du SDIS. La voirie peut servir à la desserte habituelle des bâtiments qu'elle entoure.
- Densité minimale de quatre bâtiments à l'hectare sur le territoire concerné par le projet.

Par ailleurs, en raison de la situation de son projet en zone de risque, il est de la responsabilité du pétitionnaire, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte les dispositions détaillées au Titre 3 article 3 (règles de construction), pour se prémunir contre ce risque ou pour en limiter les conséquences.

Établissements recevant du public

Les établissements recevant du public sont admis sous réserve du respect des dispositions du Titre 3.

Les établissements recevant du public des types J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées) et U (établissements de soins [établissements de santé]) peuvent être autorisés.

Infrastructures et équipements publics

Les équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, sans occupation permanente et les dessertes publiques ne doivent pas aggraver les risques et leurs effets

Elles devront par ailleurs respecter les règles suivantes :

- Electricité / téléphone :

- Interdiction de passage en fils nus pour les lignes de tension inférieure à 63 kV.

- Routes publiques :

- La création de routes publiques peut être soumise à l'avis préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, et peut être subordonnée au respect de certaines prescriptions de conception et de gestion.

- Voies ferrées :

- La création de voies ferrées peut être soumise à l'avis préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, et peut être subordonnée au respect de certaines prescriptions de conception et de gestion.

- Parcs photovoltaïques ou éoliens :

La création de parcs photovoltaïques ou éoliens peut être soumise à l'avis préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, et sera subordonnée au respect de certaines prescriptions de conception et de gestion, en particulier :

- la zone d'implantation des parcs doit être entièrement débroussaillée et maintenue en état débroussaillé.

- Appliquer une zone de débroussaillage conforme à l'arrêté de débroussaillage, sur tout le périmètre du site. Avec une largeur débroussaillée de 50 mètres minimum, pouvant être portée à 100m en fonction de l'analyse du terrain.
- Le parc devra être ceinturé périmétralement d'une piste répondant aux caractéristiques d'une piste DFCI de catégorie 1 (voir annexe) et devra être desservi par une voie de desserte secondaire, portée à 4m de large si la longueur de la voie est supérieure à 200m.
- Prévoir sur cette piste, l'implantation de réservoirs, de toute nature, d'un volume de 30 m³, utilisable par les véhicules des services d'incendie et de secours.
- La voie située à l'intérieur du site devra permettre le cheminement des moyens de secours sur l'ensemble du site : elle devra avoir les caractéristiques d'une voie de desserte secondaire.

• Autres équipements :

- La création d'équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, sans occupation permanente, et non mentionnés précédemment, peut être soumise à l'avis préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, et peut être subordonnée au respect de certaines prescriptions de conception et de gestion

Camping, caravanage, parcs d'attraction et parcs résidentiels de loisirs

L'aménagement, l'extension ou la création de parcs résidentiels de loisirs, de campings et de terrains de caravanage, les habitations légères de loisirs (mobil home, caravanes, camps de vacances sous toile, ...), ainsi que le stationnement de caravane ou d'habitation légère de loisirs pratiqué isolément peuvent être autorisés après avis du SDIS et sous réserve de respecter les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité des campings.

Les nouvelles plantations des espèces très combustibles suivantes sont interdites : mimosas, eucalyptus, cyprès, thuyas, pins.

➤ **4.3 Sont interdits**

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature à l'exception de ceux mentionnés dans les articles précédents.

Titre 5 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Art 1 Mesures obligatoires incombant aux particuliers autour des bâtiments existants ou à construire

➤ **1.1 Définition du débroussaillage.**

[Code forestier Article L321-5-3](#)

On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

➤ **1.2 L'obligation de débroussailler**

On entend par débroussaillage l'ensemble des mesures prises en application de l'article L.322-3 du Code Forestier et de l'arrêté préfectoral n° 2008-336-1 en date du 1er décembre 2008 relatif au débroussaillage autour des constructions et des voies de circulation.

Ces mesures sont de portée immédiate.

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.315-1, et L.322-2 du Code de l'Urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines) ;
- d) Terrains mentionnés à l'article L.443-1 du Code de l'Urbanisme (camping et stationnement de caravanes) ;
- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L. 562-7 du Code de l'Environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits ;

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.

Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.”

Le débroussaillage des terrains inclus dans les zones B0, B1, B1a et B2 est obligatoire et à la charge des propriétaires et de ses ayants droits.

Art 2 Mesures obligatoires ou recommandées incombant à la commune

➤ 2.1 Aménagement de la desserte routière

Mesures recommandées

La commune prend toute disposition de nature à améliorer l'accès et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées. Les accès concernés sont représentés par un trait bleu sur la carte annexée à ce dossier de PPR.

Dessertes routières à améliorer	Types de travaux préconisés
1- Chemin des fours à bois, avenue Pietri	Pérenniser l'aire de retournement en bout de voirie
2- Campu quadrattu	Pérenniser l'aire de retournement en bout de voirie

Pour ces deux dessertes identifiées, l'accessibilité aux engins de secours est possible, bien que ces voies ne soient pas aux normes. Il est fortement recommandé (mais non imposé) à la mairie de procéder à la mise en conformité de ces voiries. Toutefois, en cas de nouvelle urbanisation, ces dessertes devront être mises aux normes.

➤ 2.2 Amélioration de la répartition des points d'eau normalisés

Mesures obligatoires

La commune prend toute disposition, dans la limite de ses compétences, de nature à mettre en place des points d'eau normalisés de façon à ce qu'aucun bâtiment ne soit situé à une distance supérieure à 150 m d'un point d'eau normalisé (poteau incendie ou réservoir, tel que défini p.8 de ce règlement).

La commune dispose d'un délai maximal de 5 ans à compter de la date d'approbation de ce PPR pour installer un point d'eau normalisé sur les 18 implantations suivantes (figurant en rouge sur les cartes annexées):

Secteurs concernés
1- Lotissement "Les collines"
4- Chemin de Casabiti
5- Route du village
6- Route du village

Secteurs concernés
7- Route de Petrelle
8- Route de Sainte Lucie
10- Route du Lancone (après les hauts de Biguglia II)
11- Résidence "Le Bellagio"
14- Ficabruna constructions face au Bar "La Rotonde"
15- Chemin de Casabiti
16- Lieu-dit "Ortale"
17- Lieu-dit "Ortale"
19- Cordon lagunaire
20- Cordon lagunaire
21- Cordon lagunaire
22- "Lotissement "Les collines"
23- Entrée du collège
27- Lieu-dit "Bevinco"

Mesures recommandées

Secteurs concernés
2- Croisement Route Impériale et Route du village
3- Route du village
9- Hameau de Figarello
12- Croisement Route de "Lotissement Capanule" et Chemin de Borgo
13- Lotissement "Les collines"
18- Lieu-dit "Ortale"
24- RN 193 croisement du Lotissement "Le Bevinco"
25- RN 193 devant les Ets VOLKSWAGEN
26- RN 193 rond-point de Castorra devant les Ets "Bar de l'hippodrome"

➤ 2.3 Élaboration d'un rapport

La commune établit ou fait établir tous les trois ans un rapport sur l'état des ouvrages et équipements (zones B0, entretien des zones agricoles), qu'elle en soit le maître d'ouvrage ou

non, et le présente au préfet afin de garantir leur caractère opérationnel de protection et leur bon entretien.

➤ **2.4 Le plan communal de sauvegarde**

Conformément à l'article 13 de la loi 2004-811 de modernisation de la sécurité civile et de son décret d'application du 13 septembre 2005, la commune devra élaborer et mettre en œuvre dans un délai de deux ans un plan communal de sauvegarde.

Compte tenu de la nature et de l'importance des risques, la commune devra élaborer et mettre en œuvre dans un délai de 2 ans un plan de secours et d'hébergement visant à organiser l'évacuation des campings, parcs résidentiels de loisirs, habitations légères de loisirs et autres réalisations de même nature et à porter assistance aux populations évacuées en cas de feu de forêt (accueil, hébergement...).

➤ **2.5 Information**

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, doit informer par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié ses administrés au moins une fois tous les deux ans.

Art 3 Autre mesure à disposition de la commune

➤ Réalisation du débroussaillage

Lorsque les travaux de débroussaillage ne sont pas réalisés ou que leur entretien n'est pas assuré, le maire peut faire application des articles L322-3, L322-4 et L322-4-1 du code forestier (cf annexe) et faire exécuter après mise en demeure, tout ou partie des travaux d'office. Dans le cas d'ouvrages collectifs, la mise en demeure précisera la participation de chaque propriétaire aux frais de réalisation en cas d'inexécution dans le délai prescrit.

Art 4 Amélioration des mesures de sécurité collectives incombant à la commune ou aux associations syndicales

➤ 4.1 Objectif

Les mesures de sécurité collective ont pour but d'améliorer la sécurité des zones déjà urbanisées soumises à un aléa fort (ou moyen).

Selon le cas, ces mesures pourront comporter :

- La création de zones de protection collective rapprochée,
- L'entretien d'une bande débroussaillée en périphérie,
- L'amélioration de la desserte routière,
- La création de points d'eau.

➤ 4.2 Création et entretien d'une bande débroussaillée

Une bande débroussaillée de 50 mètres sera créée et entretenue entre les zones B1a et le milieu naturel, ou entre les lotissements et le milieu naturel. La création et l'entretien sont à la charge de la commune, du maître d'ouvrage collectif habilité ou des associations syndicales de propriétaires. L'ensemble des parcelles dans ce zonage devra être maintenu débroussaillé au frais des propriétaires.

Art 5 Amélioration des mesures de sécurité des bâtiments existants incombant aux particuliers, utilisateurs ou exploitants

➤ 5.1 Mesures obligatoires

L'ensemble de ces travaux doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPR, sans excéder les cinq ans prévus à l'article R562-5 du code de l'environnement.

Installations d'hydrocarbures

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou de réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire. Aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 m d'épaisseur au moins (ou par tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépassera de 0,5 m au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tout matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 m mesurée à partir du mur de protection.

Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif.

Réserves de combustibles solides

Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments. Ces travaux sont à la charge du propriétaire occupant ou du locataire.

Entretien des gouttières et des combles

Curer avant chaque été les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.

Nettoyer les combles et éliminer les matières très combustibles (papiers, tissus, ...).

Ces travaux sont à la charge du propriétaire occupant ou du locataire.

Cas des campings

Les exploitants de campings devront tout mettre en œuvre dans un délai maximal de 5 ans après l'approbation du PPRIF, en plus des prescriptions précédemment énoncées, les mesures suivantes :

Un plan d'alerte, de confinement et d'évacuation devra être établi dans chaque camping, afin de vérifier l'existence de bâtiments refuges et de préparer l'hypothèse d'une évacuation. Un dispositif d'information plurilingue devra être mis en place pour permettre d'informer les campeurs sur les réflexes et comportements à adopter en cas d'incendie.

La réglementation du débroussaillage des zones habitées et installations doit être respectée chaque année sur l'intégralité de l'emprise du camping, sur 50m de profondeur autour des limites administratives du camping. Les branches basses des arbres seront élaguées sur une hauteur de 2m, les végétaux seront éloignés de 3m minimum des ouvertures de bâti, la litière et les feuilles doivent être ratissées et éliminées dans une zone de 20m autour des installations. Une rupture de continuité au sol du combustible doit être créée sur toute la longueur des limites administratives du camping (bande décapée de 3m, piste ou voie, muret bas en maçonnerie ou pierres, ...)

Les nouvelles plantations des espèces très combustibles suivantes sont interdites : mimosas, eucalyptus, cyprès, thuyas, pins.

Il est recommandé à l'exploitant de mettre en place un accès direct pour les moyens de lutte incendie à la piscine existante pour un pompage direct.

➤ 5.2 Mesures recommandées

Equiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe.

Pour que cette réserve d'eau soit utilisable par les moyens de secours, il est recommandé d'acquérir une motopompe de 15 m³/h de débit à une pression de 7 bars, et actionnée par un moteur thermique et susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm de diamètre et de 20 m de longueur.

Remiser cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.

ANNEXES

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

Aggravation du risque : On considère que le risque est aggravé lorsque un aménagement nouveau ou une nouvelle utilisation du sol induit :

- soit une exposition supplémentaire d'un enjeu à un aléa feux de forêt (augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP en zone à risque, implantation d'une construction abritant des activités ou des biens vulnérables au feu,...)
- soit une augmentation de la vulnérabilité d'un enjeu à un aléa incendie (stockage de matière combustible à proximité des constructions, utilisation de matériaux peu résistants au feu, ...)
- soit une augmentation de l'aléa par l'augmentation de l'exposition au vent, le développement de la densité de combustible ou de la puissance du feu...(implantation d'une cuve d'hydrocarbures, ...)
- soit un risque de départ de feux supplémentaire (terrasse fumeurs en lisière de bois, camp de vacances en forêt, ...)

L'appréciation de l'aggravation du risque, par rapport à une situation initiale est donc une analyse d'ensemble à partir des critères suivants : les enjeux, la vulnérabilité et l'aléa. Elle s'évalue au-delà de la simple zone du projet, car le risque peut être aggravé dans les secteurs voisins (risque induit, notamment par les départs de feux).

Aléa : L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée se produise en un lieu donné. Il s'agit d'une notion complexe caractérisée par :

- une extension spatiale : il s'agit de définir les enveloppes globales d'un feu potentiel en se basant sur les caractéristiques du secteur (combustibilité, topographie, lieux de départ préférentiels,...) et l'expérience des feux passés.

- une occurrence temporelle qui permet de définir un temps de retour du feu : si une quantification sous forme de période de retour est possible pour des phénomènes comme les inondations, cela paraît beaucoup plus délicat pour les incendies. Il semble préférable de parler de prédisposition plus ou moins forte d'un secteur compte tenu de la conjonction de facteurs défavorables sur le site.

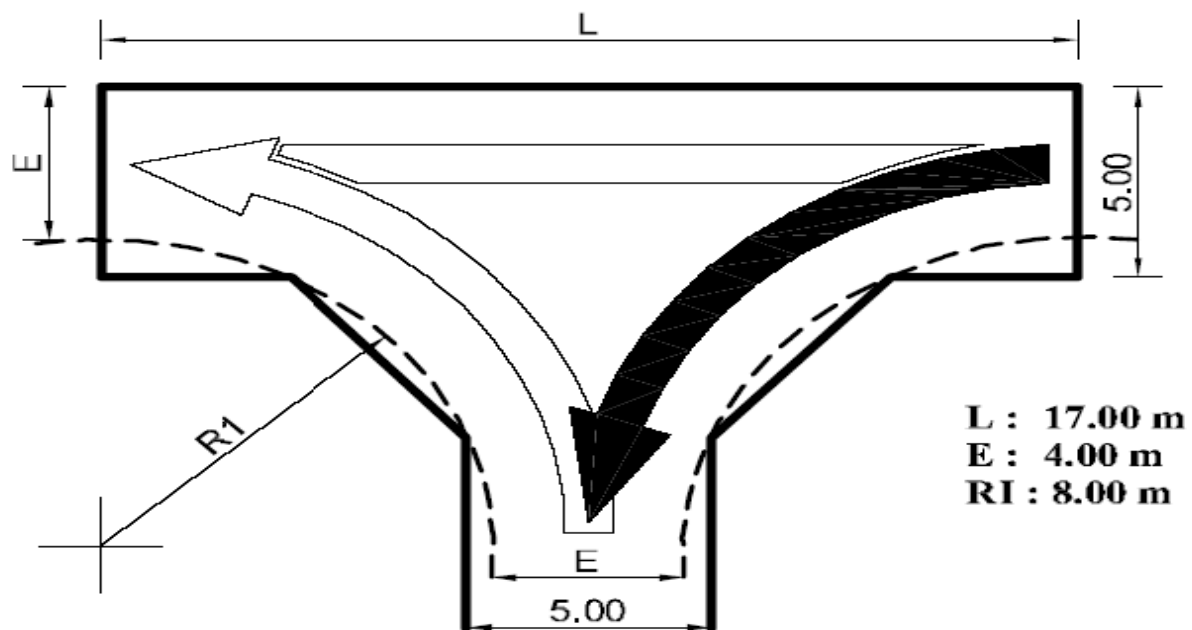
- une "intensité" plus ou moins forte du phénomène qui dépend de la végétation, de la topographie, et des conditions météorologiques qui accompagnent le phénomène.

La méthode utilisée s'attache à qualifier surtout l'intensité du phénomène et son extension potentielle en fonction de la combustibilité de la végétation et de sa biomasse, la pente du terrain, la position dans le versant, l'exposition et la connaissance du déroulement des feux passés.

L'occurrence temporelle n'intervient pas en tant que telle, mais l'exploitation des données statistiques permet d'estimer le temps de retour d'un incendie dans le bassin de risque à moins de quarante ans, ce qui signifie que l'événement doit être pris en compte dans la détermination de l'aléa.

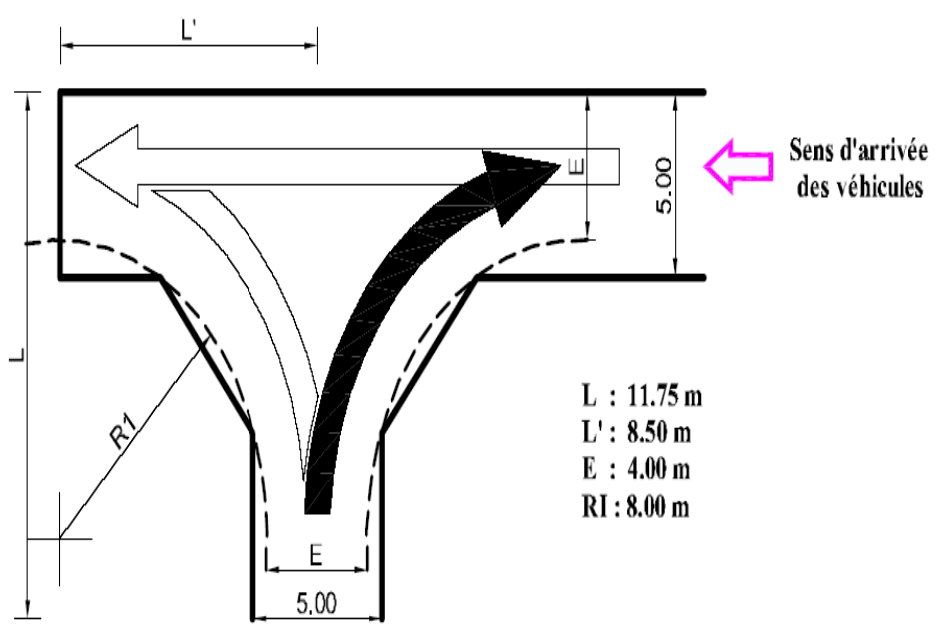
De même, l'aléa est déterminé en se plaçant dans les conditions météorologiques les plus favorables à la propagation de l'incendie.

ANNEXE 2 : Dimensions minimales à respecter pour les « T » ou les aires de retournement



L : 17.00 m
E : 4.00 m
RI : 8.00 m

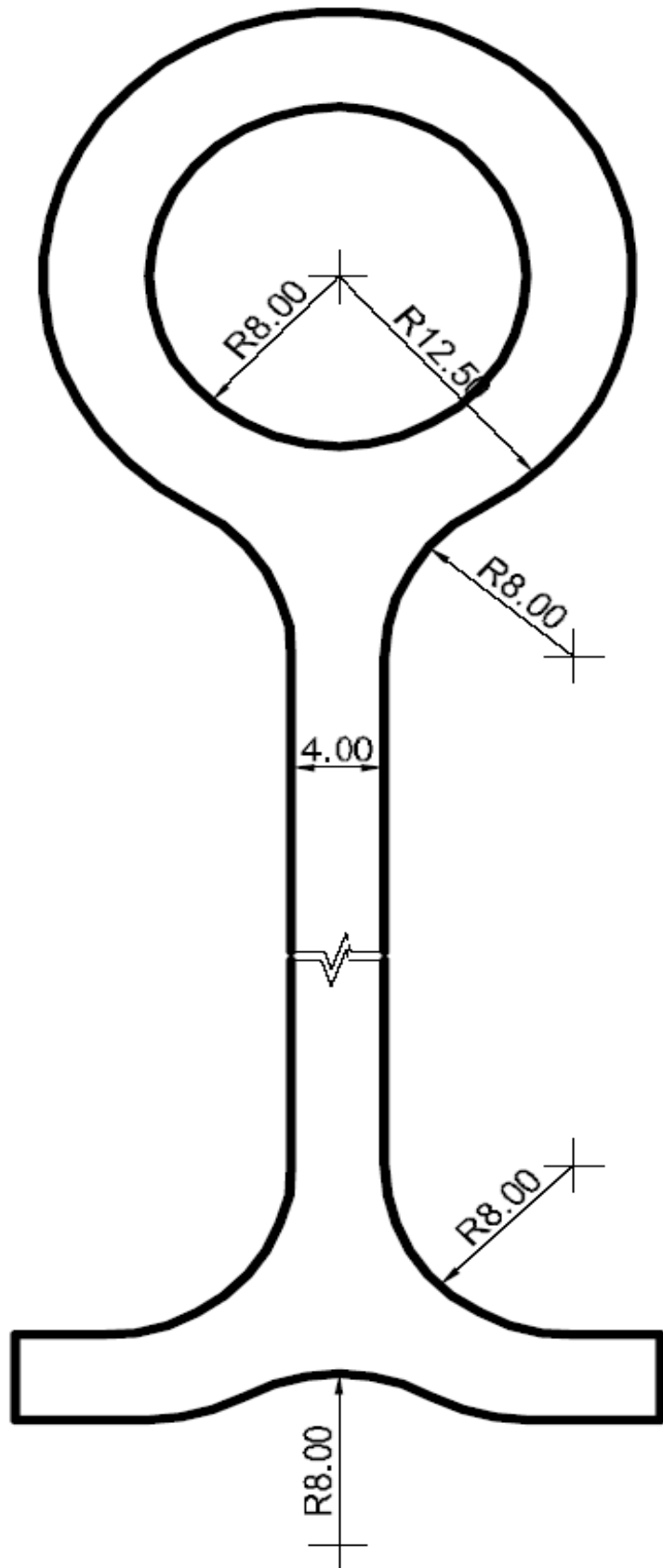
**Sens d'arrivée
des véhicules**



L : 11.75 m
L' : 8.50 m
E : 4.00 m
RI : 8.00 m

**Sens d'arrivée
des véhicules**

Aire de retournement



ANNEXE 3 : Tableau de synthèse des obligations de desserte

Types d'habitation	Type de voirie	Implantation	Voie de raccordement	Voirie interne
Plus de 6 maisons individuelles – desserte + de 200 m	principale	- 60 m de la voie de desserte	Oui, si + 20 m de la voie de desserte, sinon accès piéton >1,80 m	/
Plus de 6 maisons individuelles – desserte - de 200 m	principale	- 60 m de la voie de desserte	Oui, si + 20 m de la voie de desserte, sinon accès piéton >1,80 m	/
Moins de 6 maisons individuelles – desserte + de 200 m	principale	- 60 m de la voie de desserte	Oui, si + 20 m de la voie de desserte, sinon accès piéton >1,80 m	/
Moins de 6 maisons individuelles – desserte - de 200 m	secondaire	- 60 m de la voie de desserte	Oui, si + 20 m de la voie de desserte, sinon accès piéton >1,80 m	/
Aménagement collectif + 6 logements	principale	/	/	Rayon de courbure > 9 m, pente < 15%, largeur de 5 m
Aménagement collectif - 6 logements	secondaire	/	/	/
ERP + 100 personnes	principale	/	/	/
ERP types J et U	principale	/	Ouverte à ses 2 extrémités sur une desserte principale	/

ANNEXE 4 : Extrait du code forestier

Article L322-4-1

I. - Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le représentant de l'Etat dans le département élabore, en concertation avec les conseils régionaux et généraux, les communes et leurs groupements ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours intéressés des plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement.

II. - Dans les zones délimitées par un plan de prévention des risques d'incendie de forêt visées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles peuvent être autorisées, toute opération nouvelle d'aménagement visée au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme comporte obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain inconstructible à maintenir en état débroussaillé isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements.

En outre, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt peut imposer le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé des terrains compris dans les zones qu'il détermine en vue de la protection des constructions. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie ou de leurs ayants droit.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 322-3 sont applicables.

ANNEXE 5 : La sous commission départementale contre les incendies de forêt lande maquis et garrigue

Le Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n°97-645 du 31 mai 1997 définit ainsi la composition de la sous commission :

« La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur de l'Office national des forêts ;
- le directeur régional de l'environnement ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ;
- le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie ;
- le président de l'Office départemental du tourisme ;
- un représentant des comités communaux des feux de forêts.

Article 22

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours. »

Fonctionnement : la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est convoquée par le préfet.

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

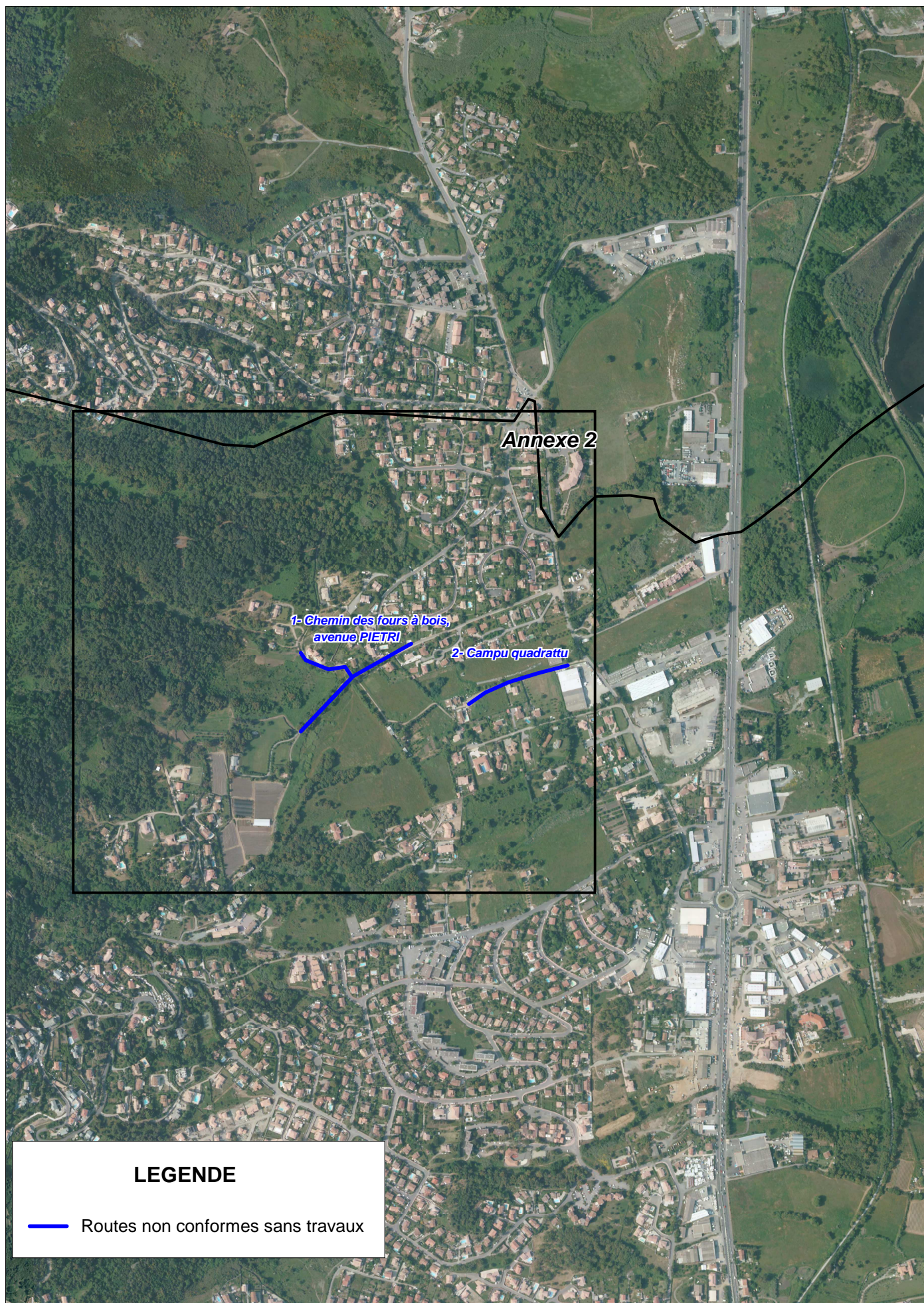
ANNEXE 1 – Desserte routière à améliorer – Plan général

ANNEXE 2 - Desserte routière à améliorer

ANNEXE 3 – Répartition des points d'eau normalisés – Plan général

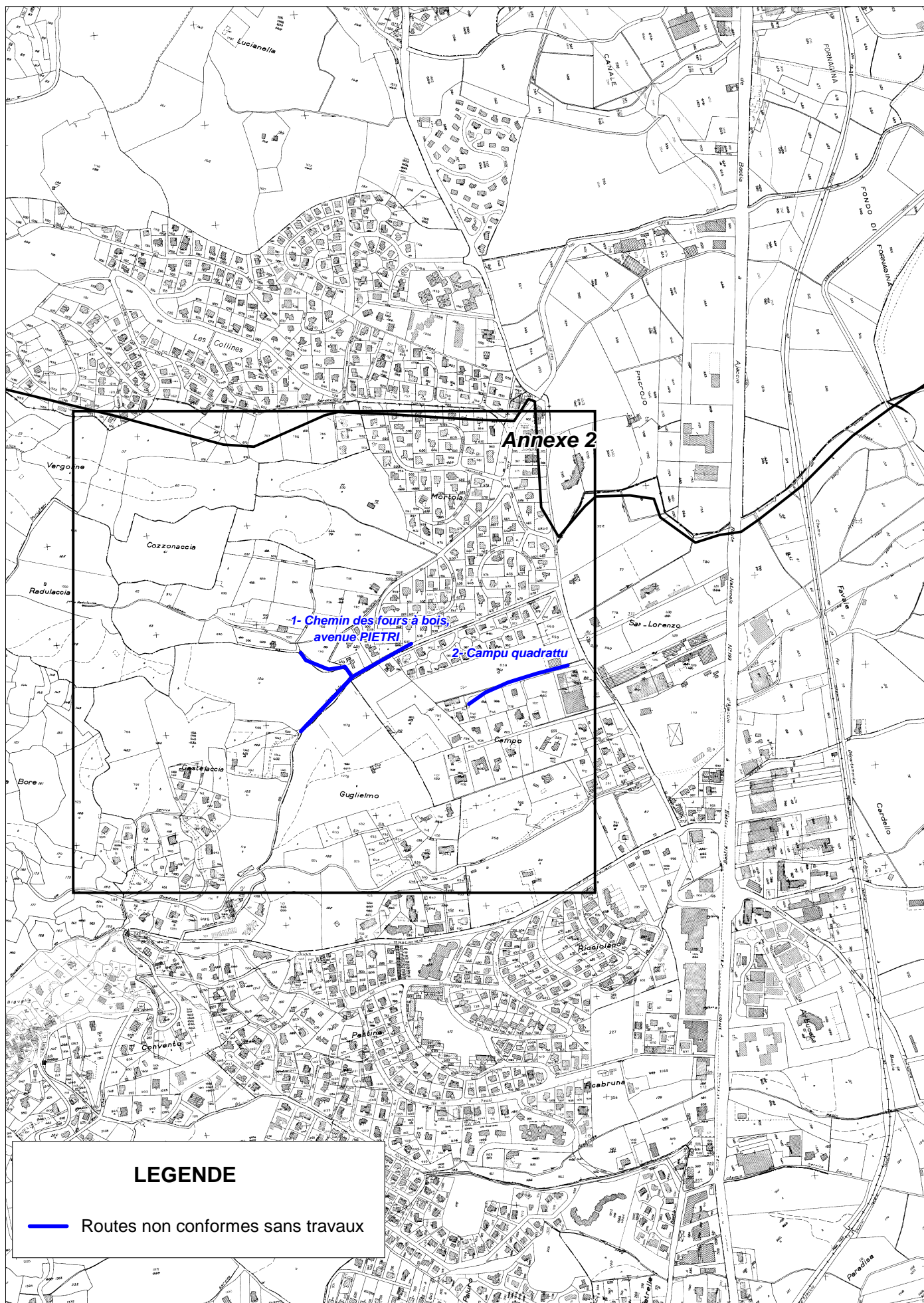
ANNEXE 4 à ANNEXE 10 – Répartition des points d'eau normalisés

BIGUGLIA - Annexe 1
Desserte routière à améliorer - Plan général



BIGUGLIA - Annexe 1

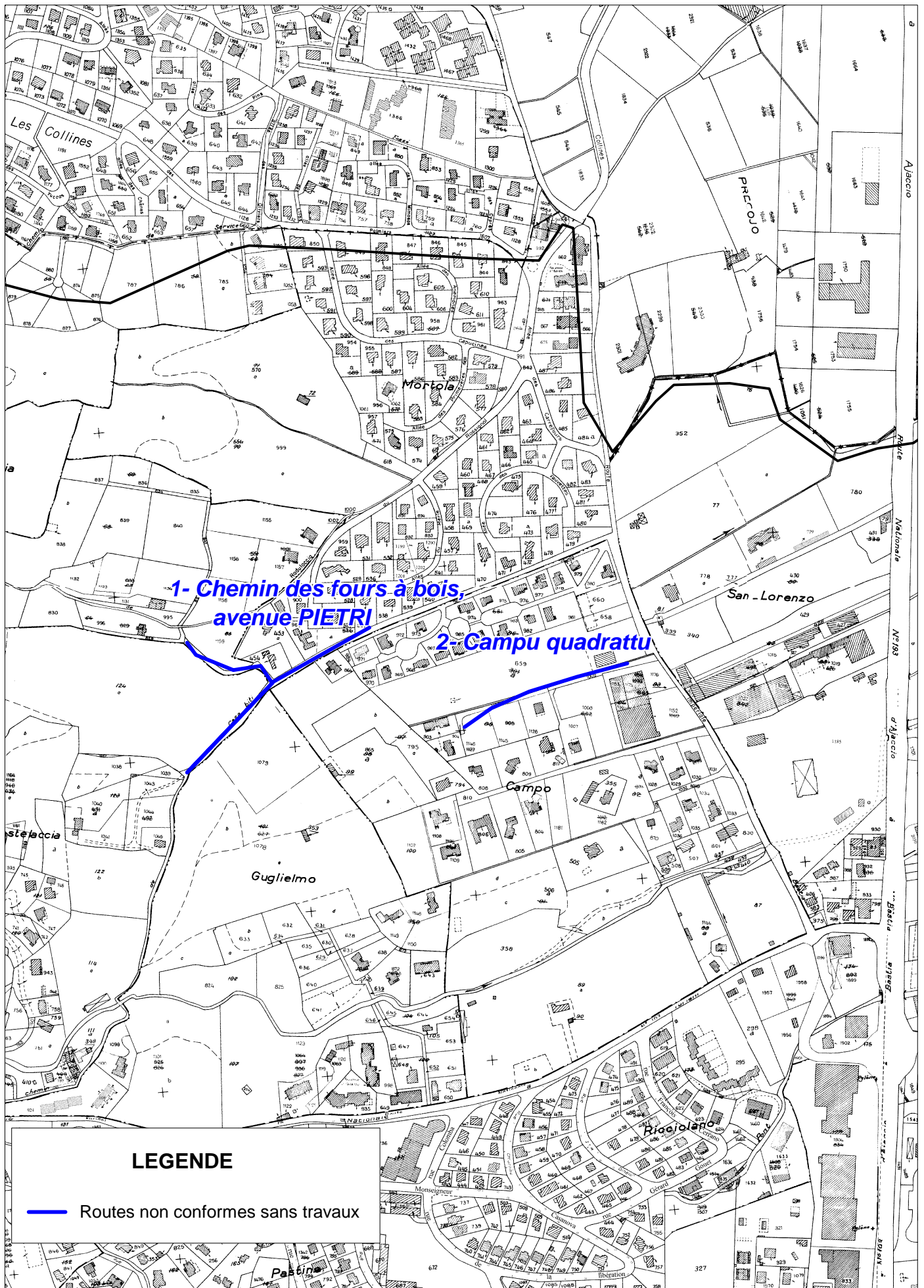
Desserte routière à améliorer - Plan général



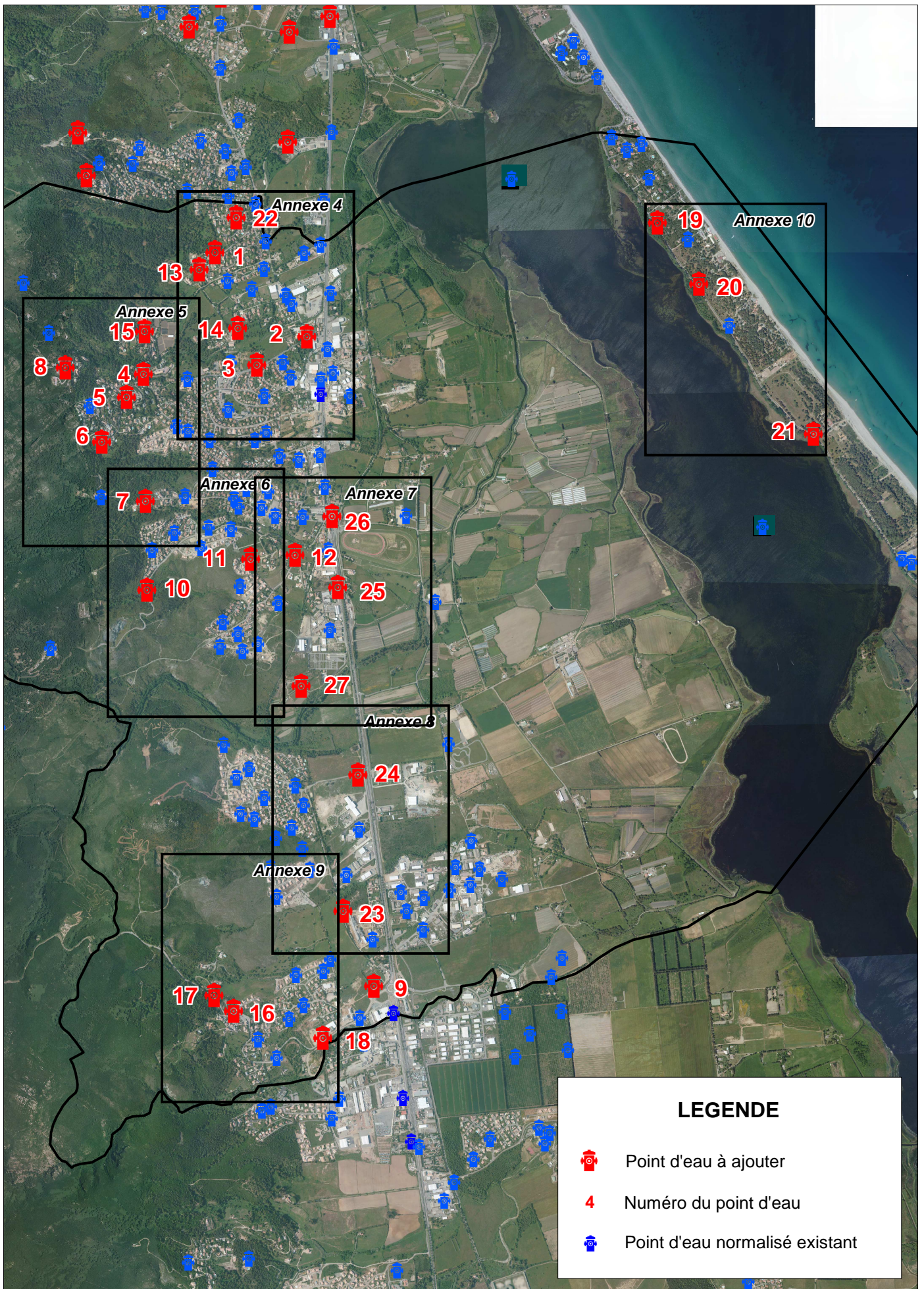


BIGUGLIA - Annexe 2



Desserte routière à améliorer



BIGUGLIA - Annexe 3
Répartition des points d'eau normalisés - Plan général

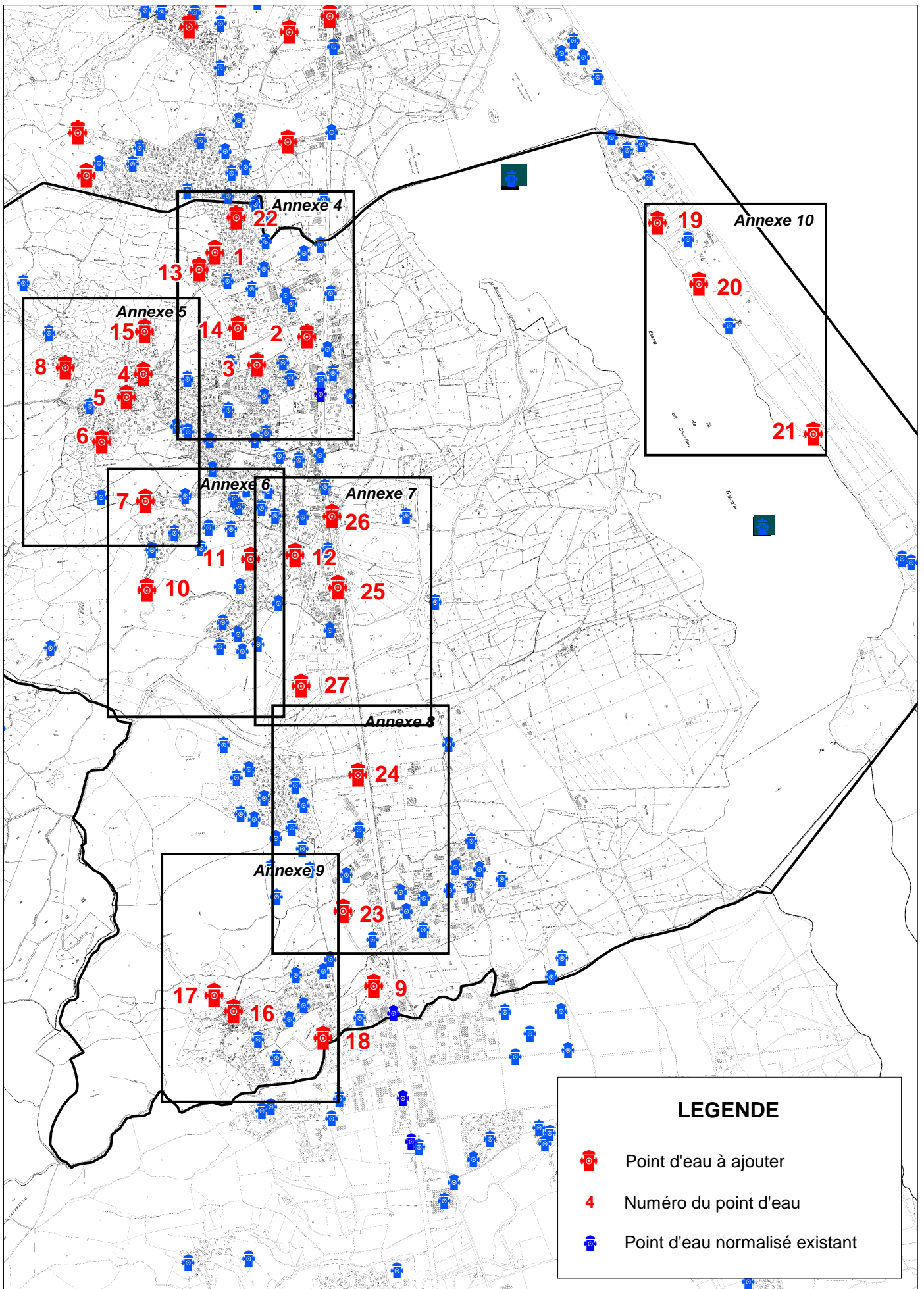


LEGENDE

-  Point d'eau à ajouter
- 4** Numéro du point d'eau
-  Point d'eau normalisé existant

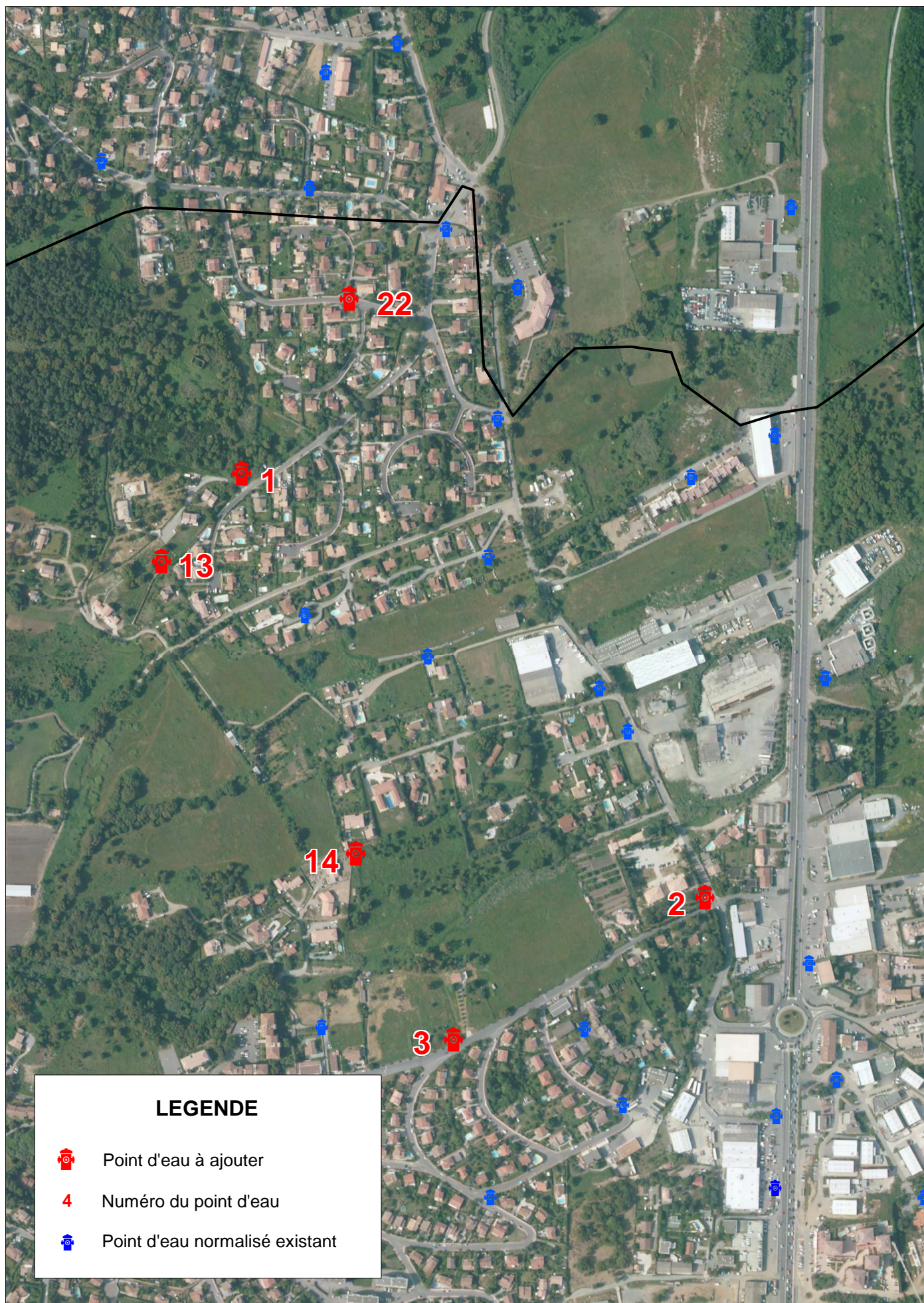
BIGUGLIA - Annexe 3

Répartition des points d'eau normalisés - Plan général



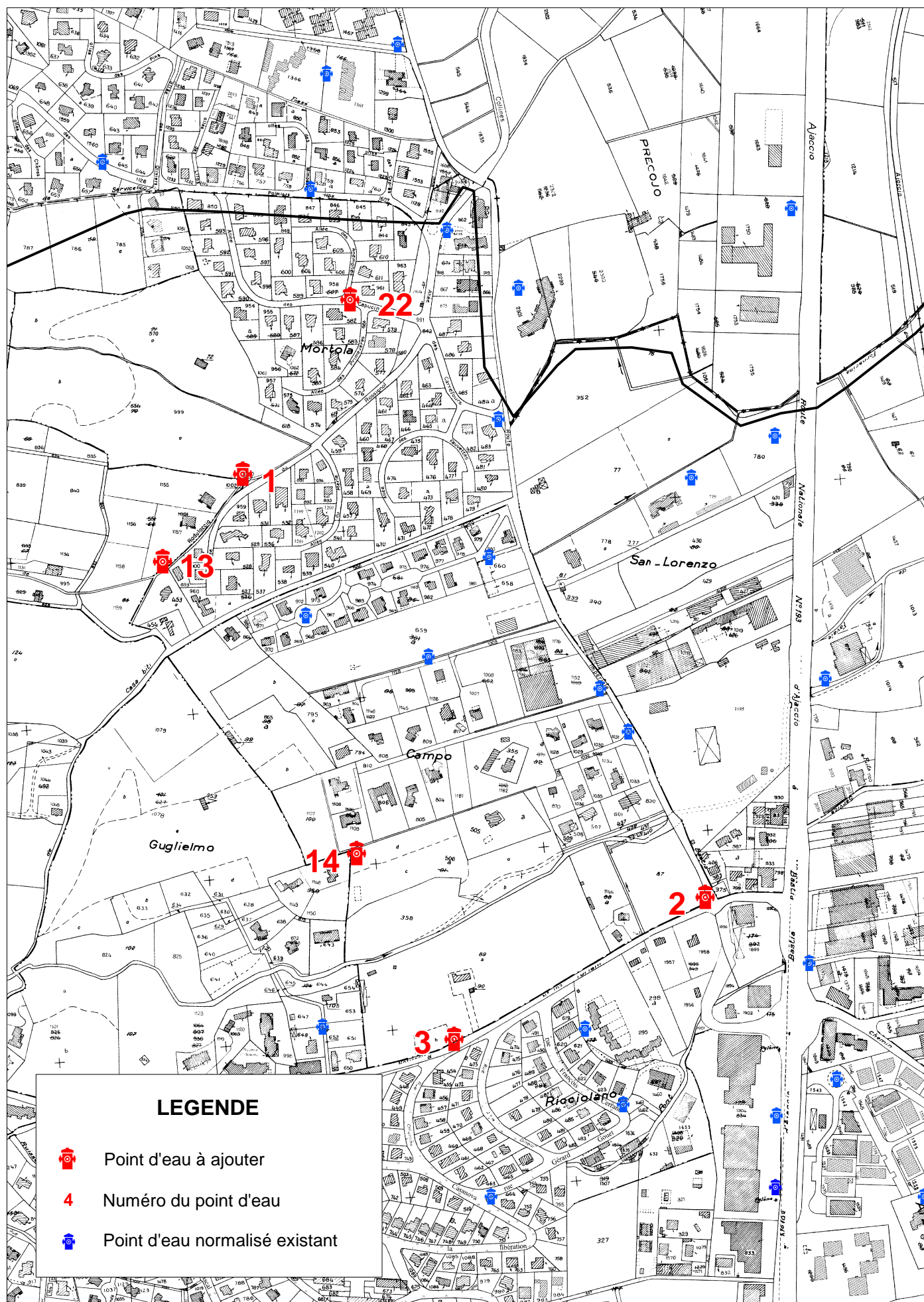
BIGUGLIA - Annexe 4

Répartition des points d'eau normalisés



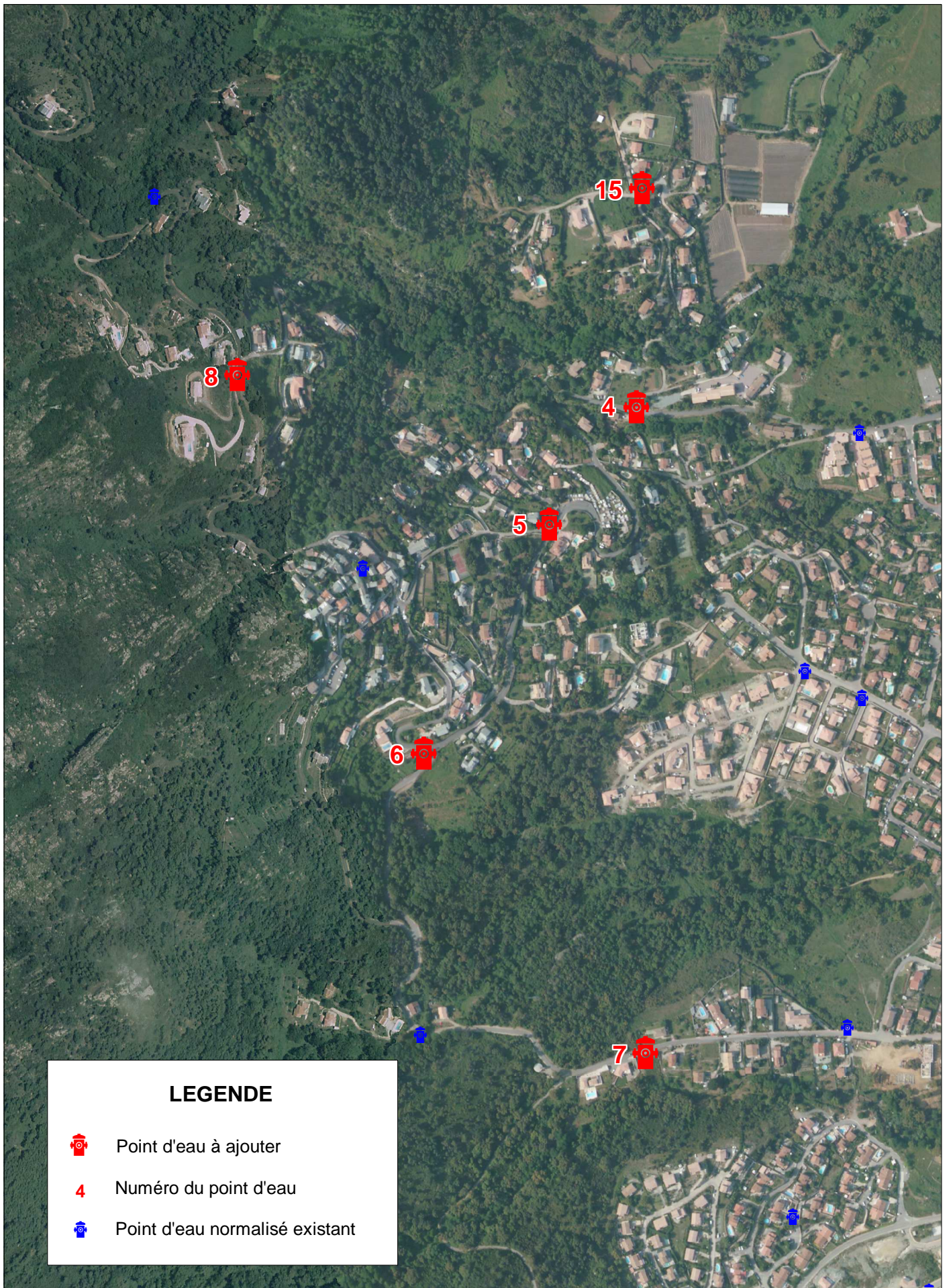
BIGUGLIA - Annexe 4

Répartition des points d'eau normalisés





BIGUGLIA - Annexe 5

Répartition des points d'eau normalisés

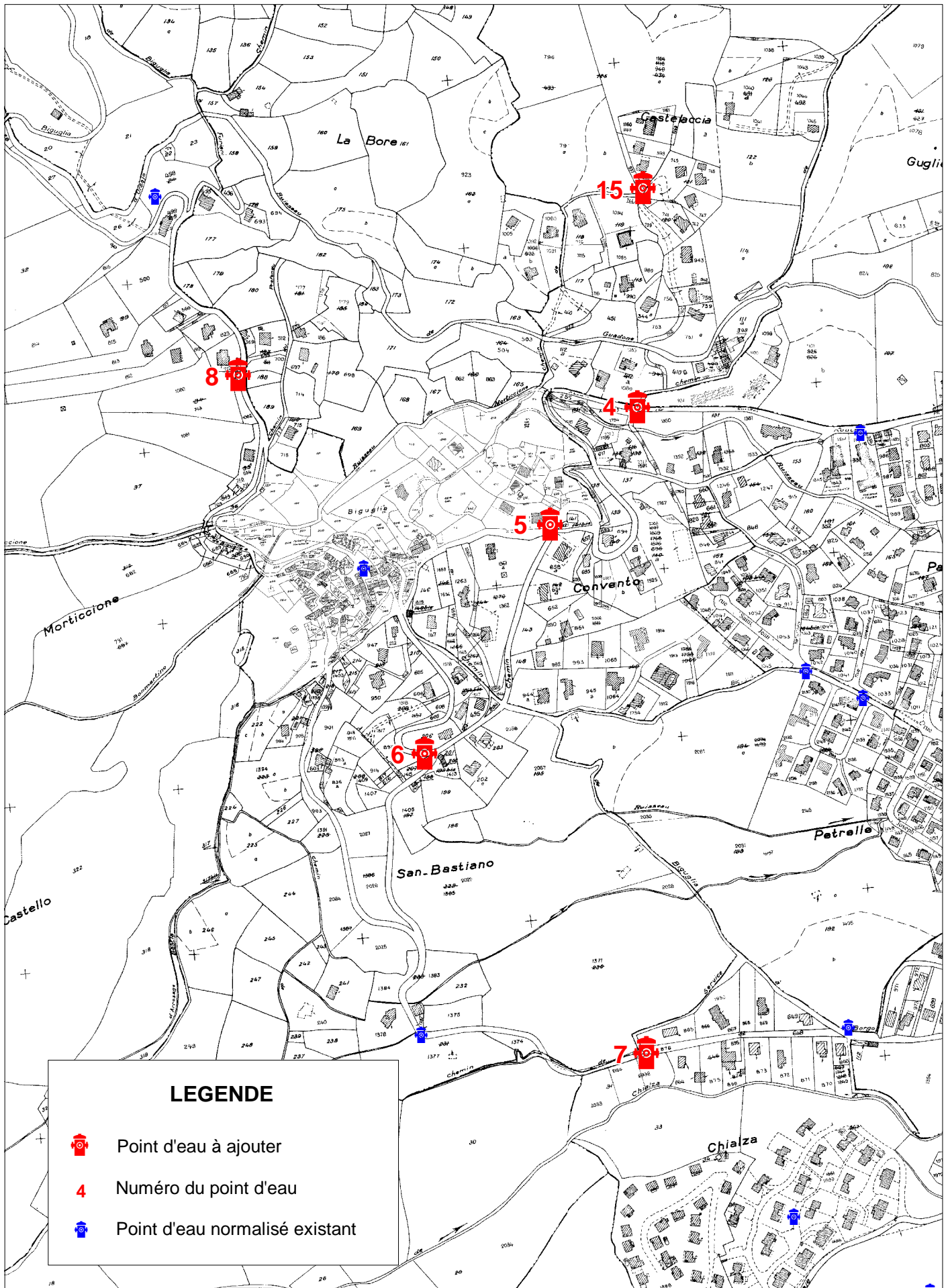


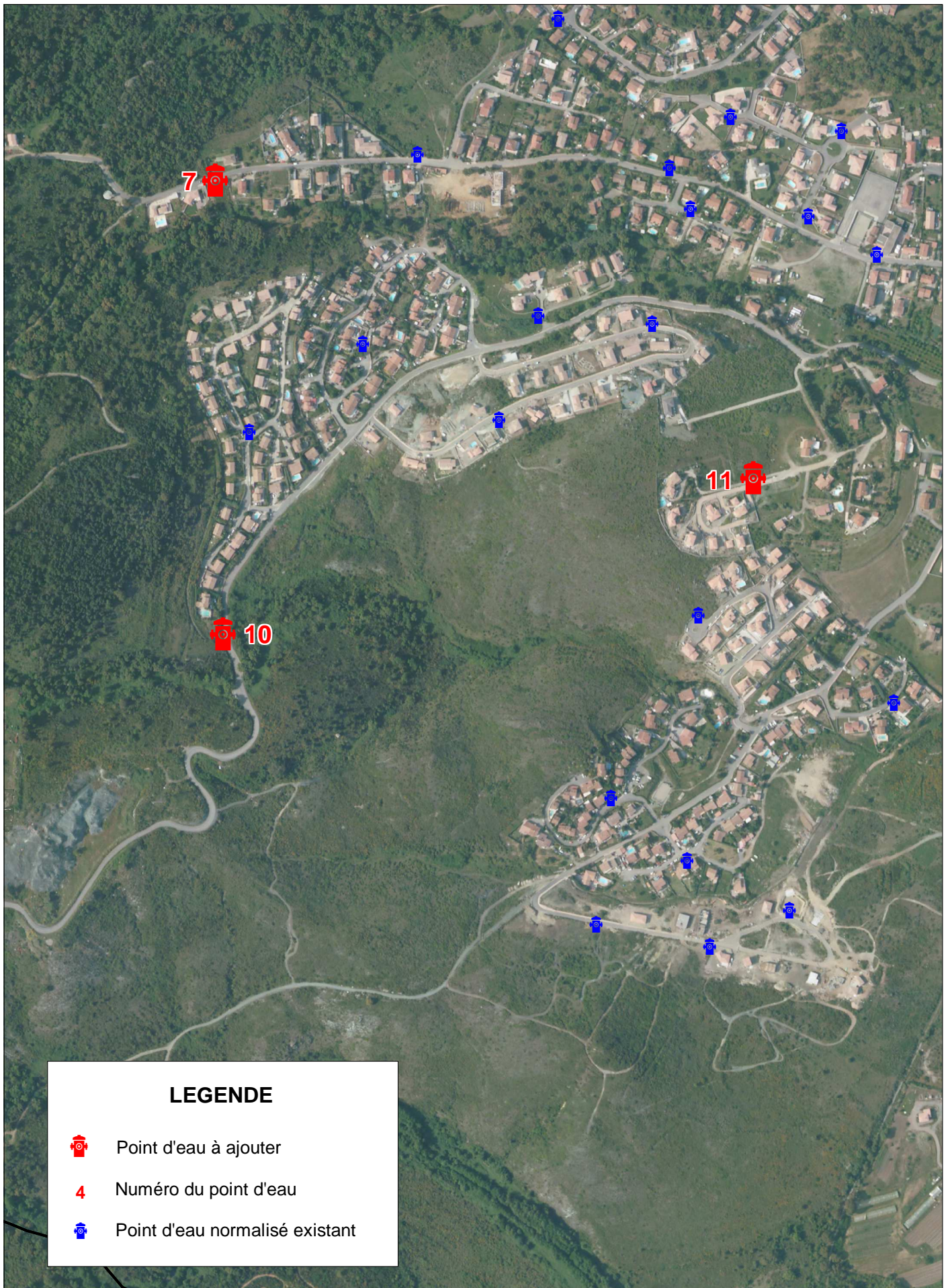
LEGENDE

-  Point d'eau à ajouter
- 4** Numéro du point d'eau
-  Point d'eau normalisé existant

BIGUGLIA - Annexe 5

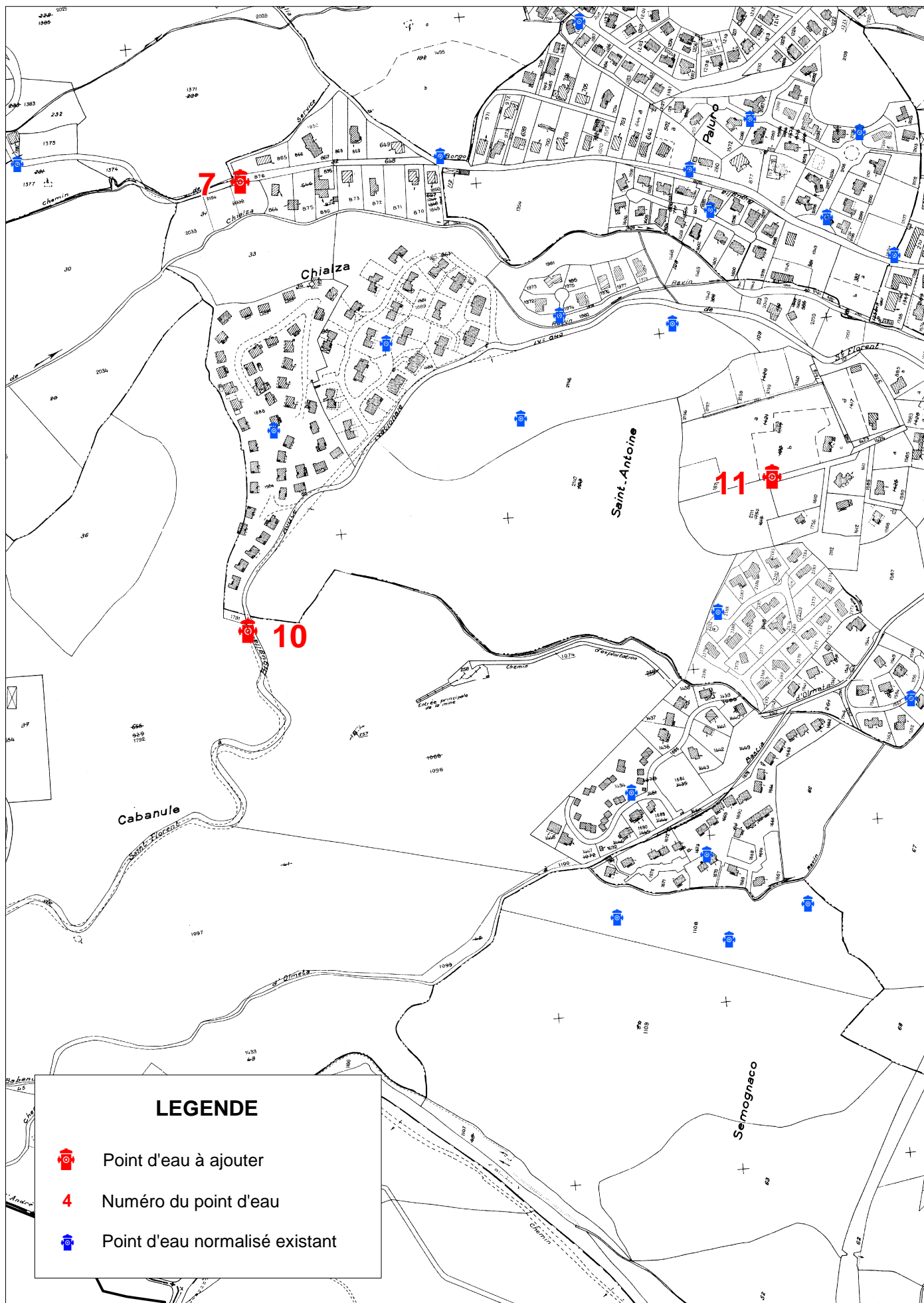
Répartition des points d'eau normalisés





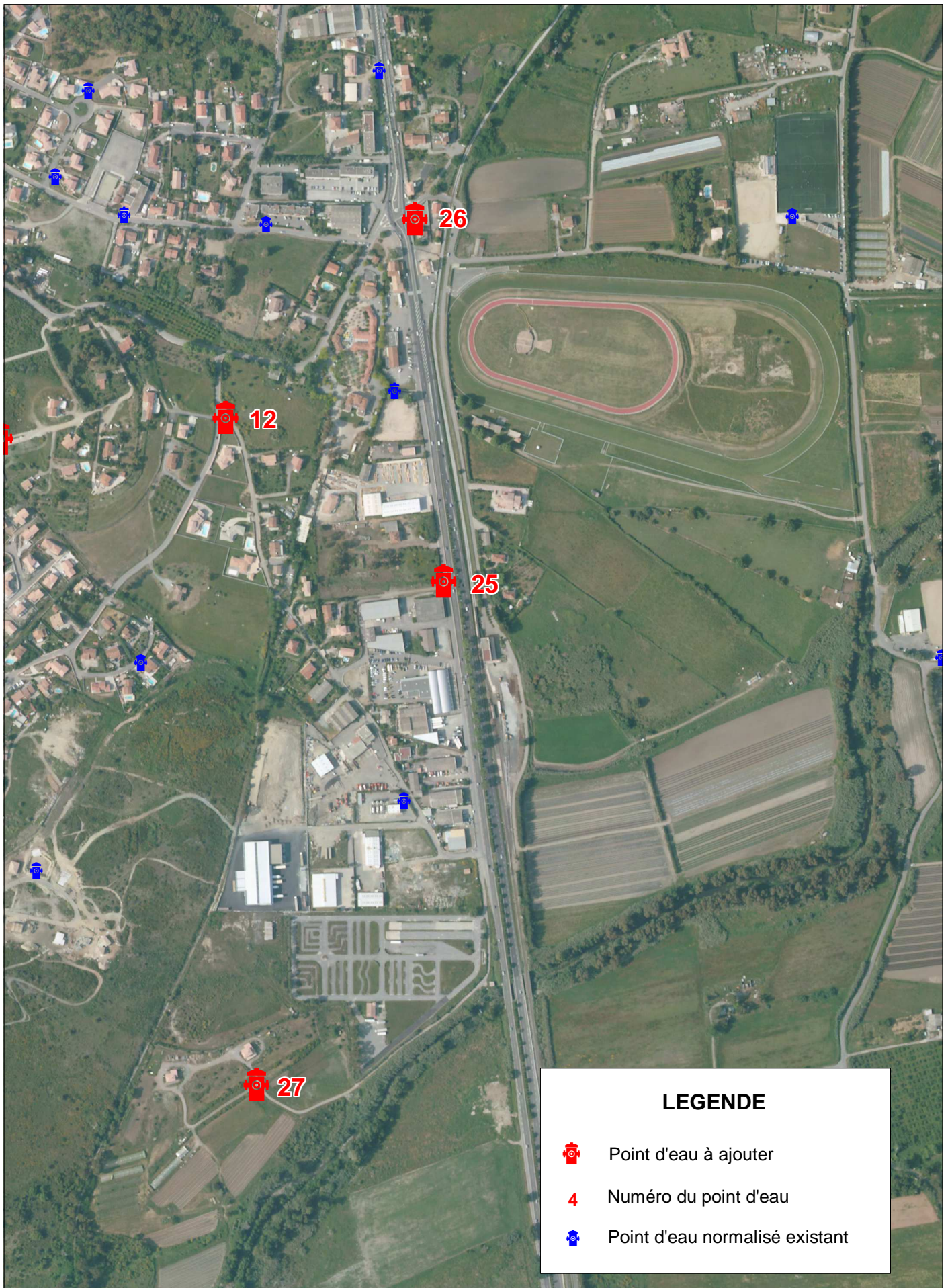
BIGUGLIA - Annexe 6

Répartition des points d'eau normalisés



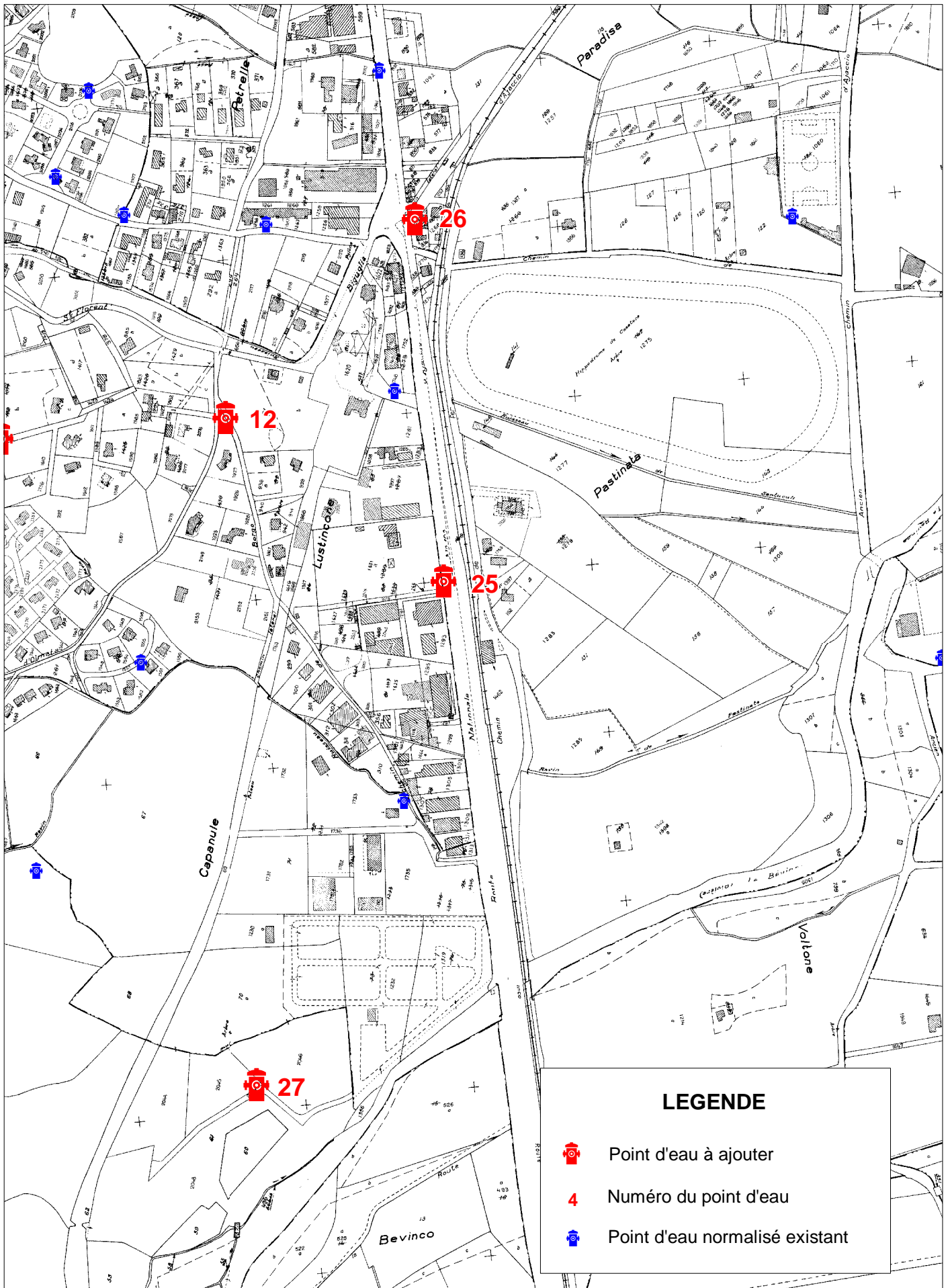
BIGUGLIA - Annexe 7

Répartition des points d'eau normalisés



BIGUGLIA - Annexe 7

Répartition des points d'eau normalisés



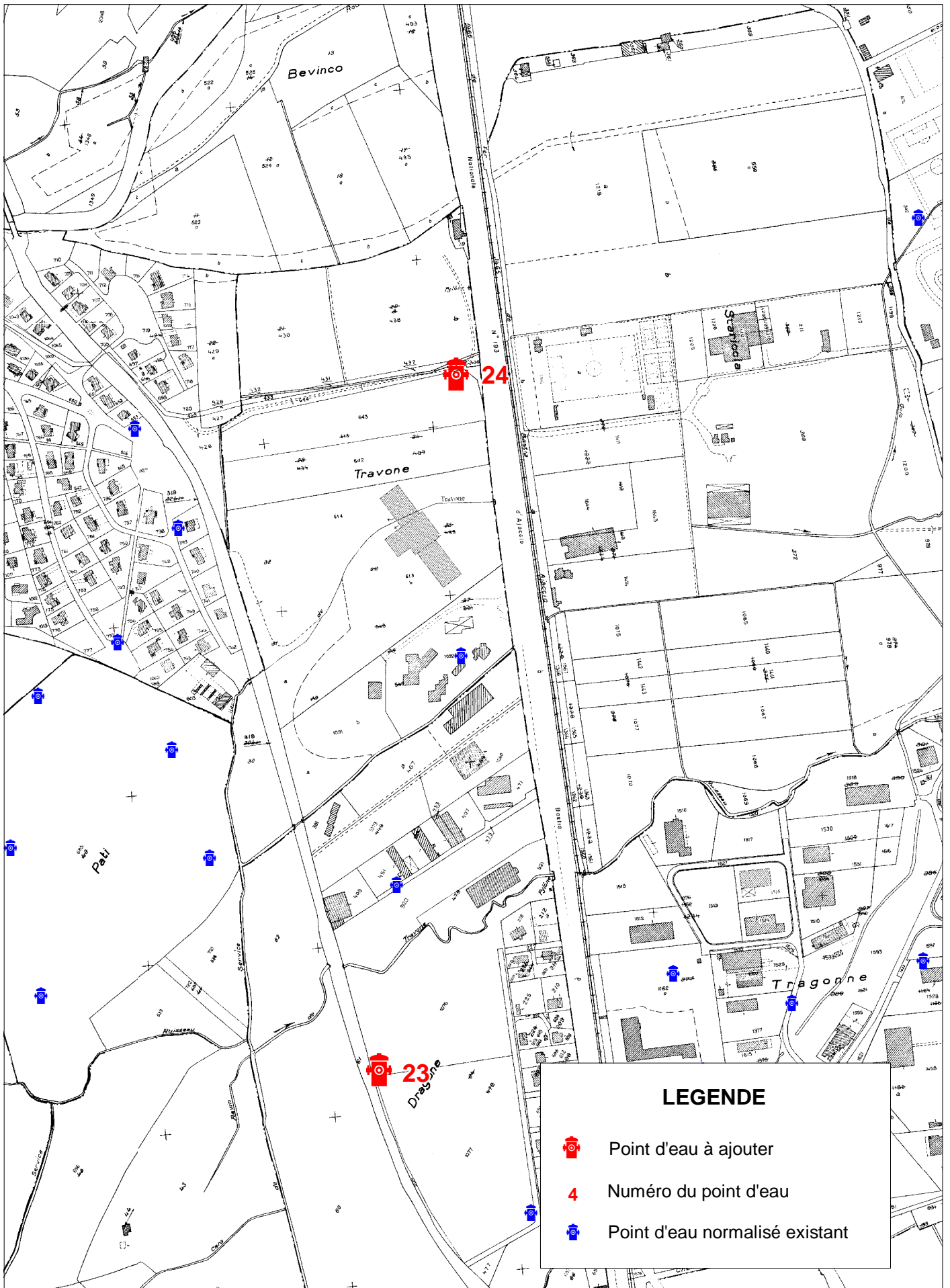
BIGUGLIA - Annexe 8

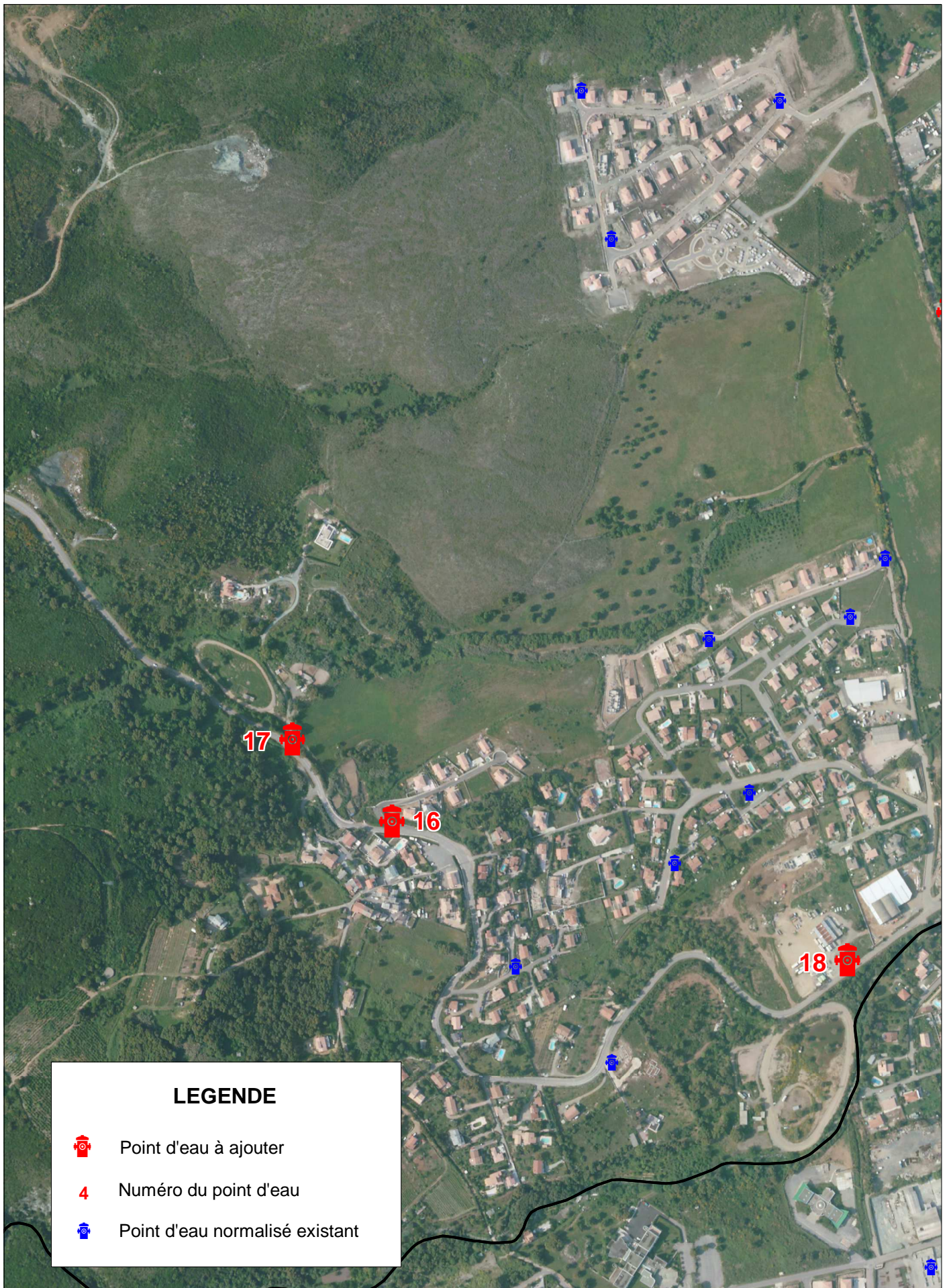
Répartition des points d'eau normalisés



BIGUGLIA - Annexe 8

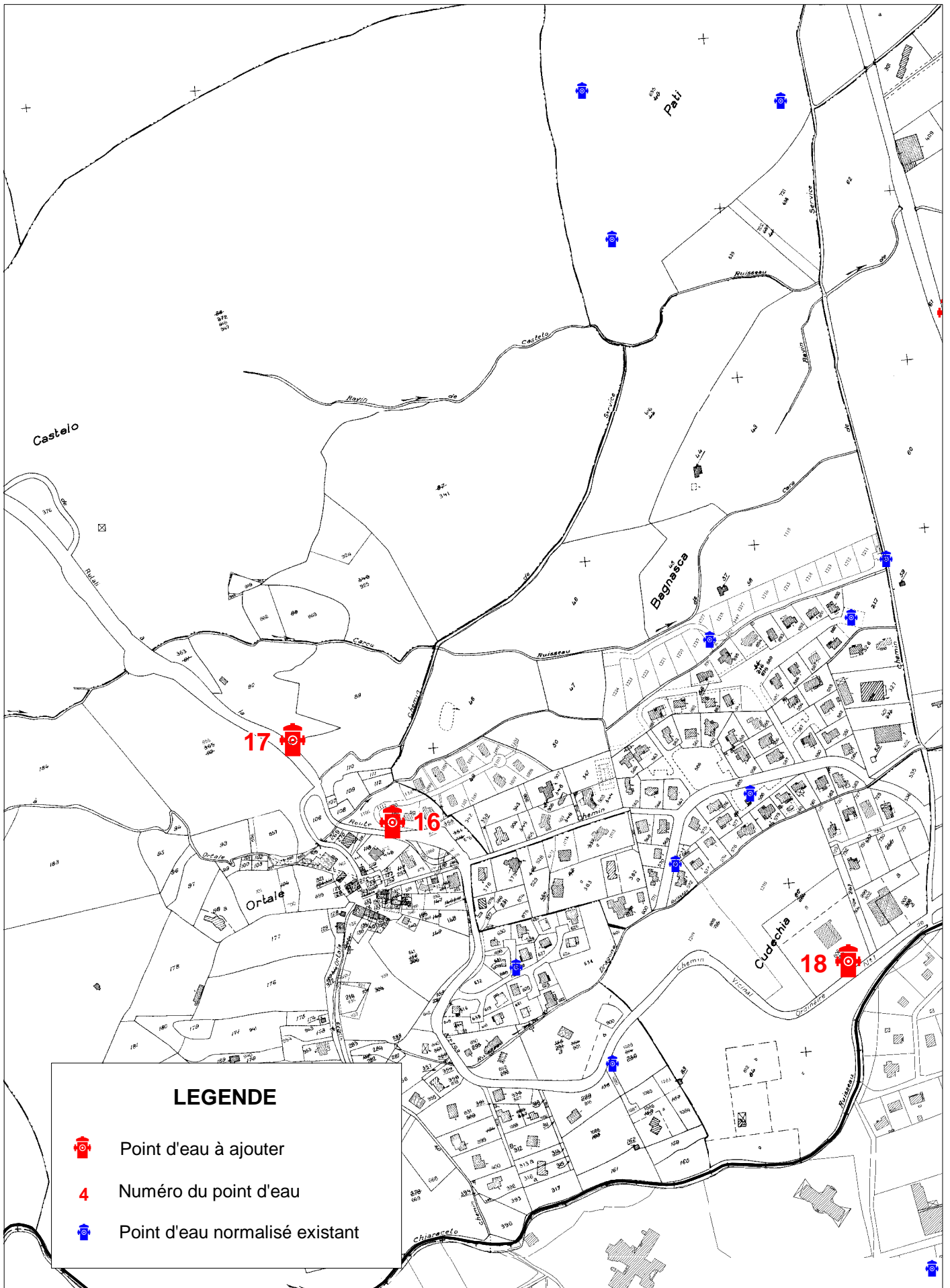
Répartition des points d'eau normalisés

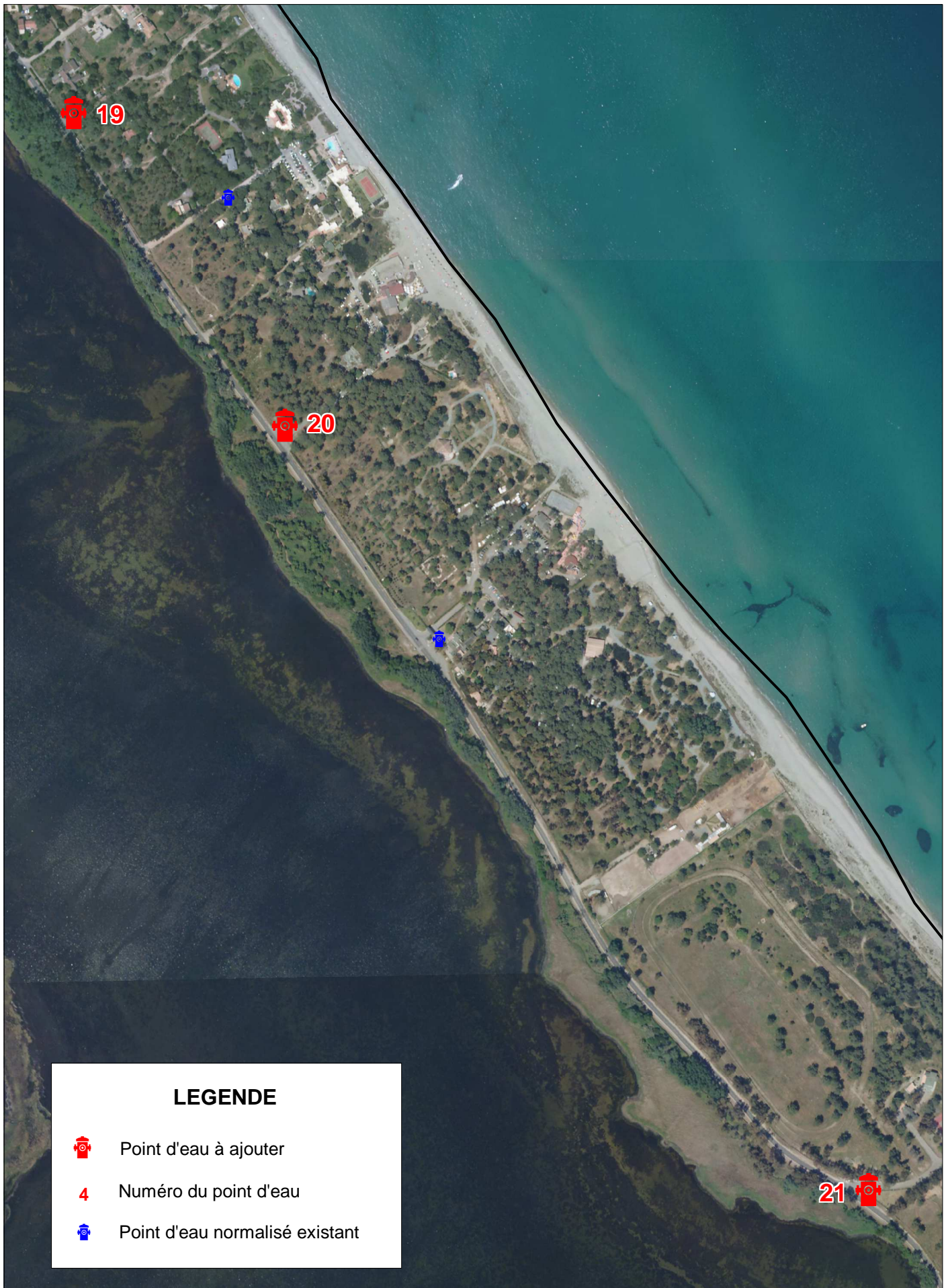




BIGUGLIA - Annexe 9

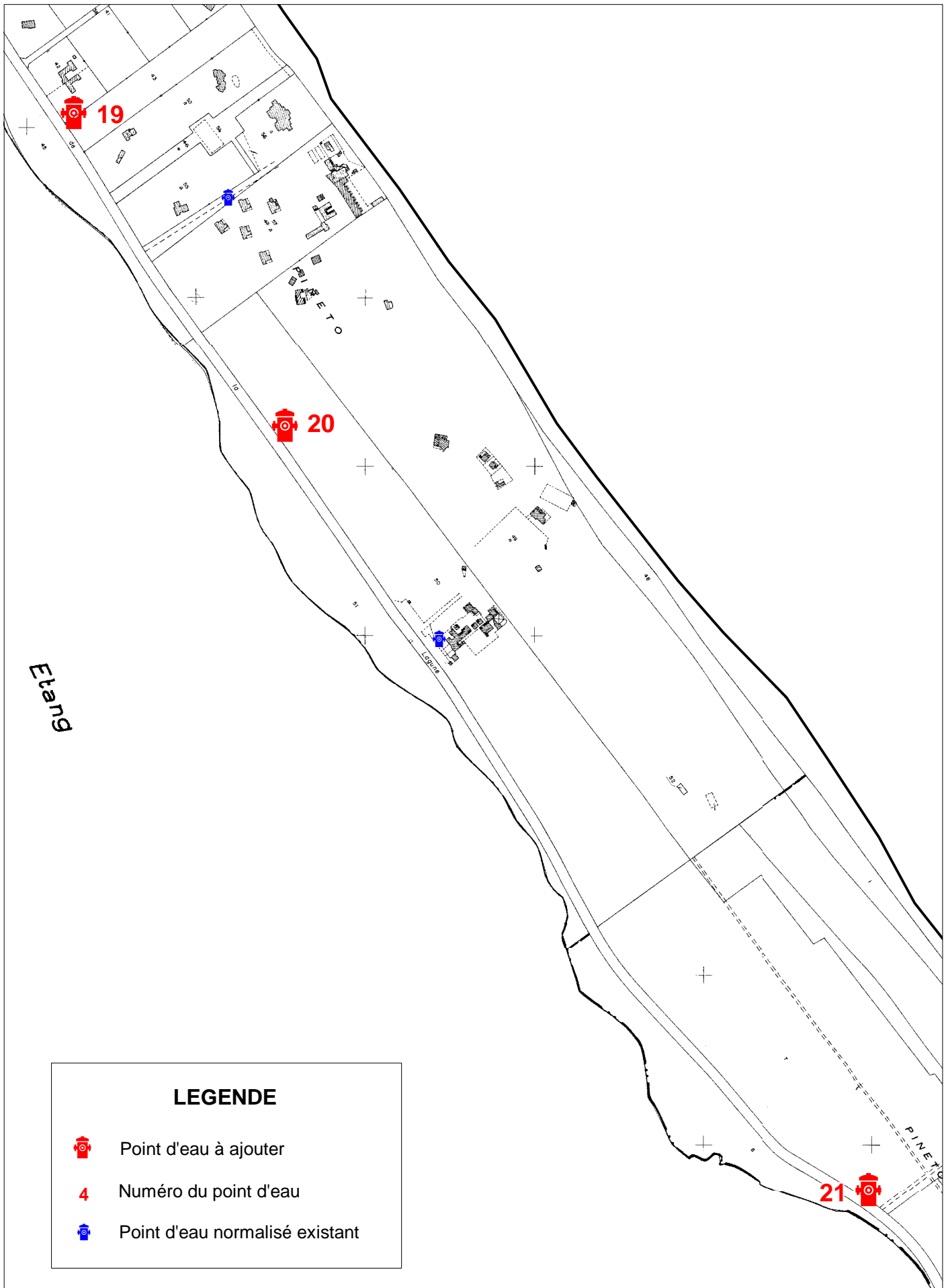
Répartition des points d'eau normalisés





BIGUGLIA - Annexe 10

Répartition des points d'eau normalisés



Annexe n°6

Préconisations lors de travaux sur terrain amiantifère – ICTP 2018

Maître d'ouvrage :
SCCV PETRELLE - SCCV SAN BASTIANU
Immeuble Pasqualini - Rond-point de Casatorra - 20620 BIGUGLIA

Maîtrise d'œuvre :
ARCHITECTURE & TERRITOIRE Design

ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL **Septembre 2018 – Indice C**

COMMUNE DE BIGUGLIA
Projet immobilier Petrelle

**Annexe n°6 - Mesures participant à la
réduction de l'émission de fibres
amiantifères dans l'air**

Bureau d'études ICTP
90 avenue Notre Dame
06700 ST-LAURENT DU VAR



N° 17/04 – EIE Annexe 6 – Indice C

Les préconisations suivantes sont issues du rapport de BRGM, de 2013, Reconnaissance des zones naturelles amiantifères sur huit communes de la région de Bastia (haute Corse).

Ces préconisations générales et ces propositions d'aménagements sont considérées comme susceptibles de réduire l'émission et l'exposition de la population aux fibres d'amiante dans les zones d'affleurement et de déblais de roches comportant des minéraux amiantifères, telles que celles observées sur la commune de Biguglia et plus spécifiquement au nord-ouest de la parcelle B 1495.

Le risque pour les populations vivant à proximité d'affleurements de roches contenant de l'amiante vient de l'empoussièrisme de l'air en fibres d'amiante et de l'exposition régulière et passive.

Les fibres peuvent se concentrer à l'intérieur des locaux collectifs ou individuels, sous l'effet du vent et de l'apport opéré par les personnes pénétrant dans les bâtiments.

La valeur à ne pas dépasser à l'intérieur des locaux est fixée à 5 fibres d'amiante par litre d'air (fil) pour les fibres de plus de 5 micromètres de longueur¹.

Outre les populations vivant à proximité des roches amiantifères, les risques concernent également les employés des chantiers de terrassement en zone potentiellement amiantifère. Des mesures de prévention sont présentées au paragraphe 2. Ces mesures qui apparaissent dans :

- la réglementation du travail ;
- l'annexe de la note d'information sur le risque amiantifère de l'ARS en date du 31 janvier 2012 diffusé aux élus locaux ;

doivent permettre de limiter les risques et réduire les facteurs d'exposition aux fibres d'amiante, pour les travailleurs et pour la population riveraine des chantiers.

Le code du travail, aux articles R4412-94 et suivants, prévoit une protection des travailleurs contre les risques d'inhalation de poussière d'amiante.

Dans pareil cas, il convient notamment de faire/prendre :

- Une évaluation des risques,
- Une formation/information des travailleurs,
- Des mesures de protection des travailleurs, (port d'équipement de protection individuelle...).
- Des mesures de protection de l'environnement...

En pratique, l'employeur (le MOA pour notre cas) doit préparer une notice informant chaque travailleur des risques auxquels il est exposé et des mesures prises pour les éviter.

Cette notice est transmise à l'inspection du travail.

Par ailleurs, un guide de prévention INRS ED6142 « Travaux en terrain amiantifère. Opérations de génie civil de bâtiment et de travaux publics » a été édité à l'automne 2013. Il détaille les préconisations à mettre en œuvre dans cet environnement.

Toutes les mesures présentées aux pages suivantes ne pourront être mises en place et optimisées qu'après la réalisation d'une étude spécifique de type A2 (cf. paragraphe 2.1.2 ci-après) définissant au mieux la situation « amiantifère » de la parcelle B 1495.

¹ Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

1. ACTIONS PREVENTIVES ET CURATIVES DES ZONES COMPORTANT DE L'AMIANTE ENVIRONNEMENTAL

1.1. Dispositifs de recouvrement et de stabilisation des sols

Pour les zones d'affleurement de roches amiantifères présentant notamment un aléa fort d'émission de fibres d'amiante dans l'environnement (serpentinites très friables ou pulvérulentes) telle que la parcelle B 1495, la réduction des risques peut passer par la mise en place d'un confinement sous la forme d'une couverture complète permettant de limiter à long terme l'envol de poussières.

Ce confinement sera à adapter en fonction des caractéristiques techniques de la roche en place pour assurer sa pérennité au regard des dégradations naturelles ou anthropiques.

A ce titre, la couverture doit pouvoir résister à l'érosion éolienne, aux précipitations et au ruissellement des eaux à sa surface, voire à certaines perturbations anthropiques telles que le roulage ou le piétinement.

Différentes techniques utilisant des matériaux de couverture naturels ou artificiels peuvent être envisagées en fonction des caractéristiques géotechniques, de la topographie et des usages du terrain et sous réserve qu'elles conduisent à un réaménagement final du site, acceptable sous l'angle de l'intégration paysagère.

Parmi les principaux matériaux pouvant être utilisés pour réaliser une couche de protection des terrains amiantifères, on peut noter :

- La terre végétale sur des surfaces relativement planes,
- La terre végétale renforcée par un géotextile pour contenir les phénomènes d'érosion sur des surfaces possédant une faible pente,
- Les graves non traitées (type GNT 0/20), les matériaux de pavage ou l'emploi d'enrobé bituminé sur des tronçons de voies de circulation empierrées avec des fragments de roches amiantifères (serpentinites notamment),
- L'utilisation de béton projeté sur des affleurements rocheux en talus.

Pour les terrains ayant une inclinaison plus importante, la mise en œuvre d'un géo-synthétique (géotextile) a pour intérêt de stabiliser la couche de sol de surface. Ces systèmes, appelés « nattes », se présentent en toiles d'épaisseur généralement centimétrique, de structure très ouverte, permettant un remplissage aisé en sol et graines de semence. Il peut s'agir de géo nattes synthétiques pérennes ou de Bic-nattes biodégradables (toile de jute ou en fibres de coco). Généralement, elles nécessitent un ancrage en tête reprenant l'effort total de glissement.

Si ce simple ancrage n'est pas suffisant, un micro-clouage ou épinglage espacé le long de la pente permettant de répartir la reprise de l'effort tangentiel est alors nécessaire. Dans le cas où des aménagements particuliers nécessitent une résistance à la traction supérieure à celle du produit seul, la géo-natte est renforcée à l'aide d'une géogrille ou d'un grillage métallique.

Si les conditions de la couche superficielle y sont propices (présence d'une couche de terre végétale suffisante), la remise en végétation des parcelles est préconisée, car le développement d'espèces adaptées au maquis corse permet de limiter l'érosion éolienne et de stabiliser les sols (phyto-stabilisation), tout en garantissant une meilleure intégration paysagère des aménagements.

Pour les aménagements réalisés, il est important qu'un contrôle annuel portant sur les éventuels phénomènes d'érosion de la couverture et sur l'état de la végétation soit effectué.

Ce sera seulement à la suite de l'étude spécifique permettant la détermination des roches amiantifères sur la parcelle B 1495, que les dispositifs de recouvrement pourront être arrêtés.

1.2. Végétalisation des terrains amiantifères

Une des techniques pour stabiliser les sols superficiels recouvrant les zones d'affleurement de roches amiantifères, et ainsi de limiter l'envol de poussières amiantifères, est la végétalisation des terrains amiantifères.

Le choix des espèces végétales devra être adapté aux sols pauvres que sont les terrains amiantifères, et au climat méditerranéen corse.

En outre, l'alcalinité des roches amiantifères, expliquée par la forte concentration en magnésium combinée aux faibles teneurs en potassium et en calcium, est à la base d'un déséquilibre nutritif pour les plantes.

Les végétaux pourront alors nécessiter l'apport par épandage d'un minimum de terre végétale ou des amendements organiques afin d'améliorer le substrat des sites si la qualité et l'épaisseur des sols superficielles sont insuffisantes pour fixer les végétaux.

Pour remédier au manque de terreau, deux approches sont possibles :

- l'une par simple apport avec épandage d'un substrat (terre végétale, paillage, compost ou matières organiques), destiné à faciliter la colonisation naturelle des zones à végétaliser, à condition que ce substrat soit bien stabilisé et protégé de l'action des ruissellements, la pente limite d'utilisation de cette technique ne devant pas dépasser 35 à 45° suivant la rugosité du terrain ;
- la seconde s'ajouterait à la précédente approche par un ensemencement artificiel, ou des amorces de plantations. Le reverdissement en serait accéléré et favoriserait la formation d'un couvert et la stabilisation des sols.

Aujourd'hui, la technique d'ensemencement utilisée sur les terrains comportant peu de matière organique, et bien développée en zone montagneuse, est celle par semis hydraulique (hydroseeding). Une suspension aqueuse de semences, de fibres celluloseuses, d'agents adhésifs et d'engrais est projetée sur les surfaces à végétaliser à l'aide d'un canon à eau. Avec cette technique, les semences adhèrent généralement mieux aux talus abrupts.

Pour des surfaces plus limitées, inférieures à un hectare, le semis à la volée fait à la main ou à l'aide d'un semoir porté à dos d'homme peut donner des résultats satisfaisants lorsque le talus n'est pas trop lisse et abrupt, tout en veillant à procéder par geste croisé pour une meilleure couverture et homogénéité du semis.

1.3. Limitation de la vitesse sur les chemins non goudronnés

L'étude spécifique par un géologue expert permettra de déterminer la localisation exacte des roches amiantifères et ainsi leur position par rapport au projet immobilier Pétreille et notamment la possible présence de chemins non goudronnés traversant des terrains amiantifères.

Le cas échéant, les éventuelles pistes concernées pourraient faire l'objet d'une limitation de vitesse à 30 km/h afin de limiter l'envol de poussières amiantifères provoqué par le roulage.

Par ailleurs, les chemins les plus fréquentés dans les zones amiantifères et situés à moins de 200 m des structures fréquentées pourraient faire l'objet d'un recouvrement par un revêtement goudronné ou de graves.

2. MESURES DE PREVENTION APPLICABLES POUR LES CHANTIERS SUR DES TERRAINS AMIANTIFERES

Les zones géographiques concernées prioritairement par l'application de ces mesures de protection des travailleurs, et ce pour tout projet d'infrastructures (création de routes, de pistes ou de réseaux enterrés, élargissement de routes, réalisation de fouilles, entretien des abords des voies de circulation, terrassement de plateformes d'habitation, de lotissement ou d'immeuble, etc.), sont celles où il existe une probabilité d'occurrences d'amiante dans le sol et/ou le proche sous-sol (pour les zones d'aléa de niveaux 2, 3 et 4) et à leur proximité immédiate intégrant 50 m autour de la zone d'aléa.

Le nord-ouest de la parcelle B 1495 étant concerné par un aléa de niveau 4, et à la suite de la détermination de la localisation précise des roches amiantifères, des précautions spécifiques seront prises lors de la réalisation des travaux de terrassement et notamment pour l'implantation des ouvrages enterrés de rétention et de traitement des eaux pluviales du lot 3 et de sa route d'accès.

Les enjeux liés à la gestion de chantier dans des terrains amiantifères sont :

- de supprimer ou réduire au niveau le plus bas possible, l'émission et la dispersion de fibres d'amiante pendant les travaux,
- d'éviter toute diffusion de fibres d'amiante hors des zones de travaux,
- d'assurer les protections collectives et individuelles des travailleurs intervenants,
- de gérer de manière sécuritaire les déblais,
- de garantir l'absence de pollution résiduelle après travaux.

Dans le domaine de l'amiante, encore plus qu'ailleurs, la préparation du chantier constitue une phase primordiale qui conditionnera sa réussite.

2.1. Protéger les personnels employés sur les chantiers (Code du Travail)

2.1.1. Évolution du cadre réglementaire

Les dispositions du code du travail comportent une réglementation générale sur les opérations de bâtiment et de génie civil et une réglementation spécifique en matière de travaux sur terrains amiantifères.

Il est à signaler que la réglementation dans ce domaine fait régulièrement l'objet d'évolution notable. Pour ce faire, il est opportun de consulter du site de la Direction Générale du Travail « travailler-mieux ».

Pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques, techniques et des avis de de l'AFSSET, une modification importante de la réglementation est intervenue à travers le décret du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition de l'amiante et à ses arrêtés d'application. Les terrassements ou forages sur terrains ou roches amiantifères constituent des opérations sur matériau contenant naturellement de l'amiante et, à ce titre, relèvent dorénavant du champ d'application défini à l'article R. 4412-94 du code du travail concernant les travaux sur des matériaux contenant de l'amiante.

Ces opérations relèvent en conséquence :

- soit de la sous-section 3, dès lors qu'il s'agit de retrait par excavation, terrassement, forage (fondation de bâtiment, réalisation de voiries, ouvrages de génie civil, ...) ou d'encapsulage par recouvrement (avec ou sans végétalisation) ;

- soit de la sous-section 4 dès lors qu'il s'agit d'interventions (opérations à caractère limité dans le temps et dans l'espace, telles que des plantations de poteaux ou d'arbres, l'ouverture d'une tranchée pour raccordement ou réparation d'un réseau, ...).

Depuis le 1er juillet 2012, les dispositions de la sous-section 3 sont applicables à ces travaux, à l'exception de l'obligation de certification des entreprises, qui est différée au 1er juillet 2014.

Le décret du 4 mai 2012 étend l'obligation de certification aux entreprises qui réalisent ces travaux de génie civil à compter du 1er juillet 2014.

2.1.2. Obligations du maître d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage, notamment publics, sont assujettis à des obligations de prévention définies aux articles L. 4531-1 et suivants du code du travail.

Le maître d'ouvrage met en œuvre, dès la conception de l'ouvrage, une coordination en matière de sécurité et protection de la santé (SPS) à travers la désignation d'un coordonnateur SPS qui élabore et tient à jour le plan général de coordination (PGC).

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage a la charge de l'évaluation des risques, et de l'organisation de la prévention tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation d'ouvrage.

Les repérages de l'amiante appropriés à la nature et au périmètre des travaux envisagés menés au stade de la conception constituent un maillon déterminant de cette évaluation des risques par le maître d'ouvrage et de l'organisation de la prévention des risques durant la phase travaux.

Dans le cadre du plan d'aménagement, de développement durable et d'urbanisme de Corse (PADDUC), une méthodologie a été élaborée à partir de trois classes d'aléa « couleur » à partir des quatre classes d'aléa du BRGM en intégrant une marge de sécurité de 50 m autour des zones identifiées.

- Classe Verte « nul à très faible » correspondant à la classe 1 définie par le BRGM : il n'y a pas de prescription en termes d'étude de repérage et de réalisation de chantier ;
- Classe Orange « moyen » correspondant aux classes 2 et 3 définies par le BRGM : il est nécessaire dans ces zones, avant tout projet, de réaliser une étude A1 « Faisabilité » pour prendre en compte dans la conception du projet et sa réalisation la présence éventuelle de roches amiantifères.

L'étude A 1 est une étude préalable de repérage d'amiante dans les sols et les roches. Elle consiste à produire un avis qui s'appuie sur la réalisation d'un diagnostic visuel, de quelques sondages ou mesures préliminaires, et de l'utilisation de documents cartographiques existants dont celles de ce présent rapport. Si la présence d'amiante est confirmée, il est nécessaire de réaliser une étude A2 plus précise. En absence d'amiante, il n'y a pas de prescription pour les travaux.

- Classe Rouge « fort » correspondant à la classe 4 définie par le BRGM : il est nécessaire dans ces zones, avant tout projet, de réaliser systématiquement une étude A2 « Projet ».

L'étude A2 a pour objectif de localiser précisément les zones où les protections de talus devraient s'imposer et permettre une meilleure gestion du futur chantier et des mouvements de terre résultant de celui-ci et d'envisager la nécessité d'appliquer la prévention collective et individuelle. Si un décaissement des terrains est prévu, les prélèvements de matériaux pour analyse minéralogique devront être réalisés pour chacun des différents horizons et faciès géologiques rencontrés jusqu'au fond de fouille prévu.

Le rapport d'étude devra préciser la nature des roches rencontrées sur le terrain, leur teneur en amiante, leur géolocalisation (coordonnées par GPS), leur état de friabilité, d'altération et la taille des affleurements visibles. Le positionnement des emplacements des sondages et les résultats des investigations seront reportés sur un fond topographique à une échelle adaptée pour le projet. Sur la base de relevés géologiques de terrain, différents niveaux de probabilité d'occurrence de minéraux fibreux dans les roches pourront ainsi être définis et cartographiés à l'aide d'un dégradé de couleur.

Les prescriptions pour les travaux détaillées dans le guide de prévention INRS ED6142 « Travaux en terrain amiantifère. Opérations de génie civil de bâtiment et de travaux publics » doivent être mises en œuvre.

Le maître d'ouvrage fait ainsi réaliser des repérages préalables de l'amiante par une reconnaissance géologique spécifique, appropriés à la nature et au périmètre de l'opération envisagée. Ce repérage dans les études de type A1 et A2 doit être conduit par un géologue formé à la reconnaissance des roches naturelles amiantifères disposant de compétences en pétrographie ou minéralogie et d'expérience en matière.

Ce repérage devra être adapté à l'étude du projet qui se situe à un niveau de définition à l'échelle 1/500, voire 1/200 sur plan.

Les échantillons de roche prélevés sur le terrain devront être analysés par un laboratoire accrédité ayant des compétences en analyse minéralogique afin de vérifier la présence d'amiante, la nature des minéraux et leur proportion.

Cette évaluation permet au maître d'ouvrage d'établir les documents d'appel d'offres auxquels sont joints le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) et les rapports de repérages de l'amiante.

Les entreprises peuvent ainsi établir leur offre en tenant compte des obligations de prévention qui s'imposent à elles au regard de la nature des travaux qui leurs sont confiés et des techniques qu'elles envisagent de mettre en œuvre

Le plan général de coordination (PGC) prévoit ainsi des mesures d'organisation générale du chantier en matière de gestion des déblais, des déchets, de décontamination du matériel et des opérateurs et un programme de surveillance de l'empoussièremment environnemental réalisé par prélèvements atmosphériques autour de la zone de travaux. Il est complété ou mis à jour chaque fois que nécessaire pour prendre en compte les nouvelles zones amiantifères détectées, les travaux effectués, les résultats des mesures d'empoussièremment, etc.

2.1.3. Obligations des employeurs

Les employeurs, effectuant les travaux de bâtiment et de travaux publics, doivent appliquer, outre les règles générales de prévention en matière de BTP, les dispositions spécifiques aux travaux sur terrains amiantifères afin de prévenir les risques d'exposition à l'amiante pour les travailleurs impliqués (articles R. 4412-94 et suivants du code du travail).

Chaque employeur des salariés susceptibles d'être exposés doit en particulier réaliser une évaluation des risques et prendre toutes mesures visant à réduire les niveaux d'exposition et

le nombre de personnes exposées. L'objectif est de faire en sorte que l'exposition des travailleurs soit maintenue au niveau le plus bas qu'il est techniquement possible d'atteindre et toujours inférieure, dans l'air inhalé par le travailleur, à la valeur limite d'exposition professionnelle réglementaire contraignante qui, au jour de la parution de ce rapport, est de 100 fibre/l pondérée sur 8 heures et sera de 10f/l à compter du 1er juillet 2015 (article R. 4412-100 du code du travail).

L'employeur prend les mesures qui concernent notamment :

- L'évaluation des risques aussi bien pour les travailleurs que pour l'environnement ;
- L'organisation du travail, en particulier par l'établissement, pour les activités de terrassement, et la rédaction d'un mode opératoire spécifique à la typologie des travaux à réaliser ;
- La formation et l'information des travailleurs ;
- La protection collective des salariés en réduisant les concentrations de poussières dans leur ambiance de travail ;
- La protection individuelle (en particulier la protection des voies respiratoires) par le port d'équipements adaptés ;
- La protection de l'environnement du chantier pour limiter les émissions éventuelles aux seuls postes concernés par les travaux ;
- Les conditions de restitution des zones après travaux, selon la nature des travaux ;
- la traçabilité des expositions.

Avant le démarrage des travaux, le mode opératoire est soumis à l'avis du médecin du travail et du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel, puis est transmis à l'inspection du travail, aux services de prévention des CARSAT et à l'OPPBTP.

2.1.4. Procédures de travail pour limiter l'émission de fibres d'amiante

D'une manière générale, les modes opératoires réduisant au maximum l'émission et la dispersion des fibres dans l'air seront systématiquement à privilégier. Ainsi, on essaiera de limiter la production de poussières lors de l'excavation et la manutention des déblais amiantifères.

Préalablement au commencement des travaux, la zone de travail devra être balisée et délimitée (rubans et panneaux de signalisation). Les éventuels riverains du chantier seront avertis des consignes de sécurité à respecter et des modalités concernant l'usage des ouvrages contigus au chantier (conditions d'accès, plages horaires, précautions particulières, etc.).

Si le chantier est situé sur une route ou à proximité, des régulations du trafic telles que la mise en place d'une déviation ou un arrêt momentané de la circulation aux abords du chantier pourront être opérées.

Toutes opérations de terrassement, travaux routiers, terrassements en masse pour bâtiment, fouilles en tranchées, fondations ou encore forages génèrent un certain nombre de déblais. La solution idéale pour limiter les volumes de terres amiantées consiste en leur réutilisation sur le lieu même du chantier. Pour qu'elle soit optimale, il convient de prendre en compte cet objectif dès la conception du projet.

Lors d'un chantier, les surfaces de terrain décapées doivent être minimisées au strict nécessaires.

Sur des terrains amiantifères, le mouillage par imprégnation d'eau des sols avant excavation et la pulvérisation systématique d'un brouillard d'eau au cours des travaux sont essentiels pour prévenir les émissions de poussières générées au cours de ces opérations. De même, les voies d'accès sur site devront être arrosées régulièrement.

Les zones d'affleurement de roches amiantifères mises à nu devront être recouvertes dès que possible par des matériaux ne comportant pas de fibres d'amiante (terres végétales, sablons, graves, autres déblais, couverture bitumineuse, dalle béton, béton projeté, etc.). La couverture doit pouvoir résister à l'érosion éolienne, aux précipitations et au ruissellement d'eau. La nature et la mise en place du recouvrement dépendent de l'inclinaison plus ou moins abrupte de la pente de l'affleurement.

A la fin du chantier, il devra être clairement mentionné et repérer dans le dossier d'intervention ultérieur de l'ouvrage (DIUO) les zones où les terres amiantifères ont été recouvertes par des matériaux sains.

Les stockages provisoires de terres et de déchets sont bâchés afin d'éviter leur dispersion par le vent.

Face au risque de dispersion importante de poussière en période sèche et de vent important (vent dépassant la vitesse de 40 km/h), le chantier devra être arrêté et une couverture immédiate de la zone de découvert et des tas de déblais sera réalisée.

Des engins équipés de cabine en surpression doivent être utilisés et les opérateurs seront équipés d'équipements de protection individuels adaptés (combinaisons jetables de type 5, appareils adaptés de protection respiratoire : masque à ventilation assistée TM3P, cagoule ou heaume à ventilation assistée TH3P ou masque isolant à adduction d'air).

Les moyens de décontamination des opérateurs et du matériel devront être conçus pour éviter la dispersion des fibres en dehors du périmètre du chantier. A cet effet, la décontamination des travailleurs doit s'opérer dans des locaux en trois parties séparées (ou sas) :

- une zone de décontamination où le salarié se dévêt dite zone polluée ;
- une zone intermédiaire de douche d'hygiène ;
- une zone propre où le travailleur s'habille.

Les véhicules et engins de chantier doivent également être décontaminés avant leur sorties de zone par le passage sous des portiques d'arrosage et dans des bacs de lavage des roues.

Un programme de surveillance de la qualité de l'air devra être mis en place.

Il comportera des mesures d'empoussièrement aux postes de travail (sur les opérateurs) et environnementales (à la périphérie de l'opération). Pour cela, les prélèvements et l'analyse des échantillons devront être effectués par un laboratoire accrédité.

2.1.5. Gestion des déblais et des déchets contenant de l'amiante hors site

Les déblais de terres amiantifères extraits et évacués hors du chantier sont considérés comme des déchets de terres amiantifères définis par le code de l'environnement comme des déchets de matériaux géologiques naturels excavés contenant de l'amiante relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets.

Le code de l'environnement (articles L. 541-1 et suivants et l'arrêté du 13 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante) fixe le cadre relatif à la gestion des déchets, qui se traduit, pour le maître d'ouvrage, par la responsabilité d'assurer l'élimination des déblais issus de ses chantiers. L'ouverture du chantier ne peut s'effectuer qu'avec l'obtention d'un certificat

d'acceptation préalable des déchets, émis par l'installation de stockage ou de traitement où ils vont être évacués.

Si les déblais sont réutilisés comme remblai sur le même site, ils ne sont pas considérés comme déchets. Les excédents de déblais évacués hors emprise du chantier sont des déchets dangereux.

Il convient de rappeler que la cession, à quelque titre que ce soit, y compris gracieusement, de matériaux contenant de l'amiante, est strictement proscrite.

En cas d'impossibilité de ré-enfouissement sur place, l'évacuation des terres amiantifères vers un site de stockage autorisé est nécessaire. Dans un tel cas, les déblais contenant de l'amiante devront être transportés dans des conditions évitant toute émission de poussières. Ces déblais devront être conditionnés dans des big-bags de 3 m³ ou body benne de 15 m³.

Les autres déchets amiantés, constitués notamment par les filtres d'aspirateur, les combinaisons à usage unique, les chiffons usagés, les cartouches ou les protections respiratoires sont considérés comme des déchets dangereux. Ils doivent donc être conditionnés sur le chantier en double ensachage étiqueté « amiante », positionnés dans un récipient de type « big bag » spécial transport et acheminés par un transporteur agréé vers une installation de stockage de déchets dangereux.

Ces déchets contenant de l'amiante libre sont obligatoirement accompagnés d'un Bordereau de Suivi des Déchets, le B.S.D.A.

Annexe n°7

Procès-verbal de reconnaissance de la parcelle B 1495 à Biguglia – DDTM 2015

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau Biodiversité Forêt
Unité forêt

Bastia, le **21 OCT. 2015**

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Référence à rappeler : FDF/CM/UF/2015-314
Dossier suivi par : Frédéric DE FILIPPI
Téléphone : 04 95 32 97 36
Télécopie : 04 95 32 97 96
Mel : ddtm-sefr-foret@haute-corse.gouv.fr

à

Monsieur GIACOBINI Jean Charles
Chez GEA BTP
Espace CEPPE
20620 BIGUGLIA

RAR : 1A 106 528 0272 3

Objet : Procès verbal de reconnaissance de la parcelle B 1495 à Biguglia
GIACOBINI – Commune de BIGUGLIA
Réf : N° 2015/11
PJ : Procès verbal de reconnaissance.

J'ai l'honneur de vous adresser le procès verbal de reconnaissance de la parcelle B 1495 faisant suite à votre demande d'autorisation de défricher n° 2015/11. Conformément à l'article R.341-5 du code forestier, vous disposez d'un délai de quinze jours pour formuler vos observations relatives à ce document.

Le chef de l'unité Forêt,



Fabrice TORRE

Copie à : DDTM-SST, DDTM-SAH



**Procès verbal de visite de reconnaissance suite à la demande de
défrichement n° 2015-11
(article R.341-4 alinéa 3 et R.341-5 du code forestier)**

Date de visite : 8 octobre 2015

Commune : Biguglia

Lieu -dit : Petrelle

Parcelle : B 1495

Objet de la visite :

Cette parcelle en partie boisée de chênes lièges a fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement dans le but de la construction d'un lotissement de 25 lots à bâtir et de logements collectifs sociaux (dépôt de la demande le 12/05/2015 ; dossier complet le 23 juin 2015).

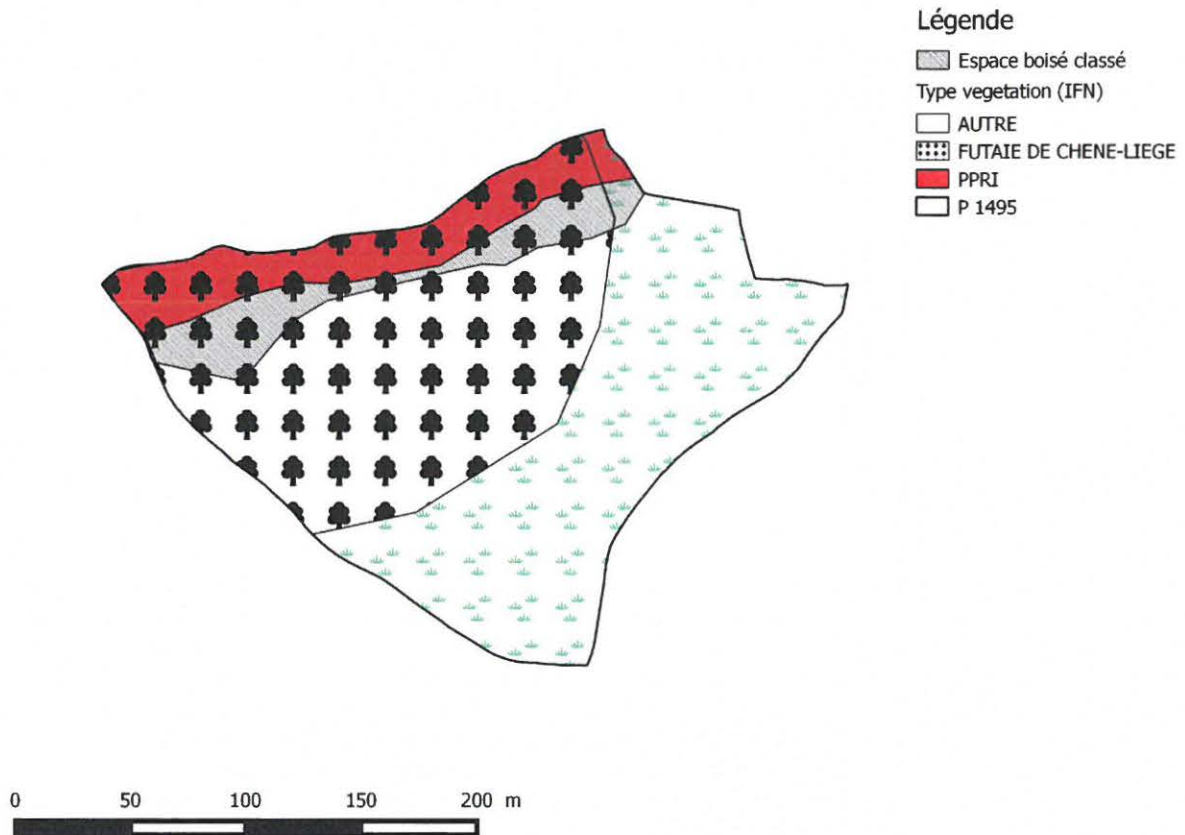
Ce projet prévoit l'aménagement de la totalité de la parcelle B 1495. De plus, l'implantation d'une partie des lots à bâtir vient empiéter sur un espace boisé classé et laisse envisager des travaux pouvant compromettre la conservation d'une partie non négligeable de cet espace protégé (voir en annexe I l'extrait du plan de composition du projet).

D'après les données cartographiques disponibles (IFN ; DDTM 2B, voir en annexe II), la parcelle B 1495 est d'une contenance totale de 3 ha 8373 (DGFIP), elle est composée des types de végétation suivants (données IFN) :

- 2 ha 1514 de futaie de chêne liège faisant partie d'un massif 70 hectares ;
- 1 ha 6859 libellés « autre » par l'IFN.

Cette parcelle présente les servitudes réglementaires suivantes :

- 0 ha 8062 sont situés dans un espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;
- 2 ha 0671 sont situés en zone B1 du PPRIF ;
- 0 ha 4711 sont situés en zone rouge du PPRI de Biguglia ;
- 2 ha 1514 de futaie de chêne liège sont soumis au régime d'autorisation préalable au défrichement des bois et forêts.



Représentation de la composition de la parcelle (source DDTM 2B)

Compte tenu des éléments de description du projet transmis par le pétitionnaire et conformément aux dispositions des l'article R.341-4 à R.341-7 relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation des défrichements des bois et forêts du code forestier, une reconnaissance de la situation et de l'état de la parcelle est réalisée par des agents de la DDTM le 8 octobre 2015.

Personnes présentes :

M. GIACOBINI Jean Charles, demandeur mandaté,
M. PARENDEL Olivier, Directeur de Programmes,
M. DE FILIPPI Frédéric, DDTM, SEBF,
M. TORRE Fabrice, DDTM, SEBF.

Constat de la visite terrain (voir aussi photographies en annexe III) :

La visite débute en présence du demandeur mandaté et du directeur de programme de logements locatifs. Le projet est présenté sur le plan de composition. Des précisions sont données sur les lots dont l'emprise est située sur l'EBC : l'aménagement de ces lots prévoit la conservation et le respect des règles de protection des arbres de cette espace protégé.

Les agents de la DDTM procèdent, à la reconnaissance de l'état du terrain. La parcelle B 1495 est composée de trois zones :

- **Zone incluse dans l'EBC** : 0 ha 8062, située en fond de vallon ; composée majoritairement de chênes lièges : diamètre moyen 50 cm ; hauteur moyenne 12 mètres ; espacés de 6-8 mètres. Chênes apparemment en bonne santé ne montrant pas de signes de maladies ou dépérissement (pas de mortalités branches, léger déficit foliaire, pas de présence de champignons ou autres indices d'attaques de ravageurs). Quelques semis disséminés. Sous- étage limité par le couvert des chênes.

Le sol schisteux moyennement profond composé en majorité de limons apparaît cependant comme un facteur limitant un développement optimal des chênes lièges (essence craignant l'hydromorphie). Cette zone ne faisant pas l'objet de travaux de défrichage, le recensement des tiges n'est pas réalisé.

- **Futaie de chênes lièges (hors EBC)** : 1 ha 3452 situés dans une pente inférieure à 10 % ; 3 faible3 régénération naturelle de chêne et présence très disséminée de jeunes arbres d'autres essences (dont orme champêtre). Le sous-étage localement très dense est composé de cytise, lentisque, myrte...

La présence locale de prêle en fond de vallon met en évidence un sol plus humide pouvant s'engorger plus facilement. Cependant, sur l'ensemble de cette zone, le sol évolue d'un sol limoneux à réserve en eau variable vers un sol plus superficiel caillouteux s'asséchant rapidement dont pourraient s'accommoder le chêne liège et le chêne vert.

Cette zone est peuplée de 119 chênes repartis inégalement. La hauteur moyenne est comprise entre 10 et 12 mètres avec une hauteur dominante proche des 15 mètres.

Le recensement des tiges (comptage en virée des tiges par classe de diamètre mesuré à 1,30 mètre du sol) est résumé dans le tableau suivant :

N° virée	Semis	Nb tiges / Diamètre (cm)										Total
		D = 10	D = 20	D = 30	D = 40	D = 50	D = 60	D = 70	D = 80	D = 90	D = 100	
V 1	Tâches	1	1	6	11	1	3	1	1	0	0	25
V 2	Tâches	2	6	10	17	6	5	2	1	0	0	49
V 3	Tâches	1	0	0	4	2	1	1	0	0	0	9
V 4	0	3	10	2	7	6	1	1	0	0	1	31
V 5	0	0	0	0	1	3	1	0	0	0	0	5
Total	Régénération faible	7	17	16	40	18	11	5	2	0	1	119

La majorité des tiges sont des bois moyens d'un diamètre compris entre 30 et 50 cm. L'état sanitaire des chênes lièges apparaît satisfaisant, certains individus présentant des légers signes de dépérissement (mortalités de branches, léger déficit foliaire).

- **Une zone très peu boisée** : très caillouteuse avec peu de sol, essentiellement colonisée par des espèces herbacées et ligneux bas.

Contexte réglementaire :

- **EBC** : l'article L.130-1 du code de l'urbanisme interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (premier alinéa de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme). Nonobstant toutes dispositions contraires, **il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichage prévue aux chapitres I et II du titre I livre III du code forestier (deuxième alinéa de l'article L130-1 du code de l'urbanisme).**

- **Défrichement** : conformément aux articles L.341-1 à L.342-10, L.342-1 du code forestier et à l'arrêté préfectoral n° 1147 en date du 17 octobre 2003, le défrichement de bois et forêts faisant partie d'un massif boisé dont la superficie ajoutée à la sienne atteint ou dépasse 2,25 ha est soumis au régime d'autorisation préalable.

En outre, la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a modifié les articles relatifs au défrichement des bois et forêts. Elle introduit dans son article L.341-6 une obligation de soumettre des mesures compensatoires (une ou plusieurs) toute autorisation de défrichement.

- **Zonage réglementaire du PPRIF** : la zone B1 est considérée comme un secteur à risque modéré. Certaines prescriptions relatives à cette zone sont définies dans le règlement du PPRIF de Biguglia. Le pétitionnaire doit donc se conformer aux dispositions générales applicables du Titre 3 et à la réglementation des projets nouveaux du Titre 4 du règlement du PPRIF. Il est important de noter que dans le cadre d'opérations concertées régies par les articles L.442-1, L.311-1 et L.322-2 du code de l'Urbanisme, les prescriptions de l'article 3 du Titre 4 viennent s'ajouter aux dispositions du Titre 3 (voir règlement du PPRIF en annexe IV).
- **Zonage réglementaire du PPRI** : une partie (au nord, le long du cours d'eau) de la parcelle est en zone d'aléa très fort : rien n'est constructible. Compte tenu du plan de composition transmis par le pétitionnaire, il apparaît que le projet prend compte les limites du PPRI et a prévu l'emplacement des lots en conséquence. Ces lots étant situés hors des zones d'aléa, il n'existe pas de prescription particulière.

Avis du SEBF-UF :

Concernant la partie en EBC de la parcelle (surface 0 ha 8062) : zone non autorisée au défrichement et à tout mode d'occupation du sol pouvant compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

- En effet, le fait d'aménager une partie de l'espace protégé en aire boisée d'agrément pour certains lots à bâtir est considéré comme un mode d'occupation du sol de nature à compromettre, la conservation, la protection ou la création de boisement. À moyen terme, ces aménagements peuvent provoquer le dépérissement, la mort des arbres et compromettre la régénération ultérieure de cette partie de l'EBC (travaux de terrassement, dégradation des arbres, piétinement des éventuels semis, etc.)
- Par ailleurs, une partie de la parcelle se situant pour partie sur une zone rouge du PPRI, tout défrichement sur cette zone est également refusé, la conservation des chênes sur ces terrains étant considérée comme nécessaire aux fonctions suivantes : régulation des eaux pluviales et maintien d'un cours d'eau, conformément à l'article L.341-5 alinéas 2 et 3 du code forestier.

Par conséquent, afin de séparer l'emprise du projet de cette zone non autorisée, l'autorisation de défricher est subordonnée à la division parcellaire de la parcelle B 1495 en deux sous parcelles selon les modalités suivantes :

- **Sous parcelle A** : composée de la futaie de chêne liège faisant partie de l'EBC
- **Sous parcelle B** : composée en partie de la futaie de chênes lièges dont le défrichement est autorisé sous réserve du respect des mesures compensatoires détaillées dans le paragraphe suivant.

Concernant le défrichement de la futaie de chênes lièges situés hors de l'EBC : le défrichement de cette zone (1 ha 3452) est soumis au régime d'autorisation préalable au défrichement des bois et forêts. Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de ses obligations en choisissant l'une des propositions suivantes :

A– réalisation, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement.

Surface compensée en nature (boisement ou reboisement) = surface défrichée*coefficient multiplicateur

Comme décrit précédemment, la futaie qui doit être défrichée présente les caractéristiques suivantes :

- faibles potentialités économiques (bois de chauffage, récolte du liège, faible régénération)
- chênes jouant un rôle non négligeable dans la régulation des eaux pluviales
- peuplements de chênes résistants aux incendies pouvant jouer un rôle dans la protection des zones déjà urbanisées
- zone défrichée et constructions projetées pouvant impacter une partie de l'EBC.

Compte tenu de ces éléments, le coefficient multiplicateur appliqué est égal à 2 et **la surface compensée en nature est de $13\,452 \times 2 = 26\,904 \text{ m}^2$** . Les modalités de plantation (localisation, essence forestière, densité, ...) seront définies avec le service chargé des forêts de la DDTM Haute Corse.

B– réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles sur d'autres terrains d'un montant équivalent ou versement de ce montant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le calcul du montant équivalent est calculée selon les critères suivants :

<u>Montant équivalent</u> = surface défrichée en ha X Coefficient multiplicateur X (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha)
--

Surface défrichée = 1,3452 ha

Coefficient multiplicateur = 2

Coût moyen de mise à disposition du foncier = 6420 €/ha (Source DRAAF Corse)

Coût moyen d'un boisement = 4400 €/ha (Source DRAAF Corse)

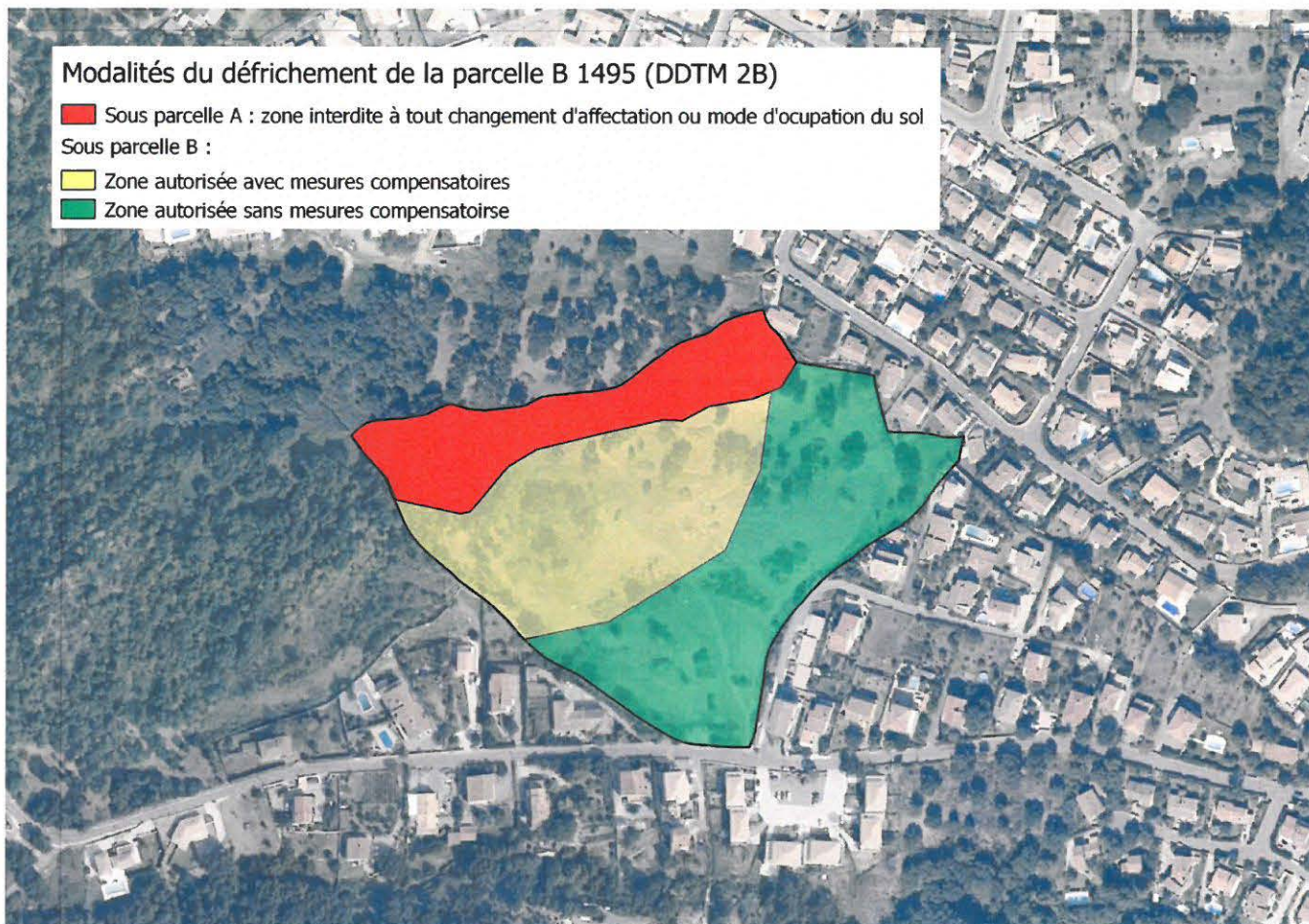
Le montant équivalent est donc de : $1,3452 \times 2 \times 6420 + 4400 = 21\,672 \text{ €}$

Liste non exhaustive des travaux sylvicoles éligibles (à réaliser sur d'autres terrains) :

1. Amélioration des peuplements existants :
 - Opération de désignation de tiges d'avenir et détournage (balivage) dans les taillis et taillis sous futaie,
 - Opération d'élagage à grande hauteur, Opération de dépressage.

2. Transformation d'anciens taillis, taillis sous futaie ou transformation de futaie de qualité médiocre ou conversion de taillis sous futaie en futaie :
- Transformation d'anciens taillis, de taillis sous futaie ou de futaies non adaptées à la station forestière,
 - Conversion par régénération naturelle de taillis sous futaie.

Les modalités des travaux sylvicoles ou du paiement du montant équivalent seront précisées par le service chargé des forêts de la DDTM Haute Corse.



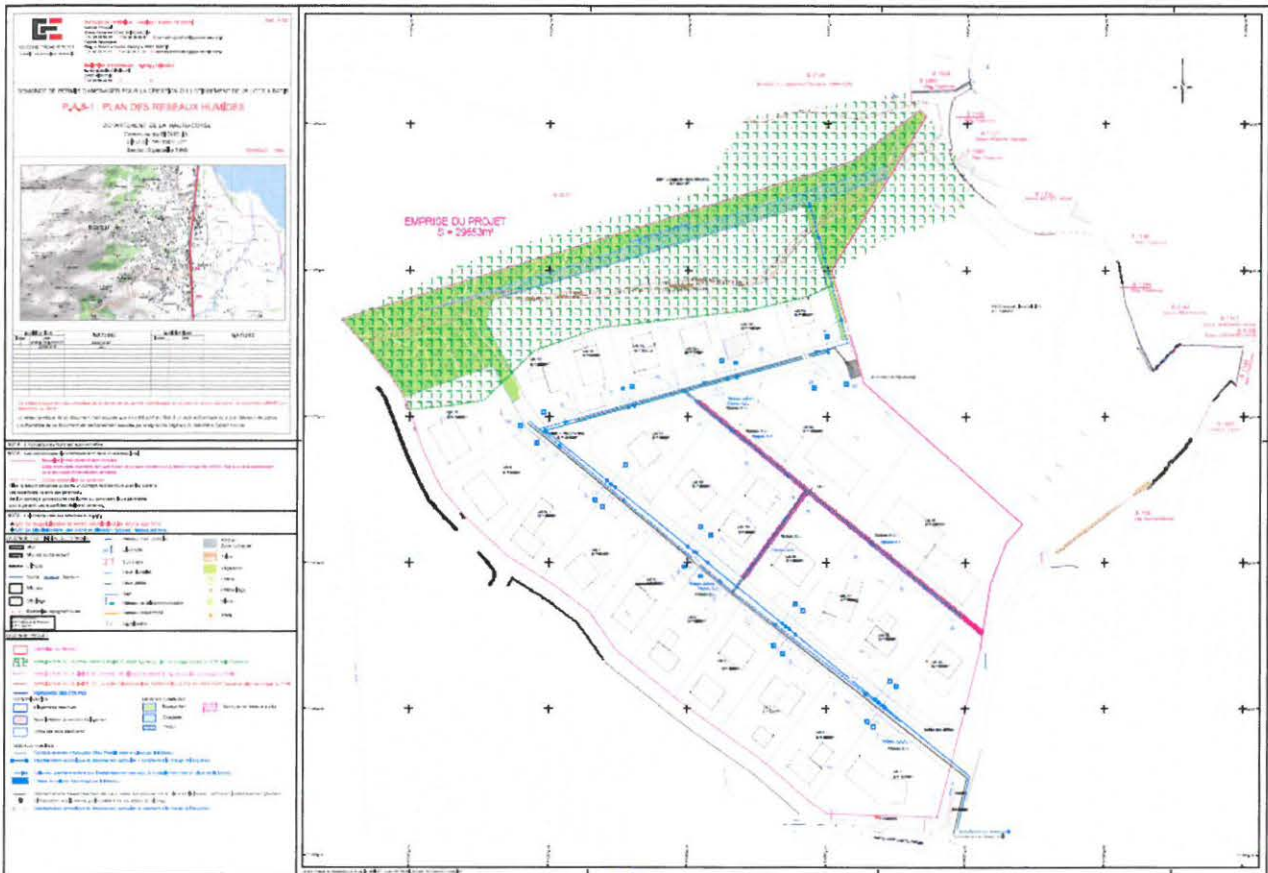
Le chef de l'unité Forêt,

Fabrice TORRE

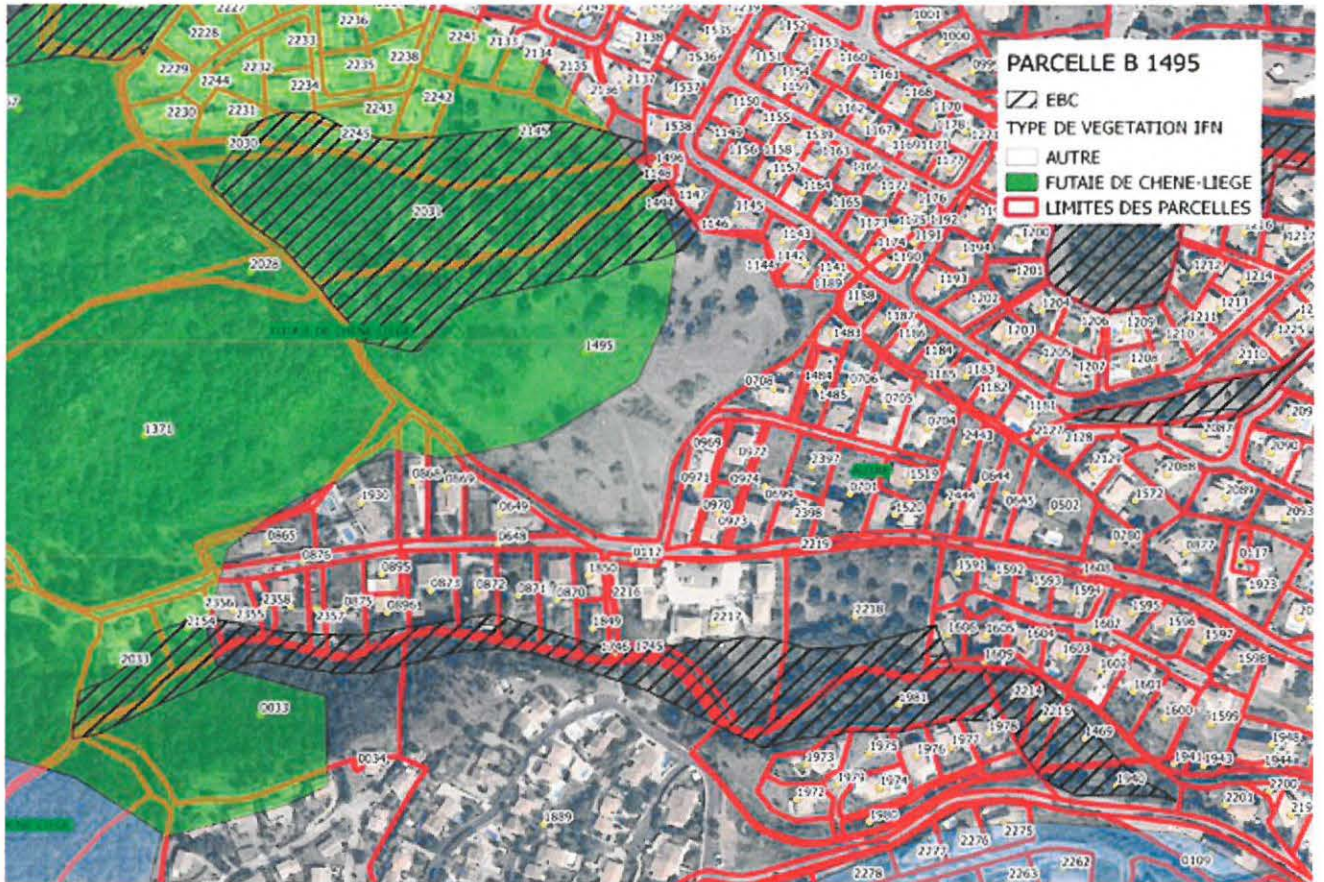
Le technicien de l'unité Forêt,

Frédéric de Filippi

Annexe I



Annexe II



Annexe III (photographies de parcelle B1495)



Annexe IV

(Règlement PPRIF Biguglia, document joint)

Annexe n°8

Formulaire simplifié Nature 2000 – ICTP – TRD 2020



PRÉFECTURE DE LA RÉGION CORSE

**FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE
DES INCIDENCES NATURA2000**



Par qui ?

Ce formulaire est à remplir par le **porteur du projet**, en fonction des informations dont il dispose (cf. p. 9 : « ou trouver l'info sur Natura 2000? »). Il est possible de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu.

Ce formulaire fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence.

A quoi ça sert ?

Ce formulaire permet de répondre à la question préalable suivante : mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 ? Il peut notamment être utilisé par les porteurs de petits projets qui pressentent que leur projet n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000.

Le formulaire permet, par une analyse succincte du projet et des enjeux, d'exclure toute incidence sur un site Natura 2000. **Attention** : si tel n'est pas le cas et qu'une incidence non négligeable est possible, une évaluation des incidences plus poussée doit être conduite.

Pour qui ?

Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) :

La **SCCV San Bastianu** représentée par M. Jean Charles GIABICONI.

La **SCCV Petrelle** filiale du Groupe immobilier indépendant, Territoire & Développement, créé en 2001 et présidé par M. Jacques TRESSERAS.

Commune et département : Biguglia 20 620 / Grenoble 38 000

Adresse :

SCCV SAN BASTIANU

Immeuble Pasqualini

Rond-point de Casatorra

20620 BIGUGLIA



PRÉFECTURE DE LA RÉGION CORSE

SCCV PETRELLE

25, rue Pierre Sépard
38000 GRENOBLE

Téléphone : 04 56 00 67 00 Fax : 04 76 70 01 02

Email : c.maucourt@terdev.fr

Nom du projet : **PROJET IMMOBILIER PETRELLE**

1 Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Joindre si nécessaire une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire.

a. Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc.).

La SCCV Petrelle et la SCCV San Bastianu souhaitent réaliser un programme de travaux visant la construction du programme immobilier dit Petrelle d'une assiette foncière de 38 373 m² sis sur la commune de Biguglia en Haute-Corse.

L'objectif est l'aménagement la parcelle B 1495 sur 31 810 m² (surface plancher créée de 11 075,10 m²) divisée en 19 lots.

Le bilan 2016 de l'article 55 loi SRU indique que la commune de Biguglia de 7 547 habitants compte seulement 96 logements locatifs sociaux. Une évolution depuis 2008 mais ces 3.21% sont loin du taux légal de 25 % à atteindre (objectif pour 2025).

Face à cette carence, la commune souhaite accroître l'offre locative aidée mais également l'accession.

Le projet immobilier Petrelle permet de créer 147 logements supplémentaires sur la commune de Biguglia dont 131 logements collectifs.

L'opération comprend :

- 75 logements locatifs aidés en résidence principale répartis sur quatre bâtiments en R+2 (A, B, C et D),
- 72 logements en accession privée, destinés à une clientèle de particuliers en résidence principale, répartis de la manière suivante :
- 3 bâtiments en R+2 et R+2+attique,
- 4 villas de type T3,
- 10 villas de type T4,
- 2 villas de type T5.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CORSE

Par extrapolation, en prenant comme base les données statistiques de 2015, le projet permettrait d'augmenter le nombre de locations de logement HLM à 171 (96 + 75), correspondant alors à une part de 5,7 % (au lieu de 3,2 %) des 2 991 résidences principales de Biguglia.

b. Localisation et cartographie

Joindre dans tous les cas une carte de localisation précise du projet, de la manifestation ou de l'intervention (emprises temporaires, chantier, accès et définitives) sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000e et un plan descriptif du projet (plan de masse, plan cadastral, etc.).

→ Voir Annexe 1 – Cartes de localisation de la parcelle B 1495 et du projet immobilier Pétrelle

Le projet est situé :

Nom de la commune : **BIGUGLIA** N° Département : **20 620**

Lieu-dit : **Quartier Pétrelle**

En site(s) Natura 2000

n° de site(s) : (FR94----)

n° de site(s) : (FR94----)

Hors site(s) Natura 2000 A quelle distance ?

- A **2** (~~m-ou~~ km) du site n° de site(s) : **Etang de Biguglia (ZSC)**, d'une superficie de **1978 ha** inclut l'intégralité de l'étang de Biguglia, ses berges (FR949400571)
- A **2** (~~m-ou~~ km) du site n° de site(s) : **Etang de Biguglia (ZPS)** (FR94 FR9410101)
- A **4,3** (~~m-ou~~ km) du site n° de site(s) : **Grand herbier de la côte orientale (ZSC)** (FR94 FR9402014)

c. Etendue du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Emprises au sol temporaire et permanente de l'implantation ou de la manifestation (si connue) : **parcelle de 38 373 m² : 19 lots sur 25 317 m² (dont 7 300 m² d'espaces verts privés) et 3 123 m² d'accès, de circulation et de fonctionnement du lotissement) + un espace vert commun de 8 721 m²** ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) :

< 100 m²

1 000 à 10 000 m² (1 ha)

100 à 1 000 m²

> 10 000 m² (> 1 ha)

- Longueur (si linéaire impacté) : (m.)

- Emprises en phase chantier : **25 317 m²** (m.)

- Aménagement(s) connexe(s) :

Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention générera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.

Pour les manifestations, interventions : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues.

Dans les 19 lots et le long des voies de circulation implantation de 255 places pour 147 logements (1,7 stationnement par logement).



PRÉFECTURE DE LA RÉGION CORSE

d. Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :

- Projet, manifestation :

diurne

nocturne

- Durée précise si connue : (jours, mois)

Ou durée approximative en cochant la case correspondante :

< 1 mois 1 an à 5 ans

1 mois à 1 an > 5 ans

- Période précise si connue :(de tel mois à tel mois)

Ou période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante :

Printemps Automne

Eté Hiver

- Fréquence : **Travaux ponctuels**

chaque année

chaque mois

autre (préciser) :

e. Entretien / fonctionnement / rejet

Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

L'ensemble des réseaux nécessaires au fonctionnements du projet (eau potable, assainissement, électricité, télécom, ...) sera raccordé au réseaux communaux, situés sur la Route de Pétreille au droit de la parcelle B 1495.

Les eaux pluviales ne pouvant être évacuées vers le réseau communal, elles seront renvoyées vers le milieu naturel après avoir été tamponnées et traitées (une note hydraulique de gestion des eaux pluviales a été réalisée et est jointe en annexe de l'étude d'impact).

Les travaux d'entretien du lotissement et notamment de l'espace vert commun consisteront principalement aux opérations suivantes :

- Entretien de la végétation,
- Débroussaillage du site,
- Gestion du site selon les réglementations liées PPR Inondation, PPR Incendie feux de forêt.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION CORSE

f. Budget

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet :
ou coût approximatif (cocher la case correspondante) :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> < 5 000 € | <input type="checkbox"/> de 20 000 € à 100 000 € |
| <input type="checkbox"/> de 5 000 à 20 000 € | <input checked="" type="checkbox"/> > à 100 000 € |

2 Définition de la zone d'influence (concernée par le projet)

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur la carte au 1/25 000ème ou au 1/50 000ème. → Voir Annexe 2 – Cartes de localisation de la zone étude et des enjeux

- Rejets dans le milieu aquatique
- Pistes de chantier, circulation
- Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)
- Poussières, vibrations
- Pollutions possibles
- Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation
- Bruits
- Autres incidences

La zone d'étude correspond au site d'implantation du bassin de rétention ainsi que des alentours.

Les travaux peuvent entraîner des perturbations listées ci-avant mais des mesures spécifiques en phase chantier vont fortement limiter, voire éviter, leur occurrence et leur éventuelle dispersion.

Les choix d'aménagement du bassin ont également été validés en fonction des espèces observées. Notamment en limitant la destruction de lieux de vie.

3 Etat des lieux de la zone d'influence

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence (zone pouvant être impactée par le projet) permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou manifestation sur cette zone.

PROTECTIONS :



PRÉFECTURE DE LA RÉGION CORSE

Le projet est situé en :

- Réserve Naturelle Nationale
- Réserve Naturelle Régionale
- Parc National
- Arrêté de protection de biotope
- Site classé
- Site inscrit
- PIG (projet d'intérêt général) de protection
- Parc Naturel Régional
- ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- Réserve de biosphère
- Site RAMSAR

USAGES :

Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.

- Aucun
- Pâturage / fauche
- Chasse
- Pêche
- Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)
- Agriculture
- Sylviculture
- Décharge sauvage
- Perturbations diverses (inondation, incendie...) : [Parcelle B 1495 concernée par les risques d'incendie et d'inondation](#)
- Cabanisation
- Construite, non naturelle :
- Autre (préciser l'usage) :

Commentaires :

MILIEUX NATURELS ET ESPECES :

Renseigner les tableaux ci-dessous, en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces. → Voir Annexe 2 – Cartes de localisation de la zone étude et des enjeux

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CORSE

Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation. → [Annexe 3 – Photographies de la parcelle B 1495](#)

Photo 1 : Limite du boisement de chênes lièges au nord du terrain

Photo 2 : Sud du terrain

Photo 3 : Ouest du terrain

Photo 4 : Est du terrain

Photo 5 : Chêne lièges en limite nord-ouest le terrain

Photo 6 : Route de Pétrelle - Lotissement aux alentours de l'entrée du projet Pétrelle

Photo 7 : Route de Pétrelle - Lotissement aux alentours de l'entrée du projet Pétrelle

Photo 8 : Ruine sur la parcelle B 1495

TABLEAU MILIEUX NATURELS :

TYPE D'HABITAT NATUREL		Cocher si présent	Commentaires
Milieus ouverts ou semi-ouverts	pelouse pelouse semi-boisée lande garrigue / maquis autre :	X	Milieus boisés et anthropisés, à enjeux de conservation faibles à modérés. Aucun habitat d'intérêt communautaire
Milieus forestiers	forêt de résineux forêt de feuillus forêt mixte plantation autre :	X	Importante futaie de chênes liège
Milieus rocheux	falaise affleurement rocheux éboulis blocs autre :		
Zones humides	fossé cours d'eau étang tourbière gravière prairie humide autre :	X	Présence de zones humides le long de cours d'eau
		X	Roselière

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CORSE

Milieux littoraux et marins	Falaises et récifs Grottes Herbiers Plages et bancs de sables Lagunes autre :		
Autre type de milieu		

TABLEAU ESPECES FAUNE, FLORE :

Remplissez en fonction de vos connaissances :

GROUPES D'ESPECES	Nom de l'espèce	Cocher si présente ou potentielle	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)
Amphibiens, reptiles			Amphibiens des roselières et des zones humides
Crustacés			
Insectes			
Mammifères marins			
Mammifères terrestres	Minioptère de schreiber	X	Chauve-souris patrimoniale
Oiseaux	Fauvette pitchou		Espèce « en danger » sur liste rouge France
	Serin cini	X	Classés « vulnérable » sur liste rouge
	Verdier		
	Chardonneret élégant		
Plantes			
Poissons			



PRÉFECTURE DE LA RÉGION CORSE

4 Incidences du projet

Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

L'implantation du projet Pétrelle sur la parcelle B 1495 va modifier environ 25 317 m² d'habitat sur 38 300 m². Le projet prévoit la conservation en l'état de près de 10 000 m² de la futaie de chênes liège évitant ainsi la destruction des zones humides et de la roselière. A noter que la totalité de la parcelle a brûlé à l'été 2017.

Aucun de ces habitats n'est concerné par le classement des sites Natura 2000 localisés à plus de 2 km à l'est de la parcelle B 1495.

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :

Les espèces perturbées seront celles liées à la perte d'une partie de la futaie de chênes liège.

Mais les espèces patrimoniales observées conserveront leurs habitats, notamment les zones humides et la roselière.

Aucune de ces espèces n'est concernée par le classement des sites Natura 2000 localisés à plus de 2 km à l'est de la parcelle B 1495.

Perturbations possibles des espèces dans leur fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...) :

Les travaux vont perturber de manière temporaire certaines espèces dont des chiroptères observés sur la parcelle B 1495.

Les espaces parcellaires défrichés seront un pourcentage réduit de la totalité de la futaie de chênes liège qui s'étend sur plusieurs parcelles (70 000 m²).

5 Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000
- Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

NON : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

OUI : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CORSE

A (lieu) : Grenoble

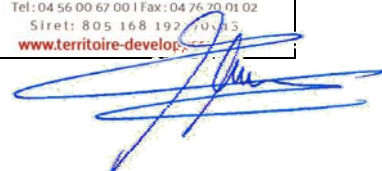
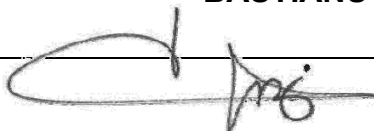
Signature :

Le (date) : 16/07/2020

**SAN
BASTIANU**



**Sccv +
Petrelle**
25 rue Pierre Semard 138000 Grenoble
Tel: 04 56 00 67 00 | Fax: 04 76 20 01 02
Siret: 805 168 192 70015
www.territoire-developpement.com



Où trouver l'information sur Natura 2000 ?

- *Consultez) [sur le site internet de la DREAL Corse](#) la brochure natura 2000 (janv 2010) (valable pour toutes les autres régions)*
- *Visitez le site internet Portail Natura 2000 : <http://natura2000.environnement.gouv.fr/regions/departements/DEPFR832.html>*
- *Aidez-vous du site internet de l'INPN (Inventaire national du patrimoine naturel) : <http://inpn.mnhn.fr/isb/naturaNew/searchNatura2000.jsp>*



PRÉFECTURE DE LA RÉGION CORSE

A (lieu) : Signature :

Le (date) :

Où trouver l'information sur Natura 2000 ?

➤ *Consultez) [sur le site internet de la DREAL Corse](#) la brochure natura 2000 (janv 2010)
(valable pour toutes les autres régions*

➤ *Visitez le site internet Portail Natura 2000 :
<http://natura2000.environnement.gouv.fr/regions/departements/DEPFR832.html>*

➤ *Aidez-vous du site internet de l'INPN (Inventaire national du patrimoine naturel) :
<http://inpn.mnhn.fr/isb/naturaNew/searchNatura2000.jsp>*



PRÉFECTURE DE LA RÉGION CORSE

Annexes :

- ✓ Annexe 1 – Cartes de localisation de la parcelle B 1495 et du projet immobilier Pétrelle
- ✓ Annexe 2 – Cartes de localisation de la zone étude et des enjeux
- ✓ Annexe 3 – Photographies de la parcelle B 1495



PRÉFECTURE DE LA RÉGION CORSE

Annexe 1 – Cartes de localisation de la parcelle B 1495 et du projet immobilier Pétrelle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CORSE



Figure 1 : Localisation de la commune de Biguglia – Google maps

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CORSE



Figure 2 : Localisation des parcelles B 1495 sur la commune de Biguglia – Google Earth Pro – juin 2017

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CORSE

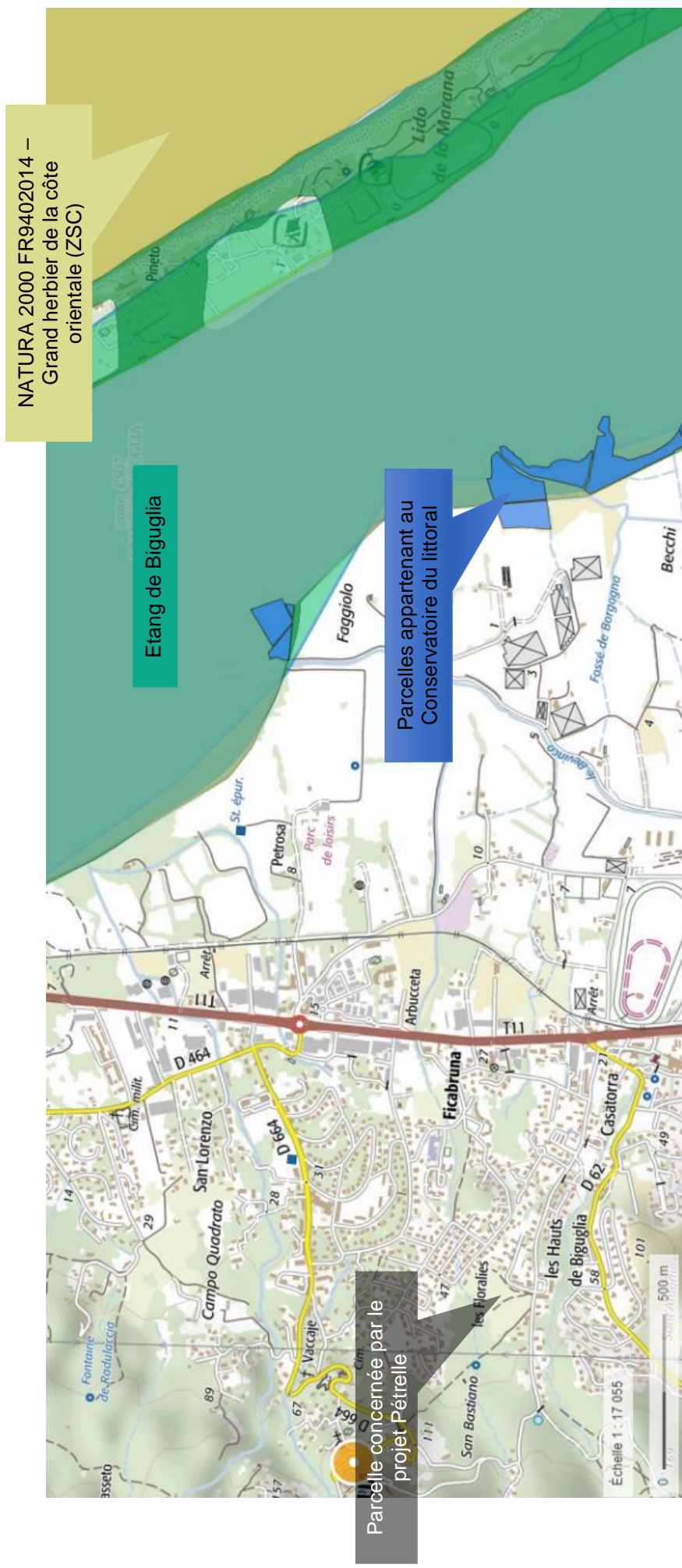


Figure 3 : Localisation des protections environnementales aux alentours du quartier Pétrelle

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CORSE

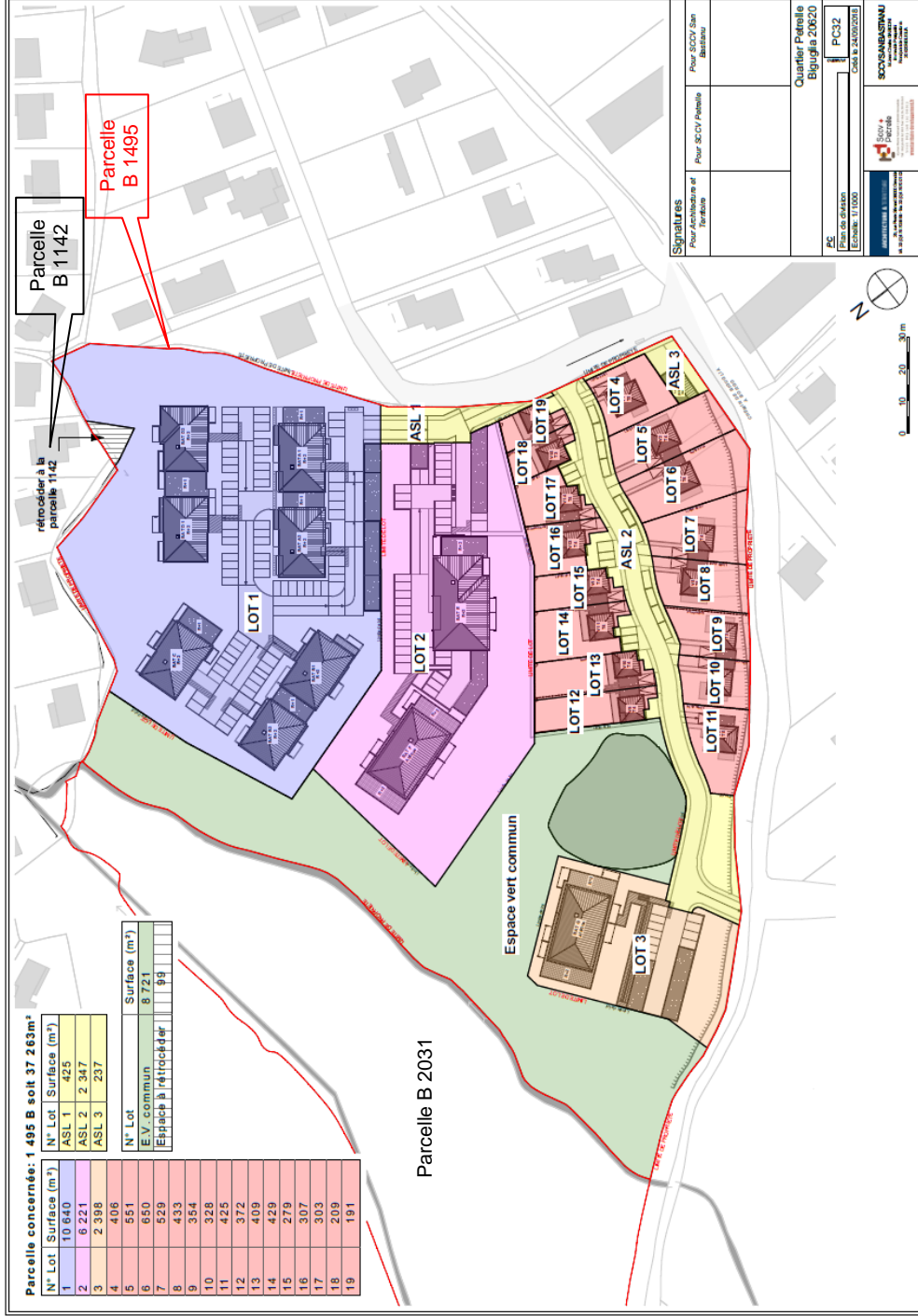


Figure 4 : Lots constituant les aménagements du projet Petrelle et localisation des 99 m² rétrocedés (T&D)



PRÉFECTURE DE LA RÉGION CORSE

Annexe 2 – Cartes de localisation de la zone étude et des enjeux

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CORSE

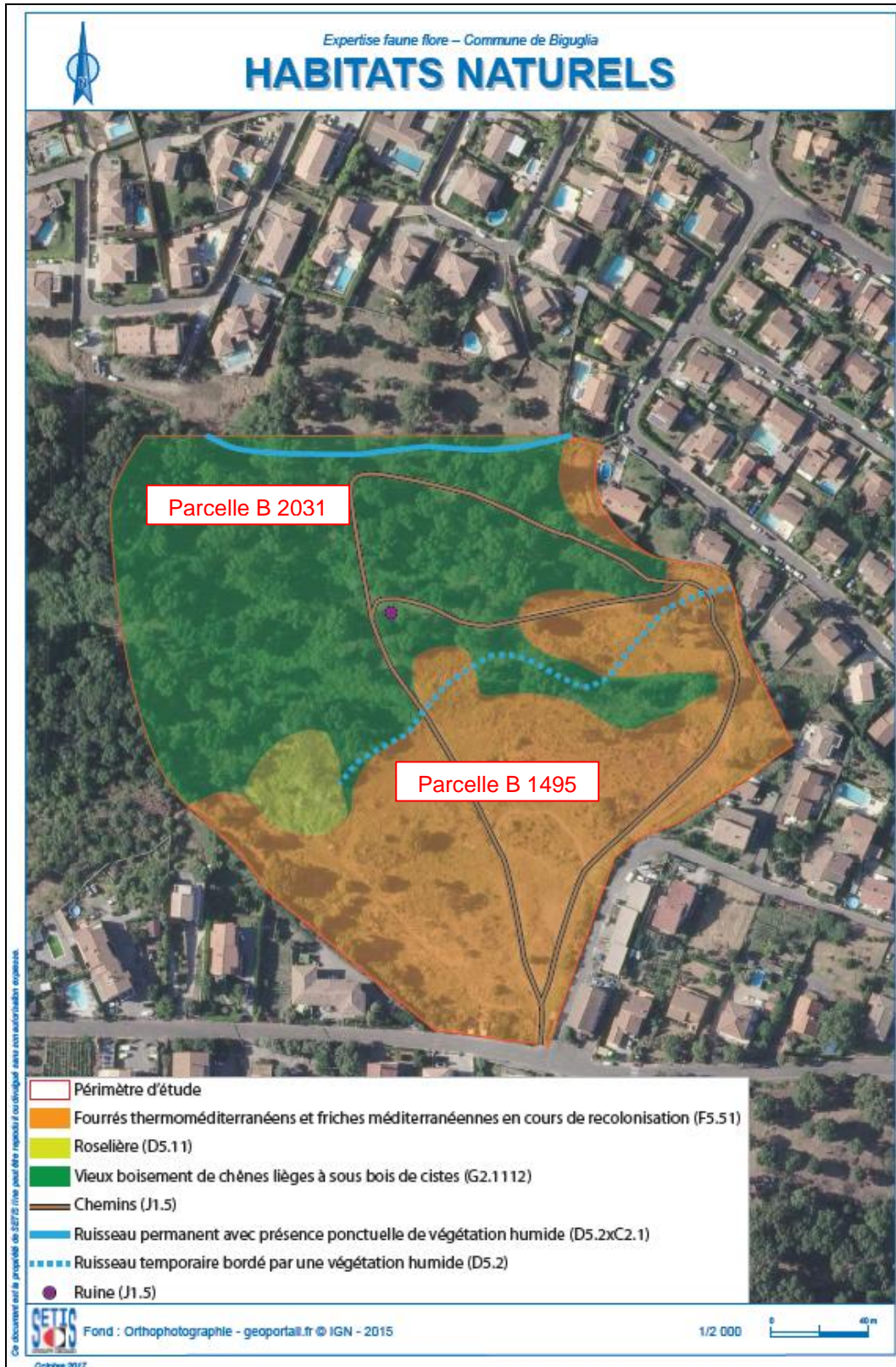


Figure 5 : Habitats naturels sur les parcelles B 1495 et B 2031 (SETIS, 2017)



Figure 6 : Espèces patrimoniales sur les parcelles B 1495 et B 2031 (SETIS, 2017)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CORSE

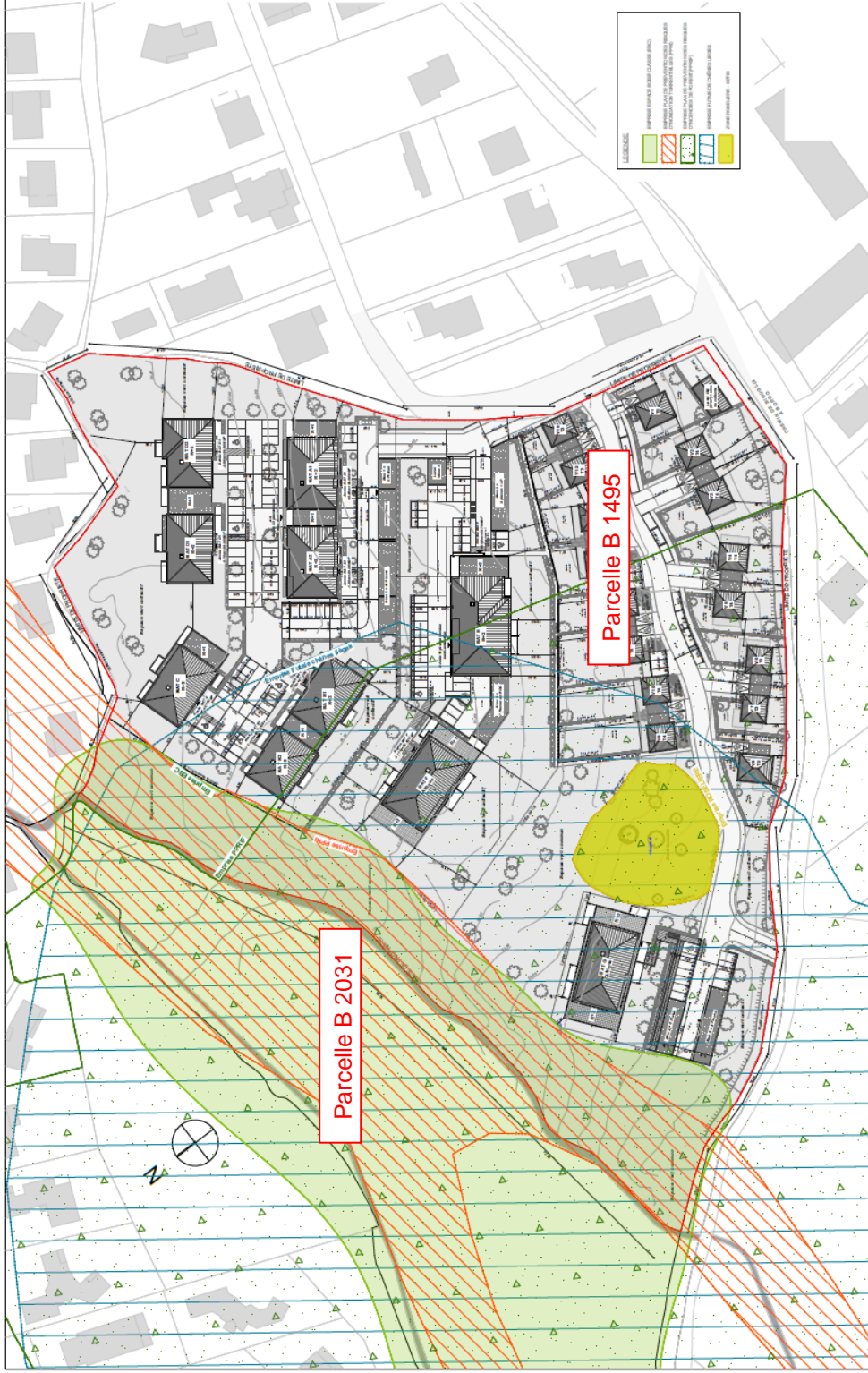


Figure 7 : Contraintes réglementaires sur la parcelle B 1495 (Territoire et développement / ICTP)



PRÉFECTURE DE LA RÉGION CORSE

Annexe 3 – Photographies de la parcelle B 1495

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CORSE



Photo 1 - Limite du boisement de chênes lièges au nord du terrain

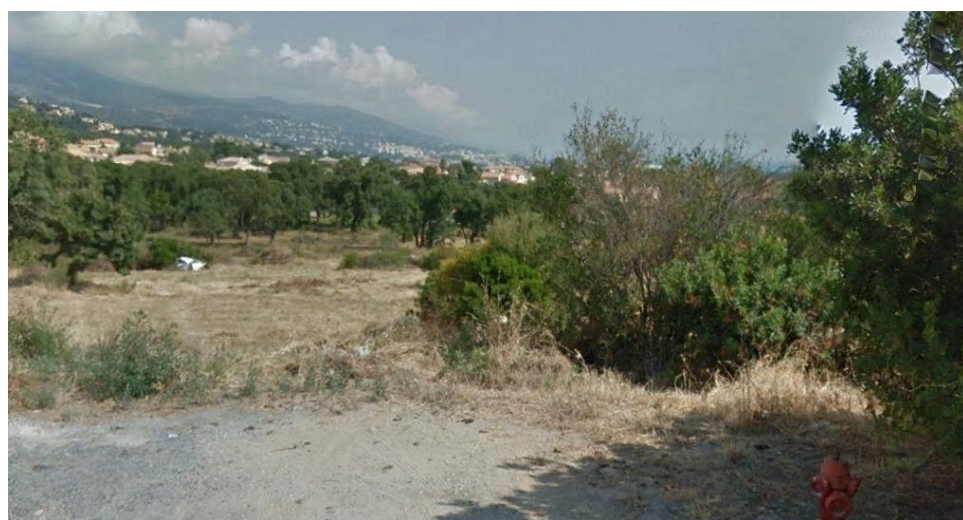


Photo 2 - Sud du terrain



Photo 3 - Ouest du terrain

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CORSE



Photo 4 - Est du terrain



Photo 5 - Chêne lièges en limite nord-ouest le terrain



Photo 6 – Route de Pétrelle - Lotissement aux alentours de l'entrée du projet Pétrelle

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CORSE



Photo 7 – Route de Pétrelle - Lotissement aux alentours de l'entrée du projet Pétrelle



Photo 8 – Ruine sur la parcelle B 1495

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CORSE

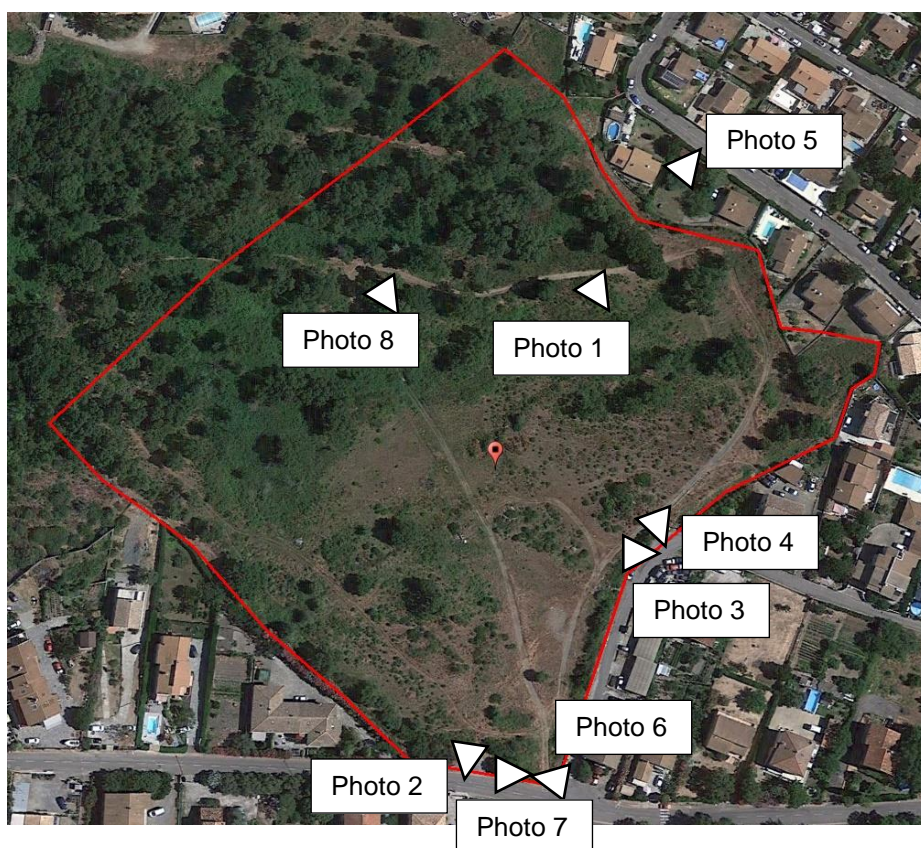


Figure 8 : Localisation des prises de vues sur la parcelle B 1495 (ICTP 2018)

Annexe n°9

Charte chantier à faibles nuisances – Architecture & Territoire 2020

Rénovation d'un immeuble de bureaux
25 avenue Paul Vaillant Couturier
92200 BAGNEUX

CHARTRE CHANTIER FAIBLES NUISANCES

Maitre d'ouvrage :

SCCV BAGEL

Maitre d'œuvre :

ARCHITECTURE & TERRITOIRE

Dossier marché
Mars 2020

SOMMAIRE

1 AVANT-PROPOS	3
2 DEFINITION DES OBJECTIFS.....	3
3 MODALITES CONTRACTUELLES	3
4 RESPECT DE LA REGLEMENTATION.....	3
5 CONTROLE ET SUIVI DE LA DEMARCHE	4
5.1 ROLE DU COORDONNATEUR.....	4
5.2 ROLE DU RESPONSABLE « CHANTIER A FAIBLES NUISANCES »	4
5.3 ROLE DU RESPONSABLE « ENVIRONNEMENT » DES ENTREPRISES.....	5
6 ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER.....	5
6.1 PROPLETE.....	5
6.2 GESTION DES FLUX.....	5
6.3 INFORMATION DES RIVERAINS ET TRAITEMENT DE LEURS EVENTUELLES RECLAMATIONS.....	6
6.4 INFORMATION ET SENSIBILISATION DU PERSONNEL DE CHANTIER.....	6
7 MAITRISE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DU CHANTIER	6
7.1 LIMITATION DES NUISANCES SONORES	6
7.2 LIMITATION DES POLLUTIONS DES EAUX ET DES SOLS	7
7.2.1 <i>Gestion des eaux</i>	7
7.2.2 <i>Eaux polluées par huiles, lubrifiants et détergents</i>	7
7.2.3 <i>Limitation des rejets dans l'air et des poussières</i>	7
8 PROTECTION DE LA SANTE DU PERSONNEL	8
8.1 NIVEAUX SONORES DES OUTILS ET DES ENGIN.....	8
8.2 RISQUES SUR LA SANTE LIES AUX PRODUITS ET MATERIAUX.....	8
9 GESTION ET COLLECTE COLLECTIVE DES DECHETS	8
9.1 NORMES ET REGLEMENTATION.....	8
9.2 RESPONSABILITES	8
9.3 SCHEMA D'ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS (SOGED)	9
9.4 BORDEREAUX DE SUIVI DES DECHETS.....	10
9.5 LIMITATION DES VOLUMES ET QUANTITES DE DECHETS	11
10 PENALITES	11
11 ENGAGEMENT DU SIGNATAIRE.....	11
12 ANNEXES.....	11

1 AVANT-PROPOS

Le présent document décrit les exigences et recommandations visant à optimiser la gestion de l'environnement sur le chantier en minimisant ses nuisances, tant pour le personnel des entreprises du chantier que pour le voisinage et l'environnement naturel du site.

Cette démarche de « chantier vert » est un engagement par toutes les entreprises intervenantes sur le chantier en relation contractuelle directe ou non avec le Maître d'Ouvrage.

2 DEFINITION DES OBJECTIFS

Les objectifs sont de :

- limiter les nuisances et les risques sanitaires causés aux riverains,
- limiter les risques pour la santé et la sécurité du personnel de chantier,
- limiter les pollutions de proximité,
- limiter la quantité de déchets mis en décharge et maîtriser leur traitement.

3 MODALITES CONTRACTUELLES

CETTE CHARTE DE CHANTIER A FAIBLES NUISANCES FAIT PARTIE DU MARCHE DE TRAVAUX.

LES PRESCRIPTIONS QUI Y SONT FORMULEES S'IMPOSENT AU TITULAIRE DU MARCHE, A SES COITRITANTS ET A SES SOUS-TRAITANTS EVENTUELS.

SA SIGNATURE EST UN PREALABLE OBLIGATOIRE A LA SIGNATURE DES MARCHES DE TRAVAUX PROPREMENT DITS.

L'engagement des signataires traduit leur volonté de réduire les nuisances du chantier par le respect d'un certain nombre d'exigences concernant :

L'information des riverains,

- la formation et l'information du personnel,
- le stockage et la manipulation des produits dangereux,
- la gestion des déchets,
- le bruit,
- les pollutions potentielles de site (sol, eau, air),
- les perturbations de trafic.

Le respect de ces exigences est obtenu par des mesures préventives, de contrôle et de correction.

En cas de non-respect des sanctions financières, décrites à la fin du présent document, sont prévues et pourront être appliquées.

Les entreprises intégreront dans leurs offres les dispositions de mises en œuvre nécessaires à l'application de la présente charte, même si celles-ci ne sont pas rappelées au Cahier des Clauses Techniques Particulières spécifiques de leur lot.

4 RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Les entreprises intervenant sur le chantier s'engagent à respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de protection de l'environnement (pollution des eaux et des sols), de conditions de travail (hygiène et sécurité), et de gestion des déchets (tri, collecte).

Une liste des textes réglementaires est donnée en annexe¹ au présent document. Cette liste n'a pas de caractère d'exhaustivité, tous nouveaux textes ou décrets (lois, règlements, directives, arrêtés) qui interviendraient avant la signature du marché, et qui seraient rendus applicables, feront partie des obligations des entreprises.

5 CONTROLE ET SUIVI DE LA DEMARCHE

5.1 Rôle du coordonnateur

Le Maître d'œuvre Architecture & Territoire assurera la mission suivante :

- Vérification de la conformité de l'intervention des entreprises avec les exigences de la présente Charte de « Chantier à faibles nuisances »;
- Mise en place de contrôles inopinés sur chantier,
- Suivi des fiches de données sécurité, des Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD), des fiches engins collectés par le responsable « chantier à faibles nuisances »,
- Proposition d'action, avec la maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur SPS au Conducteur de Travaux Environnemental en cas de dérapage relatif au non-respect des clauses spécifiées dans la présente Charte de « Chantier à faibles nuisances »;
- Demande de l'application des pénalités prévues au CCAP et/ou au présent document en cas de non-respect des prescriptions environnementales,
- Etablissement au fur et à mesure de l'avancement du chantier d'une liste des actions correctrices et/ou anticipatrices relatives aux objectifs du présent document,
- Définition avec le Responsable « Chantier à faibles nuisances » de l'information qui sera dispensée aux compagnons;
- Définition avec le Maître d'Ouvrage de la campagne d'information et des modes de communication avec les riverains.

5.2 Rôle du Responsable « Chantier à faibles nuisances »

Le Responsable « Chantier à faibles nuisances » sera désigné au sein de l'Entreprise de Gros Œuvre chargé de la gestion du compte prorata, dès l'acceptation de son offre. Il assurera le contrôle des engagements communs contenus dans la charte de « Chantier à faible nuisance », pendant toute la durée du chantier.

Dans ce cadre, le Responsable « Chantier à faibles nuisances » assurera les missions suivantes :

- S'assurer du respect de la présente charte à tous les stades de l'avancement du chantier ;
- Effectuer dans le cadre de la réunion hebdomadaire de chantier, le point sur la Qualité Environnementale du chantier ;
- Présenter le bilan de la Qualité Environnementale du chantier à l'occasion d'une réunion spécifique mensuelle en présence d'Architecture & Territoire et (ou non) du Maître d'Ouvrage.
- S'occuper de la gestion des déchets : vérification du tri effectué, gestion du stockage et suivi des BSD (vérification et compilation des bordereaux de suivi et des tableaux de bilans quantitatifs),
- Traiter les remarques extérieures (voisinage notamment), les consigner sur le registre prévu à cet effet et veiller à leur prise en compte.

Le Responsable « Chantier à faibles nuisances » constitue la mémoire vivante de l'application de la présente Charte. Il tiendra à jour « un carnet de bord environnement » sur le chantier composé des pièces suivantes :

- la charte « Chantier à faibles nuisances » signée par tous les intervenants, dans le cadre de la passation des marchés de travaux
- le plan d'organisation de chantier,
- le PGC-SPS établi par le coordonnateur SPS
- le tableau d'identification des responsables « environnement » des entreprises sous-traitantes avec la date de leur sensibilisation aux exigences de la présente charte,
- l'ensemble des comptes rendus de visites mensuelles réalisées par Architecture & Territoire,
- le tableau de bord de gestion des déchets, l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets et les bilans mensuels quantitatifs de déchets collectés et traités (précisant le taux de valorisation obtenu),

- le répertoire des événements remarquables ayant pu avoir un impact sur l'environnement
- les fiches produits (FDS – fiche de données de sécurité) utilisés sur le chantier concernant les colles, peintures, mastics, vernis, étanchéité et nettoyage,
- des plaintes et réclamations éventuelles émanant des riverains et de leur traitement,

Cette description du « carnet de bord » est proposée à titre indicatif et pourra être adaptée aux outils et modes de fonctionnement déjà utilisés par l'Entreprise.

5.3 Rôle du Responsable « Environnement » des entreprises

Un responsable « environnement » sera désigné au sein de chaque entreprise intervenante sur le chantier.

Il est responsable, pour l'entreprise, des engagements contenus dans la charte de chantier propre et de l'information auprès des compagnons.

Il sera sensibilisé aux exigences de la présente charte par le Responsable « Chantier à faibles nuisances » au préalable à son intervention.

Il sera présent pour la durée de présence de l'entreprise sur le chantier et sera remplacé en cas d'absence.

Il sera présent aux réunions hebdomadaires concernant la qualité environnementale du chantier.

6 ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

Avant le démarrage du chantier, l'entreprise de Gros Œuvre fournira le plan d'installation du chantier. Ce plan définira l'implantation des éléments suivants :

- aires de stationnements,
- cantonnements,
- aires de livraisons (suffisamment bien dimensionnées avec accès depuis la voie publique étudié afin de ne pas générer de nuisances sur le trafic routier extérieur au chantier)
- aires de stockage des approvisionnements,
- aires de manœuvre des engins,
- positionnement des grues,
- tri et stockage des déchets

Ce plan d'installation de chantier indiquant les différentes zones et précisant les modalités d'organisation sera établi lors de la préparation du chantier. Il sera affiché dans le bureau de chantier et présent dans le « carnet de bord environnemental » du chantier.

6.1 Propreté

Le chantier en lui-même et ses abords devront être maintenus en permanence propres :

- Les bennes à déchets seront couvertes afin d'éviter les envols de déchets et de poussières pour les inertes,
- Les cantonnements et les zones de travail seront nettoyés quotidiennement,
- Les clôtures de chantier, les bungalows et les sanitaires seront entretenus,
- Le matériel de ponçage et de découpe du bois utilisé sera muni de sac collecteur de poussière.

6.2 Gestion des flux

Afin de limiter au maximum les nuisances sur la voirie, l'ensemble des entreprises intervenantes sur le chantier ainsi que les entreprises chargées des approvisionnements en matériel ou de la collecte des déchets devront respecter les préconisations formulées dans le plan d'installation du chantier (respect des zones de stationnement, des aires de livraisons et de manœuvre...)

6.3 Information des riverains et traitement de leurs éventuelles réclamations

Un panneau d'affichage permanent, situé à l'entrée du chantier comportera les informations suivantes :

- Les coordonnées de tous les intervenants du chantier,
- Les coordonnées du Responsable « Chantier à faibles nuisances »,

Ce panneau d'affichage sera réalisé par l'Entreprise de Gros Œuvre mis en place après validation du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre - Architecture & Territoire.

Le Responsable « Chantier à faibles nuisances » tiendra également à disposition un registre recueillant les remarques émanant des personnes extérieures au chantier.

- Ce document fera apparaître clairement :
 - la date de dépôt de la remarque,
 - son sujet,
 - sa nature (plainte, réclamation, commentaire...),
 - le support de cette remarque (lettre, orale,...),
 - le nom du dépositaire.

C'est le Maître d'Ouvrage assisté de la Maîtrise d'Œuvre et du Responsable « Chantier à faibles nuisances » qui transmettra les réponses aux plaignants.

Le responsable « Chantier à faibles nuisances » et les Responsables « environnement » des entreprises sous-traitantes devront se tenir à la disposition de la Maîtrise d'Ouvrage si des réunions d'information des riverains ou des élus de la commune sont nécessaires (nombre de réclamations trop important par exemple).

6.4 Information et sensibilisation du personnel de chantier

Avant tout travail sur le chantier, tout nouvel arrivant (responsables sur le chantier de chaque entreprise, titulaires intervenants sur les différents lots et cotraitants éventuels, compagnon ou sous-traitant) s'engage à suivre une sensibilisation au respect des exigences du chantier à faibles nuisances.

Le contenu de cette formation sera établi en coordination avec Architecture & Territoire.

Cette formation traitera notamment de l'organisation générale du chantier et des aspects relatifs à la sécurité, puis présentera de manière succincte la démarche et les exigences principales de la charte "Chantier à faibles nuisances", notamment pour la gestion des déchets.

Les bennes à déchets seront clairement identifiées par une couleur, un numéro, un pictogramme ou une représentation (dessin ou photo) des déchets qui y sont collectés. Les pictogrammes édités par la Fédération Française du Bâtiment (FFB) pourront être utilisés (Cf. Annexe 2 : Pictogrammes déchets).

7 MAITRISE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DU CHANTIER

7.1 Limitation des nuisances sonores

Le chantier sera organisé pour respecter les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 dite « Loi Bruit ».

Les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) seront inférieurs ou égaux à 80 dB(A) à 10 m de l'engin ou de l'outil (ce qui correspond à un niveau de puissance sonore de l'engin à la source de 115 dB [A]).

Pour minimiser les émissions sonores, il est notamment demandé aux entreprises :

- une organisation des équipes et du matériel pour planifier et accomplir les tâches les plus bruyantes au même moment sur une durée plus courte,
- de prévoir des équipements et des matériels insonorisés,
- de préférer les engins électriques ou hydrauliques à ceux qui sont pneumatiques,
- de positionner les équipements fixes, éloignés des zones les plus sensibles au bruit,
- d'organiser le chantier pour limiter la marche arrière des engins de chantier,
- d'utiliser de préférence une grue dont le moteur est placé en partie basse,
- d'utiliser une liaison radio pour communiquer avec le grutier et des talkies walkie
- d'implanter, lorsque c'est possible, les locaux de chantier ou les zones de stockage de manière à ce qu'ils jouent un rôle d'écran acoustique avec les zones sensibles au bruit,
- d'utiliser de préférence des banches à système de serrage ne nécessitant pas l'usage du marteau pour leur fermeture,
- d'éviter au maximum les reprises au marteau piqueur sur du béton sec en privilégiant les reprises sur les bétons frais.

7.2 Limitation des pollutions des eaux et des sols

TOUT REJET DANS LE MILIEU NATUREL DE PRODUITS POLLUANTS EST FORMELLEMENT INTERDIT.

LES ENTREPRISES SOUS LA RESPONSABILITE DU RESPONSABLE CHANTIER PROPRE DOIVENT METTRE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS ADEQUATS DE RETENTION POUR PREVENIR TOUTE POLLUTION DU MILIEU NATUREL.

7.2.1 Gestion des eaux

Les eaux usées provenant du chantier pourraient être rejetées au réseau communal sous réserve d'un accord. Une convention de rejet doit être préalablement passée pour autoriser ces rejets.

7.2.2 Eaux polluées par huiles, lubrifiants et détergents

Les eaux chargées d'huiles de détergents, de produits polluants ou dangereux ne pourront en aucun cas être déversées dans le sol ou dans le réseau des Eaux Usées communal. Ces eaux polluées devront être récupérées dans des bacs de rétention et soient traitées sur place (séparateur d'hydrocarbure par exemple) ou évacuées pour subir un traitement agréé.

Tous les produits dangereux seront stockés sur une capacité de rétention étanche au produit concerné. Les contenants seront maintenus et stockés à l'abri. Ils devront de plus être correctement identifiés par un étiquetage lisible et adapté à la dangerosité du produit. Les transvasements de produits seront également réalisés au-dessus d'une zone de rétention.

L'huile végétale sera privilégiée pour le décoffrage. Les quantités mises en œuvre seront limitées au strict minimum nécessaire. L'huilage des banches se fera sur une zone étanche où l'huile excédentaire sera récupérée.

7.2.3 Limitation des rejets dans l'air et des poussières

LE BRULAGE DE MATERIAUX EST STRICTEMENT INTERDIT.

- Les entreprises veilleront à limiter l'envol de poussière notamment par les dispositions suivantes :
- en assurant le nettoyage quotidien du chantier (balayage après humidification ou aspiration),
- en couvrant les bennes à déchets,
- en mettant à disposition un système de lave-roues sur l'accès aux véhicules du chantier afin d'éviter les dépôts de terre et de boue sur les voies publiques,
- en arrosant régulièrement le sol, en période sèche,
- en réalisant les découpes de polystyrène expansé au fil chaud.
- en prévoyant le déballage des matériaux à proximité d'un moyen de collecte interne au chantier ou de la benne appropriée.

8 PROTECTION DE LA SANTE DU PERSONNEL

8.1 Niveaux sonores des outils et des engins

Les matériels de chantier et engins de terrassement utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur (Cf. Annexe 1 : Textes réglementaires).

Les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) seront inférieurs ou égaux à 80 dB(A) à 10 m de l'engin ou de l'outil (ce qui correspond à un niveau de puissance sonore de l'engin à la source de 115 dB [A]).

Lors de l'utilisation de matériels bruyants, le personnel devra s'équiper de casques acoustiques.

8.2 Risques sur la santé liés aux produits et matériaux

En fonction de leurs propriétés telles qu'elles sont indiquées par la Fiche de Données de Sécurité (FDS), les produits devront être classés et étiquetés conformément :

- Soit au système de classement de la CEE (Directive 67/548, 6ème amendement),
- Soit au système en vigueur en France (arrêtés du 10 octobre 1983 et modificatifs et arrêté du 21 février 1990 modifié).

Sauf cas exceptionnel et dûment justifié à soumettre à l'approbation du Maître d'Ouvrage et de la Maîtrise d'Œuvre, l'utilisation de produits étiquetés avec l'un des classements suivants sera interdite :

- R20 à R29, R31 à R33, R40, R45 à 49 des phases R de la CEE,
- Xn (nocif), T (toxique), T+ (très toxique) et dangereux pour l'environnement dans la réglementation française.

Les produits moins nocifs (Xi, irritants) seront tolérés sous réserve que toutes les précautions suivantes soient prises :

- protections individuelles adéquates pour les personnels les manipulant (gants, lunettes, masques,...),
- Zones de stockage avec dispositif d'étanchéité du sol et de récupération des effluents. Ces zones de stockage devront en outre disposer d'une signalétique spécifique mettant en garde contre la dangerosité des produits stockés.

La Fiche de Donnée de Sécurité (FDS) de chaque produit dangereux entrant sur le chantier sera fournie et archivée avec les fiches produits dans « carnet de bord environnement » du chantier.

9 GESTION ET COLLECTE COLLECTIVE DES DECHETS

9.1 Normes et réglementation

Les entreprises se conformeront aux lois, décrets, arrêtés, documents réglementaires et normatifs actuellement en vigueur dans leur dernière mise à jour à la date de la signature des marchés concernant la gestion des déchets de chantier (Cf. Annexe 1 : Textes réglementaires).

NOUS RAPPELONS QU'IL EST FORMELLEMENT INTERDIT DE BRULER, D'ENFOUIR OU D'ABANDONNER TOUT TYPE DE DECHET.

9.2 Responsabilités

La responsabilité de la gestion des déchets du chantier à partir du moment où ils sont produits revient pour la phase de « construction » à l'Entreprise de Gros Œuvre.

A ce titre, elle s'assure que les sous-traitants intervenants sur le chantier soient formés et respectent les modalités de tri sélectif mis en place (Cf. pénalités applicables en fin de document) et elle assure le suivi des bennes à déchets (collecte des bennes d'enlèvement et suivi de la destination finale, de la valorisation réalisée et/ou de la récupération réalisée en phase de curage/déconstruction).

Sa responsabilité peut être engagée lorsqu'un problème de pollution est découvert chez un récupérateur ou un exploitant d'installation de traitement dont l'origine est imputable au déchet en question. C'est le cas si l'entreprise a confié un déchet sans informer explicitement le récupérateur de ses caractéristiques et de sa nocivité ou si elle livre un décret non conforme aux échantillons testés avant la transaction avec l'éliminateur.

Le coût de l'enlèvement des bennes et du traitement des déchets générés sur le chantier est compris dans les prestations des entreprises au titre du compte prorata.

9.3 Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED)

En phase préparation du chantier, un schéma d'organisation de la Gestion des Déchets (SOGED) devra être rédigé.

Dans tous les cas, celui-ci comprendra notamment :

- La sélection des prestataires en charge de l'élimination des déchets ;
- L'identification des centres de recyclage/valorisation/récupération ou des plateformes de tri prévus pour le traitement des déchets du chantier avec la liste précise des déchets recyclés/valorisés/récupérés,
- L'identification du centre de traitement des DIS (déchets industriels spécifiques) prévu pour le traitement des déchets du chantier,

La définition du nombre, de la nature, de la localisation des conteneurs pour la collecte des déchets, et leur mode de manutention en tenant compte de l'évolution du Chantier (phasage) et des flux de déchets générés dans le temps et l'espace,

Les dispositions adoptées pour la collecte intermédiaire, tels que conteneurs à roulettes, petites bennes, goulottes ...etc ;

Le traitement sélectif retenu pour les phases de construction est :

Types de déchets	Filières de traitement envisagées
Inerte sans plâtre : béton, céramique, brique, verre	Remblaiement de carrière
Métaux ferreux et non ferreux	Valorisation matière
Bois	Valorisation matière ou valorisation chaleur
Plâtre pur	Reprise par fournisseur recyclage
Autre DIB (déchets industriels banals)	Centre de tri valorisation / CET 2
Emballages	Centre de tri / valorisation
DIS (peinture / solvant / colles)	Centre de traitement agréé (incinération / CET1)

Pour les déchets autres que les Déchets Industriels Spécifiques, le tri sélectif correspondant à ce traitement pourra être réalisé sur le chantier directement par un entreposage de bennes et conteneurs adéquats ou bien par un prestataire extérieur au travers de plates-formes de tri spécialisées.

ON PRIVILEGIERA UNE REVALORISATION MATIERE. UNE REVALORISATION ENERGIE POURRA EGALEMENT ETRE ENVISAGEE.

Cette procédure sera soumise au visa de la Maîtrise d'Œuvre - Architecture & Territoire.

En complément des prestations décrites ci-dessus, le Responsable « Chantier à faibles nuisances » aura à prévoir :

- L'organisation de réunion de sensibilisation et de formation de l'encadrement et du personnel de chantier des Entreprises,
- La réalisation et l'entretien de l'aire de stockage des déchets, permettant de recevoir les différentes bennes et conteneurs,
- La mise à disposition de l'ensemble des contenants permettant d'assurer la gestion des déchets (bennes, conteneurs à roulettes,...). La signalétique permettant de repérer les déchets admissibles par les contenants devra être particulièrement claire et facilement compréhensible.

9.4 Bordereaux de suivi des déchets

UN SYSTEME DE BORDEREAUX DE SUIVI SERA MIS EN PLACE AFIN D'ASSURER LA TRAÇABILITE DE :

100 % DES DECHETS REGLEMENTES PRODUITS PAR LE CHANTIER.

≥ 50% DES DECHETS NON REGLEMENTES PRODUITS PAR LE CHANTIER.

L'Entreprise de Gros Œuvre est responsable du suivi des déchets.

Ainsi, à chaque évacuation de benne, les bordereaux de suivi des déchets industriels spéciaux (DIS), et les bordereaux de suivi des déchets inertes et DIB sont renseignés et remis au prestataire chargé de leur enlèvement.

Un double est conservé sur le chantier. Lorsque les bordereaux sont complétés par le collecteur (transporteur et éliminateur), ils sont retournés à l'entreprise et archivés sur le chantier pour être consultable par la Maîtrise d'Œuvre et par la Maîtrise d'Ouvrage.

L'entreprise doit veiller à ce que ces bordereaux soient remplis correctement.

De plus, l'Entreprise tient à jour le tableau de bord de gestion des déchets comprenant :

- les quantités et volumes produits par type de déchets (par benne),
- les dates d'enlèvement correspondantes,
- les incidents de tri signalés par le récupérateur,
- les bons d'enlèvement des déchets dûment complexés, archivés en annexe.

Ce tableau de gestion des déchets fait l'objet de notes de bilans mensuels transmis au Maître d'Ouvrage et à la Maîtrise d'Œuvre - Architecture & Territoire.

Deux types de bordereaux sont à renseigner :

- Les bordereaux pour le suivi des Déchets Industriels Spéciaux (DIS). Ces bordereaux accompagnant les déchets jusqu'à l'installation destinataire qui peut être un centre soit d'élimination finale, soit de regroupement, soit de prétraitement. Le producteur (l'Entreprise), les divers opérateurs intermédiaires et l'exploitant de l'installation destinataire visent successivement le bordereau au moment de la prise en charge des déchets. Ils en gardent chacun un exemplaire visé, qu'ils tiennent à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées pendant au moins trois ans. Pour un envoi des déchets vers un centre de regroupement ou de prétraitement ou vers un centre d'élimination il faut utiliser le formulaire Cerfa n° 070320 (Cf. Annexe 1). Lors du transport des déchets entre un transport, un centre de regroupement ou de prétraitement et un autre centre il faut utiliser le formulaire Cerfa n° 070 321 (Cf. Annexe 1). Les Bordereaux de suivi des déchets inertes (DI) et des déchets industriels banals (DIB). Ces bordereaux sont à renseigner par l'ensemble des acteurs. Les Exemplaires 2, 3, 4, et 5 sont ainsi à conserver respectivement par l'éliminateur, le transporteur, l'Entreprise.
- Les entreprises pourront se procurer la liste des centres de traitement et de recyclage à proximité du chantier sur le site de la FFB : <http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/>.

9.5 Limitation des volumes et quantités de déchets

La production de déchets à la source pourra être réduite :

- en préférant la production de béton hors du site ;
- en privilégiant la préfabrication en usine des aciers ;
- en préférant des prédalles plutôt que des dalles béton coffrées sur place.

Les gravats de béton seront réduits par une bonne préparation du chantier, des plans de réservation et des réunions de synthèse qui évitent les repiquages au marteau-piqueur après coup.

Les boîtes de réservation en carton seront privilégiées à celles en polystyrène.

Dès la passation des marchés, les entreprises devront demander aux fournisseurs de s'engager à reprendre leurs emballages lors de la livraison des matériaux. Ceci s'applique en particulier au polystyrène qui est présent dans de nombreux emballages pour protéger les matériaux lors du transport.

Une optimisation des modes de conditionnement est demandée aux entreprises lors de leurs commandes aux fournisseurs afin de limiter les pertes et les chutes.

10 PENALITES

En cas de manquement aux obligations énoncées dans cette charte, les entreprises acceptent le principe d'action correctrice immédiate et à leurs frais.

En cas de manquement répétitifs, les entreprises concernées s'exposent à l'application des pénalités ou retenues consécutives à leurs carences, à hauteur des sommes énoncées ci-après.

Si l'auteur d'un non-respect des obligations énoncées dans cette charte ne peut être identifié, les montants des pénalités dues seront répartis à part égale entre toutes les entreprises présentes lorsque l'infraction est constatée.

Ces pénalités seront appliquées à chaque infraction constatée et elles se cumuleront en cas d'infractions répétées.

DEPOT DE DECHET(S) DANS UNE BENNE NON APPROPRIEE	: 500 €HT
DEPOTS SAUVAGES OU ENFOUISSEMENT DE DECHETS	: 1 000 €HT
STOCKAGE DE PRODUITS OU MATERIELS EN ZONE INTERDITE	: 150 €HT
MATERIEL DE CHANTIER NON CONFORME	: 150 €HT /jour de présence
REJET DE PRODUITS POLLUANTS DANS LE MILIEU NATUREL	: 500 €HT
NETTOYAGE PREVU NON EFFECTUE	: 300 x HT / jour
NON-RESPECT DE TOUTE AUTRE DISPOSITION DE LA CHARTE	: 100 €HT

11 ENGAGEMENT DU SIGNATAIRE

La présente charte de chantier à faibles nuisances est une pièce contractuelle du marché de travaux. Ce document est intégré dans les pièces communes du marché pour l'ensemble des lots.

12 ANNEXES

ANNEXE 1 : Textes réglementaires

La liste des textes réglementaires n'est donnée qu'à titre d'information. Elle n'est pas exhaustive et il convient donc à l'entreprise de vérifier la dernière réglementation en vigueur.

Réglementation du chantier :

Code du Travail relatif à la protection des travailleurs contre le bruit sur les chantiers.

Arrêté du 11 avril 1972 relatif aux émissions sonores des matériels et engins de chantier.

Décret n°77-254 du 8 mars 1977 relatif au déversement des huiles et lubrifiants neufs ou usagés dans les eaux superficielles, souterraines et de mer.

Décret n°79-981 du 21 novembre 1979 concernant les détenteurs d'huiles minérales ou synthétiques usagées.

Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 (modifiant la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux).

Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Décret d'application n°95-79 du 23 janvier 1995 concernant les objets bruyants et les dispositifs d'insonorisation.

Code de la Santé Publique. Décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage.

Décret n°96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussière d'amiante.

Arrêtés du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier.

Directive n°2003/10/CE du 6 février 2003 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques.

Réglementation sur le bruit des engins de chantier :

Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 sur la lutte contre les bruits de voisinage. Les sanctions prévues par ce décret peuvent être prises à l'encontre de l'entreprise, lorsqu'il est porté atteinte à la tranquillité des riverains. Les conséquences pécuniaires de ces sanctions sont entièrement à la charge de l'entrepreneur sanctionné.

Arrêtés du 12 mai 1997 ou arrêtés du 02 janvier 1986 et du 18 septembre 1987 pour les matériels mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de ces textes, obligations notamment à l'étiquetage des performances acoustiques des matériels de chantier homologués.

Arrêté du 1er avril 1972 relatif aux bruits aériens des moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantiers et bruits aériens des groupes moto compresseurs.

Arrêté du 4 novembre 1975 relatif aux brise-béton et marteaux piqueurs.

Arrêté du 26 novembre 1975 relatif aux groupes électrogènes de soudage.

Arrêté du 10 décembre 1975 relatif aux groupes électrogènes de puissance remplacé à compter du 26 mars 1986 par des arrêtés du 2 janvier 1986.

Arrêté du 2 janvier 1986 et du 13 janvier 1988 relatif aux grues à tour.

Arrêté du 18 septembre 1987 relatif aux engins de terrassement.

Réglementation sur les déchets :

Codes de l'Environnement, de l'Urbanisme, du Travail.

Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et récupération des matériaux.

Loi n° 76-633 du 19 juillet 1975, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et installations classées pour la protection de l'environnement.

La loi n° 95-101 du x février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Le décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages industriels et commerciaux.

Le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Circulaire du Ministère de l'environnement du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics.

Les règles de sécurité éditées par le Ministère du Travail.

Annexe n°10

Le livret locataire – Architecture & Territoire 2020

Le livret locataire



3F Sud 

Groupe ActionLogement

 **Territoire +
Développement**
GRUPE IMMOBILIER

 **Architecture +
Territoire Design**
CONCEPTION REALISATION

Résidence « LE CLOS RABELAIS »

Bâtiment A : 43, rue Rabelais – 13200 ARLES
Bâtiment B : 43, rue Rabelais – 13200 ARLES
Bâtiment C : 43, rue Rabelais – 13200 ARLES

Sommaire

VOUS ETES MAINTENANT CHEZ VOUS.....	3
PLAN DE MASSE DE LA RESIDENCE	4
DEVELOPPEMENT DURABLE ET PERFORMANCE ENERGETIQUE	5
VOTRE LOGEMENT - VOS AMENAGEMENTS APRES LIVRAISON	6
RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION DE VOS EQUIPEMENTS	7
1. LE CHAUFFAGE	7
2. REFROIDISSEMENT.....	9
3. ELECTRICITE	10
4. PLOMBERIE	14
FONCTIONNEMENT ET UTILISATION DE LA VENTILATION	19
5. PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DE LA VMC.....	19
6. PRINCIPE D'UTILISATION.....	19
7. RECOMMANDATIONS D'ENTRETIEN.....	20
8. QUALITE DE L'AIR.....	21
MENUISERIES.....	22
9. MENUISERIES EXTERIEURES.....	22
10. MENUISERIES INTERIEURES.....	23
CLOISONS INTERIEURES ET DOUBLAGES	24
REVÊTEMENTS DE SOLS.....	25
SUPERSTRUCTURE ET CLOISONNEMENT	27
POLLUTIONS	28
PARTIES COMMUNES.....	29
RECAPITULATIF ET SUIVI DES CONSOMMATIONS	30
ENTRETIEN ET MAINTENANCE GESTIONNAIRE	31
INFORMATIONS & ADRESSES UTILES.....	32



VOUS ETES MAINTENANT CHEZ VOUS

C'est avec plaisir que nous vous remettons ce guide, spécialement conçu pour vous souhaiter la bienvenue dans votre logement. Il vous permettra, nous l'espérons, de profiter pleinement et dès maintenant de votre nouvel environnement.

Au fil des pages, nous vous invitons à découvrir les équipements intégrés de votre logement, de nombreux conseils d'entretien ainsi que le rappel des précautions d'utilisation relatives à l'ensemble de ces équipements.

Ce guide vous présentera également le détail des garanties dont bénéficie votre logement.

Ce logement va devenir votre lieu de vie. Nous l'avons conçu afin qu'il vous apporte entière satisfaction.

Cependant, afin que ces équipements préservent toute leur efficacité, ils doivent faire l'objet de toute votre attention. Pour tout savoir sur l'entretien de votre logement, rendez-vous dans les pages suivantes de ce guide. Vous y retrouverez également quelques astuces et gestes écologiques que vous pourrez appliquer dans votre logement.

PLAN DE MASSE DE LA RESIDENCE



DEVELOPPEMENT DURABLE ET PERFORMANCE ENERGETIQUE

Depuis plusieurs années le secteur du logement s'avère d'une grande importance dans la concrétisation de la démarche nationale de développement durable portée par les engagements du Grenelle de l'Environnement. Cette démarche se traduit notamment par la mise en place d'exigences élevées en matière de performance énergétique des bâtiments d'habitation.

Proposer des logements innovants et confortables est à la base de notre métier et de notre façon de concevoir.

Votre logement est résolument en avance, porteur d'innovation environnementale, de recherche constante du bien-être, de respect de l'environnement et d'économies d'énergie avec la conformité à la réglementation thermique 2012 (RT 2012).

UN BÂTIMENT RT 2012 C'EST...

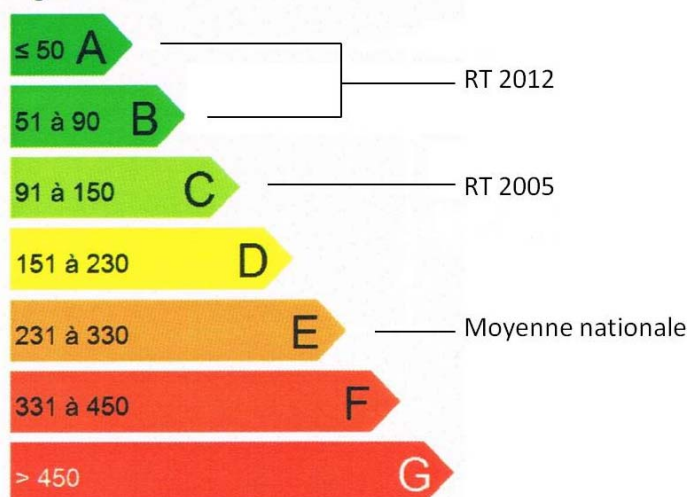
Un bâtiment plus respectueux de l'environnement.

Un bâtiment plus économique avec une consommation d'énergie en moyenne 2 fois inférieure à celle d'un logement respectant la RT 2005.

Un bâtiment bénéficiant des dernières techniques innovantes en matière de construction et d'équipements.

ETIQUETTE ENERGETIQUE

Logement économe



Logement énergivore

Ce classement est donné à titre indicatif. Valeur en KWh EP / m² SHON / an, concerne la consommation énergétique moyenne de l'immeuble en chauffage, ventilation, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire et éclairage des locaux. Ce classement est donné à titre indicatif et ne peut en aucun cas se substituer à la réalisation par un bureau d'études spécialisé d'un diagnostic de performance énergétique pour chaque logement remis à leur acquéreur lors de la livraison.

VOTRE LOGEMENT - VOS AMENAGEMENTS APRES LIVRAISON

LES RÈGLES D'OR À RESPECTER

Avant toute modification importante de votre logement, comme la pose d'un parquet, d'un carrelage ou d'un store, il est indispensable de prendre quelques précautions :

- Obtenir l'autorisation de votre bailleur.
- Obtenir, s'il y a lieu, les autorisations administratives nécessaires, en particulier le permis de construire ou la déclaration de travaux.
- Contacter un professionnel agréé (architecte, bureau de contrôle) qui facilitera votre démarche.



VOTRE RESPONSABILITÉ PEUT ÊTRE ENGAGÉE

En effet, les travaux d'aménagements ne doivent jamais supprimer un élément de la construction existante. Chaque élément joue un rôle bien déterminé qu'il risquerait de ne plus remplir s'il était supprimé, même partiellement.

En modifiant les caractéristiques d'origine de votre logement, vous prenez le risque de ne pas bénéficier des garanties qui lui sont attachées. En outre, vous pourriez créer des désordres qui engageraient votre seule responsabilité. Sachez que l'entreprise que vous aurez choisie assurera l'ensemble des garanties pour les ouvrages qu'elle aura réalisés. Elle sera également responsable de tous les désordres pouvant survenir à d'autres ouvrages, si ces désordres sont dus aux nouveaux travaux exécutés.

Votre contact bailleur reste à votre disposition pour vous renseigner et vous conseiller.

RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION DE VOS EQUIPEMENTS

1. LE CHAUFFAGE

Le chauffage est assuré par une chaudière individuelle raccordée au gaz (gaz de ville).

La diffusion de chaleur se fait par des radiateurs à eau chaude finition acier laqué blanc. Chaque salle de bains est équipée d'un radiateur sèche-serviettes avec robinet thermostatique. La régulation de votre chauffage peut se faire par le thermostat d'ambiance programmable situé dans votre séjour et par les robinets thermostatiques sur chaque radiateur (sauf dans le séjour).

Thermostat d'ambiance




Robinet thermostatique






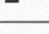


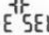
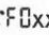



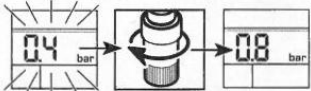
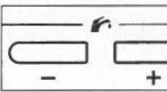
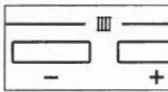
Chaudière



Votre chauffage a été préréglé par un professionnel à une température moyenne de 19° suivant la réglementation. Vous pouvez, si vous le souhaitez re-paramétrer votre chauffage. Pour cela vous disposez du thermostat d'ambiance situé dans le séjour ainsi que des thermostats situés sur les radiateurs. Votre bailleur vous remettra les notices d'utilisation pour ces différents matériels.



Saunier Duval

<ul style="list-style-type: none"> - La chaudière ne peut être installée dans un local que si celui-ci répond aux prescriptions de ventilation appropriées. - Lire la notice technique avant d'installer la chaudière. - Lire attentivement la notice d'emploi avant d'allumer la chaudière. 		Chaudière :	
 <p>Bouton marche/arrêt : Appuyez sur le bouton pour allumer ou éteindre l'appareil.</p>	<p>Mode de fonctionnement de la chaudière :</p> <ul style="list-style-type: none">  Chauffage seul  Chauffage + eau chaude  Eau chaude seule 	<ul style="list-style-type: none">  Allumage du brûleur  Défaut manque d'eau  Anomalie  Contactez un professionnel qualifié 	<p>En cas d'anomalie :</p> <p>Appuyez sur le bouton  reset . Si un défaut <F0xx apparaît, contactez un professionnel qualifié.</p>
<p>Température eau chaude Suivant le type d'installation</p> 	<p>Température chauffage</p> 	 <p>► Si la pression lue sur l'afficheur est inférieure à 0,5 bar, remplissez l'installation en ouvrant le robinet bleu situé sous l'appareil pour obtenir de 0,8 à 1,2 bar.</p>	
<p>Réglage de la température</p> 		<p>Réglage de la température</p> 	

Guide de démarrage rapide Exacontrol E7 C / E7R C



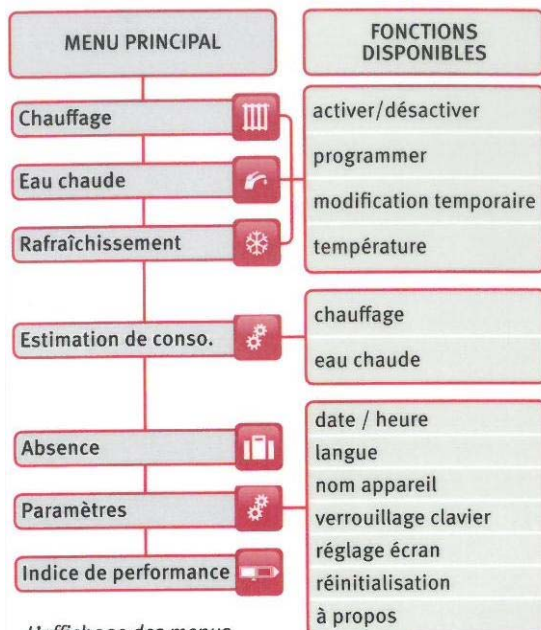
- 1 Zone d'information sur la demande en cours
- 2 Température ambiante de la pièce
- 3 Date et heure actuelle
- 4 Température extérieure (si sonde extérieure raccordée)

Touches :

- Revenir au menu ou réglage précédent
- Accéder au menu principal
- Naviguer dans les menus, régler une valeur
- Valider la sélection ou un réglage

Pictogrammes :

- Touches verrouillées
- Absence programmée
- Absence en cours
- Prévoir la maintenance annuelle
- Remplacer les piles (version sans fil)



L'affichage des menus dépend des fonctions ou options de l'installation (renseignement auprès d'un professionnel qualifié).

2702735 REV1



0020132038_01 - 09/13

RECOMMANDATIONS EN MATIERE DE CHAUFFAGE

Quelques mois de chauffage continu sont nécessaires pour que les parois de votre appartement trouvent leur équilibre. Des phénomènes de condensation, malgré un bon chauffage et une bonne ventilation, sont donc normaux dans les premiers temps et disparaîtront l'hiver suivant.

Utilisez correctement le système de régulation équipant votre installation.

Ne couvrez pas les équipements comportant une sonde de température (robinet thermostatique, sonde isolée, sonde incorporée à un appareil de chauffage).

Une fois par an, dépoussiérez les radiateurs.

N'oubliez pas de purger vos radiateurs au début de l'hiver et à chaque fois que vous entendez du bruit dans les canalisations, afin d'ôter les bulles d'air qui s'insèrent dans le circuit.

Si vous constatez une baisse de pression sur le manomètre de la chaudière, il s'agit certainement d'une perte d'eau dans le système de chauffage. Rajoutez de l'eau par le robinet de raccordement au réseau d'eau froide, placé à proximité de la chaudière (voir notice remise à la livraison).

Vérifiez régulièrement vos robinets de gaz pour éviter une fuite.

Dès la livraison, il est nécessaire et obligatoire d'établir un contrat d'entretien auprès d'un spécialiste pour garantir le bon fonctionnement de votre système et de votre matériel.

N'hésitez pas également à faire appel à lui pour la remise en marche de votre installation au début de la période de chauffage.

N'utilisez pas d'appareils de chauffage d'appoint. Ils sont incompatibles avec votre installation de chauffage.



A EVITER

L'ouverture intempestive des fenêtres. Il est préférable d'agir plutôt sur la régulation.

Le recouvrement même partiel haut, bas ou frontal des radiateurs afin de ne pas gêner la diffusion de l'air chaud (rideaux, meubles, etc.). Si vous souhaitez installer une tablette, elle devra être située à 10 cm au-dessus de l'appareil.

La modification fréquente des points de consigne de la régulation.

L'abaissement de température supérieur à 4 ° en période d'inoccupation ou la nuit. Il est conseillé de ne pas arrêter votre chauffage en hiver. Cette interruption pourrait entraîner des détériorations sur les peintures et les revêtements.



A SAVOIR

Le chauffage représente entre 40 et 60% de votre facture énergétique annuelle.

Un degré de moins, c'est 7% d'énergie consommée en moins par votre radiateur, et donc 7% de CO² en moins dans l'atmosphère.



ECO-GESTES AU QUOTIDIEN

Ne pas surchauffer le logement.

La plupart du temps une température de 19° suffit dans les pièces à vivre. C'est la température moyenne réglementaire.

Si vous fermez les volets la nuit, la déperdition de chaleur sera moindre.

2. REFROIDISSEMENT

Fermer les protections solaires en journée en période estivale afin d'éviter les surchauffes.

Ventiler longuement le logement la nuit en période estivale afin de rafraîchir le logement.



ECO-GESTES AU QUOTIDIEN

Limitier l'usage de la climatisation (température de consigne > 26°C) si votre logement en est équipé.

RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION DE VOS EQUIPEMENTS

3. ELECTRICITE

Votre installation a été réalisée par un spécialiste et contrôlée par Consuel (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité).



ATTENTION

Seul un technicien agréé peut intervenir sur cette installation.

Ne modifiez jamais l'installation électrique de votre logement sans l'autorisation de votre bailleur, ni sans l'avis d'un technicien confirmé.

Si vous désirez effectuer des travaux d'électricité, ne faites aucune saignée, ni aucun percement dans un mur comportant un équipement électrique.

L'APPAREILLAGE DE VOTRE INSTALLATION ELECTRIQUE

LES DOUILLES DCL (DISPOSITIF DE CONNEXION POUR LUMINAIRE)

Chaque point d'éclairage est équipé d'un DCL pour la connexion ultérieure d'un luminaire, soit d'un luminaire équipé d'une fiche DCL.



LE TABLEAU ELECTRIQUE

Le tableau électrique est situé dans la Gaine Technique Logement (GTL) à l'entrée dans un placard technique.

Le tableau électrique assure la répartition et la protection de tous vos circuits électriques. Il regroupe toutes les commandes de coupure de circuits, les systèmes de protection et les automatismes spécifiques au confort et aux économies d'énergies.



LE DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT PERMET LA COUPURE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

L'intensité de votre installation est indiquée sur le voyant de réglage du disjoncteur. Seul un technicien de EDF est en mesure de modifier le calibre.



LES INTERRUPTEURS DIFFERENTIELS

Les dispositifs différentiels protègent efficacement les circuits électriques et les personnes. Lorsqu'un défaut de courant est détecté (fuite de courant), l'interrupteur différentiel coupe l'alimentation électrique.

En cas de contact accidentel d'une personne avec un conducteur sous tension, l'interrupteur différentiel coupe immédiatement le courant : il vous protège contre les risques d'électrocution

Grâce au point jaune situé sur leur manette, ils sont faciles à identifier. Ils sont également faciles à réarmer.



LES DISJONCTEURS

Les disjoncteurs assurent la protection contre les court-circuit et les surcharges des circuits électriques

Grâce au point jaune situé sur leur manette, ils sont faciles à identifier. Ils sont également faciles à réarmer.



DEPANNAGE

Il est dangereux de toucher aux installations électriques. Le courant doit impérativement être coupé au préalable. Il convient de s'en assurer à l'aide d'une lampe témoin ou d'un appareil de mesure.

- Ne touchez jamais une prise électrique ou un appareil branché avec les mains mouillées.
- Coupez systématiquement le courant avant de changer une ampoule.
- Ne touchez jamais une personne électrocutée sans avoir, au préalable, coupé le disjoncteur.

LA PANNE EST GENERALE

Vérifiez les logements voisins afin de vous assurer qu'il ne s'agit pas d'une coupure EDF.

LE DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT SAUTE

Son calibre est peut-être insuffisant pour votre consommation :

- soit vous n'utilisez pas tous vos appareils électriques en même temps ;
- soit vous demandez à EDF de recalibrer votre disjoncteur et d'en augmenter la puissance, en sachant que cela va influencer sur le coût de votre abonnement.

UN DISJONCTEUR SAUTE

Un court-circuit peut se produire. Abaissez tous les disjoncteurs du tableau général, réarmez le disjoncteur de branchement et réenclenchez successivement les disjoncteurs. Lorsque l'enclenchement de l'un des disjoncteurs fait sauter le disjoncteur de branchement, vous avez repéré l'origine du court-circuit. Débranchez l'appareil en question et réparez-le ou contactez le service après-vente concerné.


UN INTERRUPTEUR DIFFERENTIEL SAUTE

Votre appareil électrique présente un défaut d'isolement et vous devez vous adresser au service après-vente du revendeur de l'appareil.

TELEPHONE

Votre logement est équipé d'une prise téléphone dans chacune des pièces suivantes : séjour, toutes les chambres. Ces prises reçoivent uniquement le branchement d'un appareil téléphonique.

INTERPHONE

Votre immeuble est équipé d'un système de contrôle d'accès par portier de type 

Un visiteur vous contacte avec l'interphone en façade. Vous répondez et gérez l'ouverture de la porte depuis votre téléphone que vous soyez chez vous ou non.



TELEVISION ET TV CABLEE

Votre immeuble est équipé d'une installation collective à partir d'une antenne et de parabole en toiture, permettant de recevoir les 5 chaînes nationales et Canal+ pour les émissions en clair. Il est possible de recevoir les chaînes nationales de la TNT (décodeur à installer ou téléviseur équipé).

L'installation de chaque logement est compatible avec un raccordement possible au réseau câblé. Il vous suffit d'en faire la demande à l'opérateur de votre choix.

Votre immeuble est équipé de paraboles qui permettent de capter un grand nombre de chaînes nationales et internationales. Les paraboles sont réglées sur les satellites : ASTRA et HOTBIRD.

Nota : Le séjour et la chambre principale sont équipés d'une prise TV FM SATELLITE.

DETECTEUR DE FUMEE

Pour votre sécurité, votre logement est équipé d'un détecteur de fumée positionné proche de la zone « nuit ». Ce boîtier fonctionne grâce à une pile au lithium soudée et inamovible dont la durée de vie est de 10 ans. En fin de période, l'ensemble du détecteur sera à remplacer (courant de l'année 2030).

En cas de dysfonctionnement, informer votre contact bailleur.



ATTENTION

Ne débranchez jamais un appareil en tirant sur le fil car vous risqueriez d'arracher la prise encastrée.

Veillez à ce que vos appareils électroménagers soient branchés sur une prise adaptée. Un lave-linge, par exemple, doit toujours être raccordé à une prise de terre.

Ne superposez jamais plusieurs prises multiples.

Dans une salle de bains, les règles de sécurité sont très importantes. Si vous désirez y installer un équipement électrique, comme un éclairage, demandez obligatoirement conseil à un spécialiste.



A SAVOIR

1 cm de givre dans un frigo augmente sa consommation électrique de 50%.

Laisser les appareils électriques, électroniques, les ordinateurs, le téléviseur, le lecteur DVD ou encore la chaîne stéréo en veille contribue à l'augmentation de la facture d'électricité d'un ménage de plus de 10 % par an. L'accumulation de l'énergie consommée par les différents appareils en veille dans un foyer peut atteindre 300 kWh par an, soit 10 % de la consommation totale.

Si tous les foyers de France éteignaient leurs appareils en veille, l'énergie économisée correspondrait au quart de la production d'une centrale nucléaire, soit la consommation d'électricité des villes de Lyon et Nice réunies.



ECO-GESTES AU QUOTIDIEN

Remplacez vos halogènes et ampoules classiques par des lampes basse consommation.

Penser à éteindre la lumière dans les locaux inoccupés.

Dans des locaux pouvant disposer d'une commande de réglage manuel de la durée de l'éclairage, penser à l'adapter aux besoins

Essayez de bénéficier au maximum des apports de lumière naturelle là où vous en avez le plus besoin : canapé, bureau, etc ... Pensez-y lorsque vous installez votre mobilier.

Divisez votre consommation d'énergie pour le froid par 3 ou plus en achetant un réfrigérateur ou un congélateur performant, signalé par la lettre A, A+ et même A++ sur l'étiquette énergie . Cette étiquette figure aussi sur les lave-linge, les lave-vaisselle, les sèche-linge et les ampoules électriques.

Avant d'acquérir un appareil ménager, consulter son classement énergétique : de A (très bon ou économe) à G (mauvais ou peu économe).

Pensez à éteindre totalement les appareils disposant d'un système de veille en cas de non-utilisation prolongée. Astuce : raccorder ces appareils à une même prise multiple disposant d'un interrupteur général.

Privilégier l'achat de certaines machines à laver (linge, vaisselle) équipées d'une double arrivée d'eau froide et d'eau chaude a priori plus économes en énergie électrique, selon les possibilités de raccordement sur les canalisations d'eau chaude sanitaire du logement

Selon les besoins, penser à limiter les températures des appareils équipés d'une résistance électrique (lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge, etc ...)

RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION DE VOS EQUIPEMENTS

4. PLOMBERIE

Le robinet d'arrêt général d'eau froide est situé dans la gaine technique palière.

Le compteur d'eau est installé dans la gaine palière.

Un robinet d'arrêt d'eau froide est également prévu dans votre logement sur la nourrice dans le placard.



Compteur d'eau froide (gaine palière)



Robinet d'arrêt d'eau froide


LA ROBINETTERIE


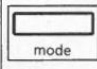
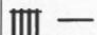

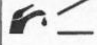



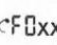


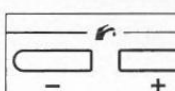

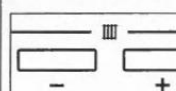



Les robinets qui équipent vos installations sanitaires sont des mitigeurs à tête céramique.

- Ne bloquez jamais à fond vos robinets à clapet, sous peine d'user prématurément le joint, voire de détériorer la tête de robinetterie.
- Remplacez les joints défectueux, leur usure est normale.
- Ne mettez jamais d'acide au contact de votre robinetterie.
- Nettoyez régulièrement le brise-jet du robinet : Pour supprimer le tartre trempez-le une nuit dans du vinaigre blanc dilué avec 50 % d'eau.

LA PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE

L'eau chaude est produite par votre chaudière gaz positionnée dans la cuisine.


Saunier Duval

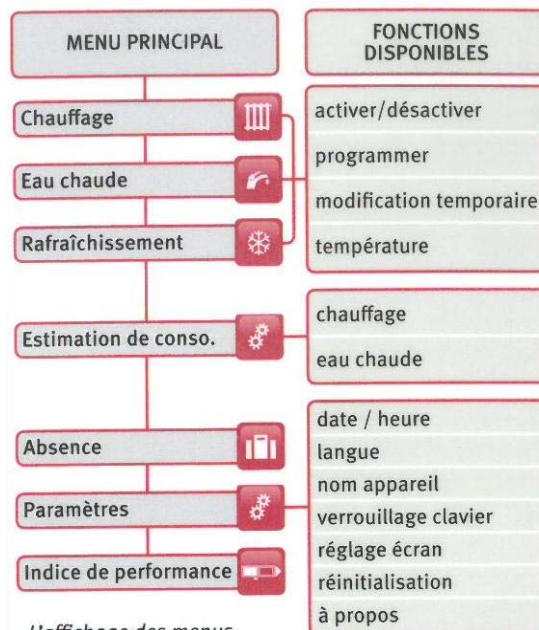
<p>- La chaudière ne peut être installée dans un local que si celui-ci répond aux prescriptions de ventilation appropriées. - Lire la notice technique avant d'installer la chaudière. - Lire attentivement la notice d'emploi avant d'allumer la chaudière.</p>	Chaudière :		
<p> Bouton marche/arrêt : Appuyez sur le bouton pour allumer ou éteindre l'appareil.</p>	<p> Mode de fonctionnement de la chaudière :</p> <ul style="list-style-type: none"> Chauffage seul Chauffage + eau chaude Eau chaude seule	<p> Allumage du brûleur</p> <p> Défaut manque d'eau</p> <p> Anomalie</p> <p> Contactez un professionnel qualifié</p>	<p> En cas d'anomalie :</p> <p>Appuyez sur le bouton reset. Si un défaut <F0xx apparaît, contactez un professionnel qualifié.</p>
<p>Température eau chaude Suivant le type d'installation</p> <p> 40°C</p> <p>Réglage de la température </p>	<p>Température chauffage</p> <p> 30°C</p> <p>Réglage de la température </p>	<p> 0,4 bar →  →  0,8 bar</p> <p>► Si la pression lue sur l'afficheur est inférieure à 0,5 bar, remplissez l'installation en ouvrant le robinet bleu situé sous l'appareil pour obtenir de 0,8 à 1,2 bar.</p>	

Guide de démarrage rapide Exacontrol E7 C / E7R C



- 1 Zone d'information sur la demande en cours
- 2 Température ambiante de la pièce
- 3 Date et heure actuelle
- 4 Température extérieure (si sonde extérieure raccordée)

Touches :	Pictogrammes :
Revenir au menu ou réglage précédent	Touches verrouillées
Accéder au menu principal	Absence programmée
Naviguer dans les menus, régler une valeur	Absence en cours
Valider la sélection ou un réglage	Prévoir la maintenance annuelle
	Remplacer les piles (version sans fil)



L'affichage des menus dépend des fonctions ou options de l'installation (renseignement auprès d'un professionnel qualifié).

2702735 REV1



0020132038_01 - 09/13

CONSEILS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN

ENTRETIEN DES INVERSEURS A RETOUR AUTOMATIQUE - (TIRETTE DOUCHE/BAIN)

Effectuer un graissage périodique du mécanisme suivant la dureté de l'eau pour conserver l'automatisme du retour en bain.

LES JOINTS NEOPRENE OU SILICONE

Ces joints isolent parfaitement les surfaces ayant un contact avec l'eau du reste de l'installation et préviennent des fuites éventuelles ou des infiltrations d'eau dans la partie cachée des baignoires, éléments de cuisine, etc. Entretenez-les à l'eau savonneuse ou avec un détergent peu agressif.

NETTOYAGE DES APPAREILS SANITAIRES ET EVIERS

L'appareillage sanitaire de votre appartement est composé de différents éléments dont les matériaux de fabrication peuvent varier.

Favorisez l'utilisation de produits détergents peu agressifs et rincez abondamment à l'eau claire. Vérifiez que les produits d'entretien que vous utilisez sont bien adaptés au type de revêtement de votre installation et respectez la prescription du fabricant. Certains détergents sont formellement déconseillés dans les cas suivants :



CONSEILS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN	
<u>Type de surface</u>	<u>Produits à ne PAS utiliser</u>
Céramique Porcelaine vitrifiée	Liquides et poudres chimiques et abrasives. Antirouille pour vêtement (à base de sels de fluor).
Inox	Tampons abrasifs et poudres à récurer. Utiliser des produits spéciaux vendus dans le commerce.
Acrylique	Produits de nettoyage à sec pour vêtements. Décapants pour peinture et colle.
Fonte	Produits à teneur acide ou alcaline importante. Produits abrasifs. Eau de Javel.
Matériaux de synthèse	Pas de contact avec une flamme. Éviter les solvants.
Robinets	Proscrire les produits à base d'acide.

WC

Les W-C sont équipés de réservoir de chasse d'eau économe à capacité réduite et à double commande.

Ne rien jeter dans les W-C qui puisse obstruer les canalisations d'évacuation des eaux usées. Vous risqueriez alors des refoulements et des inondations. Vérifier périodiquement que la chasse d'eau s'arrête normalement, et ce afin d'éviter d'avoir à régler des factures de consommation d'eau excessives.

ACCES AUX ELEMENTS DE PLOMBERIE

Tous les éléments tels que siphon, bonde, alimentation sont accessibles sous baignoires, W-C., éviers, lavabos, etc. Ceux de la baignoire le sont soit par la façade ou par un coffrage amovible, soit par une trappe spécialement aménagée dont la fixation peut varier (aimants plaqués, ergots, basculants, joint silicone ou autres systèmes).

ÉCOULEMENT DIFFICILE DES EAUX : W-C

Tentez de déboucher la canalisation au moyen d'une ventouse en caoutchouc, en répétant l'opération plusieurs fois. Utiliser un produit de débouchage vendu dans le commerce, à condition qu'il ne contienne pas d'acide qui détériore les métaux, tuyaux et joints.

Dans le doute, faites plutôt appel à un spécialiste qui aura l'équipement de pompage adéquat pour déboucher la canalisation d'écoulement des eaux usées.

ÉCOULEMENT DIFFICILE DES EAUX : LAVABO, EVIER, BAIGNOIRE

Avant toute intervention, coupez l'eau au compteur.

1) Soit le siphon est bouché :

- placez une cuvette à l'aplomb du siphon,
- dévisser le gobelet placé sous le siphon,
- nettoyez-le soigneusement des débris de savon, cheveux, déchets divers. Utilisez pour cela une autre arrivée d'eau,
- remontez le gobelet en prenant soin de bien replacer le (ou les) joint(s) initialement en place.

2) Soit la canalisation est bouchée :

Procédez de la même façon que pour les W-C., à l'aide d'une ventouse ou d'un produit déboucheur.

PRESSIION DE L'EAU INSUFFISANTE OU DIFFUSE

- Un dépôt calcaire peut boucher le diffuseur qui se situe au bout du bec du robinet ; dévissez l'embout, nettoyez-le puis revissez-le soigneusement.
- Pour détartrer efficacement, vous pouvez utiliser du vinaigre blanc largement dilué. Bien rincer.

LE ROBINET GOUTTE

- Sur un robinet à clapet guidé, il faut changer les joints défectueux, voire changer la tête complète.
- Pour un mitigeur ou un mélangeur, c'est la cartouche disque céramique qu'il faut remplacer.

RELEVES PERIODIQUES

Surveiller l'évolution des consommations via les compteurs d'eau pour bien les maîtriser.

Ne pas attendre pour faire réparer un équipement (robinet, appareil ménager, etc. ...) présentant une fuite d'eau visible, même faible.

Surveiller la consommation d'eau et réagir immédiatement en présence d'une augmentation non expliquée. En cas de doute, relever le compteur avant et après une période suffisamment longue (une nuit par exemple) pour confirmer la présence réelle d'une fuite. Intervenir alors en conséquence pour y remédier



A SAVOIR

Un robinet qui goutte gaspille en moyenne 120 litres d'eau par jour.



ECO-GESTES AU QUOTIDIEN

Une douche consomme 30 à 60 litres d'eau, un bain de 150 à 200 litres.
En choisissant une douche plutôt qu'un bain, vous divisez par 3 votre consommation d'eau chaude.

Si vous utilisez à bon escient le système de double commande équipant le réservoir de votre chasse d'eau, vous pouvez réaliser une économie de 7 600 litres d'eau par personne et par an.
Le système de double commande comprend un premier bouton spécifique qui libère une petite vidange et un deuxième bouton qui libère la totalité de l'eau contenue dans le réservoir

Éviter de laisser couler l'eau inutilement, au cours de certaines tâches ne nécessitant pas un usage de l'eau permanent (lavage de la vaisselle, brossage des dents, ...)



ATTENTION

L'installation d'une machine à laver nécessite un raccordement sur le réseau des eaux usées.

En période d'hiver, si vous devez vous absenter, fermez le robinet général d'alimentation en eau qui se trouve près du compteur puis ouvrez l'ensemble des robinets jusqu'à ce que l'eau ne coule plus afin de vidanger l'installation. Refermez alors tous les robinets pour éviter l'oxydation des canalisations. Par ailleurs, n'oubliez pas de vidanger la chasse d'eau et, pour une maison, le robinet de puisage extérieur. À votre retour, ouvrez graduellement les robinets lorsque vous remettrez en eau.

FONCTIONNEMENT ET UTILISATION DE LA VENTILATION

5. PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DE LA VMC

Votre logement est équipé d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC) hygroréglable. C'est une installation collective.

La ventilation mécanique contrôlée est prévue pour fonctionner en permanence en toute saison.

Le rôle de la VMC est d'assurer une circulation permanente de l'air et de maintenir ainsi un taux d'humidité confortable, d'éviter les condensations excessives, d'évacuer les odeurs et les poussières.

Des bouches d'extraction d'air sont placées dans les pièces dites "humides" : la cuisine, les W-C. et la salle de bains. Le débit d'extraction d'air des bouches est permanent et préréglé pour chaque bouche d'extraction. L'air vicié est ainsi rejeté à l'extérieur, après avoir circulé dans un réseau de gaines relié à un groupe d'extraction installé dans les parties communes en terrasse sommitale.

Simultanément, les entrées d'air neuf se font dans les pièces sèches - séjour et chambres - par les grilles d'entrée d'air aménagées en façade du coffre de volet roulant et circule dans tout l'appartement en passant par les jours aménagés sous les portes (1 à 2 cm). Le débit d'entrée d'air est permanent et préréglé pour chaque pièce.



Votre logement est ventilé en permanence automatiquement pour votre confort et votre hygiène.

La puissance du chauffage tient compte de cette ventilation qui balaie régulièrement votre appartement.

6. PRINCIPE D'UTILISATION

DANS LA CUISINE

- La bouche d'extraction est réglable manuellement à l'aide du bouton prévu à cet effet.
- Pour augmenter le débit d'air extrait lorsque vous cuisinez et que vous produisez de la vapeur d'eau, **appuyez sur le bouton poussoir une seule fois** et le débit d'air augmente pour une durée d'environ 30 minutes. Au bout de 30 minutes, le débit se réduit automatiquement et il se remet en petite vitesse.
- Si besoin, vous pouvez actionner une nouvelle fois le bouton de commande pour une nouvelle durée de 30 minutes.
- Ne jamais actionner plusieurs fois successivement le bouton de commande : cela endommage le fonctionnement de la bouche d'extraction.

DANS LE WC SEPARÉ

- La bouche d'extraction est motorisée et elle fonctionne automatiquement sans aucun besoin d'une intervention de votre part.
- Lorsque le WC est inoccupé, le débit de la bouche d'extraction est en petite vitesse.
- Lorsque vous entrez dans le WC, la bouche d'extraction détecte automatiquement votre présence et elle augmente le débit d'air pour une durée de 20 minutes environ. Au bout de 20 minutes, le débit d'air se réduit automatiquement et il se remet en petite vitesse.

DANS LA SALLE DE BAIN SANS WC

- La bouche d'extraction est hygroréglable c'est à dire que le débit d'air extrait augmente selon le taux d'hygrométrie. Lorsque la salle de bain est inoccupée, l'extraction d'air est en faible débit et lorsqu'on se douche, par exemple, le débit augmente automatiquement sans aucune intervention de votre part. Dès que l'hygrométrie revient à un niveau normal, la bouche se remet automatiquement en petite vitesse d'extraction.

DANS LA SALLE DE BAIN AVEC WC

- La bouche d'extraction est hygroréglable et motorisée. Elle fonctionne automatiquement sans aucune intervention de votre part.
- Le débit d'extraction augmente automatiquement si le local est utilisé ou si l'hygrométrie augmente dans le local selon les mêmes principes que précédemment.

DANS LES CHAMBRES ET SEJOURS

- Les grilles d'entrée d'air positionnées en haut des fenêtres se règlent automatiquement sans aucune intervention de votre part.

7. RECOMMANDATIONS D'ENTRETIEN

Les bouches d'extraction de la cuisine et des WC séparés fonctionnent avec des piles d'une durée de vie de 24 mois environ : prévoir de changer les piles tous les 2 ans environ.

Nettoyez régulièrement les bouches d'extraction d'air et d'entrée d'air tous les 6 mois environ sans en modifier les réglages. Ces bouches sont fixées par simples clips. Utilisez une éponge et de l'eau savonneuse, bien rincer.



A SAVOIR

Les grilles d'entrée d'air peuvent passer au lave-vaisselle.



ATTENTION

Il est formellement interdit de modifier l'installation de VMC, de dérégler les bouches d'extraction et en particulier, de boucher une grille d'entrée d'air ou une bouche d'extraction. Ces interventions perturberaient la ventilation de tout l'immeuble, la sécurité de l'installation et peuvent provoquer d'importants dommages dans les appartements (condensation, humidité, moisissures importante...).

Il est formellement interdit de raccorder une hotte aspirante sur la bouche d'extraction de la cuisine. Utiliser une hotte à recyclage avec filtration à charbon.

Il est rappelé qu'un mauvais usage de la ventilation peut à terme nuire à votre santé (respiration d'air vicié) et à votre logement (apparition d'humidité, moisissures, champignon).



ECO-GESTES AU QUOTIDIEN

Dix minutes d'aération par jour suffisent pour assurer un renouvellement de l'air dans votre logement. N'oubliez pas d'éteindre les radiateurs pendant l'aération.

8. QUALITE DE L'AIR

Ne pas arrêter votre système de ventilation. Ne pas obstruer les bouches de ventilation.

En cas de ventilation double flux, changer les filtres au moins une fois par an après la période de pollinisation.

Prévoir l'installation d'une hotte de cuisine, changer les filtres régulièrement.

Après usages de produits ménagers, bien aérer le logement.

Après des travaux de peintures ou de tapisseries, aérer longuement le logement .

Surveiller l'hygrométrie des pièces (humidité relative recommandée entre 30 et 60%).



A EVITER

Éviter de fumer à l'intérieur des logements.

Éviter l'usage de désodorisants d'intérieurs, encens, papier d'Arménie, ...



ECO-GESTES AU QUOTIDIEN

Privilégier les nettoyeurs vapeur qui ne nécessitent pas de produits ménagers.

Privilégier les aspirateurs pourvus de filtres HEPA.

MENUISERIES

9. MENUISERIES EXTERIEURES

LES FENETRES ET PORTES-FENETRES

Il s'agit de menuiseries en PVC gris clair avec volets roulant intégrés à commande manuelle par tringle oscillante.

CONSEIL D'ENTRETIEN DES MENUISERIES

Quel que soit le matériau avec lequel vos fenêtres sont constituées, leur entretien courant se limite à un simple nettoyage. N'utilisez jamais de produits abrasifs.

Ce nettoyage très léger doit être effectué environ une fois par an. Il permet d'éviter l'accumulation des salissures qui tendent à devenir plus adhérentes au fur et à mesure que le temps passe.

Nettoyez régulièrement les encoches des huisseries des fenêtres qui permettent l'écoulement des eaux, ainsi que les trous d'écoulements d'eau des fenêtres et portes-fenêtres.

Graissez périodiquement les paumelles ou fiches, les crémones et autres parties métalliques ; les pièces de rotation ou de translation (galet) qui sont en matériaux de synthèse n'ont pas à être graissées.

L'entretien des vitres doit être fait régulièrement avec les produits du commerce prévus à cet usage.

CONSEIL D'ENTRETIEN DES VOLETS ROULANTS

L'entretien courant de vos fermetures (volet roulant) nécessite de procéder régulièrement à un lavage avec une éponge et de l'eau savonneuse pour éliminer les dépôts dus au chauffage et aux poussières.

Nettoyez régulièrement les guides des volets roulants.

REEMPLACEMENT DES VITRAGES

Le remplacement des vitrages nécessite l'intervention d'un spécialiste, menuisier ou miroitier, lui seul pouvant assurer une mise en œuvre qui vous en garantisse la parfaite étanchéité.

Le choix du vitrage (épaisseur et composition) a été fait en fonction de différents critères (résistance mécanique, thermique et acoustique) ; il convient de conserver les mêmes caractéristiques lors du remplacement.



ATTENTION

Les profilés des menuiseries PVC comportent des chambres internes qui assurent la rigidité et l'isolation thermique et acoustique. Évitez donc de les perforer pour y fixer des tringles ou des stores.

MENUISERIES

10. MENUISERIES INTERIEURES

Votre appartement est équipé de différents types de portes : porte palière, porte intérieure ou porte de placard. Elles sont constituées de vantaux réalisés en bois massif ou en panneaux pleins ou alvéolaires, dérivés du bois. Ces vantaux sont maintenus dans un cadre-dormant, appelé bâti ou huisserie, par des paumelles, des fiches ou des rails pour les portes de placard pliantes ou coulissantes. Leur fermeture ou leur ouverture est assurée par des serrures et des béquilles.

SERRURE PORTE PALIERE

Dans le cas d'un dysfonctionnement de la serrure de la porte palière et ce, en dehors des horaires des bureaux de votre bailleur ou encore en cas d'urgence, nous vous conseillons de vous adresser à un serrurier agréé.

ENTRETIEN

Pour vous garantir un bon fonctionnement de vos portes, procédez à un entretien régulier des éléments suivants :

- paumelles ou fiches : graissez légèrement l'axe en acier après avoir "dégondé" la porte, resserrez les vis pour éviter qu'elle ne pique du nez.
- Serrures : la plupart étant en matériaux dits "gras" (laiton, aluminium), il est donc recommandé d'utiliser des produits lubrifiants non gras prévus à cet effet ;
- Béquilles : vérifier le serrage des vis de fixation pour éviter que le jeu ne favorise l'usure de la tige carrée et du fouillot de la serrure ;
- rails de guidage : en cas de nécessité, déposez une légère couche de paraffine sur les bords intérieurs. Ne jamais les peindre.

CONSEILS D'UTILISATION

Pour un bon usage de vos portes :

- ne pas obstruer l'espace prévu entre le sol et le bas de la porte car il est nécessaire à une bonne ventilation de l'appartement ;
- évitez de claquer les portes ;
- fermez toutes les portes en quittant votre appartement si vous prévoyez une longue absence, ce afin d'éviter une déformation éventuelle ;
- si vous souhaitez changer de serrure ou faire blinder votre porte, assurez-vous auprès d'un professionnel que l'huisserie et la porte sont assez solides. Dans le cas contraire, renforcez-les ;
- si vous devez fixer un objet sur une porte, identifiez sa structure (pleine, alvéolaire ou composite) afin d'utiliser les outils appropriés au perçage et les fixations adéquates.



A SAVOIR

Après une longue absence, vous pouvez avoir des difficultés à ouvrir ou à fermer vos portes intérieures. Ne les ajustez pas immédiatement mais attendez que votre logement retrouve une température normale. Tout ajustage se révèle alors, bien souvent, inutile.

CLOISONS INTERIEURES ET DOUBLAGES

COMMENT FIXER AU MUR ?

Il est nécessaire d'utiliser des chevilles spéciales type MOLLY, d'un gabarit approprié au poids du matériel à suspendre.

- 1/ Pour une charge légère (< à 15 Kg) – cadre, petit miroir - : utiliser des crochets « X » ou des chevilles MOLLY.
- 2/ Pour une charge moyenne (jusqu'à 30 Kg) – armoire de toilette, étagère, applique : utiliser des chevilles à expansion nylon ou type MOLLY. Respecter un écart de 60 cm entre deux points de fixation.
- 3/ Pour une charge lourde (jusqu'à 50 Kg) – éléments de cuisine : utilisez des chevilles à ressort ou type MOLLY. Respecter un écart de 60 cm entre deux points de fixation.
- 4/ Au-delà de 50 Kg : il est impératif de fixer l'objet dans la structure porteuse des murs.

COMMENT ACCROCHER UN OBJET AU PLAFOND ?

Respectez les mêmes règles que pour fixer aux murs.

Attention, la charge de sécurité est de 3 kg maximum par cheville ou segment. Le diamètre de perçage devra toujours être légèrement inférieur au diamètre de la cheville choisie.

Le diamètre de perçage devra toujours être légèrement inférieur au diamètre de la cheville choisie. La profondeur de perçage ne devra jamais excéder 3 cm au risque de percer les canalisations incorporées dans la dalle.

LES PEINTURES

Il est possible de nettoyer la peinture soit à l'aide d'une éponge très propre et légèrement humide, rincée très fréquemment afin d'éviter les traces et les salissures et d'essuyer avec un chiffon propre, soit à l'aide d'une gomme spéciale.

Un lessivage sera à effectuer obligatoirement avant une remise en peinture dans votre logement.



ATTENTION

Si vous faites installer une cuisine équipée dans votre logement, deux précautions sont à prendre avec votre installateur :

- N'effectuez ni saignée, ni percement dans un mur séparatif éventuel,
- Veillez aux charges à appliquer sur les cloisons et les doublages de mur. Il conviendra de toujours vérifier l'épaisseur du support afin de déterminer la cheville la plus adaptée.

REVÊTEMENTS DE SOLS

LES CARRELAGES

Lors de la livraison de votre logement, quelques traces de ciment ou de colle peuvent subsister sur vos carrelages. Il convient alors d'effectuer un nettoyage complet à l'aide d'un détergent courant ou d'un savon liquide à base d'huile de lin, mais n'utilisez pas d'acide, même dilué.

Pour l'entretien courant il suffit de nettoyer votre carrelage avec de l'eau savonneuse ou avec un détergent doux dilué dans de l'eau en cas de traces persistantes.



A SAVOIR

Les produits de nettoyage et la poussière font noircir les joints entre les carreaux. Cela n'est pas un défaut. Toutefois, épongez rapidement tout liquide tombant sur le carrelage; sinon les joints risquent de s'imbiber et la trace de rester.

Évitez de gratter votre carrelage avec un objet dur, comme la pointe d'un couteau, car vous risqueriez de le rayer définitivement.



ECO-GESTES AU QUOTIDIEN

Évitez l'eau de Javel : Redoutable pour l'environnement, elle élimine sans distinction faune et flore. En raison du chlore qu'elle contient, elle se combine facilement avec d'autres molécules organiques, créant des sous-produits extrêmement toxiques.

La poussière contient des particules fines pouvant provoquer des allergies lorsqu'elles sont remises en suspension dans l'air que vous respirez par le traditionnel coup de balai. Préférez à celui-ci un nettoyage humide qui retiendra la poussière.

Une autre solution écologique et efficace : le nettoyage à la vapeur qui évite l'utilisation de produits chimiques.



A SAVOIR

Le vinaigre blanc détartre, désinfecte, nettoie carrelages et vitres, redonne de la couleur aux tapis.

Quelques exemples de traitement des taches

Boue :

Laisser sécher la boue, puis broser. Si nécessaire, frotter avec une solution de shampooing pour moquettes. Rincer à l'eau claire.

Bougie :

Retirer le plus possible de bougie en grattant légèrement. Placer ensuite un buvard sur la tache et appliquer sans appuyer un fer à repasser tiède. Renouveler l'opération en déplaçant le buvard jusqu'à ce que la tache de bougie soit fondue et en grande partie absorbée. Terminer en frottant la tache avec un chiffon imbibé d'alcool à détacher.

Boissons alcoolisées, vin, café, thé :

Après avoir enlevé le plus gros avec des chiffons absorbants tamponner les endroits tachés (de l'extérieur vers le centre) avec une solution de shampoing pour moquette suivi d'un rinçage avec du vinaigre blanc dilué. Rincer ensuite à l'eau claire. Brosser légèrement dans le sens du poil.

Lait, œuf, yaourt, chocolat, herbe :

Frotter avec un chiffon imbibé d'eau chaude et de lessive aux enzymes .Rincer à l'eau claire.

Chewing-gum :

Durcir le chewing-gum avec de la glace puis le retirer avec le dos de la lame d'un couteau.



MODIFICATION D'UN REVÊMENT DE SOL

Dans l'hypothèse où vous souhaitez installer un sol différent, il est nécessaire de prévoir une isolation phonique et de requérir au préalable l'accord de votre bailleur.

SUPERSTRUCTURE ET CLOISONNEMENT

La charge maximale admise par les planchers est de 150 Kg au m².

Nous vous rappelons que l'ensemble de la structure réalisée en béton armé (dalles planchers – plafonds et murs séparatifs) fait partie intégrante des parties communes. De ce fait, toute intervention sur ces ouvrages, de quelque nature que ce soit, doit être réalisée par un professionnel et après accord de votre bailleur.

Exemple : fixation de seuils vissés au sol, fixation de supports de tringles à rideaux vissés, percement divers pour installation hotte, lustres...

Risque : percement de canalisation d'eau et d'électricité.

BALCONS ET TERRASSES :

Nettoyer régulièrement les évacuations d'eau sur les balcons.



ATTENTION

Si la terrasse privative de votre logement est composée de dalles sur plots, un nettoyage annuel est nécessaire sous les dalles afin d'éliminer les résidus qui pourraient obstruer l'évacuation des eaux. Ce nettoyage doit être réalisé par un professionnel en accord avec la copropriété.

MODELE DE TOILE DE STORE

Si vous désirez poser un store toile sur votre balcon ou votre terrasse, il sera nécessaire d'obtenir l'autorisation de votre bailleur et de choisir le modèle retenu par celui-ci en collaboration avec l'architecte.

La teinte de la toile devra être beige unie, selon la référence 6020 GREGE de chez Dickson ou équivalent.



ATTENTION

Les murs de façade sont en béton armé avec isolation thermique par l'intérieur. Vous devez donc utiliser les fixations adéquates.

POLLUTIONS

BRUIT



ECO-GESTES AU QUOTIDIEN

Veiller à réduire les bruits à la source, c'est à dire commencer par limiter les bruits issus de votre propre logement (télévision, hi-fi, matériel de bricolage, parole, etc...)

Respecter des plages horaires correctes, vis-à-vis de du voisinage, en vue de minimiser la gêne causée par certaines activités bruyantes, indispensables occasionnellement



A EVITER

Malgré la qualité acoustique du logement, veiller à ne pas procéder à des activités particulièrement sonores, nécessitant alors d'être réalisées dans des lieux adaptés (pratique d'un instrument de musique ou d'une activité manuelle, très sonores).

POLLUTION ELECTROMAGNETIQUE

Éviter d'utiliser des lampes fluo compact en tant que lampe de chevet, au minimum laisser une distance suffisante entre l'ampoule et le corps, au moins la distance du bras.

Éteindre les réseaux sans fil (wifi) et les appareils électriques lorsqu'ils ne sont pas utilisés.



ATTENTION

Éviter de garder sur soi son téléphone portable à domicile.

Régler les téléphones DECT sur le mode ECO s'ils en disposent.

Privilégier des appareils qui génèrent le moins possible de champ magnétique (ex : surveiller les DAS des téléphones portables).

PARTIES COMMUNES

ASCENSEURS

Le bâtiment est équipé d'un ascenseur :

Il est impératif de respecter la capacité de charge affichée dans la cabine. En cas de panne, prévenir la société d'entretien de l'ascenseur (bouton d'appel dans la cabine) ou les pompiers.



ATTENTION

Lors des déménagements, il est nécessaire de protéger les parois de l'ascenseur.

DISPOSITIONS POUR L'INSTALLATION DE PRISES ELECTRIQUES POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

Le parc de stationnement de votre immeuble est équipé des attentes nécessaires à l'installation de prises pour recharge des véhicules électriques et hybrides.

Seul votre bailleur peut faire procéder à leur installation et leur mise en service. Adressez-vous à votre contact bailleur.

GESTION DES DECHETS MENAGERS

Utiliser les moyens mis à disposition pour évacuer tout type de déchets courants, en veillant à respecter les consignes de tri et la destination des poubelles.

Utiliser les moyens mis à disposition par les collectivités locales pour la gestion des encombrants.



ECO-GESTES AU QUOTIDIEN

Si possible, privilégier l'achat de produits marqués d'une certification (NF environnement, Ecolabel, etc. ...), en vue de limiter les quantités de déchets et leur nocivité.

PILES, ACCUMULATEURS, MEDICAMENTS ET PRODUITS TOXIQUES

Indépendamment des risques pouvant concerner les proches, penser à rapporter dans les lieux adaptés à cet effet les objets et produits particulièrement toxiques et dangereux

RECAPITULATIF ET SUIVI DES CONSOMMATIONS

L'ENTRETIEN DE VOTRE LOGEMENT

Fréquence d'entretien	Equipements et installations	Entretien
Tous les 6 mois	VMC Quincaillerie Siphons de lavabo, de l'évier, de la baignoire	Nettoyage des bouches et grilles d'entrée d'air. Graissage. Nettoyage.
Tous les ans	Chaudière à gaz Eléments de fermeture des menuiseries intérieures et extérieures Têtes de robinet VMC Volets roulants	Vérification et purge avant l'hiver. Graissage. Nettoyage. Nettoyage. Nettoyage des guides.
Tous les 2 ans	Installation électrique Menuiserie intérieure	Serrage et réglage par un électricien agréé. Peinture.



A SAVOIR

Crémone : Mécanisme de fermeture d'une fenêtre composé d'une tige de fer qu'on relève ou qu'on abaisse au moyen d'une poignée.

Siphons : Dispositif sanitaire visant à évacuer les eaux usées sans dégager d'odeur.

V.M.C. : La ventilation mécanique contrôlée (en abrégé V.M.C) est, dans le bâtiment, un ensemble de dispositifs destinés à assurer le renouvellement de l'air à l'intérieur des pièces, notamment pour les pièces dites humides : salles de bains, toilettes, cuisines...

LE SUIVI DE VOS CONSOMMATIONS

Pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (ECS), il est possible de s'informer sur les consommations d'énergie en utilisant les fonctions du thermostat d'ambiance se trouvant dans le séjour.

Pour l'électricité, les consommations d'énergie s'affichent en utilisant les fonctions du boîtier implanté dans le tableau électrique de votre logement.

ENTRETIEN ET MAINTENANCE GESTIONNAIRE

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PROPRES A L'OPERATION

Bonnes pratiques comportementales du gestionnaire.

INSTALLATION DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Intervention périodique d'entretien (une fois par an) et maîtrise des consommations.

INSTALLATION DE PLOMBERIE ET DE TRAITEMENT DE L'EAU

Intervention périodique d'entretien (une fois par an) et maîtrise des consommations.

INSTALLATION ELECTRIQUE

Intervention périodique d'entretien (une fois par an) et maîtrise des consommations.

ASCENSEURS

Intervention périodique d'entretien (une fois par an).

PORTE AUTOMATIQUE DE PARKING

Intervention périodique d'entretien (une fois par an).

INSTALLATION DE SECURITE ET DE SURETE

Intervention périodique d'entretien (une fois par an).

NETTOYAGE DES LOCAUX COMMUNS

Intervention périodique d'entretien.

ENTRETIEN DES ESPACES EXTERIEURS

Intervention périodique d'entretien.

LOCAL DE STOCKAGE DES DECHETS MENAGERS OU DISPOSITIFS EXTERIEURS EQUIVALENTS

Signalétique avec consignes de tri

INFORMATIONS & ADRESSES UTILES

VOTRE ADRESSE POSTALE :

Résidence Le Clos Rabelais

Bâtiment A : 43, rue Rabelais – 13200 ARLES

Bâtiment B : 43, rue Rabelais – 13200 ARLES

Bâtiment C : 43, rue Rabelais – 13200 ARLES

BAILLEUR :

3F Sud / Groupe Action Logement - Siège social

72, avenue de Toulon

13006 MARSEILLE

Tel : 04 83 11 37 11

Urgence week-end : 04 91 30 18 18

ASSURANCES :

N'oubliez pas à compter de la remise des clés de prendre vos assurances :

- Responsabilité civile,
- Dégâts des eaux, vols, incendies pour les parties privatives.

CONCESSIONNAIRES :

Dès l'entrée dans votre logement, il est nécessaire de souscrire les abonnements en eau, électricité et gaz nécessaires au fonctionnement de la chaudière.

- Pour l'eau : Appeler la SAUR au 04 90 99 52 14,
- Pour l'électricité : Appelez ENGIE au 09 69 36 05 59, ou connectez-vous à votre espace client sur ENGIE.fr.
- Pour le gaz : Connectez-vous à votre espace client sur ENGIE.fr.

De plus,

- Pour le téléphone, vous pouvez joindre ORANGE au 10 14 ou au 39 00.
- Une mise en service groupée a été prévue par votre bailleur. C'est-à-dire qu'à votre entrée dans le logement l'eau, l'électricité et le gaz seront en service pour permettre le fonctionnement de la chaudière et votre meilleur confort. Vous devrez souscrire sous 8 jours au plus les différents abonnements, faute de quoi vous vous exposerez à des coupures d'eau, de gaz ou d'électricité de la part des différents concessionnaires de réseaux.